

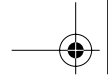
TITRE 2

PARTICULARITÉS DES EFFETS DE LA SAISIE

356. Renvoi et objet du titre. Dans la première partie de notre recherche, il a été question des effets de la saisie-arrêt en général. On ne reviendra pas ici sur l'effet d'emprise qui se déduit de la formalisation d'une saisie-arrêt, qu'elle soit mesure conservatoire ou voie d'exécution ; on rappellera seulement que cet effet équivaut à une inopposabilité limitée des prérogatives dont voudraient se prévaloir d'autres créanciers pour soustraire le produit de la saisie à leur avantage. Par ailleurs, à l'instar de tout destinataire d'une saisie-arrêt conservatoire, l'établissement de crédit devra respecter deux obligations ; la première consiste dans la déclaration, endéans les quinze jours de la réception de l'acte, de la teneur des relations qui le lient au débiteur saisi ; la seconde est l'abstention de tout versement à ce dernier, ce qui, à l'évidence, est susceptible de provoquer un important préjudice au titulaire du compte s'il s'avérait que ce dernier n'était en réalité pas débiteur du poursuivant⁽¹¹⁴⁴⁾. S'il s'agit d'une saisie-arrêt-exécution, à ces deux obligations de l'établissement de crédit s'ajoute celle d'exécuter son obligation de versement de la monnaie scripturale entre les mains de l'huissier de justice instrumentant.

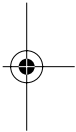
Objet de poursuite particulier, comme nous l'avons constaté dans le titre premier de la seconde partie de notre recherche, la monnaie scripturale appelle une certaine adaptation de ces obligations. En effet, contenues dans ce réservoir monétaire qu'est le compte, les unités de paiement varient sans cesse, au gré des opérations effectuées par son titulaire. Il se peut même que le compte affiche un solde négatif. Par ailleurs, l'établissement de crédit tire souvent du contrat d'ouverture de compte ou d'autres conventions certaines garanties qui lui permettent de s'attribuer en priorité le solde du compte. Autant d'éléments qui nécessi-

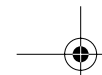
(1144) Sur l'abus de saisie de compte bancaire, voy. Civ. Liège (sais.), 11 déc. 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 490 (somm.) ; M. de Leval insistait déjà, en 1982, sur les dangers de la saisie entre les mains des banques (G. de LEVAL, « Saisies et droit commercial », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, C.D.V.A., Bruylant, 1983, pp. 267 et s., sp. pp. 277 à 279) ; voy. ég. Ch.-Gh. WINANDY, « La vie privée et le patrimoine. Les rapports entre la vie privée et les informations utilisées en matière de crédit et de prêt à tempérament », *Ann. dr.*, 1984, pp. 99 et s., sp. 117 et 118.



tent un examen, tant ils sont de nature à influencer sur le produit de la saisie-arrêt.

357. Plan du titre. Pour apprécier la mesure de cette modulation des effets de la saisie-arrêt à la monnaie scripturale, nous adopterons tout d'abord, dans un premier chapitre, une perspective purement statique. Ensuite, les conséquences du dynamisme de la monnaie scripturale feront l'objet de notre second chapitre.



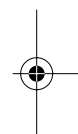


CHAPITRE I



LE COMPTE SAISI DANS UNE PERSPECTIVE STATIQUE

358. Plan du chapitre. Abstraction provisoirement faite du caractère éminemment variable de son objet, la saisie de la monnaie scripturale est particulière en raison même du statut du tiers saisi. Comme nous avons eu l'occasion de le souligner à de nombreuses reprises, l'établissement de crédit n'est pas seulement le « dépositaire » de la richesse du débiteur saisi. Eu égard à l'activité bicéphale à laquelle se réfère la définition légale de l'établissement de crédit, il arrive souvent que celui-ci soit également le créancier du saisi en raison du crédit qu'il lui aura octroyé. Il importe dès lors au plus haut point de cerner ses obligations et ses prérogatives lorsqu'il endosse le rôle du tiers saisi. Tel sera l'objet de la première section de ce premier chapitre. Dans une seconde section, nous étudierons le particularisme de certains réceptacles de monnaie scripturale.



SECTION I

Droits et devoirs de l'établissement de crédit

359. Plan de la section. L'établissement bancaire s'épargnerait volontiers, s'il le pouvait, le statut de tiers saisi. Au-delà des formalités qui lui incombent de ce fait, et des relations qu'il entretient avec un client qu'il ne souhaite pas perdre ⁽¹¹⁴⁵⁾, il ne sera naturellement pas ravi de constater que ce dernier, qu'il gratifie de son crédit, fait l'objet de poursuites pour dettes impayées. Il n'est donc pas étonnant de constater que la saisie-arrêt entretient, dans une certaine mesure, des relations conflictuelles avec le crédit bancaire. Afin d'aboutir à un arbitrage entre ces intérêts également respectables, les effets de la saisie-arrêt seront examinés au regard des manifestations de ce crédit d'une part (première sous-section) et des garanties de celui-ci d'autre part (seconde sous-section).

(1145) G. LOESCH et F. KREMER, « Le banquier face à la saisie-arrêt civile de droit commun », *op. cit.*, p. 759, n° 22-92.



Sous-section I

Saisie et crédit bancaire

360. Plan de la sous-section. Lorsqu'un crédit se manifeste à travers un compte bancaire, la saisie de la monnaie scripturale révélée par ce compte pose essentiellement deux difficultés. La première réside dans la détermination de l'obligation de déclaration de tiers saisi de l'établissement de crédit (§ 1^{er}). La seconde concerne l'effet de la saisie sur ce crédit (§2).

§ 1. La déclaration de l'établissement de crédit

361. Objet du paragraphe. Comme nous l'avons vu, il se peut qu'un compte bancaire affiche un solde négatif, soit en raison d'un crédit octroyé par l'établissement au titulaire du compte, soit en raison de facilités de caisse non constitutives d'un véritable crédit mais autorisées afin de promouvoir le recours au compte bancaire pour effectuer des paiements. On constate ainsi fréquemment dans la pratique que des ordres permanents ou des paiements à des terminaux points de vente, d'importance limitée, sont exécutés malgré une insuffisante provision du compte.

En vertu de l'article 1452 du Code judiciaire, rendu applicable à la saisie-arrêt-exécution par l'article 1539 du même Code, l'établissement de crédit est tenu d'opérer dans les quinze jours de la réception de l'acte de saisie sa déclaration de tiers saisi. Nous examinerons ici les particularités que présente cette déclaration au regard du droit commun lorsque le créancier entend saisir la monnaie scripturale que sont susceptibles de révéler les comptes tenus auprès des établissements de crédit⁽¹¹⁴⁶⁾.

362. Déclaration, solde négatif et unité de comptes. À suivre une partie de la doctrine, lorsque le compte affiche un solde débiteur, l'établissement de crédit pourrait se borner à rédiger une déclaration négative, sans faire état de plus d'éléments⁽¹¹⁴⁷⁾. Un avatar de cette opinion consiste à restreindre l'obligation de transparence qui pèse sur l'établis-

(1146) Nous n'étudierons donc pas l'ampleur de la déclaration de l'établissement de crédit lorsque celui-ci détient d'autres richesses, telles un compte-titres, au nom du débiteur saisi.

(1147) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 414, n° 710 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 877, n° 221 ; J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, obs. sous Civ. Bruxelles (sais.), 20 novembre 1997, R.D.C., 1998, pp. 796 et s., sp. p. 799 et obs. sous Civ. Bruxelles (sais.), 20 janv. 2000, R.D.C., 2001, pp. 856 et s., sp. p. 858 ; en droit français, où les dispositions applicables imposent expressément une déclaration non seulement du caractère débiteur du compte, mais aussi du montant du découvert, voy. les critiques de M. et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, *op. cit.*, p. 333 et 334, n° 1026.

ment de crédit lorsque ce dernier entend se prévaloir d'une clause d'unité de comptes ou de compensation ; dans pareille hypothèse, l'établissement de crédit se conformerait à l'obligation imposée par les articles 1452 et 1542 du Code judiciaire en communiquant le solde « net », c'est-à-dire le montant apparaissant à l'issue du processus⁽¹¹⁴⁸⁾.

Qu'un seul compte soit en cause ou que le solde négatif soit la résultante d'un jeu de vases communicants, pareille position est traditionnellement justifiée par le fait que la saisie étant sans objet, le saisissant n'a aucun intérêt à en savoir plus. Il est également fait état de ce qu'une telle information pourrait donner lieu à des abus⁽¹¹⁴⁹⁾. L'argumentation qui sous-tend pareille position ne nous convainc pas, comme nous pensons pouvoir le démontrer.

363. Exactitude et transparence. Aux termes de l'article 1452, alinéa 2, du Code judiciaire, « la déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement : 1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ; 2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ; 3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi ». De plus, l'article 1453 impose expressément la transmission de pièces justificatives au saisissant ou à son huissier. En bref, le Code judiciaire prescrit une énonciation minutieuse de tous éléments utiles à la détermination des droits des parties⁽¹¹⁵⁰⁾. La déclaration du tiers saisi est en effet au cœur du mécanisme de la saisie-arrêt. Mal nécessaire imposé au tiers saisi sous la menace d'une sanction peu commune, la condamnation aux causes de la saisie⁽¹¹⁵¹⁾, elle condi-

(1148) En ce sens, « la banque pourrait donc tenir compte pour faire sa déclaration de tiers saisi du solde de l'ensemble des sous-comptes formant le compte unique » (J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », note sous Bruxelles (8^e ch.), 16 mars 1989, *J.T.*, 1990, pp. 288 et s., sp. p. 293, n° 7).

(1149) J.-M. NELISSEN GRADE, « Derdenbeslag op bankrekeningen », *op. cit.*, p. 686, n° 13.

(1150) K. BROECKX, « Derdenbeslag — De plichten van de notaris als derde-beslagene », *op. cit.*, p. 39, n° 33 : « De verklaring moet een juist overzicht geven van de situation en alle gegevens te bevatten, die de beslagleggende schuldeiser toelaten om zich een zo juist mogelijk beeld te vormen over hetgeen hij mag verwachten van het beslag » ; pour des illustrations dans des affaires où le tiers saisi n'était pas un établissement de crédit, voy. Bruxelles (9^e ch.), 11 janv. 2002, *J.T.*, 2002, p. 735 ; Gand (14^e ch.), 27 oct. 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 380 ; Liège (10^e ch.), 26 oct. 1995, *J.T.*, 1996, p. 105.

(1151) Voy. les articles 1456, alinéa 1^{er}, et 1542, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; sur cette sanction, dont il est acquis qu'elle ne revêt pas de caractère indemnitaire (Cass. (1^{re} ch.), 4 oct. 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 292, err. pp. 520 et 600), voy. E. DIRIX, « De aard van de schuldenaarsverklaring bij derdenbeslag », *R.W.*, 1989-1990, pp. 1020 et s. ; N. PIROTTE, « Sanction du tiers saisi : pénalité ou indemnité ? », note sous Liège (7^e ch.), 20 mars 1998, *Civ. Liège (sais.)*, 22 avr. 1998 et *Civ. Bruxelles (sais.)*, 23 avr. 1998, *J.L.M.B.*, 1999, pp. 401 et s. ; pour un aperçu de la jurisprudence récente, voy. nos chroniques « Saisie des meubles incorporels : développements récents », in *Le point sur les procédures (2^e partie)*, Formation permanente C.U.P., vol. 43, 2000, pp. 413 et s., sp. pp. 428 et 429 et « Saisie-arrêt : réformes et jurisprudence récentes », in *Saisies et astreinte*, Formation permanente C.U.P., vol. 65, 2003, pp. 85 et s., sp. pp. 131 à 134.

tionne le devenir de la poursuite⁽¹¹⁵²⁾. Nous avons d'ailleurs vu que dans certaines occurrences, elle est susceptible de révéler des avoirs qui ne pourront néanmoins être appréhendés par la mesure⁽¹¹⁵³⁾.

À nos yeux, les arguments invoqués pour refuser la communication de l'ampleur du solde négatif ou du processus duquel ce dernier est résulté ne sont pas convaincants. D'une part, la déclaration du tiers saisi est au service de la saisie. Elle doit permettre un éclairage de l'existence et de la quantification de l'éventuel objet de la saisie, le cas échéant après que soit opérée la liquidation des opérations en cours. Un solde négatif apparent pourra ainsi céder la place à un solde positif réel et vice versa. Comme on l'a justement écrit, l'établissement détient les clés de la liquidation des opérations en cours⁽¹¹⁵⁴⁾, dont le caractère complexe retiendra notre attention ultérieurement.

D'autre part, quant au risque d'abus dénoncé par les partisans d'une vision réductrice de la déclaration, il ne vient à l'idée de personne de nier l'existence d'un droit par le simple fait qu'il pourrait être détourné de son usage⁽¹¹⁵⁵⁾ ; à pareille enseigne, toute institution juridique est susceptible de contestation dans son principe⁽¹¹⁵⁶⁾.

(1152) Voy. ainsi l'interrogation de M. Perrot dans son commentaire sous un arrêt de la Cour de cassation de France décidant que le tiers saisi ne peut être condamné aux causes de la saisie pour manquement à son obligation de renseignement en cas de caducité de la saisie-attribution : « Si la saisie a été déclarée caduque pour défaut de dénonciation dans les huit jours, doit-on pousser l'assimilation de la caducité à la nullité, jusqu'à en déduire que le tiers saisi échappe également à toute responsabilité civile ? On peut très bien imaginer le cas où, sur la foi des indications données par le tiers saisi qui aurait faussement déclaré ne rien devoir au débiteur, le créancier saisissant se serait abstenu de donner suite à la saisie : pourquoi dénoncer la saisie et exposer des frais que l'on sait inutiles s'il n'y a rien à saisir ? » (R. PERROT, « Chronique de jurisprudence — Procédures civiles d'exécution », *Rev. trim. dr. civ.*, 2001, pp. 667 et 668) ; sur cette question, voy. H. CROZE, note sous Lyon (6^e ch.), 14 oct. 1998, *J.C.P.*, 1999, II, n° 10016 ; H. CROZE et T. MOUSSA, note sous Cass. fr. (avis), 21 juin 1999, *J.C.P.*, 1999, II, n° 10160.

(1153) Voy. *supra*, nos 239 à 241, le statut des avoirs déposés auprès de succursales étrangères que doit déclarer l'établissement de crédit, sans qu'ils soient frappés d'indisponibilité.

(1154) R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, p. 413, n° 398 ; une espèce publiée révèle qu'il a fallu recourir à une expertise comptable pour déterminer le solde créditeur au jour de la saisie-arrêt (Bruxelles, 28 avr. 1983, *Pas.*, 1983, II, p. 87) ; cet arrêt est cependant malaisé à comprendre dans la liquidation des opérations en cours qu'il opère.

(1155) Ainsi, a pu être critiqué un arrêt de la cour d'appel de Gand qui avait annulé une clause de déroutement par le fait que cette clause offrait un droit à la banque qui pouvait donner lieu à fraude ou à abus (R. STEENNOT et M. TISON, « De afleiding van een overschrijvingsopdracht door de kredietinstelling naar een andere bankrekening », note sous Gand (9^e ch.), 4 févr. 2000, *Rev. Banque*, 2000, pp. 475 et s., sp. p. 478, n° 9 ; O. POELMANS et D. BLOMMAERT, « Chronique de jurisprudence en droit bancaire », *op. cit.*, p. 42, n° 3) ; sur la clause de déroutement ou de filtrage, voy. *supra*, n° 144.

(1156) Comme l'écrit M. Perrot, « toute solution tendant à accroître les pouvoirs d'investigation d'un créancier sur l'état du compte bancaire de son débiteur doit s'accompagner d'un surcroît de rigueur à l'encontre de ceux qui en useraient abusivement. À la chasse aux renseignements, il est indispensable de décourager les braconniers » (R. PERROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1982, p. 217).

En conséquence, l'établissement de crédit apériteur d'un compte affichant provisoirement un solde débiteur ne se trouve pas dans une situation identique à celle de l'établissement qui n'a jamais entretenu aucune relation contractuelle avec le débiteur saisi ⁽¹¹⁵⁷⁾. Aussi une position prônant une déclaration complète de la part du tiers saisi est-elle soutenue à juste titre par M. de Leval ⁽¹¹⁵⁸⁾. Ce faisant, il ne s'agit pas de prendre le tiers saisi pour « un débiteur de bons offices » ⁽¹¹⁵⁹⁾. Il s'agit néanmoins de prendre en considération la haute expertise des établissements de crédit et l'informatisation généralisée de leur comptabilité. La sophistication des mécanismes mis en œuvre pour aboutir à une circulation fluide de la monnaie scripturale justifie ce supplément d'information. À des relations complexes doit faire écho une déclaration un tant soit peu détaillée.

364. Précédents encourageants. Ce n'est pas exprimer un sentiment de méfiance à l'égard des établissements de crédit d'exiger de ceux-ci qu'ils rendent des comptes, si cette expression nous est permise ⁽¹¹⁶⁰⁾. La jurisprudence nous paraît abonder en ce sens en imposant une obligation de transparence totale dans le chef de l'établissement de crédit. Dans une décision du 20 janvier 2000 ⁽¹¹⁶¹⁾, le juge des saisies de Bruxelles met à charge des établissements de crédit l'obligation de faire une déclaration strictement conforme aux exigences de l'article 1452, c'est-à-dire reprenant de manière exhaustive toutes les informations relatives aux éléments du patrimoine du débiteur saisi déposés entre ses mains. Refusant d'avaliser la position de l'établissement de crédit qui se fondait sur un usage pour limiter l'obligation de déclaration aux soldes créditeurs, le juge des saisies décida que le tiers saisi doit livrer au saisissant une information étendue à tout élément utile ; or, « les comptes qui présentent un solde débiteur ne présentent pas moins d'intérêt pour le créancier saisissant qui peut les exploiter pour la défense de ses intérêts, singulièrement lorsque le solde créditeur n'est pas de nature à le remplir de ses obligations ». La déclaration du solde débiteur est également d'application en France ⁽¹¹⁶²⁾.

(1157) En France, on sait qu'un arrêt du 6 mai 1981 de la Cour de cassation a consacré l'obligation, dans le chef de l'établissement de crédit, de déclarer le montant du solde, qu'il soit créditeur ou débiteur (Cass. fr., (com.), 6 mai 1981, *Bull.* 1981, IV, n° 212, *D.*, 1982, J., p. 33 et note C. GAVALDA, *J.C.P.*, 1982, II, n° 19708 avec obs. M. VASSEUR) ; actuellement, l'article 75 du décret du 31 juillet 1992 ne distingue pas selon la nature du solde.

(1158) G. de Leval, *Traité des saisies*, op. cit., pp. 624 et 625, n° 5.

(1159) J.-C. WOOG, « Le tiers saisi, Docteur Jekyll ou Mister Hyde ? », *Contr. conc. cons.*, 2002, n° 4, pp. 11 et s., sp. p. 17.

(1160) Pour un exemple de comportement pour le moins singulier de la part d'un établissement de crédit, voy. Comm. Bruxelles, 24 nov. 1997, *R.D.C.*, 1999, pp. 45 et s. avec note P. VAN HOOGTEN, « Over de bijzondere rekening », évoqué *supra*, n° 326.

(1161) Civ. Bruxelles (sais.), 20 janv. 2000, *R.D.C.*, 2001, pp. 856 et s., avec obs. critiques J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX.

(1162) *Droit et pratique des voies d'exécution*, sous la direction de S. GUINCHARD et T. MOUSSA, Dalloz Action, 2004-2005, n° 922.51.

De même, c'est à très juste titre que la cour d'appel de Bruxelles a décidé, dans un arrêt du 22 juin 2004, que l'établissement de crédit qui ne s'estime pas débiteur du saisi au motif que celui-ci est à la fois son créancier sur un compte bien précis et son débiteur sur d'autres comptes à concurrence de montants plus importants, ne fournit pas tous les renseignements nécessaires lorsqu'il limite sa déclaration de tiers saisi à la seule affirmation qu'il n'est pas débiteur du saisi⁽¹¹⁶³⁾. Dans cette affaire, trois saisies-arrêts successives avaient été formées à charge d'un État africain entre les mains d'un établissement de crédit. Par trois fois, ce dernier fit savoir qu'il ne détenait aucun avoir au nom du débiteur saisi, celui-ci étant au contraire débiteur de sommes à son égard.

Pareille attitude fut sanctionnée par la cour d'appel, qui réforma ainsi le jugement prononcé en première instance le 20 novembre 1997 par le juge des saisies de Bruxelles⁽¹¹⁶⁴⁾. Citant la position des professeurs de Leval et Ledoux, la cour décida que les articles 1452 et suivants du Code judiciaire ont pour but de créer une transparence de la situation réelle du tiers saisi. Quant au devoir de discrétion opposé par l'établissement de crédit, la cour l'écarta très justement en relevant que « dès lors que la loi impose à tout tiers saisi, banque ou particulier, de révéler la situation exacte du saisi, la prétendue discrétion ne peut pas justifier l'absence de respect d'une obligation légale d'ordre public ». Faisant usage de son pouvoir d'appréciation dans la sanction comminée par le Code judiciaire, la cour fut d'avis qu'« en présence d'une banque en mesure de répondre aux exigences légales en la matière, il y a lieu de retenir la seule négligence déduite du caractère délibérément incomplet de sa déclaration, pour la déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie ».

Dans l'espère tranchée par la cour d'appel de Bruxelles, il s'avéra par ailleurs que l'entrée dans le champ contractuel de la clause d'unité de comptes, dont se prévalait l'établissement de crédit, n'était pas établie par ce dernier. Mais le principe posé par la cour à propos de la sincérité de la déclaration n'est pas tributaire de cette péripétie⁽¹¹⁶⁵⁾.

(1163) Bruxelles (17^e ch.), 22 juin 2004, *D.A.O.R.*, 2004, n° 71, p. 39 ; en droit français, une solution contraire prévaut, à tort selon nous (Cass. fr. (2^e civ.), 5 juill. 2000, *Bull. civ.*, II, n° 113, *Droit et procédures*, 2001, n° pp. 36 et s. avec note M. DYMANT ; voy. ég. A. LEBORGNE, « L'obligation de concours des tiers saisis », *Droit et procédures*, 2001, n° 2, pp. 151 et s., sp. p. 153, qui ne critique pas l'arrêt ; adde R. PERROT et Ph. THÉRY, « Saisie-attribution : la situation du tiers saisi », *D.*, 2001, Chron., pp. 714 et s., sp. p. 715, n° 5 et O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », *op. cit.*, p. 210, n° 14.

(1164) Civ. Bruxelles (sais.), 20 nov. 1997, *R.D.C.*, 1998, pp. 796 avec obs. approbatrices de J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX.

(1165) On peut également rattacher à l'obligation de transparence qui incombe à l'établissement de crédit un arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 juin 2003 que nous avons précédemment commenté : Liège (9^e ch.), 13 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1728 ; voy. *supra*, n° 196.

365. Conclusion. À notre estime, les établissements de crédit doivent d'autant plus faire œuvre de transparence que le système belge est moins sévère à leur égard que ne l'est le droit français, dans lequel un auteur a pu voir une incitation à faire payer le tiers saisi ⁽¹¹⁶⁶⁾. Une telle position participe de l'évolution des mentalités et des techniques. Récemment encore, la loi du 14 juin 2004, puis la loi du 27 décembre 2005, ont mis à charge des établissements de crédit de nouvelles obligations afin d'assurer le report d'insaisissabilité en cas de versement de sommes protégées sur un compte bancaire. Ces exigences peuvent — doivent — également être affectées au service du créancier saisissant. Toutes les conditions techniques sont réunies afin de permettre un éclairage complet sur les relations de compte entre l'établissement de crédit et le débiteur saisi : soldes des différents comptes, invocation ou non d'une clause d'unité de comptes ou de compensation et, sujet qui sera examiné ultérieurement, l'influence des opérations en cours sur la saisie ⁽¹¹⁶⁷⁾. L'intérêt du débiteur est tout autant servi à ne pas voir se multiplier ou se poursuivre des actes inefficaces et coûteux.

On ne perdra pas de vue que l'article 1454 du Code judiciaire permet à l'établissement de crédit d'obtenir le paiement des frais afférents à la rédaction de cette déclaration, de préférence par une mise à contribution directe du débiteur saisi ⁽¹¹⁶⁸⁾. En toute hypothèse, le juge des saisies jouit à n'en pas douter du pouvoir souverain de solliciter la production de toute pièce complémentaire ⁽¹¹⁶⁹⁾. Mais à nouveau, le détour par le juge est fastidieux et coûteux et doit être évité autant que faire se peut. En conclusion, le tiers saisi ne peut se contenter d'alléguer, il faut encore

(1166) H. CROZE, note sous Lyon (6^e ch.), 14 oct. 1998, *J.C.P.*, II, n° 10016 ; eu égard aux dangers qui guettent le tiers saisi, l'auteur conclut ainsi sa note : « C'est sans doute un vice inhérent aux opérations juridiques à trois personnes que d'incommoder un tiers pour réaliser une opération bilatérale [...] il faut au moins que le trouble inévitable causé au tiers reste mesuré et soit limité à ce qui est strictement nécessaire à la réussite de l'opération » ; sur la jurisprudence de la Cour de cassation de France qui a atténué la rigueur légale, voy. J.-M. DELLECI, « Responsabilité du tiers saisi : quels risques pour la banque ? », *Banque et droit*, 2001, n° 77, pp. 26 et s. ; R. PERROT, « Chronique de jurisprudence — Procédures civiles d'exécution », *Rev. trim. dr. civ.*, 2002, pp. 363 et 364 ; R. PERROT et Ph. THÉRY, « Saisie-attribution : la situation du tiers saisi », *D.*, 2001, Chron., pp. 714 et s.

(1167) Voy. *infra*, n°s 413 et s.

(1168) Sur le fait que la réclamation du coût de la déclaration au créancier saisissant au lieu d'une imputation à charge du débiteur saisi pourrait être abusive, voy. G. de LEVAL, « Saisie des meubles incorporels », in *Formation permanente des huissiers de justice*, *op. cit.*, p. 113, note n° 57.

(1169) Civ. Neufchâteau (sais.), 7 nov. 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 489 (somm.) ; dans cette affaire, le juge des saisies avait également ordonné la comparution du tiers saisi afin de l'entendre sur l'existence et la teneur des conventions qui le lient au débiteur saisi ; *adde* Bruxelles (9^e ch.), 28 sept. 1996, inédit, R.G. n° 95/1651, disponible sur www.juridat.be : « Si le tiers-saisi n'est pas tenu, en vertu de l'article 1452 C.J., de joindre toutes pièces justificatives permettant au saisissant de vérifier la véracité de la déclaration de tiers saisi, sous peine de la sanction de l'article 1542 C.J., il lui appartient de faire la preuve du contenu de sa déclaration de tiers saisi devant le juge des saisies, lequel jouit du plus large pouvoir d'appréciation pour induire la libération du tiers des circonstances de la cause ou pour le croire sur parole. Lorsque la collusion entre tiers saisi et débiteur saisi peut être dégagée des circonstances de la cause, il n'est plus nécessaire de contraindre le tiers saisi à la production de pièces quelconques ».

qu'il apporte une preuve raisonnable de ses allégations⁽¹¹⁷⁰⁾. Il ne peut s'agir d'être excessivement rigoureux et poursuivre à bon compte un tiers solvable, comme ce fut parfois le cas en France⁽¹¹⁷¹⁾, mais la moindre des choses est d'adopter un comportement empreint de collaboration vis-à-vis de la justice.

§ 2. Saisie-arrêt et ouverture de crédit

366. Objet du paragraphe. Comme nous l'avons souligné dans de précédents développements⁽¹¹⁷²⁾, de nombreuses ouvertures de crédit se réalisent via un compte courant⁽¹¹⁷³⁾. Par ailleurs, la pratique bancaire connaît de nombreuses techniques de facilités de caisse en faveur de sa clientèle⁽¹¹⁷⁴⁾. Dans la mesure où ces ouvertures de crédit ou simples facilités de caisse donnent lieu à mise à disposition de monnaie scripturale, on ne peut passer sous silence la question de la saisissabilité de celle-ci. Contrairement à l'opinion récemment exprimée par un juriste d'entreprise, nous ne pensons pas que les arguments opposés à une certaine saisissabilité du produit de l'ouverture de crédit soient tous excellents⁽¹¹⁷⁵⁾. *A fortiori* ne peut-il être soutenu qu'une telle saisie serait impossible car non souhaitable⁽¹¹⁷⁶⁾. Plus précisément, nous estimons

(1170) J.-J. BOURDILLAT, obs. sous Montpellier (5^e ch.), 23 avr. 2001, *Droit et procédures*, 2001, n° 5, pp. 325 et s., sp. p. 326, n° 1.

(1171) Un auteur a pu parler de dévoiement de la procédure par les créanciers « pour se faire payer par les banques plutôt que par les débiteurs dont la solvabilité est souvent incertaine » (Chr. JACOMIN, « La saisie-attribution des comptes bancaires », *Banque et droit*, 2001, n° 77, pp. 20 et s., sp. p. 23) ; voy. Cass. fr. (2^e civ.), 4 oct. 2001, *Droit et procédures*, 2002, n° 1, pp. 52 et s., avec obs. E. PUTMAN ; on sait que le droit français exige du tiers saisi, sous peine de condamnation draconienne, qu'il communique une information immédiate à l'huissier saisissant (article 44 de la loi du 9 juillet 1991) ; encore faut-il que l'huissier s'adresse à une personne apte à lui fournir l'information requise ; aussi, il ne pouvait être admis, dans l'espèce jugée, que la Caisse mutuelle d'assurances soit condamnée en sa qualité de tiers saisi car la personne touchée par l'exploit d'huissier, en l'occurrence une secrétaire, n'avait pu renseigner immédiatement l'officier ministériel.

(1172) Voy. *supra*, n° 152.

(1173) Sur l'influence qu'exercent ou non les conventions de compte sur la nature du crédit consenti, voy. la position de B. DU LAING, « Kwalificatie(s) van de kredietopening(en) en beslag op kredietruimte », *op. cit.*, pp. 124 et 125, nos 21 à 24.

(1174) « Que de « dépassement de crédit », de « tolérances », d'« avances » ou de « facilités de caisses » pour soulager le client de difficultés de trésorerie » (J.-P. BUYLE et X. THUNIS, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 1993, pp. 979 et s., sp. p. 1040) ; *adde* G.-A. DAL, « Ouvertures de crédit, facilités de caisse et chèques sans provision », note sous Cass. (2^e ch.), 24 févr. 1977, *R.C.J.B.*, 1978, pp. 55 et s., sp. p. 67, n° 10 : « La notion de « facilités de caisse » est purement pragmatique et elle est utilisée tantôt lorsque le banquier règle un chèque par pure complaisance, tantôt lorsqu'il octroie véritablement un crédit au départ d'un engagement ferme et définitif de sa part, mais d'une durée brève et d'une périodicité limitée. Il ne faut donc pas confondre, par exemple, le « crédit de caisse », qui est une forme d'ouverture de crédit, avec les simples facilités de caisse dépendant du bon vouloir du banquier ».

(1175) A. WILLEMS, « L'aspect bancaire des saisies conservatoires et des saisies arrêt de somme d'argent », *op. cit.*, p. 193.

(1176) M. Du Laing stigmatise à juste titre cette opinion en relatant la violente controverse suscitée par cette question aux Pays-Bas (B. DU LAING, *(Geld)lening en krediet(opening)*, *op. cit.*, pp. 297 et s., n° 647).

qu'une solution équilibrée doit être trouvée à cette question. Il ne s'agit évidemment pas de permettre aux créanciers, confrontés à l'impossibilité de trouver l'argent dans la poche du débiteur, de puiser dans celle des banques, pour reprendre l'expression de M. Bouchery⁽¹¹⁷⁷⁾.

367. Position du problème. En général, l'opération de crédit est une « mise à disposition de fonds rémunérée »⁽¹¹⁷⁸⁾. Au sein de cette catégorie générique, dont une nouvelle systématisation a été proposée dans une thèse récente⁽¹¹⁷⁹⁾, l'ouverture de crédit est traditionnellement analysée comme une promesse de crédit : « par celle-ci, le banquier s'engage à consentir une opération de crédit déterminée, reconnaissant ainsi à son client une option dont la levée lui permettra d'obtenir le crédit promis »⁽¹¹⁸⁰⁾. Classiquement, il est enseigné que l'obligation souscrite par un établissement de crédit à l'occasion d'une ouverture de crédit n'est pas susceptible d'être saisie. Plusieurs raisons justifieraient cette impossibilité.

368. Absence ou évanescence de l'obligation de l'établissement de crédit. Selon une opinion plus que centenaire, il n'y aurait à proprement parler aucune dette de la part de la banque à l'égard du crédité : « celui qui ouvre le crédit n'a jamais été débiteur, il s'est simplement obligé à prêter, à devenir créancier et la saisie-arrêt n'empêche pas le saisi [...] de contracter des obligations. La saisie-arrêt n'a pu atteindre une créance du saisi contre le tiers saisi puisqu'à l'inverse, l'opération aboutit à faire naître une créance contre le saisi, elle a donc frappé dans le vide »⁽¹¹⁸¹⁾.

(1177) D. BOUCHERY, « Recouvrement des créances bancaires : quel bilan ? », *Banque et droit*, 2001, n° 77, pp. 15 et s., sp. p. 16 ; *adde*, quinze ans plus tôt, R. PERRROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1985, p. 221, n° 14.

(1178) Th. BONNEAU, *Droit bancaire, op. cit.*, p. 45, n° 55 ; sur les relations entre prêt et ouverture de crédit, voy., outre la thèse de M. Du Laing à laquelle nous nous référons à de nombreuses reprises dans la présente recherche, Chr. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit — Actualité ou désuétude du Code civil ?*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, sp. pp. 473 à 478, n° 269.

(1179) B. DU LAING, (*Geld*)*lening en krediet (opening)*, La Charte, 2005 ; relevons en particulier la position de M. Du Laing selon laquelle le prêt est en réalité un contrat consensuel et synallagmatique ; pour un résumé de sa thèse par l'auteur, voy. « (*Geld*)*lening en krediet (opening)* », *R. W.*, 2004-2005, pp. 961 et s.

(1180) Th. BONNEAU, *Droit bancaire, op. cit.*, p. 349, n° 502.

(1181) P. DODO, *Théorie et pratique de la saisie-arrêt, op. cit.*, p. 98, n° 94 ; Ch. LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt, op. cit.*, pp. 68 et 69, n° 35bis ; E. PRÉAUX, « Les saisies chez les banques », *J.C.B.*, 1961, pp. 66 et s., sp. pp. 66 et 67 ; G. SOENEN, « Het Derdenbeslag en de Rekening-Courant in een Financiële instelling », *R. W.*, 1967-1968, col. 729 et s., sp. col. 731 ; *R.P.D.B.*, Compl. VIII, v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 849, n° 125 : « Lorsque le bénéficiaire de l'ouverture de crédit fait appel à cette dernière, « le banquier qui s'exécute ne paie pas une dette, mais exécute la prestation promise. Une fois cette prestation réalisée, c'est le banquier qui devient créancier du crédité pour la restitution des fonds avancés et non l'inverse » ; en jurisprudence, consacrent cette solution : Bruxelles (8° ch.), 16 mars 1989, *J.T.*, 1990, pp. 288 et s., avec note J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *J.L.M.B.*, 1989, pp. 802 et s., avec note G. de LEVAL, « Saisie-arrêt d'une ouverture de

Le caractère artificiel de pareille analyse est difficilement contestable : il est en effet bel et bien question d'une obligation dans le chef de l'établissement de crédit ⁽¹¹⁸²⁾.

Une position de repli consiste à soutenir que le droit issu de l'ouverture de crédit serait éventuel et par conséquent insuffisamment actuel pour constituer un actif sujet aux poursuites de créanciers ⁽¹¹⁸³⁾. Or, nous avons rappelé dans la première partie de notre recherche qu'une créance en germe était saisissable, sans préjudice de son destin concret ⁽¹¹⁸⁴⁾. Dès lors, MM. Herinckx et Léonard ont parfaitement raison d'opposer cet acquis à ceux qui estimerait que le droit du crédit ne serait pas suffisamment actuel pour constituer un actif saisissable ⁽¹¹⁸⁵⁾.

Enfin, il est parfois soutenu que pèse sur l'établissement de crédit une obligation de faire, par conséquent non susceptible de saisie-arrêt ⁽¹¹⁸⁶⁾. L'argument n'est pas déterminant, comme l'ont fait remarquer MM. Perrot et Théry ⁽¹¹⁸⁷⁾ ; il n'est en effet pas contesté que le rapport obligationnel en jeu porte bel et bien sur la mise à disposition de monnaie scripturale. Au demeurant, nous avons souligné dans la pre-

crédit », Bruxelles (2^e ch.), 19 juin 1996, inédit, R.G. n° 932529, disponible sur www.juridat.be : « En cas d'ouverture de crédit, il n'y a pas de créance du crédit contre le créancier tant qu'il n'y a pas d'appel au crédit de sorte qu'une saisie-arrêt pratiquée dans ces conditions entre les mains du créancier est sans objet. Une saisie-arrêt n'est pas davantage concevable après que le crédit ait fait appel au crédit, puisque le banquier qui s'exécute ne paie pas une dette mais exécute la prestation promise, consistant dans l'octroi d'un prêt. La banque qui n'indique pas, dans sa déclaration de tiers saisi, qu'elle a octroyé au débiteur une ouverture de crédit ne manque pas à son devoir d'information prescrit par l'article 1452 du Code judiciaire » et Liège (7^e ch.), 15 oct. 1998, *J.T.*, 1999, p. 137, *J.L.M.B.*, 1999, p. 137.

(1182) « Avant la levée de [l']option, le client ne bénéficie pas des fonds promis. Mais parce que l'engagement du banquier est définitif, la promesse de crédit peut être analysée en une mise à disposition future de fonds » (Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, *op. cit.*, p. 349, n° 502).

(1183) J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *op. cit.*, p. 291.

(1184) *Voy. supra*, n° 15.

(1185) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, pp. 73 et 74 ; en ce sens ég., C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, pp. 53 et s., sp. p. 92 ; *contra* B. DU LAING, (*Geld*)*lening en krediet(opening)*, *op. cit.*, pp. 606 à 611, n°s 658 et 661, qui, en raison de sa conception de l'ouverture de crédit comme contrat-cadre, estime qu'il n'existe aucune créance du tout avant l'appel au crédit.

(1186) J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *op. cit.* p. 290.

(1187) R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, p. 419, n° 404 ; relevons néanmoins que ces auteurs, qui estiment que les explications de l'insaisissabilité ne sont « pas toutes pleinement convaincantes », en reconnaissent néanmoins l'exactitude lorsque l'ouverture de crédit est affectée conventionnellement à une fin déterminée, telle une acquisition immobilière ; nous sommes personnellement d'avis que l'affectation d'une richesse, plus ou moins présente au sein d'un patrimoine, à une destination particulière, n'est pas en elle-même opposable au créancier saisissant (*voy. supra*, n° 70 ; en ce sens également, B. DU LAING, (*Geld*)*lening en krediet(opening)*, *op. cit.*, pp. 603 et 604, n° 655 ; comp. et *contra* P. RAYNAUD, « Jurisprudence française en matière de procédure civile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1954, pp. 375 et 376, n° 18 et « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1967, pp. 220 et 221, n° 10).

mière partie de notre recherche que la trilogie classique des obligations de donner, faire et ne pas faire était remise en cause et en tout cas peu adaptable à la monnaie ⁽¹¹⁸⁸⁾.

369. Obligation intuitu personae. Plus digne de considération est l'opinion selon laquelle l'obligation de la banque revêt un caractère prononcé d'*intuitu personae* ⁽¹¹⁸⁹⁾. Seul le bénéficiaire de l'ouverture de crédit jouit de la possibilité de solliciter l'exécution par la banque de l'obligation qu'elle a souscrite. Un créancier saisissant ne pourrait le faire à sa place. Du point de vue de l'établissement de crédit, la situation est identique ⁽¹¹⁹⁰⁾. Dans son ouvrage consacré à la saisie-arrêt, M. de Leval estimait que la saisie-arrêt se donnant pour objet l'ouverture de crédit est théoriquement possible mais dépourvue d'intérêt. En effet, dès la saisie, par l'ébranlement de la confiance que cette dernière peut provoquer dans le chef de l'établissement de crédit, ce dernier est autorisé à révoquer le crédit ⁽¹¹⁹¹⁾.

370. Appréciation. Eu égard à l'*intuitus personae* qui la caractérise, peut-on affirmer que la saisie-arrêt de l'obligation issue d'une ouverture de crédit, concevable dans son principe, s'avèrerait parfaitement platonique ? Voire... Des auteurs relèvent justement que « la saisie permettrait au moins d'arrêter ou de limiter l'augmentation du passif du débiteur saisi, ce qui peut être très utile » ⁽¹¹⁹²⁾. Il s'agirait donc d'imposer à tout le moins un *statu quo* au débiteur saisi ⁽¹¹⁹³⁾. Le créancier sai-

(1188) Voy. *supra*, n° 24.

(1189) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 418, n° 716 ; A.W. JONGBLOED, *Bijzondere beslagen*, Kluwer-Deventer, 2003, sp. pp. 33 à 50 ; C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, pp. 72 à 76 ; J.-M. NELISSEN-GRADE, « Derdenbeslag op bankrekeningen », *op. cit.*, p. 685 ; en France, voy. R. MARTIN, *Saisie-attribution*, *op. cit.*, p. 12, n° 164 ; J. MIGUET, *Saisie-attribution — Comptes de dépôt : règles spécifiques*, *op. cit.*, p. 6, nos 14 à 17 ; comp. R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, p. 419, n° 404, qui écrivent, de façon quelque peu audacieuse : « La portée de l'intuitus personae est donc limitée : ce n'est pas tant le droit de tirage qui est ici en cause, que l'obligation de remboursement corrélatrice. Or, sous cet aspect, la saisie serait sans conséquence : le remboursement serait toujours assuré par la personne dont la solvabilité a été déterminante pour l'octroi du crédit » ; c'est incontestablement vrai mais on ne peut perdre de vue que cette solvabilité est susceptible d'être gravement entamée par la mesure de saisie.

(1190) R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 849, n° 126.

(1191) G. de LEVAL, *La saisie-arrêt*, *op. cit.*, pp. 90 et 91, n° 59 ; comme on le verra, l'opinion de l'auteur a évolué et concilie la possibilité d'une saisie-arrêt de l'obligation issue d'une ouverture de crédit avec l'impossibilité de contraindre l'établissement de crédit à exécuter un crédit à la récupération plus qu'incertaine et qui profiterait concrètement au créancier de son client.

(1192) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 76 ; C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 84.

(1193) Pour un parallèle emprunté à l'hypothèse fréquente des rapports entre une personne morale tiers saisie et son organe débiteur saisi, voy. Civ. Liège (sais.), 22 déc. 1993, *Pas.* 1993, III, 61 ; J.L.M.B. 1994, p. 870 : « Une société qui, après une saisie-arrêt-exécution pratiquée contre elle, paye une somme d'argent au débiteur qui est son associé ne peut invoquer comme justification que cette somme d'argent fait partie d'un compte courant. Tel n'est pas le cas du compte de la société se rapportant à une dette et à des avances entre elle et son associé pour raison de société » ; dans les conditions de l'espèce, le juge a condamné la société comme débitrice des causes de la saisie.

sisant est en effet parfois confronté à des pratiques singulières. « Les huissiers de justice s'[...] aperçoivent [que] le débiteur paye tout ou partie de sa dette au moyen d'un chèque tiré sur une banque au moment même où celle-ci leur adresse une déclaration négative de tiers saisi. Une telle déclaration est inexacte ; ce procédé qui permet au débiteur de continuer à disposer de certains éléments de son patrimoine au mépris d'une saisie-arrêt parfaitement valable ruine l'efficacité de celle-ci et engage par voie de conséquence la responsabilité du tiers saisi » ⁽¹¹⁹⁴⁾.

Aussi, affinant l'opinion qu'il exprimait en 1976, M. de Leval, sans mettre en cause l'attachement exclusif du droit au crédit à la personne du saisi, enseigne que lorsque l'option est exercée par ce dernier, la saisie-arrêt peut et doit recevoir effet, sous peine pour l'établissement de crédit d'être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie ⁽¹¹⁹⁵⁾. Reste encore à préciser les modalités de cet effet lorsque, comme souvent, le crédit se réalise par la possibilité de prélever de la monnaie scripturale par la création et l'accroissement d'un solde négatif du compte.

Le problème se pose dans les mêmes termes lorsque MM. Herinckx et Léonard soulignent la distinction qu'il faut opérer entre la saisissabilité de l'obligation née de l'ouverture de crédit et celle de son produit : « En effet, une fois que le crédit rentre en possession des fonds, ceux-ci font partie de son patrimoine et sont parfaitement saisissables selon le droit commun. Ainsi, si le crédit se réalise en compte courant, ce qui est très fréquent, le produit de l'ouverture subira l'effet novatoire et le cas échéant, sera repris dans la balance des articles de débit et crédit pour former le solde provisoire, créance objet d'une saisie-arrêt » ⁽¹¹⁹⁶⁾. Le propos est constructif ; malheureusement, il s'avère

(1194) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., pp. 641 à 643, n° 12 ; *adde*, du même auteur, « Saisie des meubles incorporels », in *Formation permanente des huissiers de justice*, op. cit., p. 113 : « Dans la mesure où la saisie-arrêt de créances d'un client sur son banquier aboutit, grâce à des mécanismes conventionnels dont l'opposabilité au tiers est assez généralement admise, non seulement à affecter systématiquement et prioritairement le solde créditeur du compte au règlement des dettes du client envers sa banque mais surtout à permettre la poursuite des relations bancaires sans que celles-ci ne soient touchées par la saisie et connues du saisissant, il est permis de se demander si une immunité de fait n'est pas organisée en faveur du saisi qui continue à entretenir des relations juridiques au détriment de ses créanciers autres que le banquier. Il y a des excès qui heurtent les règles d'ordre public du droit des saisies ou provoquent des traitements discriminatoires injustifiés » ; voy. ég. R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., p. 417, n° 404, qui parlent « d'abus d'insaisissabilité », ainsi que J.-J. BOURDILLAT, obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 18 nov. 2004, *Droit et procédures*, 2005, n° 2, pp. 109 et s., sp. p. 112, n° 5.

(1195) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., pp. 641 à 643, n° 12 et « Saisie-arrêt d'une ouverture de crédit », note sous Bruxelles (8^e ch.), 16 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, pp. 802 et s., sp. p. 809 ; en ce sens également, maintenant le caractère purement personnel du droit à l'appel au crédit mais prônant, en cas d'exercice de ce droit, l'interdiction d'un versement au saisi, M. MARÉCHAL, « Sur l'admissibilité de la saisie d'une ouverture de crédit et de ses conséquences », *Rev. huiss.*, 2000, pp. 103 à 104.

(1196) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », op. cit., p. 72 ; comp. J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », op. cit., p. 291 qui estiment que « seule [...] une saisie-arrêt effectuée entre le moment où le crédit fait appel au crédit et le moment où la banque met celui-ci à sa disposition pourrait sortir ses pleins et entiers effets ».

que le produit de l'ouverture de crédit se concrétisera souvent par une écriture donnant lieu à un solde négatif⁽¹¹⁹⁷⁾. Ainsi, le crédit de caisse octroyé par la banque se manifestera par l'autorisation consentie au titulaire du compte de placer ce dernier en position débitrice jusqu'à concurrence du montant contractuellement stipulé. Au contraire, un simple prêt ou un *straight loan* consenti par l'établissement de crédit donnera lieu à un crédit du compte⁽¹¹⁹⁸⁾.

371. Opinion de M. Du Laing. Au terme de sa thèse consacrée à la redécouverte des contrats de prêt et d'ouverture de crédit, M. Du Laing aborde la question des rapports qui nouent ces figures juridiques au droit de l'exécution. Il s'agit de déterminer les conséquences pratiques sur ce dernier du renouveau théorique proposé par l'auteur⁽¹¹⁹⁹⁾. Pour M. Du Laing, loin d'être la convention réelle et unilatérale dans ses effets que la tradition enseigne, le prêt est bel et bien un contrat consensuel et synallagmatique. En ce qui concerne précisément la figure du prêt, selon l'auteur, aucune raison ne s'oppose à la saisissabilité de la créance de remise des fonds dont est titulaire l'emprunteur mais la possibilité de résiliation du contrat par l'organisme de crédit lui paraît devoir être admise⁽¹²⁰⁰⁾. En ce qui concerne l'ouverture de crédit, qu'il caractérise comme un contrat-cadre, M. Du Laing estime que le droit d'appel au crédit n'est pas susceptible de saisie, n'étant pas une créance⁽¹²⁰¹⁾.

(1197) Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op. cit., p. 349, n° 503 ; J. LINSMEAU, « Quelle évolution récente en matière de saisie des comptes bancaires ? », Colloque E.F.E. des 17 et 18 juin 1998 tenu à Bruxelles, op. cit., p. 14, n° 22 : « le compte courant bancaire fournit aussi au client les avantages indiqués ci-dessus à propos du compte à vue, mais seulement, en ce qui concerne la garde des fonds, si son compte est créditeur, ce qui n'est pas fréquent ; le compte courant est en effet l'accessoire d'une ouverture de crédit (dont l'usage rend souvent le compte débiteur) ou du moins d'une opération de crédit convenue entre les parties ».

(1198) « Le crédit de caisse est une forme de crédit par laquelle la banque autorise l'emprunteur, son client, à se mettre en situation débitrice sur son compte courant jusqu'à un montant donné et à certaines conditions bien déterminées [...]. Le *straight loan* est une forme de crédit souple puisque l'emprunteur a la libre disposition du crédit, même s'il est moins souple que le crédit de caisse. Une fois convenus le montant, la durée et le taux d'intérêt, le compte courant de l'emprunteur est crédité du montant du crédit. À l'échéance, qui est stricte (pas de possibilité de remboursement anticipé), le *straight loan*, majoré de l'intérêt dû, est remboursé par le débit du compte courant de l'emprunteur, à concurrence du même montant » (*Les crédits aux entreprises*, fiche réalisée par l'Association belge des banques et sociétés de bourse, 2004, disponible sur le site www.abb-bvb.be, pp. 9 et 17).

(1199) B. DU LAING, (*Geld*)*lening en krediet(opening)*, op. cit., pp. 589 et 590, n° 639 ; voy. ég., du même auteur, « Kwalificatie(s) van de kredietopening(en) en beslag op kredietruimte », op. cit., sp. pp. 125 à 136, n°s 25 à 44.

(1200) « Hoewel inderdaad verschillende mogelijkheden denkbaar lijken, lijkt het beste 'verweermiddel' ook ons toch dat van de bedongen opzeggingsmogelijkheid in hoofde van de financiële instelling te zijn. In de mate dat een dergelijke opzegging na beslag geacht zou worden geldig te zijn, zou deze immers de contractuele verhouding van geldlening voor de toekomst beëindigen en dus ook (voor de toekomst) een einde maken aan de 'verbintenis tot uitlening' in hoofde van de financiële instelling » (B. DU LAING, (*Geld*)*lening en krediet(opening)*, op. cit., pp. 604 et 605, n° 656).

(1201) B. DU LAING, (*Geld*)*lening en krediet(opening)*, op. cit., p. 606, n° 658 ; cet auteur estime, contrairement à nous, que le droit à la remise de fonds ne trouve aucun fondement dans l'ouverture de crédit qui n'est qu'un contrat-cadre : « De verbintenis tot afgifte in hoofde van de kre-



Mais si cet appel est formalisé par le crédit, la créance de remise de fonds est susceptible d'être saisie⁽¹²⁰²⁾. M. Du Laing ne semble pas insister, à propos de l'ouverture de crédit, sur le notable inconfort de l'établissement de crédit tiers saisi, mais l'on peut supposer que l'auteur s'est implicitement mais certainement référé à ses développements relatifs au prêt.

372. Notre opinion. À l'issue de cet examen doctrinal et jurisprudentiel, nous estimons qu'au-delà de considérations de nature « partiellement morale »⁽¹²⁰³⁾, un argument purement technique fonde la possibilité de la saisie de l'obligation issue d'une ouverture de crédit. En effet, « qu'il soit créancier ou débiteur, un compte est un réservoir d'unités de paiement »⁽¹²⁰⁴⁾. Mme Lassalas a justement souligné que d'un point de vue économique, un « résultat similaire » au solde négatif résultant d'une autorisation de découvert ou d'une ouverture de crédit « serait

dietnemer/ontlener gaat ons inziens immers gepaard met de overeenkomst van geldlening en met haar alleen. Het is slechts zo dat deze overeenkomst, vanuit de in deze bijdrage bekeken problematiek als het ware toevallig, tot stand is gekomen binnen het kader van een overeenkomst van kaderkredietopening. Met andere woorden, de — beslagbare — vordering tot afgifte vindt (nog) geen steun in de overeenkomst van kaderkredietopening, maar kan deze steun slechts vinden in de overeenkomst van geldlening, voorzover en van zodra deze rechtsverhouding bestaat » (B. DU LAING, « Kwalificatie(s) van de kredietopening(en) en beslag op kredietruimte », *op. cit.*, pp. 135 et 136, n°s 42) ; dans la première partie de notre recherche, nous avons critiqué cette position (voy. *supra*, n° 33).

(1202) Pour assurer au lecteur une compréhension exacte de la pensée de M. Du Laing, nous jugeons opportun de reproduire ici le résumé qu'il fait de l'état de la question de la saisissabilité de l'ouverture de crédit : « Het consequent consensueel en synallagmatisch denken van de geldlening laat immers (onder meer) toe om deze contractuele vorm in zijn juiste verhouding te plaatsen ten opzichte van wat we genoemd hebben de kaderkredietopening of kredietopeningsovereenkomst in de eigenlijke betekenis van het woord. We zagen immers enerzijds dat heel wat 'kredietopeningsovereenkomst' genoemde overeenkomsten in werkelijkheid zelf niet meer of niet minder dan geldleningen zijn en dat anderzijds onmiddellijke thesauriekredietovereenkomsten die desgevallend tot stand komen binnen het kader van een daadwerkelijke kaderkredietopening in werkelijkheid niet met of niet minder dan (consequent consensueel en synallagmatisch gedachte) geldleningen zijn. Deze vaststellingen lieten ons toe om vooreerst het concept 'kredietruimte' wat nader te omschrijven en om vervolgens het schijnbare insolventierechtelijke probleem dat zich zou voordoen ingeval van 'beslag op kredietruimte' op te lossen. 'Nog niet benutte kredietruimte' in de enge betekenis van het woord, namelijk begrepen als de mate waarin nog geen gebruik gemaakt is door de kredietnemer van zijn mogelijkheid om voor zichzelf een recht op krediet te creëren bij een kaderkredietopening in de eigenlijke betekenis van het woord, is inderdaad niet voor beslag vatbaar. Bij 'kredietopeningsovereenkomst' genoemde overeenkomsten die in werkelijkheid geldleningen zijn, is het echter zo dat het gedeelte van het geleende dat door de uitlener nog niet aan de ontlener is afgegeven wel degelijk vatbaar zal zijn voor beslag door de schuldeisers van deze ontlener, ongeacht de bestemming of affectatie sie tussen de uitlener en de ontlener voor het geleende zou zijn afgesproken » (B. DU LAING, (*Geld*)lening en krediet(opening), *op. cit.*, p. 612, n° 663).

(1203) Bruxelles (8^e ch.), 16 mars 1989, *J.T.*, 1990, pp. 289, *J.L.M.B.*, 1989, p. 807.

(1204) Chr. LASSALAS, L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale, *op. cit.*, p. 39, n° 91, note n° 3 ; *adde ibid.*, p. 26, n° 54, note n° 6.

obtenu si la banque avait avancé la même quantité de monnaie scripturale » ⁽¹²⁰⁵⁾.

La monnaie scripturale peut indistinctement revêtir la forme d'une inscription au crédit ou au débit du compte bancaire. Dès lors, en assurant le service d'une ouverture de crédit à son client nonobstant une saisie-arrêt formée entre ses mains, un établissement de crédit violerait l'interdiction de dessaisissement comminée par les articles 1451 et 1540 du Code judiciaire, puisqu'elle procéderait à un versement d'unités monétaires en faveur du saisi. Ce faisant, la banque fournirait en effet une somme d'argent au débiteur saisi, fût-ce au moyen d'une écriture en débit du compte ⁽¹²⁰⁶⁾. Cela ne signifie pas pour autant que la banque puisse être contrainte de servir ce même crédit au créancier saisissant, ce qui aboutirait à cette situation inacceptable que l'endettement d'un saisi serait endigué par un funeste jeu de vases communicants au détriment de l'établissement de crédit. Il ne peut en effet être question de nier la vulnérabilité de cet actif dans le patrimoine du débiteur saisi, déduit du caractère *intuitu personae* des obligations issues de l'ouverture de crédit.

En d'autres termes, lorsqu'elle se donne pour objet l'obligation issue d'une ouverture de crédit, réalisable ou non en compte courant mais qui tend en tout cas à la mise à disposition de monnaie scripturale ⁽¹²⁰⁷⁾, la saisie-arrêt n'emportera pas comme conséquence un versement au créancier saisissant du montant de la ligne de crédit non encore utilisée. L'établissement de crédit peut légitimement opposer une exception d'inexécution ou une résiliation du crédit octroyé à une personne dont la situation financière s'avère compromise par une voie d'exécution. Par contre, dans pareille hypothèse ou dans celle d'une mesure conservatoire, l'établissement de crédit ne pourra pas plus se dessaisir du montant du crédit en faveur de son client. Le compte ne sera pas bloqué pour autant mais seules les unités monétaires versées postérieurement à la mesure, et partant non paralysés par celle-ci en tant qu'argent frais, permettront au titulaire du compte de procéder à des opérations

(1205) Chr. LASSALAS, *L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale*, *op. cit.*, p. 195, n° 571 ; relevons par ailleurs que M. Du Laing, tout en s'opposant à la saisie de l'obligation déduite d'une ouverture de crédit en raison du fait que cette dernière ne constitue qu'un contrat-cadre, estime à juste titre que le traitement comptable de la mise à disposition de crédit doit rester neutre par rapport à la question de sa saisissabilité : « Een met een overeenkomst gepaard gaande vordering is ofwel vatbaar voor beslag, ofwel is zij het niet, en de wijze waarop de vordering in kwestie naar de buitenwereld toe en/of voor intern gebruik al dan niet 'zichtbaar' en dus beter 'hanteerbaar' wordt gemaakt is niet van aard om één en ander in deze of gene zin te beïnvloeden » (B. DU LAING, « Kwalificatie(s) van de kredietopening(en) en beslag op kredietruimte », *op. cit.*, p. 127, n° 27).

(1206) *Contra*, mais à nos yeux erronément, R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 850, n° 127.

(1207) Tel n'est évidemment pas le cas du crédit d'engagement, par lequel l'établissement de crédit prête sa solvabilité, par exemple en se portant caution ; mais le crédit réalisable par escompte cédant ou fournisseur ne consiste-t-il pas, pour l'établissement de crédit, à fournir de la monnaie scripturale à son client ?

ultérieures. Toute mise à disposition du crédit restera impossible tant que perdurera la mesure de saisie.

373. Précédents contradictoires. Nous ne croyons pas faire œuvre parfaitement originale en écrivant ces lignes. La position que nous défendons ici a été appliquée le 10 avril 1986 par le juge des saisies de Bruxelles⁽¹²⁰⁸⁾, mais la décision fut réformée par l'arrêt précité du 16 mars 1989 de la cour d'appel du même endroit. La Cour de cassation de France en avait décidé de même dans son célèbre arrêt du 29 mai 1984⁽¹²⁰⁹⁾. Dans cette affaire, une femme avait procédé par voie de prélèvement direct sur le compte ouvert par son ancien époux. Aucune somme ne fut versée par l'établissement de crédit au créancier poursuivant car le compte avait constamment affiché un solde débiteur. Mais ce solde n'était pas resté stable : le dossier révélait en effet que le compte avait été mouvementé tant par des remises en espèces que par des paiements à des tiers. La juridiction répressive française, saisie sur plainte de l'épouse, avait condamné la banque et ne fut pas censurée par la Cour de cassation ; cet arrêt, rendu par une chambre criminelle, n'a pas été aussi critiqué qu'on l'a pensé⁽¹²¹⁰⁾.

Malheureusement, la deuxième chambre de la Cour de cassation de France, formation spécialisée dans le contentieux des procédures civiles d'exécution, a remis cet enseignement en cause. Dans un arrêt prononcé le 18 novembre 2004 à propos de l'ancienne procédure de saisie-arrest et après avis de la chambre commerciale⁽¹²¹¹⁾, il a en effet été décidé que l'ouverture de crédit en compte courant, à concurrence de sa partie non utilisée, ne constitue qu'une promesse de prêt à une personne dénommée. Dans l'esprit de la Cour, il s'ensuit que cette fraction inutilisée n'est pas saisissable. Un segment du moyen rejeté par la haute juridiction soutenait que « l'existence d'une ouverture de crédit en compte courant rend le banquier débiteur de sommes liquides et exigibles, peu important qu'elles soient affectées à un but déterminé [...] En déclarant néanmoins qu'il existait seulement en faveur (du débiteur saisi) un droit

(1208) Civ. Bruxelles (sais.), 10 avr. 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 194.

(1209) Cass. fr. (crim.), 29 mai 1984, *Bull. crim.*, 1984, p. 504, n° 194, *D.*, 1987, J., pp. 226 et s., avec note Ph. DESPREZ.

(1210) Ainsi, MM. Buyle et Poelmans citent M. Perrot parmi « l'abondante doctrine » qui critiqua cette décision « sur le plan des principes » (J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *op. cit.*, p. 291, note n° 7) ; or cet auteur conclut ainsi son commentaire de l'arrêt : « Les établissements financiers, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de prélèvement direct en application de la loi de 1973, doivent veiller très attentivement à l'ouverture de crédit qu'ils auraient pu consentir au débiteur de la pension, afin de ne lui donner effet qu'après avoir opéré le prélèvement imposé par la loi » (R. PERROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1985, p. 222, n° 14).

(1211) Cass. fr. (2^e civ.), 18 nov. 2004, *Droit et procédures*, 2005, n° 2, pp. 109 et s., avec obs. J.-J. BOURDILLAT ; l'annotateur estime que l'enseignement de la chambre criminelle en matière de procédure de paiement direct « doit demeurer d'actualité » ; l'établissement de crédit se trouvera donc dans la situation assez singulière où son comportement irréprochable au point de vue civil et bancaire pourrait néanmoins être soumis à sanction pénale.

d'utilisation de la somme de 740 053,50 francs et que cette somme était restée dans le patrimoine du prêteur, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1892 du Code civil, et les articles 557 et suivants du Code de procédure civile ». L'annotateur de cet arrêt estime que le risque de fraude aux droits des créanciers que suscite cette appréciation ne pourrait que difficilement être évité sans modification législative⁽¹²¹²⁾. Aussi prône-t-il que cette dernière aboutisse à une saisie du compte en lui-même, « de sorte qu'un compte courant présentant un solde débiteur serait à son tour frappé d'indisponibilité ». À nos yeux, un résultat identique peut être atteint *de lege lata* pour la raison que nous avons expliquée dans notre précédent paragraphe.

Sous-section 2

Saisie et garanties du crédit bancaire

374. Plan de la sous-section. Nous nous proposons d'étudier ici la question de l'opposabilité au créancier saisissant des mécanismes qui permettent à l'établissement de crédit de se rembourser avec ce qu'il doit, c'est-à-dire la monnaie scripturale. Nous examinerons tout d'abord les mécanismes qui ont pour objet le compte considéré comme individualité économique autonome (§ 1^{er}). Il sera ensuite question des dispositifs consistant à relier entre eux différents comptes en niant leur indépendance (§ 2).

§ 1. Garanties ayant pour objet un compte individuel

375. Manifestations de la garantie. Comme nous l'avons vu⁽¹²¹³⁾, le fonctionnement du compte est en lui-même source de sûreté pour l'établissement de crédit. En particulier, le compte courant, par l'affectation réciproque à laquelle il soumet les entrées et sorties qui le mouvementent, est par essence porteur d'inégalité⁽¹²¹⁴⁾. Cependant, l'emprise rela-

(1212) J.-J. BOURDILLAT, obs. citées, p. 110, n° 1.

(1213) Voy. *supra*, n° 177.

(1214) À propos du compte courant, Mme Moreau-Margrève constatait en 1982 que « les théories explicatives ont évolué mais l'effet de garantie demeure » (I. MOREAU-MARGRÈVE, « Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés », *op. cit.*, p. 214) ; MM. Schrans et Steennot notent également qu'une des fonctions du compte est celle de sûreté (G. SCHRANS et R. STEENNOT, *Algemeen deel van het financieel recht*, *op. cit.*, p. 202, n° 193) ; M. Van Ommeslaghe reprend expressément le compte courant comme illustration de l'utilisation du droit des obligations à titre de sûreté (P. VAN OMMESLAGHE, « Les grandes tendances de l'évolution du droit des obligations conventionnelles lors des trente-cinq dernières années », *T.P.R.*, 2001, pp. 357 et s., sp. p. 361, n° 6) ; analysant la question de la poursuite des contrats en cours et stipulés intuitu personae en cas de survenance d'une procédure collective, M. Chvika écrit : « On a évoqué, en troisième lieu, la technique même du compte courant qui serait incompatible avec une continuation automatique de celui-ci, puisqu'en cas de poursuite du contrat, les remises postérieures au jugement d'ouverture se fondraient dans le compte et permettraient le règlement des créances antérieures, ce qui est contraire à la règle de l'interdiction des paiements » (E. CHVIKA, *Droit privé et procédures collectives*, *op. cit.*, p. 35, n° 36).

tivement tenue qui se déduit de la saisie place le créancier saisissant dans une situation où cet effet de garantie endogène au compte passera largement inaperçu pour lui.

En effet, au contraire des procédures collectives, la saisie-arrêt a un impact temporel et patrimonial limité. Elle a pour conséquence de détourner le solde créditeur d'un compte de la libre disposition du titulaire de ce dernier pour le destiner à la satisfaction de ses créanciers. Mais sous la réserve de l'impossibilité pour le saisi de jouir d'une ouverture de crédit permettant la mise en débit du compte, que nous avons justifiée par l'interdiction de dessaisissement qui pèse sur l'établissement de crédit⁽¹²¹⁵⁾, la saisie ne paralyse pas le fonctionnement du compte⁽¹²¹⁶⁾. Par ailleurs, le patrimoine du saisi restant pour le surplus hors de la mainmise du créancier saisissant, ce dernier n'a aucun droit de regard sur lui. Dès lors que le *quantum* de ce qui lui est destiné est définitivement cliqué au moment de la formalisation de la saisie-arrêt entre les mains de l'établissement de crédit, le créancier saisissant se voit épargné certains constats amers auxquels doivent parfois se résigner les curateurs et bien plus encore les commissaires au sursis⁽¹²¹⁷⁾.

En réalité, pour le créancier saisissant, le principal mécanisme de sûreté en faveur de la banque revêtira deux formes. La première d'entre elles est le gage (A). Nous étudierons dans les lignes qui suivent com-

(1215) Voy. *supra*, n° 372.

(1216) Dans le cas contraire, on pourrait concevoir, en théorie, que la saisie-arrêt transforme le solde négatif en créance pure et simple dans le chef de la banque vis-à-vis du titulaire du compte ; à moins qu'elle ne soit assortie d'une cause légitime de préférence, cette créance de l'organisme de crédit ne pourrait revendiquer aucune priorité sur l'avoir bancaire par ailleurs déposé ; une telle position ne semble cependant jamais avoir été soutenue.

(1217) Commentant un jugement refusant à une requête en concordat par abandon d'actif déposée en 1980 l'effet de mettre fin à une relation de compte entre le commerçant en difficulté et son organisme bancaire, MM. Buyle et Thunis concèdent que « la thèse retenue [...] est favorable aux banques puisqu'elle valide l'enregistrement à leur seul profit des remises créditrices intervenues en compte après le dépôt d'une requête en concordat » (J.-P. BUYLE et X. THUNIS, obs. sous Comm. Liège, 3^e ch., 31 janv. 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 1031) ; cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Liège (Liège (7^e ch.), 15 oct. 2002, *D.A.O.R.*, 2003, n° 66, p. 27, *R.D.C.*, 2004, p. 138 avec obs. J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX ; pour une autre illustration du paiement exclusif que permet le fonctionnement, nonobstant concours, du compte et des clauses accessoires qui les relient les uns aux autres, voy. Mons (14^e ch.), 28 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1451 ; une requête en concordat est déposée par l'entreprise Durobor le 12 mars 2001 et un sursis provisoire lui est accordé le 19 mars ; entre-temps, le 15 mars, la banque du concordataire, avalisée en cela par la cour d'appel, épongera un solde créditeur de 5 031 595 francs d'un compte par le débit de la dernière annuité, d'un montant de 36 046 500 francs, d'un prêt consenti en 1993 ; la différence fut déclarée à titre de créance vis-à-vis de la « masse concordataire » par l'établissement de crédit ; durant le sursis provisoire, ce dernier va de plus affecter les paiements effectués par les clients de Durobor sur ce compte à l'apurement de son solde, en sorte que le 7 juillet 2001, la banque était remboursée du débit du compte ; on constate donc que la banque, par le simple fait d'avoir détenu les ressources financières du concordat, est totalement payée alors que tous les autres créanciers se sont contentés de 30 % de leur créance ; *contra*, dans une espèce similaire, Anvers (5^e ch.), 17 janv. 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 278, avec note bibliographique.

ment il grève spécifiquement la monnaie scripturale⁽¹²¹⁸⁾. Nous examinerons ensuite la cession fiduciaire de monnaie scripturale, dont l'opposabilité a été récemment consacrée par le législateur (B).

A. L'engagement de la monnaie scripturale

376. État des lieux antérieur à la loi relative aux sûretés financières.

Nous avons eu l'occasion de constater dans la première partie de notre recherche l'incertitude qui régnait quant au statut du gage sur monnaie scripturale, dont les principaux bénéficiaires sont les établissements de crédit eux-mêmes⁽¹²¹⁹⁾. Ainsi, certains auteurs ont plaidé pour que l'opération soit analysée comme un engagement de somme d'argent, sans que l'on puisse apprécier clairement les conséquences pratiques à en déduire⁽¹²²⁰⁾. À nos yeux, eu égard à la nature de la monnaie scripturale⁽¹²²¹⁾, son engagement revêt nécessairement la forme de la mise en gage d'une créance.

Une partie de la doctrine s'est par ailleurs interrogée sur le point de savoir si le caractère fluctuant d'un compte à vue était compatible avec son engagement. Selon certains auteurs, aucune difficulté ne se posait⁽¹²²²⁾. M. Winandy, tout en constatant qu'en pratique, les comptes

(1218) Nous ne reviendrons pas sur le gage sur fonds de commerce, qui englobe de fait les créances faisant partie dudit fonds ; si une saisie-arrêt-exécution est formée sur une telle créance, l'huissier répartiteur doit automatiquement tenir compte de la cause de préférence de l'établissement de crédit (M. GRÉGOIRE, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, op. cit., p. 399, n° 549).

(1219) R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, op. cit., p. 861, n° 173 ; « En pratique, il est très fréquent que le créancier gagiste d'un compte en banque soit la banque qui tient le compte. Une formule particulièrement simple consiste dès lors que la banque intervienne à la convention de gage d'une part en tant que créancier gagiste et d'autre part en tant que débiteur de la créance engagée aux fins de 'reconnaître' le gage. Par cette formule, l'opposabilité générale du gage serait assurée dès la conclusion de la convention » (Ch.-Gh. WINANDY, « La mise en gage de comptes bancaires, de comptes titres et de titres dématérialisés », op. cit., p. 144, n° 2).

(1220) « S'agit-il du nantissement d'une créance (la créance du débiteur sur le banquier dépositaire des fonds) ou d'une somme d'argent (plus précisément de monnaie scripturale) ? La seconde proposition devrait s'imposer. La monnaie scripturale, constituée par les avoirs en compte bancaire, se voit reconnaître par la doctrine moderne une existence autonome : elle est susceptible d'être cédée (ou engagée) par un simple jeu d'écritures » (Fr. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, op. cit., p. 140, n° 258 et « L'engagement des créances », in *Mélanges offerts à P. Van Ommeslaghe*, Bruylant, 2000, pp. 283 et s., sp. p. 289, n° 6 ; en ce sens ég. : D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », D., 1987, Chron., pp. 229 et s., sp. p. 232, n° 14 ; adde A.-M. STRANART, « Les sûretés réelles traditionnelles. Développements récents », in *Le droit des sûretés*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1992, pp. 71 et s., sp. pp. 85 et 86, qui évoque la controverse, mais antérieurement à la simplification de l'engagement des créances issue de la réforme de 1994 et 1996).

(1221) Voy. *supra*, n° 174.

(1222) E. DIRIX, « Gage de créances », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 2002, p. 22, n° 29 ; les auteurs du traité relatif à la saisie-arrêt bancaire au R.P.D.B. ne posent pas expressément la question mais il semble ressortir de leurs développements que tout solde créancier peut être donné en gage (R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, op. cit., pp. 861 à 864, n°s 173 à 187) ; D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », op. cit., p. 232, n° 15 : « S'agissant d'une créance, il est désormais admis que son défaut de liquidité n'est pas un empêchement à sa constitution en garantie [...] Quant aux valeurs corporelles, leur indétermination quantitative ne fait difficulté que sous le rapport de la dépossession nécessaire à leur engagement ».

donnés en gage étaient des comptes à terme⁽¹²²³⁾, exprimait un sentiment plus réservé et estimait que la réponse à cette question était tributaire de l'analyse que l'on fait du compte à vue. Selon cet auteur, « Pour ceux [...] qui analysent le compte à vue en un compte courant défini par la doctrine classique, les controverses sur la nature du gage — contrat consensuel ou réel — et sur la possibilité de donner en gage des créances futures, importent peu. L'engagement d'un compte à vue n'offre pas de difficultés puisque l'assiette de la sûreté est formée de la créance en paiement du solde lors de la clôture du compte ». Après avoir constaté l'utilité relative de cette sûreté dont la valeur peut disparaître par le bon vouloir du titulaire du compte, sauf limitation du pouvoir de retrait, M. Winandy examine une position théorique alternative : si l'on « voit dans le solde d'un compte à vue non clôturé une créance sur la banque, la faculté d'engager une telle créance est discutable [...] la créance engagée est affectée au désintéressement du créancier et est donc, en conséquence, « soustraite » à la totale libre disposition de son titulaire. Il me paraît ainsi que l'engagement des créances ainsi représentées par les soldes successifs est en contradiction flagrante avec la notion même de compte à vue » ; l'auteur conclut que « lorsque l'on envisage d'affecter en gage un compte à vue, l'assiette du gage ne peut porter que sur la créance éventuelle que le solde du compte fera apparaître lors de sa clôture »⁽¹²²⁴⁾. La controverse nous paraît en tout cas tranchée par la loi du 15 décembre 2004. Comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, la monnaie scripturale donnée en gage ne peut rester, selon nous, à la disposition du constituant du gage.

377. Figures légalement réglementées avant décembre 2004. Jusqu'il y a peu, le législateur n'envisageait expressément de sûreté réelle sur monnaie scripturale que dans deux dispositions. Il s'agit de l'article 10 de la section du Code civil consacrée au bail de résidence principale et de l'article 53 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Ces dispositions conservent tout leur intérêt malgré l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières, étant

(1223) Ch.-Gh. WINANDY, « La mise en gage de comptes bancaires, de comptes titres et de titres dématérialisés », *op. cit.*, p. 151, n° 38.

(1224) Ch.-Gh. WINANDY, « La mise en gage de comptes bancaires, de comptes titres et de titres dématérialisés », *op. cit.*, pp. 144 à 148, n°s 28 à 33 ; comp. M. CABRILLAC, « Les sûretés conventionnelles sur l'argent », *op. cit.*, pp. 336 et 337, n° 13, selon qui il convient de soigneusement distinguer « le véritable gage sur une somme d'argent, qui est mis en place par le transfert de cette somme dans un compte spécial et, d'autre part, la convention qui consiste à affecter à la garantie d'une créance du banquier sur son client le solde créditeur d'un compte qui fonctionne normalement, compte-chèques ou compte de dépôt rémunéré. Dans cette combinaison, le client ne se dessaisit pas d'une somme, car il reste libre de faire fonctionner comme il l'entend le compte générateur de la garantie, de sorte que ce dernier peut ne pas présenter un solde créditeur à l'heure du dénouement. La convention ne peut, croyons-nous s'analyser que comme un nantissement de créance [...] À l'analyser comme la mise en gage d'une somme sous forme de monnaie scripturale, on condamnerait la formule, puisque le dessaisissement que requiert le gage ne serait incontestablement pas réalisé ».

donné que le législateur a exprimé, à tort ou à raison, la volonté que ce récent instrument ne leur soit pas applicable ⁽¹²²⁵⁾.

378. Garantie locative. Issue de l'article 1752*bis* du Code civil et modifiée par loi du 13 avril 1997, la garantie locative est une figure bien connue ⁽¹²²⁶⁾. La « garantie consistant en une somme d'argent » sollicitée du preneur d'un bail de résidence principale ne peut excéder un montant équivalent à trois mois de loyers et doit être placée sur un compte individualisé, ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière ⁽¹²²⁷⁾. Le bailleur acquiert privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur ⁽¹²²⁸⁾. Afin de sanctionner le non-respect de cette prescription, l'article 10, alinéa 2, de la loi sur le bail de résidence principale prévoit que lorsque le bailleur est en possession de la garantie et s'abstient de la placer de la manière prévue à l'alinéa 2, il est tenu de payer au preneur des intérêts au taux moyen du marché financier sur le montant de la garantie, à partir de la remise de celle-ci. Si le preneur met en demeure le bailleur de satisfaire à l'obligation précitée, les intérêts dus à dater du jour de cette mise en demeure sont les intérêts légaux sur le montant de la garantie ⁽¹²²⁹⁾. Enfin, il ne peut être disposé du compte qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord

(1225) Projet de loi cité, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 51-1407/01, p. 32 : « S'agissant des sûretés sur espèces couvertes par le présent projet, l'on précise expressément que les garanties locatives en espèces consenties en application de la loi du 20 février 1991 [...] ne sont pas couvertes par les dispositions du présent projet. En effet, les sommes d'argent fournies en garantie des obligations d'un locataire et placées sur un compte bancaire individualisé à son nom doit (sic) s'analyser comme constituant l'assiette d'un privilège légal » ; or, comme le constate M. Dirix à propos de la sûreté réelle visée à l'article 53 de la loi du 12 juin 1991, il s'agit à tout le moins là « d'une sorte de gage sur un avoir en compte » (E. DIRIX, « Commentaire art. 53 L. 12 juin 1991 », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 1999, p. 2, n° 2) ; *adde* Civ. Nivelles (1^{re} ch.), 15 nov. 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 336 qui, hors l'application de l'article 10, qualifie la garantie de gage.

(1226) Pour un aperçu général, voy. J.-M. LETIER, « La garantie locative », *J.J.P.*, 2005, pp. 69 et s. ; *adde* E. DIRIX, « Zekerheidsrechten op een huurwaarborg », note sous Civ. Turnhout (2^e ch.), 7 févr. 1995, *R.W.*, 1994-1995, pp. 1337 et s. ; M. GRÉGOIRE, note sous J.P. Gembloux, 15 sept. 1998, *J.J.P.*, 2000, pp. 50 et s. ; dans cette note, l'auteur évoque la figure de l'indivision pour expliquer le statut de fonds versés à titre de garantie locative sur un compte commun au bailleur et au locataire (*ibid.*, pp. 54 et 55, n° 5).

(1227) Civ. Gand, (sais.), 27 mars 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 671 ; s'il ne s'agit pas d'un bail de résidence principale, la forme de la sûreté n'est pas imposée par la loi, en sorte qu'un versement pur et simple de monnaie scripturale au bailleur est concevable (Comm. Hasselt, 30 avr. 1998, *R.D.C.*, 1998, pp. 680 et s., avec note W. DERIJCKE, « Omvang van de bevoorrechte schuldverordering van de verhuurder, huurwaarborg en schuldvergelijking : Nil novi sub sole [...] gelukkig ») ; voy. ég. J.P. Merelbeke, 11 mars 2003, *T.G.R.*, 2003, p. 260, qui constate que le bailleur ne se voit reconnaître aucun privilège légal en matière de bail commercial.

(1228) Il arrive souvent que des C.P.A.S. accordent leur aide pour la constitution de la garantie locative, tout en souhaitant limiter la portée de cette dernière aux dégâts locatifs ; sur l'inopposabilité de cette limitation au bailleur lorsqu'elle n'a pas été portée à sa connaissance, voy. J.P. Deurne, 26 juill. 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 115 ; J.P. Marche-en-Famenne, 17 avr. 2001, *J.J.P.*, 2001, p. 358.

(1229) Pour une illustration de la sanction sous l'empire de l'article 1752*bis* du Code civil, voy. Civ. Huy (1^{re} ch.), 5 avril 2000, *J.J.P.*, 2001, p. 67.

écrit, établi au plus tôt à la fin du bail, soit d'une copie d'une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ni cantonnement.

On se gardera naturellement de toute confusion, au demeurant facilitée par une terminologie imprécise, entre le mécanisme consacré par l'article 10 de la loi relative au bail de résidence principale avec l'engagement personnel que souscrit une banque de garantir au bailleur, à concurrence d'un certain montant, l'exécution par le locataire de ses obligations ⁽¹²³⁰⁾.

S'il s'agit bel et bien d'une sûreté réelle, la doctrine estime que « la créance du solde créateur de ce compte individualisé peut être saisie-arrêtée entre les mains de l'institution financière, tant par un créancier du preneur que par un créancier du bailleur » ⁽¹²³¹⁾. Le constat ne fait aucun doute pour les créanciers du preneur ; la mesure sera néanmoins suspendue, la suite à y réserver étant tributaire de l'exécution du contrat de bail. Si celui-ci est correctement exécuté, la saisie pourra prospérer à son terme. Si tel n'est pas le cas, le bailleur exercera son privilège à concurrence de ses droits. L'exercice par les créanciers du bailleur de leur droit de poursuite est moins évident, puisque le compte est ouvert par le preneur ; à nos yeux, une saisie-arrêt entre les mains de la banque est néanmoins possible, pourvu que le saisissant explique soigneusement dans l'exploit de saisie qu'il entend saisir la créance éventuelle que son débiteur, bailleur, détient en application de l'article 10, in fine de la loi relative au bail de résidence principale, à l'égard de fonds bloqués par son locataire.

379. Privilège du crédit-bailleur. On sait que la loi du 12 juin 1991 réglemente le crédit-bail aux consommateurs, soit « tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, par lequel une des parties s'engage à fournir à l'autre partie la jouissance d'un bien meuble corporel à un prix déterminé que cette dernière s'engage à payer périodiquement, et qui comporte, de manière expresse ou tacite, une offre d'achat » (article 1^{er}, 10°, de la loi précitée). Si une sûreté réelle est sollicitée du consommateur, cette garantie doit revêtir la forme exclusive d'un « dépôt pour sûreté, sous la forme d'un compte à terme, ouvert à cet effet au nom du consommateur auprès d'un organisme de crédit ».

(1230) Voy. Bruxelles, 14 juin 2002, *R.D.C.*, 2004, pp. 175 et s., avec note J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX ; *adde* les décisions citées ci-dessus où des C.P.A.S. contestaient que la somme versée par eux sur un compte puisse garantir autre chose que les dégâts locatifs ; en France, le « dépôt de garantie » prévu en cas de vente d'immeubles à construire pour assurer la protection de l'acheteur est « indisponible, incessible et insaisissable », relève la doctrine, sans que soit plus précisément analysé le statut des fonds (E. GAVIN-MILLAN, *Essai d'une théorie générale des contrats spéciaux de la promotion immobilière*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 383, 2003, pp. 272 à 276, nos 289 à 294).

(1231) *R.P.D.B.*, v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 864, n° 187bis.

Outre la capitalisation des intérêts produits par ce dépôt, la disposition prévoit que le bailleur jouit d'un « privilège spécial sur le solde du compte visé à l'alinéa 1^{er} pour toute créance résultant de l'inexécution du contrat de crédit-bail ». La disposition du solde est tributaire de la production soit d'une décision judiciaire ⁽¹²³²⁾, soit d'un accord écrit conclu après le défaut d'exécution du contrat ou après exécution de celui-ci. Comme on le voit, cette disposition de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation s'est nettement inspirée du régime juridique de la garantie locative.

380. Réforme du 15 décembre 2004. Ainsi que nous l'avons annoncé dans la première partie de notre recherche, la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières s'est donné pour objectif, entre autres, de régir les conventions de gage portant sur la monnaie scripturale, qu'elle dénomme espèces, d'une façon qui aurait pu être mieux inspirée. Examinons ici les conditions de constitution et de réalisation de cette sûreté.

381. Condition de dépossession. Ainsi que l'enseignent tant le texte de la directive que son exposé des motifs, le législateur européen a estimé fondamental que le bénéficiaire de la garantie acquière la possession ou le contrôle de la garantie financière ⁽¹²³³⁾. En dépit d'un libellé qui ne traduit guère son caractère impératif, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2004 transpose cette préoccupation en droit belge. Cette disposition précise que la loi s'applique aux conventions constitutives de sûreté réelles sur monnaie scripturale lorsque sont établis « la livraison effective, le transfert, la détention, l'enregistrement ou tout autre traitement ayant pour effet que le bénéficiaire de la garantie ou la personne agissant pour son compte *acquiert la possession ou le contrôle des avoirs remis en garantie* » (nous soulignons). Comme l'écrit M. Van Der Haegen, une telle condition de dépossession maintient au gage un caractère réel que d'aucuns avaient peut-être trop rapidement enterré ⁽¹²³⁴⁾.

(1232) Cette décision judiciaire est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ni cantonnement.

(1233) « Toute référence à une garantie financière « constituée » ou à la « constitution » d'une garantie financière dans la présente directive désigne sa livraison, son transfert, sa détention, son enregistrement ou tout autre traitement ayant pour effet que le preneur de la garantie ou la personne agissant pour son compte acquiert la possession ou le contrôle de cette garantie financière. Le droit de substitution ou de retrait de l'excédent d'espèces ou d'instruments financiers remis à titre de garantie en faveur du constituant de la garantie ne porte pas atteinte à la garantie constituée au profit du preneur de la garantie visée dans la présente directive » (art. 2.2 de la directive) ; on lit par ailleurs que la directive « devrait cependant concilier l'efficacité du marché et la sécurité des parties au contrat et des tiers, évitant ainsi notamment le risque de fraude. Cet équilibre devrait être assuré par le fait que le champ d'application de la présente directive ne couvre que les contrats de garantie financière qui prévoient une certaine forme de dépossession, autrement dit la constitution de la garantie financière, et pour lesquels la constitution de la garantie financière peut être attestée par écrit ou sur un support durable, garantissant ainsi la traçabilité de cette garantie » (10^e considérant de la directive).

(1234) M. VAN DER HAEGEN, « L'impact de la directive concernant les garanties financières de lege ferenda », *op. cit.*, p. 278, n° 15.

On doit en déduire, selon nous, qu'est exigée la perte de maîtrise du constituant du gage sur la monnaie scripturale en compte. Il ne pourrait donc pas y avoir de dépossession lorsqu'un compte est susceptible d'être mouvementé par le client de la banque. L'engagement de monnaie scripturale est donc, à nos yeux, limité aux comptes à terme ou aux comptes bloqués. Selon Mme Grégoire, qui défend la conception selon laquelle la dépossession n'est plus une condition de validité mais d'opposabilité aux tiers, ce qui en cas de survenance d'un concours aboutit à des conséquences identiques, l'opposabilité de la convention constitutive d'un droit de préférence échappe « par définition à l'autonomie des volontés [...] L'on persiste à douter que les parties disposent réellement du pouvoir d'aménager entièrement comme elles l'entendent les modes convenables de dessaisissement du gage » (1235).

Évoquant l'engagement d'avoirs corporels, tels les titres au porteur, la doctrine enseigne que la dépossession doit être effective, en raison de l'équilibre à atteindre avec les intérêts des tiers (1236). Cependant, à suivre MM. Deguée et Devos (1237), cette condition de dépossession serait *de facto* écartée lorsqu'il s'agit d'engager ou de céder à titre de garantie une créance, ce qu'est, à nos yeux, la monnaie scripturale (1238). Un passage des travaux préparatoires paraît abonder en ce sens (1239).

Nous estimons pour notre part qu'à l'instar des autres actifs tombant sous le coup des sûretés régies par loi du 15 décembre 2004, une condition de dépossession s'impose. L'article 4, § 1^{er}, de cette loi nous paraît particulièrement net à ce propos. Au-delà du fait que les travaux préparatoires ne peuvent primer sur la clarté d'un texte, nous estimons que la protection des tiers se justifie autant, sinon bien plus encore, pour la monnaie scripturale, richesse ubiquitaire, que pour les instruments financiers. Par ailleurs, on constate qu'au contraire de ce que prévoit l'article 11 de la loi du 15 décembre 2004 à propos de l'engagement des

(1235) M. GRÉGOIRE, « Le gage sur créances », in *Sûretés bancaires et financières*, Bruylant, 2004, pp. 37 et s., sp. p. 42, n° 3.

(1236) V. SAGAERT et H. SEELDRAEYERS, « De wet financiële zekerheden », *op. cit.*, p. 1525, n° 16.

(1237) J.-P. DEGUÉE et D. DEVOS, « La loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 — Lignes directrices », *op. cit.*, pp. 160 et 161, n° 11. « Conformément à l'article 1^{er} § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la directive, l'article 4 de la loi énonce la condition essentielle pour pouvoir bénéficier de ses effets [...] Lorsque l'assiette porte sur des espèces, la loi requiert la mise en gage ou le transfert des espèces. En réalité, dans ce cas, la conclusion de la convention opère constitution de la sûreté. En effet, s'agissant de gage sur créances, au-delà de sa formulation faisant référence au caractère réel du gage, l'article 2075, alinéa 1^{er} du Code civil consacre depuis 1994 le caractère consensuel d'un tel gage en disposant que « le créancier est mis en possession de la créance gagée par la conclusion de la convention de gage ».

(1238) Voy. *supra*, n° 174.

(1239) « Pour les conventions constitutives de sûreté réelle dont l'assiette porte sur des espèces, la conclusion de la convention opérera constitution de la sûreté » (*Doc. parl.*, Ch. repr., n° 51-1407/01, pp. 32 et 33).

instruments financiers, aucune disposition ne permet, en matière d'engagement de monnaie scripturale, à son bénéficiaire d'en disposer ⁽¹²⁴⁰⁾. Enfin, la solution contraire mettrait en péril les attentes légitimes des tiers, qu'aucun indice n'avertirait de l'affectation préférentielle de la richesse contenue dans le compte bancaire ⁽¹²⁴¹⁾.

382. Déformalisation. Pour le surplus, les formalités de constitution du gage sont très simplifiées. Pour traduire les vœux de la directive, le choix du gouvernement s'est porté sur l'écartement sélectif des dispositions internes relatives aux conditions de validité et d'opposabilité contraires à la directive ⁽¹²⁴²⁾. Les articles 1328 et 2074 du Code civil sont ainsi inapplicables au gage sur monnaie scripturale, qu'il soit initial ou revête la forme d'un appel de marge (article 7, §§ 1^{er} et 2, de la loi) ⁽¹²⁴³⁾. On rappellera que les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 2004 ont exclu l'application de cette dernière aux garanties locatives, car ces dernières procèdent d'un privilège légal et non d'un contrat ⁽¹²⁴⁴⁾.

383. Écartement des effets du concours. L'article 16 de la loi complète la protection du créancier gagiste. D'une part, il écarte les inopposabilités de la période suspecte en matière de faillite : « sans préjudice de l'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, les articles 17, 3°, et 18 de cette loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les instruments financiers ou espèces substitués aux instruments financiers ou espèces initialement fournis en garantie ou transférés dans le cadre d'une con-

(1240) MM. Sagaert et Seeldrayers évoquent les deux interprétations, mais expriment leur préférence pour une dépossession automatiquement déduite de l'échange des consentements (V. SAGAERT et H. SEELDRAERS, « De wet financiële zekerheden », *op. cit.*, p. 1526, n° 18, et p. 1528, n° 25).

(1241) Cela étant, cette exigence de dépossession du titulaire du compte ne se retrouve pas en matière de conventions dites « de netting », c'est-à-dire en matière de compensation conventionnelle (voy. *supra*, nos 99 à 101) ; il est dès lors assez paradoxal de poser des conditions à l'admissibilité d'une cause de préférence si l'on affranchit en même temps de toute contrainte l'efficacité nonobstant concours d'un mécanisme circonstanciel qui, bien plus encore qu'une sûreté, consacre la priorité par l'appropriation ; peut-être faut-il y voir une illustration de la tendance des banques « à multiplier et à accumuler les techniques sécuritaires », qui en dirait long « sur la défiance qui entoure celles-ci » (J. BIVER, « Conventions d'unicité de comptes — conventions de compensation », in *Droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg*, vol. II, Larcier, 1994, pp. 807 et s., sp. p. 807) ; ce même auteur estimait néanmoins « évident que si les règles relatives au gage étaient assouplies et adaptées aux exigences de l'environnement bancaire moderne, les techniques de la fusion des comptes et de la compensation perdraient beaucoup de l'importance qu'elles revêtent encore actuellement » (*ibid.*, p. 802).

(1242) Projet de loi cité, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 51-1407/01, p. 37.

(1243) « Le paragraphe 2 de l'article 7 — qui constitue pour la matière du gage le pendant des articles 12, § 1^{er}, alinéa 2, et 13, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 — confirme que les avoirs (instruments financiers ou espèces) donnés à titre de garantie complémentaire (appel de marge) ou substitués suivent le même régime que les avoirs initialement donnés en gage. Cette disposition assure ainsi la sécurité juridique de ces opérations de manière générale par rapport à la protection spécifique conférée par l'article 16 en ce qui concerne l'interférence de dispositions spécifiques du droit des procédures collectives » (Projet de loi cité, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 51-1407/01, p. 38).

(1244) Voy. *supra*, n° 99.

vention constitutive de sûreté réelle » (article 16, § 2). Bien plus, la conclusion du gage peut survenir même après « l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la survenance d'une saisie ou d'une situation de concours [...] dans la mesure où la contrepartie peut se prévaloir au moment où la convention a été conclue d'une ignorance légitime de l'ouverture ou de la survenance antérieure d'une telle procédure ou situation » (article 15, § 1^{er}, de la loi).

Nous avons signalé dans la première partie de notre recherche qu'on peut légitimement s'interroger sur la question de savoir si la sécurité du crédit nécessitait cet écartement des principes généraux⁽¹²⁴⁵⁾. Le seul précédent à cette négation des effets du concours, issu d'une législation de crise et octroyé au fisc, avait suscité de vives critiques en doctrine⁽¹²⁴⁶⁾. Il reviendra à la Cour d'arbitrage, éventuellement saisie sur question préjudicielle à l'occasion d'un litige, de dire si la faveur du législateur est proportionnée à ses objectifs. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la saisie-arrêt, celle-ci procédant d'un acte formé entre les mains de l'établissement de crédit, ce dernier ne pourra exciper de sa bonne foi s'il entendait constituer ultérieurement à la saisie un gage sur la monnaie scripturale dont il serait redevable.

384. Réalisation. Alors que l'article 8 de loi du 15 décembre 2004 concerne la réalisation du gage sur instruments financiers, celle du gage sur monnaie scripturale est régie par l'article 9. Aux termes du premier alinéa de cette disposition, « sauf stipulation contraire des parties, en cas de défaut d'exécution, nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, le créancier gagiste est autorisé à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, le gage constitué sur des espèces en imputant, conformément à l'article 1254 du Code civil, les espèces engagées dans le respect des règles fixées par les parties en ce qui concerne leur évaluation et leur exigibilité, sur sa créance en principal, intérêts et frais. Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage ». Cette disposition ne porte pas préjudice à la possibilité pour les cours et tribunaux de contrôler ultérieurement les conditions d'évaluation des espèces engagées ou du montant de la créance garantie (article 9, § 2, de la loi du 15 décembre 2004).

Conformément au souhait de la directive, il s'agit de la reconnaissance expresse de l'appropriation comme mode de réalisation de la

(1245) Voy. *supra*, n° 105.

(1246) Voy. l'article 427, alinéa 3, du C.I.R. 1992, initialement article 318, alinéa 3, de l'ancien C.I.R. tel qu'inséré par la loi du 20 juillet 1978, qui permit au receveur des impôts sur les revenus d'inscrire son hypothèque même après la faillite, ce qui rendit un intérêt à l'hypothèque légale de la masse faillie ; sur ce point, voy. Fr. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, op. cit., pp. 298 et 299, n° 285.

sûreté⁽¹²⁴⁷⁾. Pas plus qu'elle n'empêche la constitution du gage dans la mesure examinée ci-avant, la survenance d'une situation de concours ne compromet cette appropriation.

Sur ce point particulier, on ne peut qu'approuver le principe de la dérogation à des règles datant de plus de deux siècles et dont une doctrine convergente regrettait l'inadéquation, en ce qui concerne la réalisation du gage, à l'engagement des créances, monétaires ou non. Si l'on s'attache au contraire à la traduction dans les textes de cette dérogation de principe, nous estimons nettement moins admissible que ce mode de réalisation puisse survenir nonobstant une procédure de redressement, qu'elle soit civile ou commerciale⁽¹²⁴⁸⁾. On peut également constater non sans étonnement que la réalisation de cet élément particulier du patrimoine n'est pas tributaire de la détention d'un titre exécutoire⁽¹²⁴⁹⁾. Il n'est pas aisé d'expliquer au créancier *lambda* pourquoi l'article 1494 du Code judiciaire exige toujours qu'il détienne un tel titre, parfois obtenu au terme d'une longue et coûteuse procédure, pour procéder au recouvrement de ce qui lui est dû.

B. La cession fiduciaire de monnaie scripturale

385. Reconnaissance limitée. À n'en pas douter, le chapitre VI de la loi du 15 décembre 2004 est fondamental, puisqu'il consacre une nouvelle fois la validité et surtout l'opposabilité du transfert de propriété à titre de garantie. Ce droit de cité n'est cependant admis que de façon restreinte. *Ratione personae*, de façon expressément dérogatoire au principe voulu par la loi, la reconnaissance de cette figure exclut la présence de personnes physiques à la convention (article 12, § 4)⁽¹²⁵⁰⁾. *Ratione materiae*, on rappellera que cette forme de garantie ne vise comme assiette que les instruments financiers et la monnaie scripturale. Les

(1247) W. BOSSU, « De richtlijn betreffende financiëlezekerheidsvereenkomsten : inhoudelijke analyse », *op. cit.*, p. 248, n° 57.

(1248) On rappelle que par procédure d'insolvabilité, la loi entend « la faillite, le concordat judiciaire, le règlement collectif de dettes ou toute autre procédure collective judiciaire, administrative ou volontaire, belge ou étrangère, comprenant la réalisation des actifs et la répartition du produit de cette réalisation entre les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres selon le cas, ainsi que toute mesure d'assainissement impliquant une autorité administrative ou judiciaire belge ou étrangère, destinée à préserver ou rétablir la situation financière et qui affecte les droits préexistants de tiers, y compris notamment toute mesure qui comporte une suspension des paiements, une suspension des mesures d'exécution ou une réduction des créances » (article 3, 5°, de la loi).

(1249) E. DIRIX, « Parate executie door de pandhouder van effecten », note sous Comm. Gand (réf.), 8 mars 2005, R.W., 2004-2005, pp. 1557 et s., sp. n° 2 ; M. Dirix constate également, sur le mode de l'avertissement, l'écartement de l'article 1244 du Code civil, en sorte que le débiteur gagiste ne peut obtenir la suspension de l'exécution.

(1250) Voy. sur ce point Rapport fait au nom de la commission des Finances et du Budget par M. L. GUSTIN, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 51-1407/002, pp. 12 à 13.

autres meubles incorporels ne sont pas concernés ⁽¹²⁵¹⁾. La question de savoir s'il faut voir ou non dans cette nouvelle reconnaissance limitée la consécration d'une admissibilité générale reste à nos yeux ouverte.

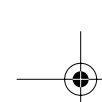
386. Examen. Le chapitre VI de la loi du 15 décembre 2004 ne contient qu'une seule disposition, l'article 12 ⁽¹²⁵²⁾. Aux termes de son premier paragraphe, « l'article 1328 et les dispositions du livre III, titre XVII, du Code civil ainsi que les dispositions du livre I^{er}, titre VI, du Code de commerce ne sont pas applicables aux transferts de propriété d'instruments financiers ou d'espèces en vue de garantir des engagements, qui comprennent un engagement du cessionnaire de rétrocéder les instruments financiers ou les espèces cédées, ou des instruments ou valeurs équivalents, sauf en cas d'inexécution totale ou partielle de l'engagement garanti. Il en va de même des appels de marge ainsi que de la substitution en cours de contrat de nouveaux instruments financiers ou d'autres espèces aux avoirs cédés initialement ». Du vœu du législateur belge, il s'agit de consacrer l'usage de la propriété à titre de garantie de façon autonome par rapport au gage. La requalification d'un tel usage en contrat de nantissement, qu'il soit civil ou commercial, n'est donc plus de mise lorsque le meuble utilisé à cette fin tombe dans le champ d'application de la loi.

L'opposabilité de ce mécanisme aux autres créanciers du débiteur est régie par le second paragraphe de l'article 12 : « Les transferts de propriété visés au § 1^{er} sont valables et opposables aux tiers, en ce compris les prérogatives découlant de la propriété permettant notamment l'aliénation des avoirs qui en forment l'objet ou la compensation des créances y afférentes, nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou la survenance de toute situation de concours entre les créanciers d'une des parties à ces conventions ».

Naturellement permise par la nature particulière de son assiette, la réalisation de cette garantie est calquée sur celle du gage : « En cas d'inexécution totale ou partielle de l'engagement garanti, le montant des espèces ou la valeur des instruments financiers engagés, fixé par référence à la date d'exigibilité de la créance garantie, est imputé(e), conformément à l'article 1254 du Code civil, sur la créance en principal, intérêts et frais, du cessionnaire. Le solde éventuel revient au cédant » (article 12, § 3, de la loi). Les travaux préparatoires révèlent qu'il s'agit de déroger aux articles « 26 de la loi sur les faillites, 13, 21 et 28 de la loi sur le concordat et 1298 du Code civil [...] Le transfert de propriété à

(1251) Il faut, bien entendu, garder à l'esprit que l'opposabilité des cessions de rémunérations à titre de garantie est expressément consacrée en droit belge (voy. *supra*, n° 112).

(1252) L'article 12 est inspiré de l'article 25bis de la loi du 2 janvier 1991 que la loi du 15 décembre 2004 abroge par ailleurs.



titre de garantie permet ainsi au créancier de se payer en compensant sa créance avec la valeur des actifs qu'il a acquis et ce, sans entrer en concours avec d'autres créanciers du débiteur défaillant et sans devoir suspendre cette compensation en raison d'un [*sic*] procédure d'insolvabilité, d'une saisie ou d'une situation de concours » ⁽¹²⁵³⁾.

387. Appréciation. On peut s'interroger sur la façon dont sera mis en œuvre concrètement l'article 12 de la loi du 15 décembre 2004. Le transfert de propriété des « espèces » doit s'opérer de façon effective, en sorte que l'on pense à un virement de monnaie scripturale du compte du client débiteur de l'établissement de crédit à celui d'un compte interne à ce dernier. À nos yeux, le maintien au cédant de la disponibilité des unités monétaires est incompatible avec un réel transfert de propriété de ces dernières. La précision mérite d'être apportée au regard de la pratique des établissements de crédit lorsque ces derniers stipulent à leur profit des cessions fiduciaires de créances « de droit commun ». Dans ce cas de figure, un mandat de gestion sur les créances cédées est conféré par l'établissement de crédit à son débiteur, en sorte que ce dernier continue de percevoir le produit d'obligations dont il n'est pourtant plus créancier et ce jusqu'à la mise en œuvre de la cession à l'égard du débiteur cédé lorsque la survenance de l'insolvabilité est redoutée.

Selon nous, à défaut de transfert de propriété effectif, une saisie-arrêt opérée entre les mains de la banque à charge du prétendu cédant appréhendera la monnaie scripturale disponible sur le compte, même si l'établissement de crédit se prévaut d'une convention de transfert de propriété à titre de garantie qui n'aurait pas encore été mise en œuvre jusque-là.

Si, au contraire, le transfert de propriété à titre de garantie s'est concrétisé dans les faits, ce n'est pas à dire que la saisie-arrêt formée à charge du cédant entre les mains de l'établissement de crédit sera sans objet. En effet, selon le prescrit même de l'article 12 de la loi du 15 décembre 2004, ce transfert de propriété comprend un engagement de l'établissement de crédit de rétrocéder les unités monétaires dans l'hypothèse où l'engagement garanti serait exécuté en temps et à heure. Il existe dès lors incontestablement une créance en germe à la restitution du montant cédé. Cet élément devra être à la fois révélé par l'établissement de crédit dans sa déclaration de tiers saisi et pris en considération lors du dénouement, favorable ou défavorable, du crédit garanti par la cession ⁽¹²⁵⁴⁾.

(1253) Projet de loi cité, *Doc. parl.* Ch. repr., n° 51-1407/001, p. 43.

(1254) Rien dans la loi du 15 décembre 2004 ne semblant interdire les transferts de propriété à titre de garantie de toutes sommes, il est évidemment à craindre que le dénouement soit reporté aux calendes grecques.



§ 2. Les garanties s'appliquant à plusieurs comptes

388. Plan du paragraphe. Sous peine de n'être, dans de nombreux cas de figure, qu'une mesure de recouvrement symbolique, la saisie-arrêt devrait limiter l'effet de règlement du compte dans une mesure équilibrée⁽¹²⁵⁵⁾. Ce ne serait là que la pure application des développements que nous avons consacrés aux effets de la saisie-arrêt en général⁽¹²⁵⁶⁾. Le législateur avait nourri, un temps, l'ambition de s'attaquer à un aspect particulier de ce problème dans une hypothèse où aucune mesure d'emprise ne paralysait le compte ; c'était lors de l'examen du projet tendant à consacrer le report de l'insaisissabilité des sommes versées sur un compte à vue, devenu la loi du 14 juin 2004. Nous avons vu qu'il y avait finalement renoncé, confronté à des difficultés tant techniques que politiques⁽¹²⁵⁷⁾.

Dans un sens diamétralement opposé, quelques mois après, peut-être insuffisamment éclairé en raison tant de l'aridité du propos que du contexte, propice à une moindre vigilance, de la transposition d'une directive européenne, ce même législateur a largement ouvert les portes à la fonction de garantie de la compensation. Jusque-là déclarée en principe inopposable en cas de concours sous réserve de la présence d'un lien étroit de connexité entre les dettes réciproques, la compensation conventionnelle peut sortir ses effets nonobstant concours en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières⁽¹²⁵⁸⁾. Nous distinguerons l'état du droit avant (A) et après (B) l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2005, de cette disposition.

A. Les clauses d'unité de comptes et de compensation

389. Principe de l'indépendance des comptes. C'est tout naturellement qu'un établissement de crédit entend appliquer les avoirs bancaires de son client à la couverture de ses dettes. Comme l'écrit M. Martin, il est difficile de résister à la tentation d'absorber les soldes créditeurs à l'apurement des soldes débiteurs⁽¹²⁵⁹⁾. L'argent qu'on lui doit n'est pas bien loin, puisqu'il en est le dépositaire.

Pourtant, en principe, les comptes sont indépendants les uns par rapport aux autres et il ne peut être admis que l'établissement de crédit comble sans autre forme de procès l'indigence de l'un par l'opulence de

(1255) O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », *Droit et procédures*, *op. cit.*, sp. p. 203, n° 1.

(1256) Voy. *supra*, n°s 66 et s.

(1257) Voy. *supra*, n°s 299 à 302.

(1258) Voy. *supra*, n°s 99 et s.

(1259) D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *D.*, 1987, Chron., pp. 229 et s.

l'autre. « La règle qui gouverne la multiplicité de comptes au nom d'une même personne est celle de leur indépendance réciproque. Fondée sur l'idée que chacun des comptes a pour assise juridique un contrat séparé, impliquant une exécution distincte, cette directive commande donc de considérer isolément les comptes pluraux, comme s'ils se rattachaient à des sujets de droit différents. On peut en quelque sorte résumer la situation en disant que la loi contractuelle tient l'unité du patrimoine en l'état »⁽¹²⁶⁰⁾. Cette opinion est durablement reçue en doctrine⁽¹²⁶¹⁾. Dans cette même contribution, M. Martin parle justement d'« autonomie opératoire » des contrats de comptes.

390. Prévisions contractuelles dérogatoires. Une dérogation conventionnelle est donc nécessaire pour qu'il en soit autrement. On distingue traditionnellement d'une part la convention d'unicité de comptes, peut-être plus justement dénommée convention d'unité de comptes⁽¹²⁶²⁾, et d'autre part la convention de compensation des soldes⁽¹²⁶³⁾. Les confon-

(1260) D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *op. cit.* p. 230, n° 4.

(1261) Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, Montchrestien, *op. cit.*, pp. 270 et 271, n° 394 ; O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », *op. cit.*, p. 210, n° 14 ; O. POELMANS et D. BLOMMAERT, « Chronique de jurisprudence en droit bancaire », *op. cit.*, p. 42, n° 4 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrest bancaire, *op. cit.*, p. 865, n° 189 ; J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *op. cit.*, p. 291, n° 4 ; R. DE VALKENEEER, « L'unité des comptes et la compensation », *op. cit.*, p. 414, n° 47 ; P. DAUCHY, « L'influence du droit civil sur le droit bancaire », *Rev. trim. dr. comm.*, 1986, pp. 1 et s., sp. p. 34 ; comp. C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit bancaire*, *op. cit.*, p. 169, n° 350 : « Les divers comptes sont-ils autonomes ? Si une réponse affirmative est certaine lorsque des comptes appartiennent à des personnes différentes, même si leurs intérêts sont étroitement liés, elle s'impose avec moins d'évidence quand le titulaire est unique. La jurisprudence est, pourtant, fermement établie dans le sens de l'autonomie des comptes. Mais la convention peut créer un lien entre les comptes ».

(1262) L'expression d'unicité de comptes est jugée « linguistiquement moins heureuse » que la formule d'unité de comptes (R. DE VALKENEEER, « L'unité des comptes et la compensation », *op. cit.*, p. 414, n° 46).

(1263) La distinction se retrouve dans une très nombreuse doctrine : J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et financier », *R.D.C.*, 2004, pp. 136 et s., sp. pp. 140 et 141 ; G. SCHRANS et R. STEENNOT, *Algemeen deel van het financieel recht*, *op. cit.*, p. 241, n° 251 ; O. POELMANS et D. BLOMMAERT, « Chronique de jurisprudence en droit bancaire », *op. cit.*, pp. 41 et 42, n° 4 à 6 ; Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, *op. cit.*, p. 271, n° 395 ; C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit bancaire*, *op. cit.*, p. 170, n° 353 ; L. LANOYE, « Kwaliteitsrekeningen praktische toepassing : derdenrekening notarissen », *op. cit.*, p. 202, n° 3 ; D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *op. cit.*, pp. 230 et 231, n° 4 à 12 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrest bancaire, pp. 864 à 874, n° 188 à 209 ; J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 1998, pp. 783 et s., sp. 800 ; J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *op. cit.*, p. 292, n° 5 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés », *op. cit.*, p. 214, note n° 240 ; *contra* Comm. Liège (3^e ch.), 31 janv. 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 1028 avec obs. J.-P. BUYLE et X. THUNIS qui, sans distinguer, estime opposable à la faillite « une clause d'unicité (ou de fusion) de comptes conclue avant le concours [...] » ; une autre décision ne distingue pas plus les deux mécanismes pour en reconnaître l'opposabilité (Civ. Bruxelles, sais., 20 nov. 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 796, avec obs. précitée de J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX).

dre constituerait un « amalgame fâcheux »⁽¹²⁶⁴⁾. Convaincante d'un point de vue théorique⁽¹²⁶⁵⁾, la distinction est moins marquée en pratique, certaines décisions publiées discutant indistinctement de l'opposabilité des clauses d'unicité et de compensation⁽¹²⁶⁶⁾. Eu égard à leurs conséquences similaires, les banques renoncent à en faire la convention des parties lorsqu'il s'agit d'un compte destiné à recevoir les fonds d'autrui ; il s'agit d'ailleurs d'une obligation déontologique pour les avocats et les notaires⁽¹²⁶⁷⁾.

Citons à ce sujet les propos de MM. Buyle et Delierneux : « les clauses de compensation conventionnelle ont pour objet d'organiser une connexité juridique entre créances et dettes qui ne remplissent pas nécessairement les conditions d'une connexité objective. Le but de la manœuvre consiste à pouvoir bénéficier, en cas de concours sur les biens du débiteur, d'une exception à la règle qui interdit la compensation en pareille situation [...] ; les clauses d'unicité de compte, quant à elles, portent sur la constatation — devant être corroborée dans les faits — de ce que, si différentes rubriques comptables coexistent au sein d'un même compte [...], ces rubriques n'existent que pour des raisons purement techniques qui ne remettent pas en question l'existence d'un compte unique »⁽¹²⁶⁸⁾.

(1264) D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *op. cit.*, p. 230, n° 8.

(1265) Voy. ainsi les propos de M. Salati : « Le droit de l'exécution suit ici le droit bancaire : lorsqu'une fusion de comptes a été convenue, chaque compte n'étant alors qu'une subdivision du compte virtuel unique, le banquier n'est tenu de déclarer que le solde de l'ensemble des comptes. Bel exemple d'opposabilité du contrat, dont il faut cependant se garder de généraliser le principe à tous types de stipulations contractuelles, et notamment aux accords de compensation. Si l'accord de compensation, par lequel un banquier peut décider que le solde débiteur d'un compte fusionne avec le solde créditeur d'un autre compte est bien valable, son efficacité est cependant limitée. Précisément, en cas de saisie, elle est paralysée car l'accord de compensation ne peut être mis en œuvre que si les soldes des comptes sont disponibles » (O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », *op. cit.*, p. 210, n° 14) ; nous avons émis des réserves sur la justesse de l'enseignement selon lequel la déclaration de tiers saisi de l'établissement de crédit pouvait se borner à communiquer le solde global résultant de l'unité de comptes (voy. *supra*, nos 361 à 365).

(1266) Bruxelles (2^e ch.), 23 déc. 1998, *R.D.C.*, 1999, p. 681, avec obs. J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX ; voy. ég. Liège (7^e ch.), 15 oct. 2002, *D.A.O.R.*, 2003, n° 66, p. 27, *R.D.C.*, 2004, p. 138 avec obs. J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, que nous évoquons ci-après et dans lequel la cour d'appel de Liège justifie l'opposabilité d'une clause d'unité de comptes par l'existence d'une « connexité », trait qu'on pourrait dans un souci de cohérence plutôt réserver au cas de la clause de compensation ; dans son arrêt du 23 mai 1990, la cour d'appel de Mons assoit l'opposabilité de la clause d'unité de comptes sur une référence doctrinale relative à la clause de compensation (Mons (1^{re} ch.), 23 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1990, pp. 1285 avec obs. C. PARMENTIER).

(1267) Voy. M. STEENEBRUGGEN, « La séparation des patrimoines », in *Les garanties financières offertes par le notariat*, Fédération royale des notaires de Belgique, 1989, pp. 399 et s., sp. pp. 410, n° 32 ; R. DE VALKENNEER, « L'unité des comptes et la compensation », *op. cit.*, p. 415, n° 53 ; voy. un cas topique concernant le compte d'étude d'un notaire : Anvers (5^e ch.), 20 avr. 1993, *Rev. not.*, 1993, p. 454, dont de larges extraits sont repris par L. LANOYE, « Kwaliteitsrekeningen praktische toepassing : derdenrekening notarissen », *op. cit.*, p. 201, n° 6.

(1268) J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et financier », *R.D.C.*, 2004, pp. 136 et s., sp. pp. 140 et 141.

391. Validité. Jusque naguère, la validité des clauses d'unité et de compensation n'a jamais posé difficulté⁽¹²⁶⁹⁾. Néanmoins, le caractère discrétionnaire du droit de l'établissement de crédit à s'en prévaloir a donné l'occasion, en France, à la Commission des clauses abusives de censurer une clause de compensation⁽¹²⁷⁰⁾.

Dans notre pays, un débat a été suscité par un projet d'arrêté royal concernant les conditions contractuelles des établissements de crédit. L'article 3, 4°, de ce projet entend interdire les clauses par lesquelles l'établissement de crédit se réserve le droit de procéder à la fusion ou à la compensation de plusieurs comptes ou subdivisions d'un même compte à moins qu'elles ne prévoient que l'établissement de crédit doive adresser au consommateur une mise en demeure recommandée 14 jours avant la mise en œuvre de la clause. Pendant ce délai, le consommateur a le droit de s'y opposer auprès de l'établissement de crédit⁽¹²⁷¹⁾.

Dans son avis rendu sur ce projet, la Commission des clauses abusives a appelé sur ce point le législateur réglementaire à préciser sa volonté quant à l'opposition du consommateur à la mise en œuvre de la compensation, a souligné la différence entre les clauses d'unicité de compte et les clauses de compensation et a enfin souhaité procéder à un examen plus approfondi de cette question⁽¹²⁷²⁾. Il va sans dire que ces interrogations *de lege ferenda* sur la validité des clauses d'unité et de compensation de comptes ne concernent que le cas où le titulaire du compte est un consommateur.

(1269) Voy. cep. P.-A. COËME et Ch.-Gh. WINANDY (avec la collaboration de Chr. WERA), « Ouverture de crédit hypothécaire destinée à l'acquisition du logement — Clauses d'unicité de compte — Hypothèques pour toutes sommes — Faillite d'un des cocrédités », in *Faillites et régimes matrimoniaux*, Jeune Barreau de Liège, 2003, pp. 141 et s. ; sur l'ambivalence du mécanisme de l'unicité de comptes en l'absence de concours, voy. Bruxelles, 10 sept. 1987, R.D.C., 1989, avec obs. M. REGOUT-MASSON ; dans cette affaire, les crédités reprochaient à la banque d'avoir nié dans les faits la clause d'unité de compte en considérant « les montants inscrits au débit et au crédit des divers comptes et sous-comptes séparément lors du calcul des intérêts débiteurs et créditeurs, plutôt que de regrouper ceux-ci » ; la cour posa en premier lieu pour principe que « l'unité de compte n'affectait que le solde du compte courant subdivisé en sous-comptes [...] elle n'affectait pas le fonctionnement distinct des sous-comptes dans le cours de l'exécution de la convention de crédit ».

(1270) Avis n° 98-01 de la Commission des clauses abusives relatif à une clause de compensation stipulée dans des conditions générales de banque, disponible sur le site www.clauses-abusives.fr ; la Commission a ainsi justifié le caractère abusif de la clause : « Considérant que cette clause autorise la banque X à procéder discrétionnairement et sans en avertir le consommateur à des virements d'un compte créditeur sur un autre compte débiteur ; que cette clause, qui ouvre à la banque la faculté de faire jouer la compensation entre toutes les créances qu'elle invoque et tous les comptes, y compris ceux à terme, de son client, même en présence d'une possibilité de contestation ultérieure de sa part, est susceptible de créer un déséquilibre significatif dans la relation contractuelle au détriment du consommateur ».

(1271) Pour un commentaire critique de ce projet, voy. X., « Projet d'arrêté royal concernant les conditions contractuelles des établissements de crédit », *Banque et finance*, Lettre trimestrielle d'informations juridiques, elegis, 15 décembre 2004 au 14 mars 2005, pp. 7 et 8.

(1272) Avis rendu le 2 juillet 2004 par la Commission des clauses abusives sur le projet d'arrêté royal concernant les conditions contractuelles des établissements de crédit, disponible sur le site du S.P.F. Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie <http://mineco.fgov.be>.

392. Efficacité en cas de concours. Au contraire de leur validité, l'opposabilité des clauses d'unité et de compensation de comptes en cas de concours fait l'objet d'une controverse récurrente⁽¹²⁷³⁾. Dans la ligne des développements contenus dans la première partie de la présente recherche, il était majoritairement décidé que la stipulation des clauses de garantie en faveur de l'établissement de crédit ne pouvait recevoir effet, en cas de concours, que dans la mesure où de véritables unités ou connexités pouvaient se déduire de la réalité des faits⁽¹²⁷⁴⁾. Distinguons selon le type de clauses.

393. Unité de comptes. Selon la doctrine, l'opposabilité de la clause d'unité de comptes bancaires est tributaire de ce que « l'examen des faits ne démente pas la qualification que les parties ont conventionnellement adoptée »⁽¹²⁷⁵⁾. Comment illustrer cette exigence de correspondance à la réalité du fonctionnement des comptes ? M. Martin voit dans un régime d'intérêts débiteurs différenciés « une négation même de l'unité voulue qu'elle contredit dans une de ses expressions majeures »⁽¹²⁷⁶⁾. Selon MM. Buyle et Derlierneux, « si l'expression de rubriques en monnaies différentes est généralement considérée en doctrine comme ne faisant pas obstacle à l'unicité du compte, la nature différente des sous-comptes peut donner lieu à controverses : ainsi les avis sont partagés lorsque l'un des sous-comptes est un compte courant et l'autre un compte de dépôt et une quasi unanimité existe pour disqualifier les clau-

(1273) L'assertion de Mme Lanoye, selon laquelle ces clauses seraient acceptées « de façon unanime et générale par la doctrine et la jurisprudence » paraît donc procéder d'une généralisation abusive (L. LANOYE, « Kwaliteitsrekening praktische toepassing : derdenrekening notarissen », *op. cit.*, p. 202, n° 4).

(1274) Comp. Civ. Bruxelles (sais.), 20 nov. 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 796, avec obs. J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, qui paraît estimer que la convention suffit à elle seule pour créer la connexité : « Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de compte courant distincts, chaque compte a son existence juridique propre. Sont opposables au saisissant les clauses qui dérogent conventionnellement à ce principe et établissent un lien de connexité entre l'ensemble des dettes et créances réciproques existant entre parties ».

(1275) M. GRÉGOIRE, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, *op. cit.*, p. 403, n° 553 ; en ce sens ég. : J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et financier », *R.D.C.*, 2004, pp. 136 et s., sp. p. 141 ; E. WYMEERSCH, M. DAMBRE, et K. TROCH, « Overzicht van rechtspraak — Privaat Bankrecht 1992-1998 », *op. cit.*, sp. pp. 1982, n° 285 ; M. DELIERNEUX et J. HAMBENNE, « La place de l'escrow account dans le cadre des sûretés issues de la pratique », in *Le juriste dans l'entreprise*, Bruylant, 1989, pp. 153 et s., sp. 170 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés », *op. cit.*, p. 214.

(1276) D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *op. cit.*, p. 230, n° 7 ; comp. et *contra* R. DE VALKENEER, « L'unité des comptes et la compensation », *op. cit.*, p. 415, n° 52 : « n'est pas critiquable [...] la soumission de ces comptes à des conditions d'intérêts différents [...] À la limite, serait concevable une convention d'unité de comptes, s'agissant de comptes ouverts dans des monnaies différentes. Par contre, si les dates de clôture de ces comptes ne sont pas alignées, ou si les garanties sont séparées, l'unité des comptes ne peut exister » ; *adde* J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *op. cit.*, p. 282, n° 6.

ses d'unicité englobant des sous-comptes dont les termes sont différents »⁽¹²⁷⁷⁾. L'altérité des titulaires des comptes ne ferait par contre pas obstacle à l'existence d'une unicité de comptes⁽¹²⁷⁸⁾.

Dans un arrêt du 15 octobre 2002, la cour d'appel de Liège, doctrine à l'appui, a décidé que « les conventions d'unicité de comptes qui se bornent à constater que plusieurs comptes d'un client ne sont en réalité que les sous-comptes d'un compte unique dont les soldes se compenseront lors de la clôture [...] sont opposables en cas de faillite à condition qu'elles constatent une réelle connexité, ce que les tribunaux se réservent de vérifier »⁽¹²⁷⁹⁾. En l'espèce, la cour releva l'existence d'un contrat-cadre, soit une ouverture de crédit unique, idoine à fédérer les différents comptes sous une bannière identique⁽¹²⁸⁰⁾. D'autres décisions admettent l'opposabilité sans rechercher si l'unité invoquée correspond bien à la réalité des faits⁽¹²⁸¹⁾. D'autres, enfin, paraissent au premier abord plus exigeantes, mais s'avèrent assez permissives à l'examen⁽¹²⁸²⁾.

(1277) J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 1998, pp. 783 et s., sp. 800 ; en droit français, la question si un compte au moins doit être un compte courant est controversée (D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *op. cit.*, p. 230, n° 7 ; *adde* J. BIVER, « Conventions d'unicité de comptes — Conventions de compensation », *op. cit.*, p. 811).

(1278) J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *op. cit.*, p. 292, n° 6 : « Dans ce cas, il n'y aurait pas un seul compte dans lequel se confondraient partiellement les patrimoines des différentes sociétés, mais garantie conférée à la banque en l'autorisant à se payer de sa créance sur une des personnes par sa dette vis-à-vis d'un autre titulaire de compte ».

(1279) Liège (7^e ch.), 15 oct. 2002, *D.A.O.R.*, 2003, n° 66, p. 27, *R.D.C.*, 2004, p. 138, avec obs. J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX.

(1280) Selon la cour d'appel de Liège, « en l'espèce, la preuve de l'existence de cette connexité résulte de l'existence du contrat cadre dans lequel les différents comptes courants ont été ouverts soit l'ouverture de crédit unique du 16 juin 1978 [...] ; la tenue de diverses rubriques qui sont relatives à l'octroi d'un seul crédit ne fait pas obstacle à l'unicité des comptes ; il en va de même en ce qui concerne l'octroi de garanties spécifiques liées à l'utilisation bien précise de telle ou telle partie du crédit ; l'ouverture des quatre comptes courants distincts ne constitue rien d'autre qu'une modalité du contrat d'ouverture de crédit et [...] la connexité entre ces différents comptes est certaine » ; dans leur commentaire de cet arrêt, MM. Buyle et Delierneux posent la question de l'incidence de l'octroi d'un concordat, tel que régi par la loi du 17 juillet 1997, sur la clause de compensation conventionnelle, la clause d'unicité de compte et le compte courant (J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et financier », *R.D.C.*, 2004, pp. 136 et s., sp. pp. 140 à 142).

(1281) En ce sens : Mons (1^{re} ch.), 23 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1990, pp. 1285, avec obs. C. PARMENTIER.

(1282) Voy. Comm. Namur, 6 nov. 1986, *R.R.D.*, 1987, pp. 128 et s. avec note M.-F. ANTOINE, qui affirme à titre de principe vérifier « 1. si dans le fait il n'existe en réalité qu'un seul compte ; 2. si un lien de connexité existe bien entre la convention d'octroi du crédit de caisse et le contrat d'octroi du crédit d'investissement ; 3. si la compensation peut s'opérer entre ces différents comptes ; 4. si enfin cette convention est ou non opposable aux tiers » mais se contente de relever : « Attendu en ce qui concerne le lien de connexité entre les différents contrats, que s'il est bien exact qu'aucun de ceux-ci n'en conditionne un autre [...], il est cependant essentiel d'observer qu'indéniablement, dans le chef de la banque, l'octroi d'un nouveau crédit dépendait de la correcte exécution de ceux qui le précédaient ; que si les dettes connexes résultent généralement d'un même contrat, toutefois, la connexité peut, exceptionnellement exister entre des créances résultant de contrats distincts, lorsque les parties avaient placé ceux-ci dans un rapport de dépendance réciproque » ; voy. ég. Bruxelles (5^e ch.), 2 févr. 2001, *Rev. prat. soc.*, 2001, p. 400.

394. Clause de compensation ou de fusion de comptes. Il s'agit de « l'accord par lequel la banque et le client conviennent que ses multiples comptes pourront donner lieu, le cas échéant, à compensation de leurs soldes en sens inverse. Elle tend donc à autoriser, par avance, une compensation conventionnelle dont la validité de principe n'est pas discutable »⁽¹²⁸³⁾. L'opposabilité aux tiers de cette clause est jugée « plus délicate », mais pourrait se justifier par la « notion d'accord-cadre créant une connexité juridique qui n'a rien d'artificiel dans la mesure où est établie par ailleurs l'existence de relations d'affaires suivies et enchevêtrées entre les parties et l'intention de celles-ci de les considérer comme interdépendantes les unes des autres »⁽¹²⁸⁴⁾. Ne paraît pas admise comme telle l'objection d'une partie de la doctrine, qui estime que la faculté de procéder à une compensation suppose la disponibilité par la banque des avoirs, que supprime précisément la signification d'une saisie-arrêt⁽¹²⁸⁵⁾.

Confrontées à une clause de ce type, les juridictions tantôt adoptent une position très favorable aux établissements de crédit en admettant qu'elle suffit par elle-même à autoriser la compensation nonobstant concours⁽¹²⁸⁶⁾, tantôt vérifient, avec plus ou moins de sévérité, la présence d'un véritable lien de connexité⁽¹²⁸⁷⁾.

395. Unité ou compensation ? Il peut s'avérer délicat dans le chef d'une banque d'interpréter successivement un article de l'ouverture de crédit

(1283) D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *op. cit.*, p. 231, n° 9.

(1284) J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 1998, pp. 783 et s., sp. 800 ; comp. O. POELMANS et D. BLOMMAERT, « Chronique de jurisprudence en droit bancaire », *op. cit.*, p. 43, n° 6 : « La validité d'une telle compensation conventionnelle est admise. Seule son opposabilité aux tiers en cas de concours est encore controversée [...] Lorsque le client de la banque est déclaré en faillite, la convention de compensation conclue avant la période suspecte et sans fraude sort pleinement ses effets, surtout s'il existe un lien étroit de connexité entre les créances et les dettes des parties ».

(1285) D. MARTIN, « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *op. cit.*, p. 231, n° 12 ; J. BIVER, « Conventions d'unicité de comptes — Conventions de compensation », *op. cit.*, p. 818.

(1286) En ce sens : Mons, 20 déc. 1988, *Rev. Banque*, 1989, pp. 487 et s. avec obs. M. DELIERNEUX ; Bruxelles (5^e ch.), 28 mai 1999, *R.G.D.C.*, 1999, p. 598.

(1287) Sont favorables à l'établissement de crédit : Liège (7^e ch.), 7 avr. 2000, *R.D.C.*, 2001, p. 540, *J.L.M.B.*, 2001, p. 372, réformant Comm. Namur, 21 déc. 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1225 ; se prononcent de façon plus rigoureuse : Comm. Bruxelles, 14 juill. 1999, *R.D.C.*, 2000, p. 433 ; Bruxelles (9^e ch.), 15 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 838 ; dans cette affaire, le règlement général des opérations contenait une clause aux termes de laquelle « toutes les sommes, valeurs ou biens détenus par la banque pour le compte du client garantissent les dettes de ce dernier envers elle » ; la cour voit en cette prévision « une clause de compensation conventionnelle qui ne peut être opposée à la masse en cas de faillite que s'il existe entre les dettes réciproques un lien d'interdépendance » ; sur cet arrêt, voy. O. POELMANS et D. BLOMMAERT, « Chronique de jurisprudence en droit bancaire », *op. cit.*, p. 41, n° 3 et E. DIRIX, « Overzicht van rechtspraak — Zekerheden 1998-2003 », *T.P.R.*, 2004, pp. 1163 et s., sp. p. 1211, n° 64, note n° 203, qui juge trop sévère l'appréciation par cet arrêt de l'exigence de connexité.

en clause d'unicité de compte puis en clause de compensation des comptes. Ainsi Mme Grégoire écrit-elle, à propos d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles relevant une « contradiction à affirmer que les différents comptes ouverts au client constituent les composants d'un compte courant unique et, à la fois, que ces différents comptes constituent des comptes courants distincts [...] » que « même placées dans un rapport de principal à subsidiaire, il semble, en effet, difficile de soutenir les deux thèses successivement dans une même affaire, notamment quant à la recherche de la volonté réelle des parties. La banque a sans doute affaibli sa position en ne choisissant pas résolument une des deux interprétations possibles de cette volonté » ⁽¹²⁸⁸⁾.

Ainsi, l'opposabilité des clauses d'unité de compte ou de compensation reste controversée lorsque des prétentions sont opposées par d'autres créanciers, peut-être en raison de la vieille idée selon laquelle on ne peut se faire justice à soi-même. La loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières a, peut-être provisoirement, réglé la question dans un sens favorable aux établissements de crédit.

B. La compensation après concours sans connexité

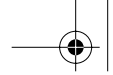
396. Renvoi. Nous avons d'ores et déjà étudié et critiqué l'article 14 de la loi du 15 décembre 2004, qui, quinze ans après un appel lancé en ce sens par une partie de la doctrine ⁽¹²⁸⁹⁾, consacre désormais l'efficacité nonobstant concours de l'organisation d'une compensation conventionnelle, en dépit de l'absence de toute connexité entre les obligations réciproques. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur ⁽¹²⁹⁰⁾. Il n'est donc plus besoin, en l'état actuel du droit, de prospecter l'existence plus ou moins tangible d'un lien étroit de connexité dans les relations liant un établissement de crédit à son client. Les développements y gagnent incontestablement en simplicité.

Rappelons par ailleurs que le fisc s'est vu reconnaître une prérogative similaire ; l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 lui permet en effet d'imputer un crédit d'impôt à la satisfaction d'une

(1288) M. GRÉGOIRE, note sous Bruxelles, 3 févr. 1986, *R.D.C.*, 1988, p. 703 et s., sp. p. 714, note n° 2 ; *adde* J. BIVER, « Conventions d'unicité de comptes — Conventions de compensation », in *Droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg*, Larcier, 1994, vol. II, pp. 807 et s., sp. p. 809, selon qui « il est clair que l'unité et la pluralité juridiques, appliquées à une même chose, ne peuvent aller de pair, chacune étant la négation de l'autre. La stipulation cumulative des deux clauses est cependant conçue pour leur utilité alternative » ; *contra* J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », *op. cit.*, p. 293, n° 7, selon qui cette démarche est logique et procède de la recherche de l'intention réelle des parties.

(1289) M. DELIERNEUX, obs. sous Mons, 20 déc. 1988, *Rev. Banque*, 1989, pp. 487 et s., sp. p. 494.

(1290) Voy. *supra*, n°s 97 à 105.



dette fiscale, nonobstant le règlement collectif de dettes du contribuable ou le sursis provisoire octroyé au contribuable.

Les services de recouvrement des deux plus importants créanciers du Royaume se sont réjouis de ce nouvel instrument d'une redoutable efficacité. Les autres titulaires d'obligations de somme impayées, représentés ou non par un mandataire de justice, pourraient néanmoins regretter le traitement inégal qu'ils subissent de ce fait.

SECTION 2

Les comptes particuliers

397. Rappel et plan. Dans la première partie de notre recherche, nous avons constaté que le créancier devait supporter les particularités de la créance de son débiteur qu'il entend saisir ⁽¹²⁹¹⁾. L'huissier percevra ainsi chaque mois la quotité saisissable du salaire du débiteur lorsque ce dernier est versé par l'employeur. La créance conditionnelle ne donnera lieu à un paiement du tiers débiteur qu'au moment de la réalisation de l'élément adventice. Il en va naturellement de même lorsque cette créance revêt la forme particulière de la monnaie scripturale. Si le compte qui en constitue le réceptacle est affecté de modalités, celles-ci doivent être respectées. Tel est l'objet de nos prochains développements, dans lesquels nous mettrons plus spécialement en exergue les comptes à pluralité de titulaires (sous-section I), des comptes où se trouvent cantonnés des fonds en attente d'affectation (sous-section II).

Sous-section I

Comptes à pluralité de titulaires

398. Compte indivis et compte joint. Comme on le sait, on distingue traditionnellement le compte indivis du compte joint ⁽¹²⁹²⁾. L'utilisation du premier nécessite l'intervention concomitante de tous ses titulaires, sans préjudice de l'octroi éventuel de mandats entre eux. Le second, consacrant chacun des titulaires créancier solidaire de la banque, peut être mouvementé par eux individuellement.

La doctrine enseigne majoritairement que dans la rigueur des principes, seule la part du solde revenant au débiteur saisi peut être ren-

(1291) Voy. *supra*, n° 56.

(1292) Th. BONNEAU, *Droit bancaire, op. cit.*, p. 274, n° 396 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, p. 823, n° 55.

due indisponible par la saisie⁽¹²⁹³⁾. Mais, ajoute-t-on pragmatiquement, « le banquier est toutefois la plupart du temps dans l'ignorance des parts respectives de chacun des cotitulaires. Il sera donc contraint de bloquer et de déclarer l'intégralité des avoirs, en précisant que ceux-ci appartiennent à plusieurs personnes, respectant ainsi son devoir d'information à l'égard du créancier saisissant et son obligation de discrétion à l'égard de ses clients. Il appartiendra alors au cotulaire, libre de toute obligation à l'égard du créancier saisissant, d'exercer l'action en revendication de l'article 1514, en apportant la preuve qu'il est propriétaire d'une partie des fonds saisis »⁽¹²⁹⁴⁾. À défaut de revendication par le cotulaire averti de la poursuite par l'établissement de crédit⁽¹²⁹⁵⁾, est reconnu à la banque le droit de vider ses mains en totalité. Cette solution est imposée par la réalité des choses, remarque M. Salati⁽¹²⁹⁶⁾. Elle a été consacrée par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 avril 1996⁽¹²⁹⁷⁾, qui enseigne expressément que la saisie porte sur la totalité de l'avoir bancaire, même s'il n'existe aucune solidarité entre les titulaires du compte⁽¹²⁹⁸⁾.

Il est singulier de constater qu'appliqué à l'hypothèse d'un compte indivis, cet enseignement aboutit à reconnaître au créancier saisissant plus de droits que son débiteur, puisqu'il est impossible à ce dernier d'opérer un retrait sans l'intervention conjointe des autres titulaires. Le droit français paraît plus exigeant sur ce point. Selon M. Bonneau, « si les créanciers personnels des cotitulaires d'un compte indivis ne peuvent que provoquer le partage de l'indivision sans pouvoir saisir le solde cré-

(1293) Ph. DUPONT, « Le compte joint dans la perspective du banquier », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 2, Larcier, 2004, pp. 635 et s., sp. p. 654, n° 20-46 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 823, n° 55 ; C. HOUSSA, « La saisie en matière bancaire », *op. cit.*, p. 79 ; G. SCHRANS et R. STEENNOT, *Algemeen deel van het financieel recht*, *op. cit.*, p. 245, n° 257 ; E. DIRIX, « Commentaire Art. 7 L.H. », in *Privileges et hypothèques*, Kluwer, 1998, p. 7, n° 8 ; G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 627, n° 6 ; en matière de faillite, MM. T'Kint et Derijcke écrivent : « Le curateur ne peut se contenter de revendiquer la part virile qui revient au failli. La part revenant à chaque cotulaire doit être calculée en tenant compte de la façon dont le compte bancaire a été alimenté » (Fr. T'KINT et W. DERIJCKE, *La faillite*, *op. cit.*, p. 225, n° 215).

(1294) C. HOUSSA, « La saisie en matière bancaire », *op. cit.*, pp. 79 et 80 ; en ce sens également, E. DIRIX, « Beslag onder derden — Actuele ontwikkelingen en collectieve dimensie », in *Beslag- en executierecht — Naar een collectief beslagrecht*, *op. cit.*, p. 49, n° 11 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, p. 823, n° 55.

(1295) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 415, n° 712.

(1296) O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », *op. cit.*, p. 211, n° 15.

(1297) Bruxelles (8^e ch.), 3 avr. 1996, R.W., 1996-1997, p. 227, avec note E. DIRIX, « Beslag op gezamenlijke rekening », R.G.D.C., 1996, p. 460, avec note B. DE VUYST, « De houding van de bank bij beslag op een rekening met meerdere titularissen ».

(1298) Selon les termes de l'arrêt, « wanneer, zoals in dit geval, een tegoed op een meerhoofdige rekening wordt in beslag genomen en de derde beslagene geen kennis heeft van de aandelen van de rekeninghouders treft het beslag de totaliteit van het tegoed, zelfs indien er geen actieve hoofdelijkheid tussen die rekeninghouders werd bedongen en zulks ongeacht of het bewarend dans wel uitvoerend beslag treft » ; dans sa note sous l'arrêt, M. Dirix approuve cette solution (E. DIRIX, « Beslag op gezamenlijke rekening », *op. cit.*, p. 228, n° 2).

diteur du compte, en revanche, une telle saisie est possible s'il s'agit d'un compte joint »⁽¹²⁹⁹⁾. MM. Dirix et Broeckx jugent quant à eux le partage superflu⁽¹³⁰⁰⁾.

399. Particularité du compte joint ? Dans une étude publiée en 1999, Mme Grégoire a proposé une analyse différenciée des deux types de comptes⁽¹³⁰¹⁾. Distinguant le cas de la solidarité active voulue par les différents titulaires du compte de l'indivision existant entre eux, l'auteur enseigne que le statut dissemblable de ces créanciers doit se répercuter sur leurs propres créanciers qui entendraient procéder à une saisie-arrêt entre les mains de la banque apéritrice⁽¹³⁰²⁾. Comme l'écrit l'auteur, « ce que peut exiger le créancier en vertu de sa créance, le créancier saisissant peut l'exiger pour lui exactement de la même manière (ou assurer une situation d'attente, avant de pouvoir prétendre à cette exigence, comme le permet l'exercice d'une saisie conservatoire) »⁽¹³⁰³⁾.

En cas de compte joint, le créancier muni d'un titre exécutoire pourrait dès lors solliciter de l'établissement de crédit que soit versée à l'huissier instrumentant l'intégralité du solde du compte, quelle qu'en soit l'origine⁽¹³⁰⁴⁾. Ce ne serait finalement que la survenance d'un risque inhérent à la solidarité active couru par les créanciers qui y ont eu recours⁽¹³⁰⁵⁾. En ce qui concerne les comptes indivis au contraire, Mme Grégoire enseigne que seule la part indivise du débiteur peut être saisie, aucun paiement ne pouvant être réclamé avant le partage. « Jusqu'au

(1299) Th. BONNEAU, *Droit bancaire, op. cit.*, p. 275, n° 399 ; il faut cependant noter qu'en France, selon l'article 815-17 du Code civil, « les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles ».

(1300) « Bij uitvoerend derdenbeslag is een verdeling overbodig » (E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag, op. cit.*, p. 415, n° 712).

(1301) M. GRÉGOIRE, « Considérations sur la copropriété des créances », in *Les copropriétés*, Conférences du Centre de droit privé de l'U.L.B., Bruylant, 1999, pp. 161 et s.

(1302) *Contra* : E. DIRIX, « Beslag onder derden — Actuele ontwikkelingen en collectieve dimensie », *op. cit.*, p. 50, n° 11.

(1303) M. GRÉGOIRE, « Considérations sur la copropriété des créances », *op. cit.*, p. 167, n° 14 ; à juste titre l'auteur écrit : « Au contraire de ce qui se produit en cas d'obligation ou de créances conjointes, la solidarité, quelle qu'elle soit, implique non pas l'indifférence, mais une relative surveillance mutuelle des débiteurs ou des créanciers solidaires, en raison de la communauté d'intérêts qui les unit » (*ibid.*, p. 168, n° 17) ; *contra* : Ph. DUPONT, « Le compte joint dans la perspective du banquier », *op. cit.*, p. 654, n° 20-46, qui écrit : « Si la preuve des droits sur les avoirs en compte ne peut être rapportée par aucune des parties, la partie saisissante aura droit à la part virile des avoirs revenant au débiteur saisi. Si les cotitulaires non visés par la saisie veulent voir cette part réduite, il leur appartient de prouver leur droit de propriété sur la part virile du titulaire saisi ».

(1304) En droit français, la saisie d'un compte joint permet d'appréhender l'intégralité du solde, sans préjudice du droit du ou des titulaire(s) non débiteur(s) d'établir que tout ou partie des fonds n'appartient pas au saisi (R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution, op. cit.*, p. 417, n° 403 ; M. et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution, op. cit.*, p. 339, n° 1406).

(1305) P. DAUCHY, « L'influence du droit civil sur le droit bancaire », *Rev. trim. dr. comm.*, 1986, pp. 1 et s., sp. p. 15 et la note n° 46.

partage et la clarification rétroactive qu'il entraînera, seuls les effets conservatoires de la saisie peuvent se produire. Toute exécution dépend de la détermination de la part définitive du saisi au sein de l'indivision »⁽¹³⁰⁶⁾. Rappelons que le partage des unités monétaires est jugé superflu par une partie de la doctrine⁽¹³⁰⁷⁾.

L'argumentation de Mme Grégoire relative au compte joint peut-elle être suivie ? Si l'efficacité des poursuites en tire tout bénéfice, nous estimons néanmoins que cette opinion fait trop peu de cas de l'opposabilité des relations juridiques au saisissant. L'enseignement traditionnel relatif au cas du compte joint ouvert des époux séparés de biens nous paraît à cet égard très révélateur.

400. Compte joint ouvert par des époux séparés de biens. L'opinion de Mme Grégoire est contredite dans le cas du compte joint ouvert par des époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Dans cette hypothèse, en effet, la loi elle-même consacre une présomption d'indivision des biens des conjoints. Aux termes de l'article 1468 du Code civil, « la preuve de la propriété d'un bien se fait tant entre époux que vis-à-vis des tiers selon les règles des alinéas 2 et 3 de l'article 1399. Les biens meubles dont la propriété dans le chef d'un seul des époux n'est pas établie, sont considérés comme indivis entre eux ». Cette disposition suscite un débat fondamental sur la cohabitation du droit de l'exécution et du droit des régimes matrimoniaux. Les spécialistes de cette dernière discipline estimeront qu'il serait parfaitement injustifié que la monnaie scripturale soit soumise à un régime différent du reste de la fortune des époux. Mais à l'opposé, ne pourrait-on argumenter, comme le fait Mme Grégoire, que libre de disposer du compte seul et à sa guise, l'époux doit supporter qu'un créancier se prévale de ce pouvoir pour l'exercer à son profit par la voie de la saisie-arrêt entre les mains de l'établissement de crédit ?

En d'autres termes, faut-il faire prévaloir la technique bancaire ou les implications du régime matrimonial ? Cette question n'est naturellement pas propre à la Belgique. En France, deux arrêts de la Cour de cassation de France du 24 avril 1985 et du 10 juillet 1996 ont permis de baliser la question de la saisie du compte joint⁽¹³⁰⁸⁾. Dans le premier arrêt, prononcé dans une espèce où le compte joint avait été ouvert par des amis, la haute juridiction a décidé qu'il n'incombe pas au créancier de prouver que la saisie porte sur des fonds appartenant à son débiteur, le fardeau de la

(1306) M. GRÉGOIRE, « Considérations sur la copropriété des créances », *op. cit.*, p. 170, n° 23.

(1307) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 415, n° 712.

(1308) R. PERROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1986, pp. 645 et 646 et *Rev. trim. dr. civ.*, 1996, pp. 990 à 992.

preuve reposant sur le cotitulaire non débiteur. Par la seconde décision, la Cour de cassation tempère sérieusement la solution en défaveur des créanciers lorsque les titulaires du compte joint sont mariés sous le régime de la séparation des biens. Dans une telle hypothèse, le régime matrimonial s'impose aux créanciers : sauf preuve contraire, seule la moitié du solde du compte bancaire profite aux créanciers personnels d'un des deux époux. Comme l'exprime la formule éloquente du professeur Perrot, « à défaut de preuve, c'est le jugement de Salomon »⁽¹³⁰⁹⁾.

Cette jurisprudence française, qui donne prévalence au droit des régimes matrimoniaux, nous semble correcte. Elle se nourrit, en droit belge, de la doctrine qui soutient que le pouvoir exclusif dont dispose le conjoint titulaire du compte sur la monnaie scripturale qu'il recèle, consacré par l'article 218, alinéa 2, du Code civil, reste sans influence sur la détermination de l'appartenance de ces fonds⁽¹³¹⁰⁾. Un arrêt inédit de la cour d'appel de Bruxelles s'est, consciemment ou non, rangé à cette solution⁽¹³¹¹⁾.

Dans cette affaire, une saisie-arrêt conservatoire avait été opérée entre les mains de la banque Degroof à charge de quatre membres d'une même famille. Parmi les comptes faisant l'objet des poursuites figurait un compte ayant pour cotitulaires un des débiteurs et son épouse. Peu de temps après que l'épouse eut cité le saisissant en mainlevée de cette mesure conservatoire, une saisie-arrêt-exécution fut formée qui se donna également et entre autres pour cible ce compte ; une deuxième action fut introduite, « revendiquant la propriété de la moitié des avoirs repris sur le compte 676-.....-27 ». Quelques mois après, consécutivement à des paiements opérés volontairement, le créancier saisissant donna mainlevée des mesures. Restait en débat la demande de condamnation du créancier saisissant à des dommages-intérêts. Au-delà d'enseignements procéduraux qui ne nous intéressent pas ici, l'arrêt retient l'attention par

(1309) R. PERROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1996, pp. 990 à 992 ; le savant auteur pose néanmoins la question si la présomption d'indivision entre époux séparés de biens doit réellement s'imposer à leurs créanciers, favorisant ainsi les risques de fraude par le simple usage de la confusion de leurs biens ; *adde* O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », *op. cit.*, p. 211, n° 15, qui relève également le problème des régimes matrimoniaux et la présomption d'indivision contenue dans le régime de séparation de biens, en sorte que les droits des créanciers sont souvent, à défaut de preuve contraire dans un sens ou dans l'autre, limités à la moitié du solde du compte (M. et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, *op. cit.*, p. 340, n° 1048) ; par ailleurs, lorsque le droit de gage d'un créancier est limité aux biens propres et aux revenus d'un des époux, la confusion entre revenus saisissables et revenus qui ne le sont pas empêche la saisie, sauf au saisissant à identifier les revenus saisissables (Cass. fr., 1^{re} civ., 3 avr. 2001, *J.C.P.*, 2002, II, n° 10080, avec note C. BOURDAIRE).

(1310) Y.-H. LELEU et I. STAQUET, « Les comptes en banque et coffres-forts », in « Les régimes matrimoniaux », *Rép. not.*, t. V, I. II, Larcier, 2002, p. 292, n° 142 ; S. MOSSELMANS, « Het huwelijksvermogensrechtelijk statuut van gelden gedeponerd op een bankrekening », *N.F.M.*, 1997, pp. 249 et s., sp. p. 268, n° 44 : « Voor het overige heeft artikel 218, lid 2 B.W. t.a.v. derden geen algemene betekenis : t.a.v. hen wordt de aard van gelden bepaald overeenkomstig het t.a.v. de echtgenootrekeninghouder toepasselijke secundair huwelijksstelsel ».

(1311) Bruxelles (9^e ch.), 5 mars 1999, inédit, R.G. n° 96/3925, disponible sur www.juridat.be.

ses considérations sur la saisie du compte commun. L'action du cotitulaire non débiteur, s'opposant tant à la mesure conservatoire qu'à la mesure d'exécution, y est expressément qualifiée d'action en distraction ; la cour relève que conformément au prescrit de l'article 1514 du Code judiciaire, les pièces invoquées à l'appui de la thèse de l'épouse étaient jointes à l'exploit introductif d'instance. En l'absence de connaissance préalable par le saisissant du caractère commun du compte litigieux, la cour décide que seuls le maintien, de novembre 1995 à juillet 1996, de la mesure conservatoire et la signification de la voie d'exécution étaient susceptibles d'être fautifs. L'épouse, mariée sous le régime de la séparation de biens, prétendait être propriétaire de la moitié des avoirs figurant sur le compte saisi. Selon la cour, à défaut d'éléments probants, l'épouse ne pouvait qu'invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 1468 du Code Civil, et prétendre à l'existence d'une indivision sur le compte saisi. « Revendiquant la propriété de la moitié des avoirs du compte, [elle] n'a donc fait qu'appliquer le mécanisme de preuve prévu à l'article 1468 du Code civil et a satisfait à cet égard à la charge de la preuve lui incombant, le créancier saisissant n'établissant de son côté, l'existence d'aucune simulation ou fraude à cet égard [...]. En conséquence, en maintenant, nonobstant ces circonstances, la saisie-arrêt conservatoire sur la totalité du compte saisi, de novembre 1995 à juillet 1996 et en pratiquant en mars 1996, sur l'intégralité des avoirs figurant à ce compte, une saisie-arrêt-exécution et ce, sans parallèlement établir l'existence dans le chef du [débiteur saisi] d'une part de propriété plus importante dans le compte saisi que celle effectivement revendiquée par cette dernière, [le créancier saisissant] a incontestablement commis une faute ».

401. Compte joint ouvert par des partenaires ayant déposé une déclaration de cohabitation légale. Nous venons d'évoquer le cas du compte joint ouvert par un couple séparés de biens. En cas de cohabitation légale, l'article 1478 du Code civil contient ce qu'il est convenu d'appeler le régime secondaire des partenaires. En son premier alinéa, cette disposition pose le principe de la séparation des patrimoines : chacun des cohabitants légaux conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du travail⁽¹³¹²⁾.

(1312) Selon une doctrine autorisée, le versement des revenus sur un compte bancaire emporte la perte de leur caractère propre au titulaire de ces revenus : « le dépôt du revenu sur un compte personnel ou commun constitue la première étape — mais décisive — vers sa conversion en biens de consommation ou en épargne. Lorsqu'une saisie est pratiquée par le créancier personnel d'un cohabitant sur un compte alimenté notamment par ses salaires, il est impossible de déterminer avec précision quelle partie du solde est affectée à l'épargne du ménage. Plus fondamentalement, une somme perçue à titre de revenu est destinée soit à être dépensée, soit à être économisée. Dans les deux cas, il est difficile de soutenir qu'elle a conservé son identité de « revenu » ; il ne peut donc s'agir que d'un « bien », soit personnel, soit indivis » (Y.-H. LELEU, « Le régime juridique de la cohabitation légale », in *Chron. dr. not.*, vol. XXIX, Larcier, 1999, pp. 149 et s., sp. p. 162, n° 68).

L'article 1478, alinéa 2, du Code civil prévoit que les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent sont réputés être en indivision. Dès lors, la situation est comparable à celle des époux mariés sous le régime de la séparation de biens : s'ils souhaitent obtenir plus que la moitié des fonds versés sur le compte joint, les créanciers auront la charge de prouver la propriété exclusive de ce surplus de fonds dans le chef de leur débiteur ou la fraude qu'ils suspectent⁽¹³¹³⁾. Notons qu'un régime conventionnel dérogatoire à ces principes est valable entre cohabitants, mais inopposable aux tiers⁽¹³¹⁴⁾.

402. Compte joint ouvert par des époux sous le régime de communauté. Si le compte joint a été ouvert par des époux mariés sous le régime légal, la monnaie scripturale est présumée faire partie du patrimoine commun en application de l'article 1405, *in fine*, du Code civil⁽¹³¹⁵⁾. Le recours des créanciers est régi par les articles 1406 à 1414 du même Code⁽¹³¹⁶⁾.

403. Conclusion quant au compte joint. La sécurité juridique gagnerait à voir le législateur intervenir sur cette question. Le Code devrait au moins imposer la dénonciation de la saisie à tous les titulaires du compte, comme le prévoit l'article 77 du décret français, texte au demeurant imparfait⁽¹³¹⁷⁾. Il va sans dire que la monnaie scripturale dans sa totalité est appréhendée lorsque les titulaires du compte sont tous débiteurs du saisissant⁽¹³¹⁸⁾.

404. Usufruit et nue-propriété. Si le compte fait l'objet d'un usufruit, la saisie ne pourra prospérer immédiatement que si elle est faite à charge de l'usufruitier, « seul investi du plein droit d'en disposer »⁽¹³¹⁹⁾. Formée contre le nu-propriétaire, elle sera paralysée tant que dure l'usufruit⁽¹³²⁰⁾.

(1313) En ce sens, Y.-H. LELEU, « Le régime juridique de la cohabitation légale », *op. cit.*, p. 166, n° 76.

(1314) Y.-H. LELEU, « Le régime juridique de la cohabitation légale », *op. cit.*, p. 173, n° 93.

(1315) S. MOSSELMANS, « Het huwelijksvermogensrechtelijk statuut van gelden gedeponneerd op een bankrekening », *op. cit.*, p. 568, n° 47.

(1316) E. BEGUIN, « Le passif », in « Les régimes matrimoniaux », *Rép. not.*, t. V, l. II, Larcier, 2002, pp. 739 et s.

(1317) Voy. à ce propos J.-J. BOURDILLAT, obs. sous Trib. gr. inst. Perpignan (Jex), 8 avr. 2002, *Droit et procédures*, 2002, n° 5, pp. 308 et s. ainsi que C. CAILLE, obs. sous Paris (8^e ch. B), 7 nov. 2002, *Droit et procédures*, 2003, n° 3, pp. 167 et s.

(1318) G. de LEVAL, « Saisies et droit commercial », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, C.D.V.A., Bruylant, 1983, pp. 267 et s., sp. p. 299.

(1319) G. LOESCH et F. KREMER, « Le banquier face à la saisie-arrêt civile de droit commun », *op. cit.*, p. 730, n° 22-45.

(1320) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 416, n° 712 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 824, n° 56 ; G. de LEVAL, « Saisies et droit commercial », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, C.D.V.A., Bruylant, 1983, pp. 267 et s., sp. p. 298.

Sous-section 2

Fonds cantonnés et *escrow account*

405. Objet de la sous-section II. La question de la saisissabilité des fonds cantonnés nous retiendra plus longtemps. Il est en effet fréquent que des justiciables, en conflit sur le principe ou le quantum d'une dette, s'accordent néanmoins sur ce qu'un certain montant soit isolé par le supposé débiteur dans l'attente de la solution du litige. À l'origine de pareille opération, on relève souvent, mais pas nécessairement, la formalisation ou la menace de formalisation d'une mesure conservatoire ou d'une voie d'exécution. Nous examinerons successivement les trois types de cantonnement que consacre le Code judiciaire, la consignation amiable de fonds et la figure de l'*escrow account*.

406. Cantonnement de l'objet de la saisie. Tout en laissant inchangés les effets de la saisie, le cantonnement de l'objet de la saisie modifie l'emplacement de son assiette. Il s'agit en fait d'une forme particulière de dépôt⁽¹³²¹⁾. Comme le texte de l'article 1407 du Code judiciaire l'indique, il peut se rencontrer tant au stade conservatoire qu'à celui de l'exécution. Bien que cette disposition semble imposer une démarche préalable devant le juge des saisies, la doctrine permet de s'en passer en cas d'accord unanime des protagonistes⁽¹³²²⁾. Concrètement, lorsque l'objet de la saisie est une créance, les fonds peuvent être versés soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations⁽¹³²³⁾, soit auprès d'un séquestre agréé ou commis. Ce sera habituellement un établissement de crédit.

La philosophie du cantonnement de l'objet de la saisie consiste à substituer une autre personne au tiers saisi ou à celui chez qui la saisie a été faite⁽¹³²⁴⁾. L'indisponibilité provoquée par la saisie reste inchangée mais « l'objet cesse de faire partie du patrimoine du tiers et n'est plus susceptible d'être appréhendé par les créanciers de celui-ci »⁽¹³²⁵⁾. La

(1321) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 229, n° 366.

(1322) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 388, n° 207 ; R.P.D.B., v° Saisies — Généralités, *op. cit.*, p. 573, n° 359 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 239, n° 383 et p. 241, n° 384 ; comp. R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 886, n° 261 ; ces derniers auteurs semblent exiger une intervention préalable du juge des saisies, tout en citant une décision du juge des saisies de Charleroi qui, selon l'enseignement majoritaire, réserve l'hypothèse d'un accord unanime (Civ. Charleroi, sais., 14 mai 1991, J.L.M.B., 1992, p. 897, somm.).

(1323) La Caisse des dépôts et consignations, qui ressortit au désormais « Service public fédéral Finances », est régie par l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934 ; voy. C. COUDYSER, « Caisse des dépôts et consignations », R.P.D.B., Compl. V, Bruylant, 1977, pp. 121 et s.

(1324) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 229, n° 366, p. 233, n° 373, p. 239, n° 382 ; R.P.D.B., Compl. VIII, *op. cit.*, p. 573, n° 357 ; G. de LEVAL, *Traité des saisies*, p. 394, n° 209, not. 1718.

(1325) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 395, n° 210 (nous soulignons).

doctrine enseigne que ce type de cantonnement n'emporte pas préservation contre une éventuelle situation de concours sur le patrimoine du débiteur ⁽¹³²⁶⁾.

407. Cantonnement des causes de la saisie conservatoire. Le cantonnement des causes de la saisie conservatoire est un remède à l'indisponibilité du bien saisi qu'emporte la signification d'une telle mesure ; cette indisponibilité étant totale, il est particulièrement utile lorsqu'apparaît une disproportion entre le bien saisi et la créance cause de la saisie ⁽¹³²⁷⁾. Quant à ses modalités, une distinction s'impose, en application des articles 1403 et 1405 du Code judiciaire ⁽¹³²⁸⁾. Si le débiteur saisi souhaite cantonner par un versement à l'huissier de justice instrumentant, qui versera ensuite les fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aucune démarche préalable auprès du juge des saisies n'est nécessaire, ainsi que le prévoit l'article 1405 du Code judiciaire ; le détour par l'huissier de justice est par contre obligatoire ⁽¹³²⁹⁾. Si, en revanche, le saisi souhaite que les fonds soient versés auprès d'un autre séquestre, ce dernier doit être agréé par le juge des saisies.

(1326) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 243, n° 387 ; *R.P.D.B.*, v° Saisies — Généralités, p. 573, n° 360 ; au contraire, le cantonnement neutralise bel et bien la survenance ultérieure de l'insolvabilité du tiers saisi (G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, pp. 295 et 396, n° 210 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 243, n° 387) ; soit on estime, à l'instar de M. Dirix, que le cantonnement de l'objet par le tiers saisi vaut paiement au saisi (E. DIRIX, « Overzicht van rechtspraak. Beslag en collectieve schuldenregeling (1997-2001) », *T.P.R.*, 2002, pp. 1187 et s., sp. p. 1215, n° 31), soit on recourt à la distinction, illustrée par l'article 1641, alinéa 3, du Code judiciaire, entre libération du débiteur et satisfaction du créancier (J. COURROUY, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », *Rev. trim. dr. civ.*, 1990, pp. 23 et s., sp. p. 26, n° 4 et p. 52, n° 44 ; cette distinction est reprise par V. van den HASELKAMP-HANSENNE, « Saisie-arrêt et traite : cantonnement de l'objet de la saisie », note sous Civ. Liège (sais.), 23 déc. 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 928 et s., sp. p. 931, n° 5).

(1327) La doctrine enseigne qu'il peut s'agir également pour un débiteur d'éviter une saisie imminente dont il est menacé (*R.P.D.B.*, v° Saisies — Généralités, p. 569, n° 323 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 232, n° 371) ; l'hypothèse reste cependant rarissime en raison de l'effet de surprise que tentera toujours de se ménager le créancier saisissant à titre conservatoire ; comp. l'hypothèse plus réaliste citée par G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 375, n° 201 : « Le débiteur peut éviter que la saisie n'ait lieu en consignat la somme réclamée entre les mains de l'huissier instrumentant se présentant pour saisir ».

(1328) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 234, n° 376 ; *R.P.D.B.*, v° Saisies — Généralités, p. 572, n° 356.

(1329) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 376, note 1635 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 235, n° 379 ; *R.P.D.B.*, v° Saisies — Généralités, *op. cit.*, p. 572, n° 355 ; voy. Liège (7^e ch.), 6 févr. 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1038 : « Le simple versement de fonds sur le compte de l'huissier afin de libérer les avoirs sur lesquels portait une saisie-arrêt conservatoire, sans que les art. 1403, 1404 et 1407 C.jud. aient été respectés, ne suffit pas à constituer l'huissier en séquestre agréé. De même, il ne réalise pas un cantonnement au sens de l'art. 1405 C. jud., dès lors que le saisissant en exclut le dépôt à la caisse des dépôts et consignations. La consignation sur un compte d'étude d'un huissier, même si elle est consentie sous la pression de la saisie conservatoire, opère un cantonnement amiable et ne possède pas l'effet de paiement attaché au cantonnement judiciaire réalisé par le dépôt à la Caisse de dépôts et consignations ou en mains d'un séquestre commis ou agréé ».

408. Statut des fonds cantonnés. Dans les deux hypothèses de cantonnement examinées, les fonds se trouvent dans le patrimoine du débiteur, sous la forme de monnaie scripturale déposée sur le compte bancaire. En particulier, s'il s'agit d'un cantonnement sur saisie conservatoire, en opérant une libération des biens initialement saisis, ce mécanisme ne vaut en aucun cas paiement en faveur du créancier, écrit-on en doctrine ⁽¹³³⁰⁾, pas plus qu'une reconnaissance de la dette ⁽¹³³¹⁾. En d'autres termes, les fonds consignés restent la propriété du saisi au nom et pour le compte duquel ils sont détenus par le dépositaire ⁽¹³³²⁾.

En conséquence, une nouvelle saisie-arrêt opérée à charge de ce saisi reste parfaitement possible. Ne pourrait-on envisager également une mesure de poursuite à charge non plus du débiteur saisi, mais du ou d'un des créancier(s) saisissant(s) ? Dans la mesure où la saisie initiale, n'étant pas mise en cause par le débiteur saisi, peut prospérer, le propre créancier du créancier saisissant peut-il voir dans la prérogative vis-à-vis de l'établissement de crédit ou de la Caisse des dépôts et consignations un objet de saisie ? À nos yeux, la réponse dépend des modalités du compte ouvert auprès de la banque. S'il est ouvert au nom des deux protagonistes, tel pourra être le cas, le dénouement étant naturellement tributaire, on le rappelle, du sort de la poursuite initiale. Si, au contraire, le compte est ouvert exclusivement au nom du débiteur saisi, la poursuite à charge du créancier saisissant ne pourra être faite entre les mains du dépositaire des fonds.

409. Cantonnement sur exécution provisoire. Dans une très grande majorité de cas, le cantonnement sur exécution concerne l'hypothèse où un recours ordinaire a été exercé contre une décision revêtue de l'exécution provisoire. Il s'agit pour la partie dont la condamnation est revêtue de l'exécution provisoire d'empêcher l'intentement ou la poursuite de mesures d'exécution dans la perspective de l'aboutissement du recours. Les dispositions du Code judiciaire sont communes aux deux formes de cantonnements des causes de la saisie.

Selon l'article 1404, alinéa 2, du Code judiciaire, le versement sur le compte est fait avec affectation spéciale de la somme à l'extinction de

(1330) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., pp. 384 à 385, n° 206-B ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, op. cit., p. 242, n° 386 ; G. VAN HÆGENBORGH, « Bewarend beslag, kantonnement en bankgarantie », note sous Civ. Anvers (sais.), 12 nov. 1992, *R. W.*, 1992-1993, pp. 1169 et s., sp. n° 2 ; comp. Liège (7^e ch.), 22 déc. 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 468 et Liège (7^e ch.), 6 févr. 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1038, avec note G.D.L. ; dans ces deux espèces où lui était soumise une hypothèse de cantonnement amiable intervenu suite à une saisie conservatoire, la cour d'appel de Liège a semblé estimer, en tout cas à tort, que le respect du prescrit du Code judiciaire aurait emporté effet de paiement.

(1331) *R.P.D.B.*, v° Saisies — Généralités, p. 574, n° 364 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, op. cit., p. 242, n° 386.

(1332) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., pp. 383 à 388, n° 206.

la créance du saisissant et vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur ; cette disposition « ne crée pas un privilège pour le saisissant mais réalise un paiement conditionnel »⁽¹³³³⁾. Si la condamnation du saisi est confirmée, les montants consignés reviendront au créancier, même si le patrimoine du débiteur est entre-temps tombé sous le coup d'une hypothèse de concours, en raison, explique-t-on, de l'effet rétroactif de la condition⁽¹³³⁴⁾. La dette justifiant les poursuites cesse de produire des intérêts à dater du cantonnement⁽¹³³⁵⁾. Par ailleurs, le cantonnement libère les avoirs saisis et emporte suppression de l'avis de saisie⁽¹³³⁶⁾, même si, en ce qui concerne la publicité des cantonnements, le Code judiciaire est insuffisamment précis, comme nous y insisterons ci-après.

Eu égard à ce statut exceptionnel, une saisie-arrêt faite entre les mains de la banque ou de la Caisse des dépôts et consignations à l'initiative d'un autre créancier du même débiteur saisi verra son déroulement suspendu le temps qu'il soit statué sur le recours exercé par ce dernier⁽¹³³⁷⁾. Si ce recours échoue, la saisie sera sans objet. Les créanciers personnels de celui au profit duquel il a été procédé au cantonnement pourront également opérer saisie-arrêt, dont l'efficacité sera conditionnée par un pareil échec du recours du débiteur saisi.

410. Cantonnement « amiable ». Il est courant que des justiciables conviennent du versement de fonds sur un compte bancaire ouvert à leurs deux noms, ou à ceux de leurs conseils⁽¹³³⁸⁾. Tantôt, la situation de ces

(1333) *R.P.D.B.*, v° Saisies — Généralités, p. 574, n° 366 ; G. de LEVAL, *Traité des saisies*, p. 580, n° 276 B ; E. DIRIX, « Het minnelijk cantonnement », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 9 nov. 1990, *R.W.*, 1991-1992, pp. 535 et s., sp. p. 537, n° 1 ; du même auteur, « Nogmaals over het 'minnelijk' cantonnement », obs. sous Gand (16^e ch.), 26 avr. 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 680, n° 1.

(1334) Entre-temps, les fonds peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt émanant du « créancier de celui auquel les fonds déposés sont attribués » (G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 582, n° 276 C).

(1335) Cass. (1^{re} ch.), 5 sept. 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 761, *J.T.*, 1997, p. 25, *R.W.*, 1997-1998, p. 114, *J.L.M.B.*, 1997, p. 702.

(1336) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 579, n° 276 ; l'auteur ajoute qu'en cas de vice affectant la mesure d'exécution, le cantonnement purge la nullité de celle-ci, pourvu que le débiteur soit reconnu tel (*ibid.*, p. 581, n° 276).

(1337) Notre position est partagée en doctrine : « Le solde créditeur d'un tel compte constitue une créance saisissable sous condition, soit dans le chef du créancier en litige avec le débiteur condamné sur exécution provisoire (si ce dernier se reconnaît ou est reconnu débiteur) soit dans le chef du débiteur qui a cantonné (si celui-ci n'est pas reconnu débiteur par la décision statuant sur le recours ordinaire que le débiteur doit avoir introduit) » (*R.P.D.B.*, Compl. VIII, v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 859, n° 167).

(1338) *Voy. Civ. Bruxelles*, 4 févr. 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 157 ; cette décision a été commentée par Mme Durant (I. DURANT, « Le contrat de dépôt et le séquestre », in *Les contrats spéciaux*, Formation permanente C.U.P., vol. XXXIV, 1999, pp. 5 et s., sp. pp. 60 et 61, n° 37) ; dans cette affaire, une dame contestait devoir des honoraires à un architecte ; les parties avaient convenu d'une consignation des fonds, entre les mains d'un tiers ; alors qu'était évoquée la qualification de séquestre conventionnel, le tribunal analysa, à tort selon nous, l'opération en un paiement conditionnel.

protagonistes tombe en principe sous le coup de l'application de la cinquième partie du Code judiciaire ; ils décident cependant de recourir à une consignation qui ne respecte ni l'article 1403 ni l'article 1405 de ce Code. Tantôt, leur consignation est purement consensuelle à défaut de mesure conservatoire ou de voie d'exécution.

Parmi d'autres motifs compréhensibles ⁽¹³³⁹⁾, l'intention du créancier est d'obtenir un droit exclusif sur la somme consignée en évitant que son escarcelle soit ultérieurement allégée par les prétentions d'autres créanciers ⁽¹³⁴⁰⁾. Or, seul le cantonnement effectué dans les conditions prévues par l'article 1404 du Code judiciaire vaut légalement paiement dans la mesure où le condamné se reconnaît ou est reconnu définitivement débiteur. À nos yeux, malgré un arrêt de la Cour de cassation défavorable à notre position ⁽¹³⁴¹⁾, une affectation exclusive de la monnaie scripturale à la satisfaction du créancier est inopposable à un autre créancier saisissant en raison des effets consécutifs à la mesure d'emprise qu'emporte la saisie-arrêt ⁽¹³⁴²⁾.

Selon notre analyse, l'examen d'une consignation amiable de fonds justifie le rapprochement de ce mécanisme avec les figures du dépôt et du séquestre ⁽¹³⁴³⁾. L'autonomie des volontés permet aux parties de créer à leur profit des obligations croisées sur ces fonds ⁽¹³⁴⁴⁾, intégrant l'aléa du procès. Si aucune prétention n'est émise sur ces fonds, à charge de l'un ou de l'autre des protagonistes (faillite, liquidation, saisie-arrêt entre les mains de la banque, etc.), la reconnaissance du droit du véritable créancier à obtenir ces fonds permettra à ce moment un paiement effectif. Si, au contraire, une hypothèse de concours survient, il convient de distinguer selon qu'elle concerne ou non le protagoniste à

(1339) On peut également citer l'affranchissement des lourdeurs processuelles (détour par le juge des saisies et rigidité du fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations) et le souhait d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé que celui offert par l'organisme étatique.

(1340) De façon moins attentatoire aux droits des tiers, le débiteur souhaite parfois endiguer le cours des intérêts.

(1341) Cass. (1^{re} ch.), 9 nov. 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 256, *R.W.*, 1991-1992, pp. 535 et s., avec note E. DIRIX « Het minnelijk kantonement ».

(1342) Voy. ég. notre contribution « Cantonnements et consignations », *J.T.*, 2004, pp. 125 et s. ; *contra*, mais selon nous à tort, E. DIRIX, « Het minnelijk kantonement », *R.W.*, 1991-1992, pp. 535 et s. ; du même auteur, « Nogmaals over het 'minnelijk' kantonement », obs. sous Gand (16^e ch.), 26 avr. 1996, *R.W.*, 1996-1997, pp. 680 et s. ; M.-E. STORME, « Minnelijk kantonneren : een perfect geldige delegatie », *T.P.R.*, 2003, pp. 1299 et s. ; dans le sens de cette doctrine que nous n'approuvons pas, voy. Liège (13^e ch.), 9 nov. 2004, inédit, *R.G.* n° 2001/1457, confirmant Comm. Arlon, 4 oct. 2001, inédit, *R.G.* n° 77/2000 ; ces deux décisions se réfèrent à la notion de paiement grevé d'une condition résolutoire.

(1343) Autre chose est le paiement anticipé ou résigné d'une obligation : M. CABRILLAC et C. MOULY, *Droit des sûretés*, 7^e éd., Litec, 2004, p. 580, n° 696 : « Toute remise de fonds faite en garantie n'est pas nécessairement qualifiée de sûreté ; elle peut être tenue pour un paiement anticipé de la créance garantie, en particulier quand celle-ci est certaine sans être exigible ».

(1344) M. GRÉGOIRE, obs. sous Bruxelles (4^e ch.), 18 déc. 1991, *J.T.*, 1992, pp. 602 et s., sp. p. 604, n° 7.

l'origine du versement des fonds. Si tel est le cas, le cantonnement est inopposable en tant que paiement ; l'opposabilité de principe des relations juridiques aux tiers cède le pas aux conséquences de l'emprise, apte à neutraliser les mécanismes conventionnels à effet de garantie. Si au contraire, la saisie ou toute autre forme de concours concerne un autre partenaire à la consignation que le *solvens*, ses créanciers attendront l'issue du procès pour savoir si les fonds reviennent à leur débiteur ⁽¹³⁴⁵⁾.

411. Publicité des cantonnements. Si la doctrine recommande que le cantonnement apparaisse au fichier des saisies ⁽¹³⁴⁶⁾, le système de publicité prévu par le Code judiciaire, pourtant amélioré par la loi du 29 mai 2000, reste cependant lacunaire en matière de cantonnement, en tout cas *de lege lata* ⁽¹³⁴⁷⁾. Sauf initiative des protagonistes complémentaire à ce qu'impose le Code, les tiers créanciers ne retireront aucune information à cet égard. Il est donc possible qu'en ignorance d'un cantonnement de l'objet de la saisie, de nouvelles poursuites, inefficaces, soient signifiées entre les mains d'un tiers qui aurait déjà vidé ses mains. Il sera cependant loisible aux créanciers d'exercer une opposition entre les mains de l'huissier de justice du créancier premier saisissant, dans le respect des conditions posées par l'article 1543*bis* du Code judiciaire, lorsque cette disposition sera en vigueur.

412. Escrow account. L'*escrow* est « d'une manière schématique, une convention aux termes de laquelle un document — ou une somme d'argent — est remis à un tiers — étranger aux relations contractuelles existant entre le remettant de la chose et son futur bénéficiaire — qui s'engage à ne remettre la chose déposée qu'à ce seul bénéficiaire et ce, seulement si certaines conditions sont réalisées ce que le dépositaire a seul pouvoir d'apprécier » ⁽¹³⁴⁸⁾. Dans le cas de figure qui retient notre attention, « une somme d'argent est remise à un tiers (*escrowee*) à charge de ne la transmettre au bénéficiaire que si certaines conditions contractuelles sont remplies » ⁽¹³⁴⁹⁾.

Pareille technique est de plus en plus usitée, en particulier dans les commerces électronique et international ; dans cette dernière occur-

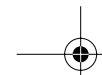
(1345) En ce sens : R.P.D.B., Compl. VIII, v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 860, n° 171.

(1346) Sur les effets du cantonnement quant à la publicité des saisies, voy. G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 384, n° 206.A.

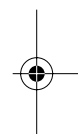
(1347) Cette carence a retenu l'attention des auteurs des *Dialogues Justice* (F. ERDMAN et G. de LEVAL, *Dialogues Justice*, *op. cit.*, pp. 266 à 269).

(1348) M. DELIERNEUX et J. HAMBENNE, « La place de l'*escrow account* dans le cadre des sûretés issues de la pratique », in *Le juriste dans l'entreprise*, Bruylant, 1989, pp. 153 et s., sp. 155.

(1349) M.-F. DE POVER, « Trust — Fiducie — Administratiekantoor — Fondation du Liechtenstein », *op. cit.*, p. 93, n° 76, note n° 9 ; adde C. ALTER, « Les comptes en banque », *op. cit.*, n° 20.



rence, il se présente comme une alternative séduisante au crédit documentaire⁽¹³⁵⁰⁾. À nos yeux, la monnaie scripturale peut être saisie à charge de chacun des protagonistes, mais l'efficacité de la mesure sera tributaire du dénouement des opérations. Mais il conviendra d'analyser le contexte dans lequel le mécanisme a été élaboré. S'il n'est rien d'autre qu'un cantonnement amiable, une solution identique au traitement de ce dernier doit prévaloir⁽¹³⁵¹⁾ ; il ne pourra en conséquence présenter la vertu d'avoir extrait la monnaie scripturale du patrimoine du *solvens*. Si par contre, il répond à une utilité économique autre que celle de constituer une garantie dans un contexte litigieux, le mécanisme pourra prospérer comme nous venons de l'indiquer.



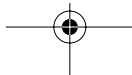
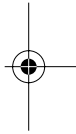
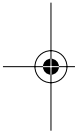
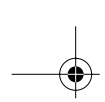
(1350) Chr. DEHOUCK, « Kan escrow een alternatief voor documentair krediet bieden ? », *D.A.O.R.*, 2004, n° 69, pp. 10 et s.

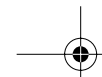
(1351) Voy. *supra*, n° 410.





DBL5151.book Page 530 Vendredi, 10. février 2006 2:50 14





CHAPITRE 2



LE COMPTE SAISI DANS UNE PERSPECTIVE DYNAMIQUE

413. Plan du chapitre. Ouvert principalement pour permettre à son titulaire de profiter d'un service de caisse, le compte à vue voit son solde se modifier continuellement. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un véritable compte courant⁽¹³⁵²⁾. Cette volatilité de la monnaie scripturale doit naturellement être prise en considération. Après quelques développements généraux, destinées à expliciter la difficulté en cause et à présenter les dispositions légales dont pourraient être déduites des solutions (section I), nous examinerons la mesure de l'influence des différents instruments de transferts scripturaux sur l'assiette de la saisie (section II).

SECTION I

Considérations générales

414. Principes applicables. Dès lors que l'on admet qu'une saisie-arrêt, à l'instar des autres saisies, ne peut appréhender son objet que dans l'état où il se trouve au moment de sa formalisation, on ne peut s'opposer à ce que le nombre des unités monétaires se trouvant sur un compte bancaire ait fluctué avant la mesure de poursuite, par l'effet de la mise en œuvre des instruments monétaires caractéristiques de la monnaie scripturale⁽¹³⁵³⁾. Il serait chimérique de vouloir priver le patrimoine mobilier, corporel ou incorporel, de sa volatilité.

Une fois la mesure portée à la connaissance de l'établissement de crédit en revanche, celui-ci ne peut plus se dessaisir « des sommes ou objets qui font partie de la saisie » au préjudice du créancier saisissant, en vertu des articles 1451 et 1540 du Code judiciaire⁽¹³⁵⁴⁾. Nous avons constaté antérieurement qu'en raison de ses traits caractéristiques, la monnaie scripturale ne s'accommodait guère des attributs de la créance

(1352) Voy. *supra*, n^{os} 149 à 153.

(1353) Nous reprenons ici la terminologie usitée par M. Libchaber dans sa thèse déjà citée à de nombreuses reprises (*Recherches sur la monnaie en droit privé*, *op. cit.*, entre autres pp. 72 à 99, n^{os} 85 à 122).

(1354) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 226, n^o 327 et p. 227, n^o 329.

en germe⁽¹³⁵⁵⁾ ; les montants crédités sur le compte postérieurement à la saisie ne tombent pas sous le coup de celle-ci⁽¹³⁵⁶⁾. Les opérations nouvelles, définies comme « celles qui naissent ou dont le processus est commencé après la saisie »⁽¹³⁵⁷⁾, n'ont aucun impact sur le solde saisi⁽¹³⁵⁸⁾.

415. Incidence des systèmes de paiement. L'articulation de ces principes n'est pas aussi simple qu'il paraît. Dans un monde idéal, les différentes opérations de transfert des unités monétaires scripturales (retrait d'argent à un guichet, automatisé au non, virement, paiement chez un commerçant équipé d'un terminal, etc.) ne dureraient qu'un instant de raison et la nouvelle teneur du compte serait immédiatement traduite dans la réalité des choses et révélée par une information accessible au titulaire du compte, sans hiatus dû à la comptabilisation des opérations.

Si tel était le cas, l'intérêt de l'étude des opérations en cours serait tenu⁽¹³⁵⁹⁾ : le solde du ou des comptes apparaissant au moment de la saisie serait définitivement affecté à la satisfaction des créanciers. Ni plus, ni moins.

Une telle situation relève actuellement de la fiction⁽¹³⁶⁰⁾. Nous avons eu l'occasion d'évoquer l'extrême complexité des systèmes de paiement qu'exige une circulation satisfaisante de la monnaie scripturale⁽¹³⁶¹⁾. Dès que deux établissements de crédit sont concernés par un

(1355) Voy. *supra*, n^{os} 181 à 184 ; néanmoins, cela ne signifie pas que dans une certaine mesure, l'avoir bancaire ne présente aucun ferment de croissance ou de réduction ; la présente partie de notre étude a précisément pour objet d'en cerner les contours.

(1356) L. Lanoye relève que les intérêts des fonds saisis tombent sous le coup de la mesure et ne peuvent être considérés comme de « l'argent frais » versé sur le compte postérieurement à la saisie (L. LANOYE, « Beslag onder derden op een (bank)rekening », *op. cit.*, pp. 281 et s., sp. p. 284).

(1357) R.P.D.B., v^o Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 839, n^o 96.

(1358) On rappelle ici la position divergente de M. de Leval, qui, sans contester le principe selon lequel « le saisi peut disposer des sommes remises en vertu d'opérations dont le processus a pris naissance postérieurement à l'acte de saisie », estime néanmoins qu'il convient de réserver l'hypothèse où les entrées en compte postérieures à la saisie procèdent d'une « cause autre que la remise de nouvelles sommes entre les mains du banquier » (G. de LEVAL, *Traité des saisies*, p. 634, n^o 11-A) ; nous avons critiqué cette position (voy. *supra*, n^o 182).

(1359) Il ne serait cependant pas inexistant ; il importe en effet de réserver l'hypothèse du chèque qui, comme nous le verrons, emporte par essence un risque de décalage entre les fonds apparemment et réellement saisis ; il est significatif de constater à cet égard qu'initialement, le projet français de réforme des voies d'exécution ne permettait la modification du solde créditeur saisi que « par le paiement de chèques remis à l'encaissement antérieurement à la saisie et des créances de l'établissement effectivement échues avant la saisie » (R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, p. 413, n^o 398).

(1360) « Parce que la monnaie scripturale est, *in fine*, un rapport obligataire impliquant une banque, sa circulation dans le cadre d'un paiement nécessite l'intervention, outre des parties au paiement que sont le créancier et le débiteur, d'au moins un établissement de crédit. Outre qu'il devient une opération pluripartite, le paiement de l'obligation de sommes perd bien vite, dans cette hypothèse, son caractère instantané. Sa réalisation se fait au prix d'un processus qui s'étale dans le temps et devient, elle-même l'occasion de rapports juridiques parfois complexes [...] » (J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, p. 29, n^o 3).

(1361) Voy. *supra*, n^{os} 123 et s.

tel transfert, l'intervention d'intermédiaires — et le plus souvent d'un système de paiement — est inéluctable. En matière scripturale, « le paiement devient un processus dont l'étalement temporel suscite des questions nouvelles »⁽¹³⁶²⁾. Il n'y a donc pas d'immédiateté des opérations de transferts de fonds. Dans ces conditions, des décalages par rapport au crédit apparent du compte sont susceptibles de survenir au cours du processus.

Aussi, dans une certaine mesure, la créance révélée par le compte retrouve des germes d'augmentation ou de réduction, résultant de facteurs endogènes aux systèmes de paiement⁽¹³⁶³⁾. Selon l'expression remarquable du professeur Perrot, « on aurait tort [de] déduire que l'assiette de la saisie est la photographie exacte du solde créditeur provisoirement arrêté : tout au plus en est-elle la photographie retouchée »⁽¹³⁶⁴⁾. La retouche tient ainsi compte des « opérations accomplies et qui n'ont pas encore été inscrites en compte » au moment de la saisie⁽¹³⁶⁵⁾.

Ainsi la doctrine et la jurisprudence justifient-elles la prise en considération des opérations en cours⁽¹³⁶⁶⁾, soit celles « commencées avant la saisie et non encore dénouées »⁽¹³⁶⁷⁾. Il s'agit « d'assurer d'une part le respect des droits des tiers acquis avant saisie sur le solde provisoire cré-

(1362) Le paiement par monnaie scripturale « perd son caractère instantané (il ne s'effectue plus à un moment donné du temps) et direct (il s'effectue par le truchement d'un ou de plusieurs intermédiaires). Il devient un processus dont le déroulement requiert l'interposition d'institutions étrangères à l'opération de base » (X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, op. cit., p. 2, n° 1 et p. 80, n° 54).

(1363) « Het betreft het zogenaamde « différé » van de rekening, dit wil zeggen alle schuldverdringen die blijken hun aard tot de rekeningverhouding behoren maar die nog niet op het « disponible » werden opgenomen. Deze lopende verrichtingen vallen onder het beslag, omdat de verplichting tot afgifte reeds « in de kiem » bestaat » (R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 226, n° 328, not. 445).

(1364) R. PERROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1975, p. 381, n° 23.

(1365) J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », op. cit., p. 293, n° 8.

(1366) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, op. cit., p. 414, n° 710 ; L. LANOYE, « Beslag onder derden op een (bank)rekening », op. cit., p. 282 ; J. LINSMEAU, « Quelle évolution récente en matière de saisie des comptes bancaires ? », Colloque E.F.E. des 17 et 18 juin 1998, Bruxelles, p. 14, n° 24 et p. 16, n° 28 ; C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », op. cit., p. 69 ; R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 226, n° 328 ; pour une illustration en jurisprudence, voy. Bruxelles (8^e ch.), 16 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 802 avec obs. G. de LEVAL, « Saisie-arrêt d'une ouverture de crédit », *J.T.*, 1990, p. 288 avec note J.-P. BUYLE et O. POELMANS, « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unicité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant » ; cet arrêt, qui nous paraît critiquable à d'autres égards (voy. *supra*, nos 366 à 373), décide justement que la saisie d'un compte courant « a seulement pour effet de garantir au bénéficiaire du saisissant le solde provisoire ayant existé éventuellement au moment de la saisie » ; cette décision a réformé Civ. Bruxelles (sais.), 10 avr. 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 194 ; *adde* Civ. Bruxelles (sais.), 4 sept. 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 975 (somm.) : « en principe, ne tombent pas sous le coup de la saisie les montants portés au compte après celle-ci alors qu'au jour où elle a été pratiquée, le compte présentait un solde négatif ; en effet, la créance du saisi doit être appréciée au moment de la saisie ».

(1367) O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », op. cit., p. 209, n° 13.

diteur, et d'autre part de faire figurer au solde créditeur du compte toute autre créance contre la banque, fût-elle conditionnelle ou éventuelle, qui existerait déjà en germe ou dans son principe au profit du débiteur saisi »⁽¹³⁶⁸⁾. Un des principes fondamentaux du droit de l'exécution, apprécié dans sa juste mesure⁽¹³⁶⁹⁾, interdit en effet que la situation du créancier saisissant soit plus favorable que celle du débiteur saisi. Il faut néanmoins se garder de verser dans l'excès inverse, en affaiblissant les prérogatives du saisissant. Comme l'observent justement MM. Perrot et Théry, « cette liquidation des opérations en cours repose en partie sur une fiction, puisque l'on raisonne comme si le compte était clôturé, alors que la saisie n'emporte nullement une telle conséquence. L'alignement de la situation du créancier saisissant sur celle du débiteur, titulaire du compte, n'est qu'apparent : l'efficacité de la saisie est subordonnée au dénouement préalable des opérations en cours, alors qu'en l'absence de saisie, le débiteur peut disposer de la totalité du solde créditeur de son compte, quelles que soient les opérations qu'il a pu effectuer préalablement »⁽¹³⁷⁰⁾.

Contrairement à la France⁽¹³⁷¹⁾, qui a « tiré les leçons du passé »⁽¹³⁷²⁾, notre arsenal législatif ne prévoit cependant pas (et *a fortiori* ne régleme) la liquidation des opérations en cours en cas de saisie-arrêt d'un compte : le système purement doctrinal et jurisprudentiel se déduit du régime juridique du compte et des mécanismes qui le mettent en mouvement⁽¹³⁷³⁾. La carence législative belge n'est pas comblée, à notre connaissance, par la Cour de cassation. Le sujet a donc essentiellement été développé par la doctrine et la jurisprudence de fond.

416. Tyrannie des faits — Nuances. L'inéluctabilité du problème des opérations en cours doit être doublement nuancée.

(1368) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, pp. 44 et 45 ; il ressort de ce passage qu'à l'instar de M. de Leval mais de façon nettement plus restrictive, ces auteurs estiment que des créances en germe sont susceptibles de grossir le produit de la saisie ; on retrouve l'expression « droits acquis des tiers » sous la plume de J.-L. RIVES-LANGE, « La saisissabilité du compte courant », obs. sous Cass. fr. (com.), 13 nov. 1973, *D.*, Chron., 1974, pp. 101 à 103, sp. p. 102 et R. PERROT « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1975, p. 381, n° 23.

(1369) Nous avons développé ce principe et ses nuances dans la première partie de notre recherche (voy. *supra*, nos 45 à 46).

(1370) R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, p. 424, n° 412 ; nous mettons ce constat à profit dans les lignes qui suivent, à propos de l'opposabilité au saisissant d'écritures de contre-passation de chèques ou de lettres de change (*infra*, n° 433).

(1371) Voy. l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991.

(1372) O. SALATI, « Comptes et voies d'exécution », *op. cit.*, p. 203, n° 1.

(1373) R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 839, n° 93 : « C'est de la rencontre des principes généraux relatifs à l'indisponibilité totale et des règles inhérentes à la nature même de la convention de compte et au fonctionnement de celui-ci, que naît le problème de la détermination de l'assiette exacte de l'indisponibilité, lorsque la saisie-arrêt a pour objet un solde créditeur d'un compte ».

D'une part, très banalement, on se doit de souligner les progrès réalisés par l'informatique. Les transferts électroniques de fonds « active[nt], par des moyens appropriés, les mécanismes contractuels pré-existants »⁽¹³⁷⁴⁾. La rapidité accrue qui en découle ne peut rester sans influence sur l'analyse juridique. Ainsi, en 1995, une plume aussi autorisée que celle de M. Wymeersch relevait, à propos du moment du paiement en cas de mise en œuvre d'instruments de paiement scripturaux : « La question doit être traitée en droit. Toutefois, avant de l'aborder, il est utile de signaler l'effet des techniques et procédures d'encaissement, plus spécialement dans le cadre des moyens de paiement électroniques. On peut en effet estimer que lorsque l'ordre, que ce soit un retrait ou un ordre de virement, est exécuté par voie électronique, il y a réalisation de l'opération en temps réel, sur-le-champ, évitant ainsi le risque traditionnel quant à l'absence de provision suffisante. Les caractéristiques techniques des procédures de transfert de fonds — que ce soit au sein d'une seule banque, ou à l'intervention d'une ou plusieurs banques supplémentaires, sont de nature à influencer la réponse à la question de savoir à quel moment le paiement est effectué »⁽¹³⁷⁵⁾. Il ne faut cependant pas se leurrer sur l'apparente immédiateté des opérations scripturales. En l'état actuel des techniques, un virement effectué par *self-banking* ou *home-banking* ou le paiement d'un commerçant équipé d'un terminal ne se réalisent pas en temps réel. Seule l'autorisation de l'amorce de l'opération s'effectue de la sorte. Sa liquidation nécessite un transit par le système de paiement.

D'autre part, si le législateur a longtemps laissé en friche la réglementation des opérations bancaires, à quelques exceptions près⁽¹³⁷⁶⁾, la

(1374) E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 20, n° 12 ; on peut s'interroger, de façon générale et sans préjudice de la définition que leur donne la loi du 17 juillet 2002, sur ce qu'est un transfert électronique de fonds ; à une époque où les opérations bancaires par voie de terminaux électroniques étaient moins fréquentes qu'à l'heure actuelle, la doctrine insistait sur l'importance du critère de « l'exclusion de l'utilisation d'un instrument de papier lors de la création ou de l'engendrement de l'acte de transfert de fonds » (X. THUNIS et M. SCHAUSS, « Aspects juridiques des transferts électroniques de fonds », in *Transfert électronique de fonds et protection du consommateur*, Story-Scientia, 1990, pp. 7 et s., sp. p. 10, n° 2) ; de la sorte, pouvaient tomber sous cette qualification les retraits ou remises de monnaie fiduciaire auprès de distributeurs automatiques, les paiements opérés via des « terminaux point de vente » et ce que l'on appelle couramment le *self banking* ; pareilles opérations étaient qualifiées par MM. Thunis et Schauss de « technique d'exécution nouvelle d'une opération bancaire traditionnelle tendant le plus souvent au paiement d'une dette préexistante » (*ibid.*, p. 13, n°s 10 et 11).

(1375) E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 23, n° 20 ; voy. un constat identique in *R.P.D.B.*, v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 842, n° 103 ; *adde* J.-F. ROMAIN, « Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiement intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, pp. 834 et s., sp. p. 838 : « En pratique, les délais d'exécution de l'opération, du débit en compte du solvens jusqu'au crédit en compte de l'accipiens, en passant par le stade de la compensation ou du règlement, sont de plus en plus courts, et tendront à se raccourcir jusqu'à atteindre la quasi-simultanéité ».

(1376) On pense à la loi du 1^{er} mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur.

pression conjointe du droit européen et des mouvements consuméristes a rendu cette situation intenable⁽¹³⁷⁷⁾ ; la loi du 10 juillet 1997 sur les dates valeurs a contraint les organismes bancaires à une diligence particulière quant à la computation des intérêts. Plus récemment a été promulguée la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds⁽¹³⁷⁸⁾. Cette intervention législative, qui devra probablement être adaptée aux futurs instruments européens⁽¹³⁷⁹⁾, mérite un examen plus approfondi, qui sera par ailleurs l'occasion d'une présentation des instruments de paiement devenus les plus fréquents.

417. La loi du 17 juillet 2002. Depuis quelques années, les mœurs ont évolué, volontairement ou sous la contrainte financière imprimée par les banques, vers une utilisation accrue des moyens électroniques⁽¹³⁸⁰⁾. L'usage des cartes bancaires est devenu quotidien pour la grande majorité des Belges⁽¹³⁸¹⁾. La percée d'Internet dans les habitudes quotidiennes a par ailleurs permis l'éclosion du commerce électronique, qui n'en est plus, loin s'en faut, à ses balbutiements. Selon les chiffres les plus récemment publiés par l'Association belge des banques et des agents de change, en 2003, le nombre d'opérations effectuées à partir d'un terminal-point de vente s'est élevé à 564 180 000 tandis qu'il y eut 107 290 000 paiements par carte Proton. Étaient en circulation à ce moment 2 837 000 cartes de crédit et 10 448 000 cartes de débit⁽¹³⁸²⁾.

(1377) Voy. la préface de M. WYMEERSCH à la thèse de M. R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, Intersentia, 2002, p. vii.

(1378) M.B., 17 août 2002, 2^e éd.

(1379) Voy. le projet de directive en vue de la réalisation d'un marché unique en matière de paiements scripturaux et les commentaires de F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « "Go digital" : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », *op. cit.*, pp. 87 à 91 ; adde S. de BROUWER, « Un nouveau cadre juridique pour les paiements électroniques dans le marché intérieur », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, loc. cit., pp. 239 et s.

(1380) On a souligné que l'usage exclusif du papier comme vecteur de la circulation de la monnaie scripturale se serait rapidement avéré insupportable pour les organismes bancaires (X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 21, n° 12) ; se référant en 2002 à une étude de l'Association belge des banques, M. de Clippele fait état de ce qu'actuellement plus de 50 % des virements sont effectués par voie électronique (F. de CLIPPELE, « De elektronische overmaking van geldmiddelen. Een juridisch overzicht », *R.W.*, 2002-2003, pp. 281 et s., sp. p. 281) ; ce n'est pas à dire que les paiements électroniques sont d'un coût négligeable pour les établissements de crédit ; après que la plus importante banque du pays eut annoncé qu'elle entendait facturer à ses clients l'utilisation des terminaux Bancontact-Mister Cash (*Le Soir* du 3 novembre 2003), l'administrateur délégué de Banksys, M. Syx, a justifié le coût des retraits de billets aux distributeurs (*La Libre Belgique* du 19 novembre 2003) ; à l'heure où nous déposons la plume, ce 1^{er} juillet 2005, la S.A. Banksys a cédé ses distributeurs de billets aux établissements de crédit pour se concentrer sur le paiement électronique ; se profile, à terme, la possibilité pour les usagers d'utiliser les espaces de *self-banking* d'établissements dont ils ne sont pas clients (*La Libre Belgique* du 29 juin 2005).

(1381) Pour une explication de l'usage des différentes cartes, voy. *infra*, n° 424.

(1382) Rapport 2004 de l'Association belge des banques, p. 50.

L'usage désormais extrêmement répandu de ces instruments de paiement ne pouvait laisser indifférentes les instances européennes⁽¹³⁸³⁾. Leurs initiatives ont entre autres reçu une traduction dans l'ordre juridique belge par la promulgation, le 17 juillet 2002, d'une loi relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds⁽¹³⁸⁴⁾. Son objectif est de protéger les utilisateurs de pareils instruments par l'octroi d'une information minimale et un partage des risques liés à une utilisation frauduleuse ou à des défauts.

Cette législation, qui transpose une recommandation européenne 97/489/CE du 30 juillet 1997⁽¹³⁸⁵⁾, est entrée en vigueur, pour ce qui concerne la majorité de ses dispositions, le 1^{er} février 2003, ses articles 4, § 2, 4^o, et 6, 6^o, étant, quant à eux, applicables depuis le 1^{er} août 2003. De façon saugrenue, elle ne peut être invoquée que par une personne physique, concept plus extensif que celui de consommateur, mais exclusif de toute personne morale (article 2, 4^o)⁽¹³⁸⁶⁾.

418. Champ d'application. Pour l'application de cette loi, l'instrument de transfert électronique de fonds est « tout moyen permettant d'effectuer par voie entièrement ou partiellement électronique, une ou plusieurs des opérations suivantes : des transferts de fonds, des retraits et dépôts d'argent liquide, l'accès à distance à un compte [et] les charge-

(1383) Voy. l'étude panoramique de M. VAN HUFFEL, « Moyens de paiement et protection du consommateur en droit communautaire et en droit belge », *D.C.C.R.*, 2000, pp. 5 à 42 et 105 à 111.

(1384) *M.B.*, 17 août 2002, 2^e éd. ; sur cette loi, outre l'étude déjà citée de F. de CLIPPELE, « De elektronische overmaking van geldmiddelen. Een juridisch overzicht », *R.W.*, 2002-2003, pp. 281 et s., voy. J. STUYCK et T. VAN DYCK, « Wet 17 juli 2002 betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen — Een kritische benadering van het begrippenkader en toepassingsgebied van de wet », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 93 à 119 ; R. STEENNOT, « De wet betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen », *Dr. banc. fin.*, 2002, pp. 255 et s. ; A. SALAÜN, « Une nouvelle pierre à l'édifice de protection des consommateurs : la loi sur les instruments de transfert électronique de fonds », *J.T.*, 2003, pp. 205 et s. ; M. GUSTIN, « Les paiements électroniques », *Act. dr.*, 2002, pp. 327 et s. et, du même auteur, « La loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds », in *Contrats à distance et protection des consommateurs*, Formation permanente C.U.P., vol. 64, 2003, pp. 183 et s. ; F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « Qui va payer ? Ou questions quant à la responsabilité de l'émetteur de la carte en cas de transfert électronique de fonds », *J.T.*, 2004, pp. 369 et s.

(1385) *J.O.C.E.*, 2 août 1997, L 208/52.

(1386) On ne peut qu'approuver M. Steennot lorsqu'il exprime sa surprise face à la justification donnée de l'exclusion des personnes morales ; selon les travaux préparatoires, les personnes morales seraient en position de négocier les dispositions contractuelles avec les organismes bancaires ; à de rarissimes exceptions près, il s'agit évidemment là d'une utopie (R. STEENNOT, « De wet betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen », *op. cit.*, p. 256, n^o 3) ; cependant, ce même auteur note qu'une personne physique agissant au nom et pour le compte d'une personne morale pourra revendiquer le bénéfice de la loi (*ibid.*, p. 256, n^o 4) ; pour d'autres critiques, touchant entre autres au champ d'application de la loi, voy. J. STUYCK et T. VAN DYCK, « Wet 17 juli 2002 betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen — Een kritische benadering van het begrippenkader en toepassingsgebied van de wet », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, Kluwer, 2004, t. 2, pp. 93 et s., sp. pp. 99 et s.

ment/déchargement d'un instrument rechargeable » (article 2, 1°, de la loi du 17 juillet 2002) ⁽¹³⁸⁷⁾. Aux termes de l'article 3 de la loi, cette dernière ne s'applique cependant pas « aux transferts de fonds réalisés par chèque et aux fonctions de garantie des transferts de fonds réalisés par chèque, aux transferts de fonds réalisés par lettre de change, aux transferts de fonds réalisés au moyen d'instruments rechargeables, sans accès direct à un compte pour le chargement et le déchargement, et qui ne sont utilisables qu'auprès d'un seul vendeur et aux transferts de fonds réalisés suite à un virement, un ordre de paiement ou une domiciliation initialement effectués manuscritement » ⁽¹³⁸⁸⁾.

419. Obligations respectives. Après avoir énoncé les obligations qui incombent à l'émetteur ⁽¹³⁸⁹⁾ (article 6), la loi détermine en son article 7 les cas et l'ampleur de la responsabilité de ce dernier, l'article 8 établissant, quant à lui, les obligations et responsabilités du titulaire. Les dispositions édictant des obligations à charge des émetteurs sont incontestablement impératives ; l'article 12 de la loi répute en effet interdite et nulle de plein droit « toute clause par laquelle le titulaire renonce même partiellement au bénéfice des droits prévus par la présente loi [et]

(1387) Au sens de la loi, l'instrument rechargeable est « tout instrument de transfert électronique de fonds sur lequel des unités de valeurs sont stockées électroniquement » ; l'accolage des définitions d'instrument de transfert électronique de fonds et d'instrument rechargeable fait ainsi apparaître une tautologie.

(1388) L'exposé des motifs paraphrase ainsi la notion de transfert électronique de fonds : « Les opérations de transfert électronique de fonds sont celles qui s'exécutent notamment :

- à partir de terminaux points de vente ;
- à partir de distributeurs automatiques ;
- à partir d'un téléphone (phone banking) ;
- à partir d'un ordinateur (home banking ou computer banking) ;
- à partir d'Internet ;
- à partir d'un dispositif mis en place par l'émetteur (de type self-bank) ;

En résumé, la définition suivante est proposée pour la notion de transfert électronique de fonds : « Toutes les techniques de virement ayant pour but, ou pour effet, d'une part, d'éliminer partiellement ou totalement le recours à des documents — papiers signés pour l'émission et l'exécution d'ordres de paiement, ou tout au moins leur circulation, et d'autre part, de remplacer ces documents papiers par des impulsions électroniques susceptibles d'être traitées par ordinateur » (M. VASSEUR, « Le paiement électronique — Aspects juridiques », *J.C.P.*, 1985 I 3206, n° 7 ; X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, P.U.N., 1996 p. 4 n° 2.) » (Projet de loi relatif aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 50-1389/001, pp. 8 et 9).

(1389) Au sens de la loi, l'émetteur est « toute personne qui, dans le cadre de son activité commerciale, met un instrument de transfert électronique de fonds à la disposition d'une autre personne conformément à un contrat conclu avec celle-ci » ; M. Steennot en déduit à juste titre que la S.A. Banksys ne peut être considérée comme émetteur, puisqu'elle ne contracte en rien avec le titulaire de l'instrument de transfert électronique de fonds (R. STEENNOT, « De wet betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen », *op. cit.*, p. 255, n° 2), sur la question spécifique de la responsabilité de l'émetteur de l'instrument, voy. également, du même auteur, « De aansprakelijkheid van de uitgever van een instrument voor de elektronische overmaking van geldmiddelen », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. 205 et s.

toute clause par laquelle l'émetteur est exonéré même partiellement des obligations découlant de la présente loi » ⁽¹³⁹⁰⁾.

« Sans préjudice des obligations et responsabilités du titulaire décrites à l'article 8, l'émetteur est responsable : 1° de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de transfert électronique de fonds, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par l'émetteur, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non » (article 7, § 1^{er}, 1° de la loi). M. Steennot relève que cette disposition a pour effet, dans l'hypothèse d'un virement effectué incorrectement, que l'émetteur sera également responsable des fautes commises par l'établissement financier du bénéficiaire ⁽¹³⁹¹⁾.

Quant aux aspects probatoires, la loi appelle un *satisfecit* en ce qu'elle impose aux émetteurs de « conserver un relevé interne des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de transfert électronique de fonds, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'exécution des opérations » (article 6, 4°, de la loi) ⁽¹³⁹²⁾. De la sorte, en cas de litige, les tribunaux qui en seront saisis pourront disposer des données factuelles nécessaires à sa résolution, le cas échéant après application des articles 877 et suivants du Code judiciaire.

420. Irrévocabilité des instructions. Si l'on cherche en vain dans la loi comment déterminer le moment d'accomplissement des opérations de

(1390) Il nous paraît intéressant de reproduire un extrait de l'exposé des motifs relatif à la prohibition du second type de clause : « Le Conseil d'État a constaté à cet égard qu'en instaurant une telle responsabilité pour l'émetteur, suite à des actes ou des abstentions d'autres établissements financiers ou prestataires de services auxquels il a fait appel, le régime de responsabilité dans le système de paiements interbancaires et postaux pouvait s'en trouver influencé. Cette disposition peut être considérée comme une application du principe selon lequel le cocontractant doit être tenu pour responsable des actes de ses préposés, de ses agents d'exécution ou de ses mandataires. Ce principe s'implante de plus en plus en droit belge, à la suite des systèmes juridiques de pays voisins, et est, à fortiori [*sic*], valable dans les contrats conclus entre parties qui ne sont pas dans une situation égale, comme en espèce (*sic*) l'émetteur et le titulaire (voir ci-dessus) » (Projet de loi relatif aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 50-1389/001, p. 37).

(1391) R. STEENNOT, « De wet betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen », *op. cit.*, p. 261, n° 20 ; l'auteur poursuit en examinant les deux cas concrets d'un virement et d'un paiement par carte mal exécutés ; d'une comparaison entre le droit commun applicable à ces opérations et le régime de la loi du 17 juillet 2002 se déduit une amélioration notable de la protection du titulaire de l'instrument électronique en cas d'application de cette dernière (*ibid.*, pp. 261 et 262, n° 22) ; M. Steennot ne peut que très logiquement déplorer que l'appréhension des conséquences d'une exécution fautive d'un virement soit tributaire de l'application de critères qui ne sont aucunement pertinents à cet égard, tel l'initialisation du virement par voie électronique ou non (*ibid.*, p. 262, n° 23).

(1392) La loi confère au Roi le pouvoir d'imposer « les règles auxquelles devra satisfaire la preuve à présenter de l'enregistrement et de la comptabilisation de l'opération contestée » ; il peut par ailleurs « établir une distinction en fonction de la nature de l'opération et de l'instrument de transfert électronique utilisé » (article 6, *in fine*, de la loi du 17 juillet 2002) ; on relève aussi les pouvoirs des agents commissionnés par le ministère des Affaires économiques pour rechercher et constater les infractions prévues par la loi (article 9, § 1^{er}, de la loi).

transfert ou de retrait de fonds⁽¹³⁹³⁾, il est particulièrement intéressant pour notre propos de relever qu'y est consacrée l'irrévocabilité des instructions données par instrument de transfert électronique de fonds⁽¹³⁹⁴⁾, sauf l'hypothèse d'opérations « dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée » (article 8, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 17 juillet 2002)⁽¹³⁹⁵⁾. Les travaux préparatoires ne sont guère diserts sur la portée de cette exception⁽¹³⁹⁶⁾.

Cette consécration de l'irrévocabilité nous paraît essentielle car nous croyons y voir une directive propice à sortir le chercheur de l'indétermination qui caractérise l'étude des opérations en cours. L'article 8, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 17 juillet 2002 confirme le caractère monétaire de l'avoir bancaire en alignant son régime sur celui de la monnaie fiduciaire. Tout comme la remise d'espèces de main à main contraindra le *solvens* à une action en justice, voire ensuite à des voies d'exécution, s'il entend récupérer ce qu'il a versé, l'ordre de transfert électronique ne pourra être révoqué par celui qui l'a émis. Lorsque le *solvens* émet l'ordre, il ne peut revenir sur son geste. À partir de ce moment dès lors, les créanciers du donneur d'ordre ne peuvent plus compter sur la présence, au sein du compte bancaire, du montant de l'opération. Dès que l'ordre est donné, les fonds sont en partance vers un destinataire déterminé⁽¹³⁹⁷⁾. On y reviendra plus précisément lors de l'examen des différents instruments monétaires.

(1393) Des allusions y sont faites indirectement, à propos de l'obligation d'information dont est tenue vis-à-vis de ses clients toute entreprise mettant un instrument de transfert électronique de fonds à la disposition d'autrui ; aux termes de l'article 4, § 2, 7^o, de la loi, l'information doit à tout le moins porter sur « le cas échéant, la mention du délai de débit ou de crédit du compte du titulaire ainsi que la date de valeur ou, si celui-ci n'a pas de compte ouvert chez l'émetteur, du délai normal dans lequel la facturation lui sera adressée » ; par ailleurs, les informations périodiques que doit fournir l'émetteur au titulaire comprennent entre autres « la date de l'opération et sa date de valeur ».

(1394) En 1996, M. Thunis écrivait que la révocabilité des ordres se trouvait fortement limitée de jure par les stipulations conventionnelles entre établissement de crédit et client et de facto par la généralisation de l'automatisation des ordres de virement (X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 272, n° 186).

(1395) Il importe de ne pas confondre révocation et annulation de l'opération, cette dernière occurrence concernant le cas d'une opération initiée par un tiers inapte à ce faire ; on peut à nouveau s'interroger, à propos de ce thème, sur la pertinence du critère d'application de la loi (R. STEENNOT, « De wet betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen », *op. cit.*, p. 269, n° 42).

(1396) « Le 4^e alinéa précise que les instructions sont déclarées irrévocables, sauf dans l'hypothèse où le montant n'est pas connu au moment de l'instruction : cela permet au titulaire de contester notamment le montant d'une opération quand il a donné son accord sur la transaction mais pas sur le montant. Ce principe d'irrévocabilité est issu de l'article 5, d) de la recommandation » (Projet de loi relatif aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 50-1389/001, p. 30) ; M. de Brouwer cite comme exemples « les cas où le titulaire d'une carte de crédit autorise un prestataire de services à débiter sa carte du montant correspondant au service qui va lui être ultérieurement fourni » (S. de BROUWER, « Un nouveau cadre juridique pour les paiements électroniques dans le marché intérieur », *op. cit.*, p. 263).

(1397) La survenance d'une saisie avant le débit effectif du compte du débiteur saisi empêchera certes l'exécution du mouvement de fonds scripturaux, mais, à nos yeux, il ne s'agit que d'un obstacle provisoire qui ne préjudiciera pas à ce qu'*in fine*, l'instruction profite à son bénéficiaire.

On pourrait nous faire reproche d'accorder à cette disposition une importance induue. La doctrine a en effet relevé l'absence de caractère impératif de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 17 juillet 2002, puisque l'article 12 de cette même loi ne le sanctionne pas strictement comme tel. Par ailleurs, on peut déplorer les champs d'application limité *ratione materiae* et étriqué *ratione personae* de la loi⁽¹³⁹⁸⁾, de sorte que cette irrévocabilité ne s'applique pas, par exemple, aux virements effectués sur support papier.

Ces objections ne restent pas sans réplique. Tout d'abord, l'article 8 ressortit aux « obligations et responsabilités du titulaire » de l'instrument de transfert électronique de fonds, dont l'organisme bancaire ne manquera pas de se prévaloir. Ensuite, quel que soit le champ d'application de la loi du 17 juillet 2002, on ne perdra pas de vue l'existence de l'article 4, § 2, de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive européenne concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, qui rend opposable *erga omnes* les règles de fonctionnement des systèmes de paiement, au rang desquelles se trouve l'irrévocabilité des ordres de transferts⁽¹³⁹⁹⁾. On peut en déduire que pareille irrévocabilité est érigée en principe général, tant en est tributaire une circulation satisfaisante de la monnaie scripturale⁽¹⁴⁰⁰⁾. La communication de la Commission européenne relative au nouveau cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur confirme la pérennité de ce principe⁽¹⁴⁰¹⁾.

SECTION 2

L'influence des instruments de transferts scripturaux sur la saisie

421. Segmentation de la présentation. Nous serions ravis de présenter un système des opérations en cours qui s'appliquerait indistinctement pour chaque instrument de transfert monétaire. Tous ont certes en com-

(1398) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 239 à 242, n^{os} 348 à 351.

(1399) Voy. sur ce point *supra*, n^o 131 et D. DEVOS, « Protection juridique des systèmes de paiement et de règlement titres en Belgique », *Rev. Banque*, 2000, pp. 313 et s., sp. p. 315, n^o 6, not. n^o 15 et p. 323, n^o 17.

(1400) Ainsi, J.-F. Romain classe le traitement irrévocable des opérations parmi les « contraintes et principes » du modèle type de système intégré de paiement (J.-F. ROMAIN, « Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiement intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) en droit bancaire privé », op. cit., pp. 834 et 836).

(1401) COM (2003) 718 ; sur ce point, voy. S. de BROUWER, « Un nouveau cadre juridique pour les paiements électroniques dans le marché intérieur », op. cit., p. 263.

mun « de permettre la mobilisation des fonds inscrits en compte »⁽¹⁴⁰²⁾, mais leur hétérogénéité, rappelée par M. Steennot à l'orée du chapitre de sa thèse consacré à la qualification des mécanismes de paiement⁽¹⁴⁰³⁾, paraît interdire *a priori* pareille présentation⁽¹⁴⁰⁴⁾. Il reste donc à les envisager un à un, afin de tenter de tracer la ligne de démarcation entre opérations en cours et opérations nouvelles. La tâche n'est pas aisée⁽¹⁴⁰⁵⁾, d'autant que l'analyse est compliquée par la superposition de rapports juridiques : la relation entre parties, la relation entre parties et banque(s) et le cadre interbancaire⁽¹⁴⁰⁶⁾. De plus, on constate que les contributions doctrinales qui ont été amenées à approfondir leurs qualifications n'avaient pas le droit de l'exécution en ligne de mire mais quasi-exclusivement les questions de responsabilité en cas de perturbation dans la circulation de la monnaie scripturale⁽¹⁴⁰⁷⁾.

422. Banksys : acteur fondamental... Nous avons précédemment mis en exergue les interférences des systèmes de paiement⁽¹⁴⁰⁸⁾. Une précision s'impose néanmoins en raison de l'ambivalence de ce concept. « La notion de « système de paiement » révèle deux significations distinctes selon qu'on la considère sous l'angle de la réglementation relative au

(1402) X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, op. cit., p. 71, n° 47.

(1403) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 93, n° 124 : « Het [is] niet mogelijk [...] een zelfde kwalificatie te hanteren voor alle transacties die verricht worden met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen en oplaadbare instrumenten » ; en ce sens ég. : X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, op. cit., p. 72, n° 47.

(1404) On peut donner de nombreux exemples des distinctions qui émaillent la matière ; citons celle fondée sur le caractère initialement électronique du traitement de l'opération ; nonobstant la définition qu'elle donne en son article 2 de l'instrument de transfert électronique de fonds, la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées par de tels moyens ne s'applique pas aux transferts réalisés par chèque, lettre de change, ou suite à un virement, un ordre de paiement ou une domiciliation initialement effectué manuscritement (article 3, § 1^{er}, 4^e) ; sur cette distinction au regard d'une théorie générale des transactions électroniques, voy. R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 8 à 14, n°s 8 à 16.

(1405) R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, p. 840, n° 97 ; selon J.-F. Romain, les exigences de traitement rapide, efficace et peu onéreux des opérations au sein des systèmes de paiement intégrés emportent comme conséquence une uniformisation et une certaine « déjuridisation » de ces opérations (J.-F. ROMAIN, « Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiement intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) en droit bancaire privé », op. cit., p. 835) ; adde L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 57 et s., qui estiment alambiquées certaines analyses doctrinales développées pour expliquer les paiements scripturaux tout en prônant un point de vue nuancé à cet égard.

(1406) J.-F. ROMAIN, « Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiement intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) en droit bancaire privé », op. cit., p. 834.

(1407) Il suffit par exemple de se limiter à la lecture du titre de la thèse de M. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements* ; proposant la qualification de contrat de services à la convention de mise à disposition par la banque des modes de paiements scripturaux, l'auteur déplore que « il n'en reste pas moins que la qualification de contrat de services est décevante car elle ne définit pas un régime précis homogène de responsabilité » (*ibid.*, p. 115, n° 81).

(1408) Voy. *supra*, n°s 123 et s.

caractère définitif du règlement (où elle reçoit une acception restrictive, limitée aux systèmes de paiement interbancaires, généralement gérés par la banque centrale elle-même qui assume, à cet égard, une responsabilité de gestionnaire du système) ou sous l'angle de la réglementation relative à la surveillance, dans une perspective macro-prudentielle, des systèmes de paiement (où elle vise tout système de paiement, même non dédié aux paiements interbancaires, comme un système de paiement de masse qui réalise en règle une dissociation entre l'entité de gestion et l'entité de surveillance) » ⁽¹⁴⁰⁹⁾.

Dans cette perspective, on se doit de relever le rôle joué par Banksys. La plupart des transactions électroniques en Belgique transitent en effet par le réseau de cette société anonyme dont les actionnaires sont les principales banques du pays ⁽¹⁴¹⁰⁾. Banksys a pour objet social le développement et la maintenance de systèmes de paiement sécurisés et intégrés ⁽¹⁴¹¹⁾. Outre le transfert électronique de fonds, Banksys conçoit des terminaux de paiement électronique et développe la logistique nécessaire au fonctionnement de systèmes à cartes ⁽¹⁴¹²⁾. L'entremise de Banksys dans les transactions électroniques, en tant que gestionnaire de réseau, est fondamentale ⁽¹⁴¹³⁾. Afin de renforcer la confiance du public dans les

(1409) J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », *op. cit.*, p. 39, n° 11.

(1410) Banksys est née en 1989 de la fusion de deux organisations interbancaires, Bancontact et Mister Cash ; sur l'évolution des paiements électroniques en Belgique, voy. le compendium édité à l'occasion de la célébration des anniversaires, d'une part, du paiement par carte et, d'autre part, de la fondation de Banksys, intitulée *Des cartes et des terminaux — 25 ans de paiements électroniques en Belgique*, Banksys, 2004.

(1411) « Banksys est une société anonyme de droit belge ayant pour activité principale le transfert électronique de données financières liées à l'utilisation d'instruments de paiement de clients d'établissements de crédit de droit belge. L'essentiel de son activité consiste à assurer la circulation et le traitement, par voie électronique, des données relatives à des paiements ou des transferts concernant des tiers, sans s'impliquer personnellement ni dans ces rapports de paiement, c'est à dire dans la réception ou l'encaissement des fonds dont le transfert est sollicité, ni dans le rapport obligatoire qui en constitue la cause » (J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », *op. cit.*, p. 40, n° 12).

(1412) En 2003, Banksys a assuré la réalisation de près 900 millions de transactions via son réseau privé Banknet (D. SYX, « Ter Inleiding », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, p. XV).

(1413) « Les conséquences de la moindre interruption de nos systèmes transactionnels sont immédiatement perceptibles. D'où l'importance d'un plan parfaitement au point, qui fixe les responsabilités et les procédures en cas de catastrophe » (Rapport 2002 de la S.A. Banksys, p. 8, disponible en format PDF sur le site internet précité de l'entreprise) ; sur le rôle fondamental joué par cette société privée dans le système bancaire belge, voy. Bruxelles, 12 févr. 2002, *D.C.C.R.*, 2002, p. 73, avec note P. NIHOUL, *Dr. banc. fin.*, 2002, p. 178, avec note R. STEENNOT, « De aard van de verbintenissen om een elektronisch betalingssysteem ter beschikking te stellen », *R.D.C.*, 2002, p. 384, avec obs. F. de CLIPPELE, « De dingen die fout gaan : Banksys en Unizo in kort geding » ; saisie en appel d'une demande en référé émanant d'associations de commerçants et d'affiliés de Banksys insatisfaits des perturbations rencontrées à l'approche du passage à l'euro, la cour d'appel de Bruxelles a fait peser sur elle une obligation de résultat ; l'arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 6 décembre 2002, mais pour violation de dispositions relatives à la réglementation de l'astreinte (Cass., 1^{re} ch., 6 déc. 2002, R.G. n° C02.0171.N).

systèmes de paiement et, partant, garantir la stabilité du système financier, l'entreprise est soumise à la surveillance de la Banque nationale de Belgique en application de l'article 8 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de cette dernière ⁽¹⁴¹⁴⁾.

423. ... et unique. Nul n'ignore que les entreprises de réseaux exercent leur activité au sein d'un marché spécifique. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit de système de paiement ⁽¹⁴¹⁵⁾. Depuis la suppression du réseau concurrent de la Poste, Banksys jouit en Belgique d'un monopole de fait dans le marché des services liés aux paiements électroniques sécurisés effectués par le consommateur au moyen d'une carte de paiement. Aussi n'est-il guère étonnant que les milieux économiques aient reproché, à tort ou à raison, à Banksys de profiter de sa position dominante. Deux plaintes et une demande d'instruction émanée du ministre de l'Économie ont saisi le Conseil de la concurrence d'une suspicion de pratiques désavantageant les petits commerces, contraints de souscrire aux services de Banksys, par rapport au secteur de la grande distribution ⁽¹⁴¹⁶⁾. Dans sa décision du 29 juin 2004 ⁽¹⁴¹⁷⁾, le Conseil de la concurrence a retenu deux marchés relevant et à l'issue de l'examen des faits, a décidé que Banksys détenait une position dominante « sur le marché des services et systèmes intégrés liés aux paiements électroniques sécurisés au comptant effectués par le consommateur final, titulaire d'une carte de paiement » ainsi que « sur le marché des terminaux de paiement compatibles BC/MC, seuls terminaux de paiement pour carte de débit encore présents sur le territoire belge » ⁽¹⁴¹⁸⁾.

La question de savoir si les griefs d'abus de position dominante sont fondés reste à ce jour en suspens ⁽¹⁴¹⁹⁾, dans l'attente d'une analyse

(1414) Sur ce point, voy. M. AVELLA SHAW, « L'oversight exercé par la Banque nationale de Belgique sur la monnaie électronique — Considérations générales », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 3 à 10 ainsi que J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », *op. cit.*, pp. 35 à 39, n°s 9 à 11.

(1415) Voy. sur ce point J. VAN den NIEUWENHOF et L. VAN HOVE, « De economische wetmatigheden van de elektronische betaling : tussen droom en werkelijkheid », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. 1 à 19.

(1416) Les plaintes émanaient de la Fédération nationale des unions de classes moyennes et de l'Unie van zelfstandige ondernemers.

(1417) Cons. conc., 29 juin 2004, décision n° 2004-I/O, M.B., 29 nov. 2004.

(1418) Quant à ce dernier marché, le Conseil de la concurrence relève « qu'il fait toutefois depuis peu de temps l'objet d'une ouverture à la concurrence. Certains terminaux de paiement acceptant la fonctionnalité BC/MC, autres que ceux proposés par Banksys, sont récemment apparus sur le marché ».

(1419) Reprenant la présentation du corps des rapporteurs, le Conseil de la concurrence résume ainsi ces griefs : « 1. avoir appliqué depuis l'accord conclu le 20 janvier 1998 entre Banksys et la Fedis à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes et plus spécialement avoir accordé des rabais discriminatoires aux utilisateurs de la configuration *leased line* (principalement la grande distribution) au détriment des utilisateurs de la configuration *dial-up* (principalement la petite distribution) ; 2. avoir abusé de sa position dominante en augmentant les tarifs mensuels d'abonnement relatifs aux services BC/MC à l'égard de la petite distribution à concu-

économique permettant de rechercher si « entre 1997 et 2002, une comparaison entre les rendements (incluant les opérations entre Banksys et tout ou partie de ses actionnaires) des investissements réalisés par Banksys et le coût des capitaux mobilisés révèle l'imposition de prix de vente non équitables ».

424. Nomenclature des transactions dans lesquelles intervient Banksys. Cette société intervient lors de trois types d'opérations, que l'on recense sous leur dénomination anglo-saxonne *pay now*, *pay later*, *pay before* ⁽¹⁴²⁰⁾. La première d'entre elles recouvre l'utilisation de terminaux, qu'ils permettent le retrait de billets (alors désignés sous l'acronyme anglais A.T.M) ou le paiement de services commerciaux (terminaux points de vente ou P.O.S.) ⁽¹⁴²¹⁾. Ces opérations sont gérées

rence de 38,25 % à l'occasion du renouvellement du parc des terminaux de paiement de Banksys ; 3. avoir appliqué un transfert de coût qui n'est pas basé sur des critères d'efficience entre un marché qui s'ouvre à la concurrence sur lequel Banksys dispose d'une position dominante et un marché sur lequel elle dispose d'un monopole de fait, faussant ainsi la concurrence ; 4. avoir abusé de sa position dominante en imposant des indemnités forfaitaires excessives au commerçant en cas de résiliation anticipée du contrat de location ; 5. avoir abusé de sa position dominante en fixant des prix de ventes excessifs pour les terminaux C-Zam/Smash, y compris les produits périphériques ou accessoires et indirectement lors de la fixation des prix de location à la petite distribution de ces mêmes terminaux y compris les produits périphériques ou accessoires. Les trois premiers griefs ainsi retenus concernent le premier marché des services reliés aux solutions sécurisés des paiements électroniques alors que les deux derniers griefs formulés concernent le marché des terminaux de paiement ».

(1420) Voy. les propos tenus par le représentant de Banksys lors de son audition par la commission parlementaire de la Chambre : « "PAY LATER" ou les cartes de crédit : émises par des banques, elles permettent de faire des retraits aux distributeurs de billets et des paiements différés avec la possibilité d'obtenir du crédit en fonction de plafonds qui sont déterminés par le « profil » financier du porteur de carte ; le paiement est généralement effectué sur base de la signature du porteur ; la transaction peut être répudiée ; les litiges sont relativement nombreux et les taux de fraude sont plus élevés qu'avec les autres moyens de paiement ; c'est une solution « universelle » qui est principalement financée par les marchands (perception d'un pourcentage sur le montant transporté) ; « PAY NOW » ou les cartes de débit : émises par des banques, elles permettent de faire des retraits aux distributeurs de billets et des paiements avec autorisation immédiate de la dépense en fonction de la couverture du compte débité ; l'autorisation est généralement basée sur un code secret connu du seul porteur de carte et se fait en mode direct (*on-line*) ou indirect (*off-line*) ; la répudiation n'est pas possible. Les litiges sont relativement peu nombreux et les taux de fraude sont très faibles ; c'est une solution actuellement limitée géographiquement (principalement financée par un coût à la transaction généralement facturé au marchand) ; « PAY BEFORE » ou les cartes porte-monnaie : émises par des banques, ce sont des cartes rechargeables par débit direct d'un compte bancaire. On peut comparer cette opération à un retrait en argent liquide qui est stocké dans la « puce » de la carte ; en Belgique, le paiement se fait par transfert local direct vers un « tiroir-caisse électronique » se trouvant dans le terminal de paiement ; ce tiroir-caisse doit être « vidé » électroniquement à intervalle régulier ; il y a très peu de litiges et très peu de fraude ; la solution est peu coûteuse » (Projet de loi relatif aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, Rapport fait au nom de la commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture par M. L. CAMPSTEIN, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 50-1389/005, pp. 24 et 25) ; la distinction est reprise par F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « Qui va payer ? Ou questions quant à la responsabilité de l'émetteur de la carte en cas de transfert électronique de fonds », *J.T.*, 2004, pp. 369 et s., sp. p. 372.

(1421) Les terminaux du premier type sont en Belgique couramment dénommés « Bancontact/ Mister Cash » ; les seconds sont principalement fournis aux commerçants par Banksys ; voy. F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « Qui va payer ? Ou questions quant à la responsabilité de l'émetteur de la carte en cas de transfert électronique de fonds », *op. cit.*, p. 372.

par Banksys qui transfère les informations au Centre d'échange et de compensation, voire directement aux établissements de crédit.

Le deuxième type d'opération est permis par le recours à la carte de crédit. Dans une telle hypothèse, le montant n'est pas débité immédiatement du compte du client. La société de crédit avance l'argent au titulaire de la carte ; le commerçant reçoit l'argent de la société de crédit que le client devra rembourser à date fixe, la plupart du temps par domiciliation. Lors de l'examen plus minutieux de cette opération, on décrira le rôle joué par la société émettrice de la carte de crédit.

Enfin, la dénomination *pay before* recouvre l'utilisation de la carte Proton, que l'on désigne également comme porte-monnaie électronique. La carte est chargée d'unités par son titulaire à partir de son compte bancaire. Les paiements par la carte Proton sont stockés dans le terminal du commerçant. Celui-ci doit régulièrement effectuer une « collecte » par connexion téléphonique. La somme récoltée dans le terminal est alors versée sur le compte du commerçant.

425. Carte bancaire et schéma de paiement. Comme nous allons le voir, la plupart des mouvements scripturaux supposent la détention d'une carte de paiement électronique, définie comme « un instrument d'identification et un moyen d'accès à un guichet automatique, à partir duquel le titulaire peut obtenir divers services, dont notamment le retrait de billets, le transfert à un compte bancaire ou le paiement de biens et de services à partir de son compte à vue »⁽¹⁴²²⁾. Il convient cependant de garder à l'esprit que ce mode d'accès aux transferts de fonds n'est pas le seul concevable et que notre futur environnement technologique verra probablement émerger d'autres instruments⁽¹⁴²³⁾.

Une autre précision s'impose. Dans les lignes qui suivent, les différentes transactions seront décrites afin de permettre l'appréhension du processus sous-jacent à chacune d'entre elles. Cependant, il convient de garder à l'esprit que toutes les subtilités techniques ne peuvent être étu-

(1422) R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 843, n° 106 ; sur la distinction entre les différentes cartes bancaires, voy. P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, vol. 1, Kluwer, 2004, pp. 21 et s., sp. p. 38 ; F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « "Go digital" : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. 57 et s., sp. pp. 71 à 78 ; J.-P. BUYLE, « La carte de paiement électronique », in *La banque dans la vie quotidienne*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1986, pp. 449 et s., sp. 452 ; X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, pp. 24 à 27, n° 14 ; M. MERSCH, « Les cartes de banque », in *Chroniques de droit à l'usage du Palais*, Commission Université — Palais de Liège, t. V, Story-Scientia, 1988, pp. 1 à 49.

(1423) Voy. P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, p. 24, qui envisage le remplacement de la carte bancaire par un module d'authentification bancaire dans le cadre de solutions de paiement sécurisé sur Internet ou par GSM.

diées ici dans leur exhaustivité. Les mécanismes fondamentaux (réseau d'interopérabilité, certification des terminaux, cryptographie, etc.) décrits par un vocabulaire très technique (schéma de paiement, processeur-émetteur, processeur-acquéreur, etc.) ne sont ici examinés que dans la perspective de l'étude de leur influence sur la saisie d'un compte bancaire⁽¹⁴²⁴⁾.

Examinons maintenant une à une les opérations de transfert de fonds en vue de déterminer leur influence sur la saisie de l'avoir bancaire.

Sous-section I

Le retrait ou le dépôt de fonds à un guichet, automatisé ou non

426. Incidence du retrait d'espèces. Le principe est simple : le saisi ne peut effectuer aucun retrait de fonds après la saisie⁽¹⁴²⁵⁾, mais il dispose librement de son avoir bancaire antérieurement à celle-ci⁽¹⁴²⁶⁾.

Prenons d'abord l'hypothèse où le retrait est effectué à un guichet ou à un automate propre à l'organisme bancaire où le compte du saisi est tenu⁽¹⁴²⁷⁾. Dans pareil cas, seul le réseau propre de cette banque est mis à contribution, à l'exclusion de tout système de compensation inter-bancaire⁽¹⁴²⁸⁾. Si les fonds ont été retirés avant la signification de la mesure à la banque, celle-ci sera attitrée à opérer la régularisation comptable nécessitée par cette opération, sans que le créancier saisissant puisse s'en plaindre⁽¹⁴²⁹⁾. Si le saisi tente de retirer des fonds après la saisie, les moyens techniques actuels permettent sans aucun doute à la banque de l'en empêcher par l'émission immédiate, dès la réception de

(1424) Pour de plus amples développements sur ce sujet, voy. les deux tomes édités par Kluwer et reprenant les actes d'un colloque organisé par Banksys : *Aspects juridiques du paiement électronique*, 2004.

(1425) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 633, n° 11-A ; si tel était néanmoins le cas, l'établissement de crédit engagerait sa responsabilité en application des articles 1451 et 1540 du Code judiciaire.

(1426) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.* : « Il est évident que si le compte est débité ou crédité antérieurement à la saisie, aucun problème ne se pose ».

(1427) M. Bellens estime que le retrait d'argent à un automate est comparable à une transaction de paiement chez un commerçant par carte bancaire (P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, p. 31) ; nous examinons cette opération dans une prochaine sous-section.

(1428) Rapport 2002 du C.E.C., p. 4 (disponible en format PDF sur le site www.bnb.be).

(1429) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 55 ; en l'état actuel de la technique, la comptabilisation ne paraît pas encore se dérouler en temps réel : voy. R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, pp. 843 et 844, n° 107, où les auteurs partent de l'hypothèse d'un hiatus entre le retrait matériel et l'inscription du débit en compte.

l'exploit de saisie-arrêt, d'une information interdisant un retrait par le débiteur saisi, quel que soit l'agence ou l'automate où ce retrait serait sollicité. Tout versement amputant le solde saisi engagerait la responsabilité de la banque et le créancier saisissant pourra en obtenir récupération auprès d'elle.

En va-t-il autrement lorsque le retrait est effectué à partir d'un automate mis à disposition par une autre banque que celle du titulaire de la carte ? Dans cette occurrence intervient le système mis sur pied par Banksys, qui va, en temps réel, interroger le terminal de la banque apéritrice du compte afin de vérifier la validité de la carte et du code ainsi que l'existence d'un solde suffisant⁽¹⁴³⁰⁾. Son intervention ne change rien, à nos yeux, aux solutions qui viennent d'être exposées. Si le solde du compte a antérieurement été l'objet d'une saisie, l'opération sera refusée. Si un retrait précède de quelques heures la signification de la saisie-arrêt, la mise en adéquation de la comptabilité à la réalité de l'avoir scriptural nécessitera plus de temps que si le retrait avait été effectué auprès de la banque apéritrice du compte, en raison de l'intervention du système de liquidation des opérations intrabancaires, en l'occurrence le Centre d'échange et de compensation⁽¹⁴³¹⁾. Le créancier devra cependant la subir⁽¹⁴³²⁾. Le caractère irrévocable de l'instruction donnée au moyen d'un instrument de transfert électronique de fonds, désormais consacré par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 17 juillet 2002, confirme cette solution⁽¹⁴³³⁾. Le tiers créancier ne peut disposer de plus de droits que son débiteur.

427. Incidence du dépôt d'espèces. Le dépôt de fonds entre les mains d'un guichetier est traité par un raisonnement similaire. Pourvu qu'il précède le moment de la saisie, cette dernière verra son assiette augmentée à concurrence du montant de ce versement. Qu'en est-il de la remise d'espèces à un automate ? En l'état actuel des techniques, une opération manuelle reste nécessaire pour assurer la preuve d'une remise effective

(1430) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 163, n° 221.

(1431) À propos d'un paiement à un terminal point de vente (voy. *infra*), M. Steennot écrit : « Veelal wordt ten onrechte beweerd dat dit betalingsproces slechts enkele seconden in beslag neemt. De afwikkeling van de transactie geschiedt evenwel slechts ten dele in real time, aangezien de vereffening van de betalingen op het interbancaire niveau (netting) slechts plaatsvindt op een later tijdstip » (R. STEENNOT, *ibid.*) ; *adde* R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 843, n° 107.

(1432) En ce sens : C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 55 ; C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 74.

(1433) *Adde* et comp. C. HOUSSA, « Les évolutions récentes en matière de saisies bancaires », in *Procédures civiles d'exécution*, colloque I.F.E. tenu les 19 et 20 février 2003 à Bruxelles, p. 9, qui, relativement à l'hypothèse d'un ordre de virement initié avant la saisie du compte du donneur d'ordre, tire argument de l'article 4, § 2, de la loi du 28 avril 1999 qui consacre l'irrévocabilité de l'ordre de transfert dès qu'il est introduit dans le système de paiement ; nous préférons personnellement nous référer au moment où l'instruction électronique est donnée car ce moment est antérieur à l'entrée de l'instruction dans le système de paiement.

de fonds dans l'enveloppe glissée dans l'automate. Comment peut-on traduire juridiquement ce processus ? La manipulation électronique du client emporte-t-elle crédit conditionnel de son compte ? Au contraire, ce dernier n'aurait-il aucune prérogative, même embryonnaire, sur les fonds avant la vérification manuelle⁽¹⁴³⁴⁾ ? À nos yeux, la première branche de l'alternative s'impose ; nous rejoignons à ce propos MM. Herinckx et Léonard, selon qui « dès la phase initiale le client a un droit à ce que le banquier crédite son compte du montant par lui communiqué dans le guichet et ce, sous réserve de vérification du montant introduit dans l'enveloppe. C'est en fait un droit conditionnel qu'il peut opposer au banquier, et ce dès la première phase »⁽¹⁴³⁵⁾. Dès lors, si une saisie s'interpose entre l'opération manuelle et le crédit effectif du compte, la mesure de poursuite a vocation à appréhender le surplus d'unités monétaires qui apparaîtra à l'issue des opérations.

À ce dépôt de fonds, on rattachera le bulletin de versement, propre à la Poste. On ne peut négliger l'importance de ce mode de circulation monétaire⁽¹⁴³⁶⁾, qui consiste à remettre à un guichetier des espèces fiduciaires accompagnées d'un bulletin contenant les coordonnées bancaires du bénéficiaire de l'opération.

Sous-section 2

L'émission d'un chèque

428. Définition. Le chèque, défini comme « un effet de commerce contenant un ordre pur et simple donné à un banquier par l'émetteur-tireur du chèque de payer à vue audit émetteur ou à un tiers une somme

(1434) En ce sens, semble-t-il, *R.P.D.B.*, v° Saisie-arrêt bancaire, p. 844, n° 107, qui estiment que l'opération électronique de transfert doit être « approuvée par un employé de l'agence où est installé le guichet automatique ».

(1435) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 55 ; C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 74.

(1436) Lors de son audition par la commission de la Chambre examinant la proposition de loi instaurant un service bancaire universel, le représentant de La Poste a déclaré : « Les comptes bancaires de la Banque de La Poste sont bien connus de tous. Offrant toutes les fonctionnalités de base (virements, domiciliations, chèques, carte de débit, etc.), ils sont proposés à un prix annuel très modeste. Toutefois, au-delà de ces comptes bancaires, la Poste offre une série de services financiers que l'on peut qualifier d'interface entre le monde bancarisé et le monde non bancarisé, et qui sont également essentiels à l'intégration sociale de tous les citoyens. Les versements sur compte de tiers (« bulletins de versement ») sont un exemple typique de ces produits : ils permettent à une personne de verser un montant en espèces sur le compte d'un tiers auprès de n'importe quelle banque, et aident par ce biais les personnes ne disposant pas d'un compte bancaire à effectuer le paiement, par exemple, de leurs factures de gaz, d'électricité, de téléphone, de leur loyer, et d'autres obligations. À eux seuls, ces types de versements ont représenté 19,5 millions de transactions en 2001 pour La Poste, dont 5 millions pour régler des factures de téléphone ou d'électricité [...] À ce sujet, il faut également garder à l'esprit le fait que La Poste est une des dernières institutions offrant ces services » (Proposition de loi instaurant un service universel bancaire, Rapport fait au nom de la commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture, par Mme M. GERKENS, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 50-1370/010, p. 60).

d'argent déterminée »⁽¹⁴³⁷⁾, est un des rares mécanismes à avoir tôt fait l'objet d'une réglementation. Instrument de paiement dont la remise au bénéficiaire n'emporte pas paiement du rapport sous-jacent⁽¹⁴³⁸⁾, son utilisation connaît actuellement une nette régression⁽¹⁴³⁹⁾.

429. Impact d'une saisie-arrêt à charge de l'émetteur-tireur. Comment apprécier les effets de la création d'un chèque sur l'avoir en compte objet d'une saisie-arrêt ? Selon la doctrine, la date-pivot est l'émission du chèque⁽¹⁴⁴⁰⁾, c'est-à-dire la date de « sa remise à son bénéficiaire, qui ne correspond pas nécessairement à la date de la signature par le tireur »⁽¹⁴⁴¹⁾. Un chèque émis postérieurement à la saisie ne pourra réduire l'assiette de la saisie⁽¹⁴⁴²⁾, sans préjudice du droit du por-

(1437) M. VAN WUYTSWINKEL, « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », *Traité pratique de droit commercial*, t. 2, Story-Scientia, 1992, pp. 1 et s., sp. p. 121, n° 144.

(1438) Ch.-Gh. WINANDY, « La date du paiement par chèque. Remarques déduites de la pratique », in *Hommage à Jacques Heenen*, Bruylant, 1994, pp. 619 et s., sp. p. 619, n° 2 ; M. VAN WUYTSWINKEL, « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », *op. cit.*, p. 122, n° 146 ; A. BENOIT-MOURY, « Incidence d'une déclaration de faillite sur la validité de paiement d'un chèque », obs. sous Mons (1^{re} ch.), 7 mars 1988, *Ann. dr. Liège*, 1989, pp. 203 et s., sp. p. 207, n° 3 ; Liège, 28 juin 1991, *R.D.C.*, 1993, p. 996.

(1439) Outre l'invitation faite par les banques à leurs clients de réduire l'usage du chèque (E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 17, n° 2), la suppression de la garantie eurochèques a fait le reste ; voy. le tableau statistique dressé par M. Steennot (R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 6, n° 5) et repris de P. TELLIER, « Het uitwisselings-en verrekeningscentrum (UCV) : een cruciale functie, een miskende rol », *Rev. Banque*, 2000, p. 8 ; « La baisse de près de moitié de l'utilisation de chèques (- 44,4 %) après la suppression de la garantie Eurochèque au 1^{er} janvier 2002 n'est pas du tout surprenante. Cette mesure réduit à zéro l'utilisation internationale des eurochèques, mais s'est également répercutée sur l'utilisation des chèques domestiques en général. L'utilisation de chèques circulaires a chuté de 16,7 % » (Rapport 2002 du C.E.C., p. 3, disponible en format PDF sur le site www.bnb.be) ; *adde* G. QUADEN, « La Banque nationale et l'évolution des moyens de paiement », *Rev. banc. fin.*, 2005, pp. 30 et s., sp. p. 31, qui constate que « les chèques ne sont presque plus utilisés pour le règlement d'achats courants : en 2004, moins de 0,5 % de toutes les opérations de détail ont été réglées par chèque ».

(1440) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, pp. 45 et 46 ; C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 69 ; G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 635, n° 11-B (impl.) ; en jurisprudence, voy. Civ. Bruxelles (sais.), 18 mai 1978 et Bruxelles, 8 févr. 1980, *Bull. contr.*, 1983, p. 374 ; la décision du juge des saisies précise opportunément que « la date de l'émission du chèque n'est pas nécessairement celle de sa signature mais celle de la remise ; la preuve de l'antériorité de cette remise par rapport à la date de la saisie-arrêt incombe au porteur ».

(1441) R.P.D.B., *op. cit.*, v° Saisie-arrêt bancaire, p. 841, n° 101 ; « L'expression « création du chèque » englobe deux opérations distinctes, à savoir d'une part le tirage du chèque proprement dit (sa création *stricto sensu*) et d'autre part son émission (sa mise en circulation ou sa remise à un bénéficiaire) » (M. VAN WUYTSWINKEL, « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », *op. cit.*, p. 125, n° 149).

(1442) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 633, n° 11-A (impl.) ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 840, n° 98 ; selon M. Gutt, en cas d'émission du chèque après la saisie-arrêt, « le porteur du chèque ne dispose d'aucun privilège, puisque la créance du tireur sur le tiré n'est plus exigible, et ne peut dès lors être grevée d'un privilège » (O. GUTT, Correspondance, in *J.T.*, 1983, p. 122) ; selon nous, on dirait plus justement que le privilège naissant au moment de l'émission du chèque (A. BENOIT-MOURY, « Incidence d'une déclaration de faillite sur la validité du paiement d'un chèque », *op. cit.*, p. 208, n° 3), il est inopposable lorsque l'émission survient après une saisie-arrêt portant sur son assiette.

teur du chèque éconduit à se prévaloir, dans la procédure de répartition, de sa créance vis-à-vis du débiteur saisi. Au contraire, si le chèque a été émis avant la saisie, la banque devra *in fine* l'honorer, même s'il lui est présenté à l'encaissement après la mesure de poursuite⁽¹⁴⁴³⁾, si du moins le compte affiche une provision suffisante. Si tel est le cas⁽¹⁴⁴⁴⁾, cette solution « dérogeant à l'indisponibilité que réalise la saisie »⁽¹⁴⁴⁵⁾, se justifie par la technique d'un privilège spécial, ayant pour assiette la provision en principe bloquée par l'effet de la saisie-arrêt, reconnu par l'article 39*bis* de la loi sur le chèque⁽¹⁴⁴⁶⁾. C'est donc dans le cadre de la distribution par contribution que le porteur du chèque pourra se prévaloir de son titre abstrait et entamer par priorité l'assiette de la saisie⁽¹⁴⁴⁷⁾. Une banque avisée s'abstiendra donc d'honorer aucun chèque tiré sur un compte saisi et versera la totalité du solde saisi à l'huissier ; ce

(1443) Voy. déjà P. RAYNAUD, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1966, p. 384, n° 12 ; *contra*, en cas de faillite, M. VAN WUYTSWINKEL, « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », *op. cit.*, p. 149, n° 189 et pp. 150 à 152, n° 190 ; selon ce dernier auteur, « tout paiement d'un chèque effectué par le banquier à partir du jour du jugement déclaratif de la faillite du tireur doit être déclaré non valable, inopposable à la masse et [...] le banquier sera toujours tenu de rembourser au curateur le montant d'un chèque ainsi payé » ; cette position nous paraît priver de toute utilité le privilège du porteur du chèque sur la provision.

(1444) Si, au moment de la présentation du chèque au paiement, le solde saisi ne fait apparaître qu'une provision insuffisante, le bénéficiaire du chèque ne pourra se prévaloir de son privilège qu'à concurrence du montant du solde créditeur ; si le solde du compte en banque est négatif, ni la saisie, ni le privilège n'auront d'assiette : « [Le privilège] ne disparaît donc pas suite à une saisie-arrêt ou au dessaisissement consécutif à la faillite. La saisie s'opère en effet sur le solde du compte, non sur le compte lui-même, ce qui suppose que les opérations en cours soient liquidées avant que l'assiette de la saisie ne puisse être fixée. Encore faut-il que le solde du compte du tireur auprès de la banque soit positif. Le droit résultant d'un contrat d'ouverture de crédit ne pourrait être grevé du privilège » (A. BENOIT-MOURY, « Incidence d'une déclaration de faillite sur la validité du paiement d'un chèque », *op. cit.*, p. 208, n° 3).

(1445) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 45.

(1446) O. GUTT, Correspondance in *J.T.*, 1983, p. 122 ; selon l'article 39*bis* de la loi uniforme sur le chèque, « le porteur d'un chèque a, vis-à-vis des créanciers du tireur, une créance privilégiée sur les fonds dont le tiré était débiteur lors de la présentation du chèque, sans préjudice de l'application de l'article 445 du Code de commerce. Si plusieurs chèques ont été émis par le même tireur sur le même banquier et que les fonds dont celui-ci est débiteur sont insuffisants pour les acquitter tous, ils sont payés au marc le franc, sauf en cas de certification » ; en lieu et place de l'article 445 du Code de commerce, il y a lieu de se référer, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à l'article 16 de cette loi ; *contra*, mais à nos yeux à tort, G.-A. DAL, « L'eurochèque », in *La banque dans la vie quotidienne*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1986, pp. 287 et s., sp. p. 326, n° 14.

(1447) R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 841, n° 100 : « Récemment, l'idée s'est fait jour qu'il apparaissait plus conforme à la notion de privilège, fondant le droit du porteur, de décider que le paiement du chèque ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de la distribution par contribution du produit de la créance saisie-arrêtée [...] Dans cette optique, le créancier porteur du chèque — celui-ci fût-il émis avant la saisie — ne peut donc en percevoir le montant immédiatement auprès du banquier. Il doit s'associer aux poursuites du saisissant en déclarant sa créance à l'huissier qui devra tenir compte de son privilège » ; voy. ég. C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 70, qui critique à juste titre la position de C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 45 ; *contra*, mais à tort, à propos d'une hypothèse de faillite, Ch.-Gh. WINANDY, « La date du paiement par chèque — Remarques déduites de la pratique », *op. cit.*, p. 628, n° 15.

dernier payera par priorité le bénéficiaire du chèque provisoirement laissé dans l'expectative.

Cette opinion, très majoritairement partagée en doctrine dans son principe, pose cependant problème. En effet, seules les voies d'exécution étant inéluctablement suivies d'une procédure de répartition, le porteur d'un chèque dont le tireur a vu sa provision rendue indisponible par une saisie-arrêt simplement conservatoire est susceptible de devoir patienter de nombreux mois avant de pouvoir faire valoir son privilège. On peut dès lors se demander s'il ne convient pas d'appliquer à l'émission du chèque un raisonnement identique à celui que nous formulerons ci-dessous pour le virement et le paiement via un terminal-point de vente ; pourrait être payé un chèque émis avant la saisie-arrêt, quel que soit son type, sans attendre l'éventuelle procédure de répartition. L'essentiel est que l'opération se déroule dans une parfaite transparence de la part de l'organisme bancaire, tous droits des protagonistes de soumettre l'incident au juge des saisies étant saufs ⁽¹⁴⁴⁸⁾.

430. Impact d'une saisie-arrêt à charge du bénéficiaire du chèque. Si le saisi est le bénéficiaire de l'instrument cambiaire, de façon symétrique, un chèque émis à son profit avant la poursuite mais exécuté postérieurement, emportera une augmentation de l'assiette saisie ⁽¹⁴⁴⁹⁾. Par contre, l'émission d'un chèque postérieurement à l'acte de saisie en faveur du débiteur saisi est une opération nouvelle, qui restera sans influence sur le montant saisi ⁽¹⁴⁵⁰⁾. Le débiteur pourra en disposer librement.

(1448) Voy. ainsi Civ. Eupen (sais.), 25 févr. 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 899 (somm.) ; l'espèce, uniquement publiée en sommaire, n'est pas des plus claires, mais retient l'attention l'usage par la banque d'un compte spécial sur lequel le montant du chèque est isolé : « Si une saisie-arrêt intervient avant que le chèque ne soit encaissé et porté au crédit du compte d'une personne non débitrice, elle rend la provision indisponible, et le mandat d'encaissement ne peut être mené à bonne fin. Si la banque tiers saisie estimant la saisie régulière (à tout le moins en apparence) et non tardive a bloqué le montant correspondant à la provision sur un compte spécial, permettant ainsi le maintien de son individualisation, cette attitude n'est critiquable que si la saisie était manifestement irrégulière, si l'encaissement était déjà intervenu à ce moment ».

(1449) E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 414, n° 710 ; C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, pp. 46 ; les chèques émis postérieurement à la saisie sous le couvert d'une garantie bancaire (eurochèque) retenaient particulièrement l'attention de la doctrine et de la jurisprudence, en ce qu'ils devaient impérativement être honorés en faveur de leur porteur, nonobstant l'indisponibilité de la provision et sans que ce paiement puisse nuire au saisissant ; en effet, « l'engagement souscrit par le banquier émetteur de la carte [...] est un engagement unilatéral, extra-cambiaire et abstrait conférant un droit direct contre le tiré à tout porteur d'un chèque répondant aux conditions imposées » (G.-A. DAL, « L'eurochèque », *op. cit.*, p. 316, n° 11 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 840, n° 99) ; le débat n'est cependant plus d'actualité : à l'exception de la Banque de la Poste, les banques ont dénoncé leur adhésion à ce système lors de l'entrée en vigueur de l'euro comme monnaie fiduciaire, le 1^{er} janvier 2002.

(1450) C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 69 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 840, n° 98.

431. Solutions différentes en cas de faillite ? Comme on le constate, plus que tout autre instrument de paiement, le mécanisme du chèque porte en lui-même un caractère de latence qui ne peut être supprimé : un chèque émis avant la saisie peut parfaitement être présenté à paiement postérieurement. On peut donc parler ici, sans trahir la réalité, de droit acquis au profit du porteur de chèque émis antérieurement à la saisie. On s'étonne donc que lorsque l'emprise des créanciers se concrétise par cette procédure collective qu'est la faillite, une partie de la doctrine enseigne de façon trop peu nuancée qu'aucun chèque ne peut être valablement payé à partir du jour de la déclaration de la faillite du tireur ⁽¹⁴⁵¹⁾. À nos yeux, rien ne justifie que des principes différents régissent des situations comparables de concours. Le paiement du chèque au porteur peut être provisoirement paralysé par la survenance de la faillite, mais, à l'instar de ce qui est admis en cas de saisie-arrêt, le curateur devra, le cas échéant, tenir compte du privilège prévu à l'article 39*bis* de la loi sur le chèque ⁽¹⁴⁵²⁾.

432. Contingences probatoires. Restent les problèmes de preuve et de fraude : « Le chèque est antidaté ; la date de création ne coïncide pas avec celle de l'émission du chèque ; la saisie-arrêt et l'émission du chèque ont lieu le même jour sans que l'acte de saisie ne mentionne l'heure de celle-ci, etc. » ⁽¹⁴⁵³⁾. Face à ces difficultés et à l'impossibilité d'imposer le recours à la date certaine ⁽¹⁴⁵⁴⁾, on est contraint d'accepter que le porteur du chèque, sur lequel repose la charge de la preuve, établisse par toutes voies de droit l'antériorité de l'émission du titre dont il se prévaut ⁽¹⁴⁵⁵⁾.

433. Chèque et crédit direct. L'écriture de contre-passation faite par la banque à la suite de l'absence de paiement d'un chèque antérieurement porté en compte a-t-elle une influence sur le montant saisi ? Habituelle-

(1451) M. VAN WUYTSWINKEL, « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », *op. cit.*, p. 150, n° 190.

(1452) En ce sens et à juste titre, Comm. Verviers, 19 mars 1984, *R.D.C.*, 1985, p. 546 avec obs. M. REGOUT-MASSON.

(1453) G. de LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 636.

(1454) « Comme la signature d'un chèque est un engagement commercial au sens de l'article 2 du Code de commerce, ce sont les règles de preuve du droit commercial qui doivent s'appliquer et non l'article 1328 du Code civil » (A. BENOIT-MOURY, « Incidence d'une déclaration de faillite sur la validité du paiement d'un chèque », *op. cit.*, pp. 208 et 209, n° 4) ; selon MM. Malaurie et Aynes, les créanciers chirographaires ne sont de toute façon pas des tiers au sens de l'article 1328 du Code civil (Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Les obligations*, Cujas, 1999-2000, 10^e éd., p. 383, n° 655) ; la doctrine belge n'est cependant pas de cet avis (voy. *supra*, n° 68, à propos de l'opposabilité aux tiers des actes juridiques et de leur date).

(1455) En ce sens : C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 45, not. 43 ; *R.P.D.B.*, v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 841, n° 101 ; R. PERROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1975, p. 381, n° 23.

ment, la remise par un client à sa banque d'un chèque tiré par un tiers emporte un crédit immédiat de son compte, sous réserve de bonne fin⁽¹⁴⁵⁶⁾. Cette pratique des banques résulte de la volonté de ces dernières de réduire les opérations de traitement des chèques⁽¹⁴⁵⁷⁾. MM. Herinckx et Léonard estiment qu'il s'agit là d'une opération en cours, justifiée en compte courant par le principe de l'affectation générale et en compte de dépôt par la réserve de bonne fin⁽¹⁴⁵⁸⁾. Dès lors, la banque serait en droit de diminuer le solde saisi à concurrence du chèque resté impayé.

Nous ne pouvons partager cette opinion. Libre à la banque de créditer un compte bancaire d'un chèque dont elle ne sait encore si le compte lié à son émission est approvisionné⁽¹⁴⁵⁹⁾. Prenant ainsi un risque en toute connaissance de cause⁽¹⁴⁶⁰⁾, il lui revient cependant d'en

(1456) J.-M. NELISSEN GRADE, « Derdenbeslag op bankrekeningen », *op. cit.*, p. 689, n° 17 ; sur ce mécanisme, voy. M. VAN WUYTSWINKEL, « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », *op. cit.*, p. 140, n° 177 ; R. STEENNOT, « De terugvordering van het rechtstreeks krediet en het tijdstip van betaling », note sous Gand (7^e ch.), 29 mars 2001, *D.A.O.R.*, 2001, pp. 269 et s. : « Het voorschot wordt toegekend onder de ontbindende voorwaarde van niet-effectieve betaling van de cheque door de schuldenaar. Het is intreden van de ontbindende voorwaarde dat de bank het recht verleent de verrichting te vernietigen, hetzij in de vorm van een tegenboek (bij creditering onder voorbehoud), hetzij in de vorm van een eis in terugbetaling (bij uitbetaling in specien) ».

(1457) E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 22, n° 18 : « En ce qui concerne les chèques émis pour de faibles montants, il est d'usage qu'au moment de l'encaissement, le montant du chèque soit immédiatement porté au crédit du compte du porteur [...] Il est admis que ce crédit ne constitue pas un paiement, mais un crédit, dit « direct », et qu'il est accordé sous réserve de bonne fin » ; l'opération « s'analyse en un escompte, c'est à dire une opération de crédit que la banque consent à son client, le bénéficiaire du chèque » (Ch.-Gh. WINANDY, « La date du paiement par chèque — Remarques déduites de la pratique », *op. cit.*, p. 629, n° 18) ; adde X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 133, n° 92, qui justifie l'opération par « l'évolution des pratiques bancaires destinées à faciliter l'encaissement du chèque ».

(1458) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 46 ; comp. R. Steennot, obs sous Cass. (2^e ch.), 30 janv. 2001, *Dr. banc. fin.*, 2001, p. 187, qui analyse l'opération comme un crédit sous condition résolutoire d'absence de paiement effectif du chèque par le débiteur.

(1459) Il importe de ne perdre de vue ni la nette régression de l'usage du chèque ni la rapidité accrue des relations interbancaires permettant de vérifier l'état de provision d'un compte ; *contra* X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, pp. 178 et 179, n° 128 : « Dans quelle mesure les banques peuvent-elles, en cas d'incident, se prévaloir des dispositions interbancaires pour dégager leur responsabilité vis-à-vis du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ? Le non-échange de chèques et le traitement électronique des ordres de virement, qui impliquent [...] la disparition de certains contrôles, posent le problème de façon particulièrement nette [...] Il faut concilier le neuf (les exigences du traitement automatisé au niveau interbancaire) et l'ancien (les règles légales et jurisprudentielles régissant le chèque et le virement) [...] » ; l'auteur adopte la position tenant compte des contraintes inhérentes à l'automatisation et lui reconnaissant certains effets sur la situation juridique de la clientèle (l'italique est utilisé par M. Thunis).

(1460) « Le crédit direct (ou crédit sauf bonne fin) reste, en effet, un contrat intuitu personae dont le banquier n'accorde ou ne devrait accorder le bénéfice qu'à des titulaires dont la solvabilité et l'honorabilité sont connues, établies. Si une pratique généralisée du crédit direct en estompe le caractère intuitu personae, pour des raisons de commodité commerciale, au moins la banque devrait-elle exercer sa faculté de discernement dans la mobilisation du crédit ainsi ouvert à sa clientèle, en réservant aux seuls clients connus la possibilité d'opérer un retrait immédiat en espèces, sans attendre le paiement du chèque par la banque tirée » (J.-P. BUYLE et X. THUNIS, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 1995, pp. 999 et s., sp. p. 1031).

supporter les conséquences ⁽¹⁴⁶¹⁾. L'objet de la saisie porte sur le montant du solde créditeur au moment où elle est formée et toute écriture de débit à concurrence de l'effet retourné impayé nous paraît constituer une violation des articles 1451 et 1540 du Code judiciaire et du principe d'indisponibilité qui en découle. L'effet rétroactif de la condition résolutoire qui assortissait le versement ne peut être invoqué, en raison de la survenance, entre-temps, d'une mesure d'emprise émanant d'un tiers.

La situation est-elle choquante ? Nous ne le pensons pas. Le titulaire du compte jouissait dès le crédit sous réserve de bonne fin du droit inconditionnel à user de la monnaie scripturale se trouvant sur son compte. Pourquoi son créancier verrait-il sa situation affaiblie ⁽¹⁴⁶²⁾ ? Un autre argument peut être invoqué. Soit le cas où la banque contre-passe l'écriture, en raison de l'absence de provision du chèque, à un moment où le compte antérieurement crédité a été entièrement vidé. En l'absence de crédit ultérieur du compte, la banque du prétendu bénéficiaire du chèque n'aura d'autre recours que d'assigner son client pour récupérer le montant du solde négatif. Comment justifier que la banque puisse se faire justice à elle-même en se servant prioritairement sur un solde positif alors que celui-ci fait l'objet d'une saisie par un autre créancier du titulaire du compte ?

Le recours cambiaire de la banque contre le remettant, conformément au prescrit de l'article 15, alinéa 6, de la loi sur le chèque, n'est pas remis en cause ⁽¹⁴⁶³⁾. Il est loisible à l'établissement de crédit de produire sa créance à la répartition des fonds qui incombera à l'huissier de justice en application des articles 1627 à 1638 du Code judiciaire ⁽¹⁴⁶⁴⁾.

Dès lors, toute tentative de contre-passation nous paraît interdite à défaut de disposition légale spécifique, tel l'article 47, alinéa 2, de la loi

(1461) MM. Perrot et Théry apprécient sévèrement l'article 47, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991, qui a consacré la contre-passation des chèques impayés (R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., p. 427, n° 416) ; ces savants auteurs citent, à l'appui de leur critique du caractère artificiel de pareille contre-passation, un arrêt de la Cour de cassation française du 7 avril 1998 (Cass. fr., com., 7 avr. 1998, *Bull. civ.*, 1998, IV, p. 99, n° 123, *D.*, 1998, I.R., p. 122) ; par cet arrêt, la haute juridiction a avalisé la cour d'appel d'avoir condamné une banque à restituer le solde créditeur du compte d'une société mise en redressement judiciaire, alors que l'organisme de crédit prétendait affecter ce solde « à la réalisation des risques résultant de l'encours d'escompte » ; selon la Cour de cassation, « la cour d'appel a, à bon droit, retenu que les contre-passations des effets escomptés par la banque n'étaient qu'éventuelles et que la banque ne pouvait pour garantir le paiement des créances incertaines pouvant en résulter ultérieurement retenir le solde créditeur du compte courant » ; étant donné l'importance que revêt dans cet arrêt l'absence de certitude des créances dont se prévalait la banque, il n'est pas certain, selon nous, qu'on puisse en déduire que la Cour de cassation condamne le principe même de la contre-passation.

(1462) Cet argument s'inscrit dans la suite du constat fait par MM. Perrot et Théry, cités *supra*, n° 415.

(1463) M. VAN WUYTSWINKEL, « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », op. cit., p. 140, n° 177.

(1464) Voy. R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., p. 413, n° 398, note n° 3 : « Le banquier qui contre-passe agit en tant que créancier et non comme « propriétaire » d'une somme portée au compte de son client ».

de la loi française du 9 juillet 1991 ; aux termes de cet article, « dans le délai de 15 jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :...b) au débit : — l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ». La genèse parlementaire mouvementée de cette disposition est significative du caractère controversé de la solution qu'elle consacre ⁽¹⁴⁶⁵⁾.

Nous concédons cependant, *de lege lata*, que l'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières paraît de nature à asseoir l'efficacité d'une telle contre-passation, pourvu que soit admise l'existence en germe de la créance de l'établissement de crédit. Nous renvoyons le lecteur à nos développements relatifs à cette disposition ⁽¹⁴⁶⁶⁾.

Sous-section 3

Le virement

434. Définition. « Le virement de fonds est l'opération par laquelle un compte en banque est, à la demande de son titulaire, débité d'une certaine somme afin de la porter au crédit d'un autre compte en banque » ⁽¹⁴⁶⁷⁾. Qualifié d'électronique, il signifie que son processus est réalisé par voie partiellement ou totalement informatisée ⁽¹⁴⁶⁸⁾. La nature juridique du virement reste controversée en droit belge ⁽¹⁴⁶⁹⁾. Après un relevé des positions les plus saillantes de la doctrine (§ 1), nous envisagerons l'influence du mécanisme sur le solde saisi d'un compte bancaire (§ 2). On constatera à cette occasion que les controverses quant au régime juridique du virement n'ont finalement — et heureusement — guère d'incidences sur cette influence.

(1465) R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., p. 413, n° 398 ; ces auteurs ont pu écrire : « Officiellement, il fallait adapter le droit de l'exécution aux exigences du droit bancaire. En réalité, il ne s'est jamais agi que de sauvegarder — d'accroître même — les droits des banques ».

(1466) Voy. *supra*, n°s 101 à 105.

(1467) A. BRUYNEEL, « Le virement », in *La banque dans la vie quotidienne*, ouvrage cité, pp. 345 et s., sp. p. 347, n° 1, reprenant à son compte la définition de Van Ryn et Heenen ; une définition très proche est donnée par P. WÉRY, « La nature juridique du virement bancaire de fonds », *J.T.*, 1988, pp. 385 et s., sp. p. 385, n° 2 ; M. Thunis avertit justement des dangers de confusion entre ordre de virement et virement proprement dit (X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, op. cit., p. 87, n° 59).

(1468) *Contra* J. INGBER, « D.I.P. et WAP : boussole pour un nouveau continent », in *Transferts électroniques de fonds — Les paiements par WAP*, Bruylant, 2001, pp. 121 et s., sp. p. 154, qui entend par virement électronique le mode de circulation de la monnaie dite électronique, qui revendique son indépendance par rapport au compte bancaire.

(1469) M. VAN WUYTSWINKEL, « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », op. cit., p. 190, n° 219.

§ I. Analyse du mécanisme

435. Absence de réglementation hors la coopération bancaire. Pour ancienne que soit la pratique du virement⁽¹⁴⁷⁰⁾, son prodigieux développement n'a été possible que par la mise en œuvre d'un réseau complexe entre organismes bancaires, permettant le traitement des opérations. Il suffit en effet que l'on quitte la figure simple du virement fait de compte à compte tenus dans la même banque pour que s'impose la présence de relations inter-bancaires⁽¹⁴⁷¹⁾.

À l'heure actuelle, ainsi que nous l'avons vu antérieurement, ces relations interbancaires prennent la forme du recours soit à une banque correspondante ayant des liens avec les organismes bancaires des donneur d'ordre et bénéficiaire, soit aux systèmes de paiement. Parmi ces derniers, on distingue, d'une part, la compensation multilatérale nette, pour les opérations les plus courantes car de faible montant et, d'autre part, le règlement brut pour les opérations de montants importants⁽¹⁴⁷²⁾.

Au-delà de cette armature technique mise en place par la coopération interbancaire et à laquelle la loi reconnaît droit de cité, le virement n'est pas réglementé⁽¹⁴⁷³⁾. La doctrine et la jurisprudence tentent d'expliquer la technique du virement, dans une perspective manifestement orientée, ainsi qu'on l'a déjà souligné, sur les questions de responsabilité que suscitent l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un virement.

436. Mandat ? Selon une présentation classique, le mécanisme du virement s'explique par la figure du mandat⁽¹⁴⁷⁴⁾. L'exécution de l'ordre de

(1470) A. BRUYNEEL, « Le virement », *op. cit.*, p. 348, n° 1.

(1471) Lorsque le virement est réalisé entre deux comptes tenus par la même banque, il n'y a pas d'intervention d'une chambre de compensation (A. BRUYNEEL, « Le virement », *op. cit.*, p. 367, n° 13).

(1472) J.-F. ROMAIN, « Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiement intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) en droit bancaire privé », *op. cit.*, p. 838 ; Ch.-Gh. WINANDY, « Contribution à l'étude sur la nature juridique du virement », *Dr. banc. fin.*, 2002, pp. 187 et s., sp. pp. 188 à 190, n°s 8 à 10 ; voy. *supra*, n°s 124 à 126.

(1473) Signe de son importance, le virement est expressément recensé comme un instrument participant du service bancaire de base (article 3 de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base, *M.B.*, 15 mai 2003, 2^e éd.).

(1474) Pour une présentation de la théorie du mandat, voy. X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, pp. 93 à 102, n°s 64 à 69 ; malgré les critiques dont fait l'objet la référence au mandat, M. Romain en est resté partisan dans une étude récente mais il y ajoute une convention interbancaire de compensation ou de règlement (J.-F. ROMAIN, « Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiement intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) en droit bancaire privé », *op. cit.*, pp. 841 et 843) ; MM. De Clippele et Goffard se réfèrent également à la figure du mandat (F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « "Go digital" : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », *op. cit.*, p. 66).

virement fait intervenir deux, voire trois mandats⁽¹⁴⁷⁵⁾. Le premier se manifeste par l'instruction donnée par un client à sa banque de mettre, en son nom et pour son compte, à disposition d'une tierce personne un montant déterminé ; le deuxième, analysé comme un mandat substitué, qualifie les relations entre la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire ; le troisième enfin, mandat d'encaissement, unit le bénéficiaire du virement et sa propre banque⁽¹⁴⁷⁶⁾.

La référence au mandat, qu'il soit simple ou substitué, a d'abord été critiquée par MM. Van Ryn et Heenen⁽¹⁴⁷⁷⁾, rejoints en cela par de nombreux auteurs⁽¹⁴⁷⁸⁾. Après un examen minutieux des différentes figures juridiques avec lesquelles le virement partage des affinités (cession de créance, délégation parfaite, mandat, remise de fonds par intermédiaire), M. Delnoy aboutit à la conclusion que le virement ne correspond à « aucune figure simple du droit classique » ; il est « *sensu lato* un mécanisme de transfert de créances incorporelles »⁽¹⁴⁷⁹⁾.

437. Transfert de fonds. Dans sa remarquable étude, à maints égards constructive, M. Wéry récuse également la figure du mandat, salue l'apport de la théorie commercialiste pour avoir insisté sur le caractère complexe d'une opération intimement liée à la notion de compte, et qualifie l'ordre de virement de « contrat de transport ou de transfert scriptural de fonds »⁽¹⁴⁸⁰⁾. M. Winandy rejette cette analyse assez

(1475) La référence au mandat est protéiforme ; dans un arrêt du 29 mars 1999, la cour d'appel de Mons ne se réfère qu'à un seul mandat : « Les parties admettent que le rapport existant entre le donneur d'ordre et son banquier constitue un mandat qui doit être envisagé dans une conception d'ensemble du virement ayant pour objet d'effectuer un transfert de monnaies scripturales par inscription en compte, et qui est de ce fait intimement lié à la notion de compte » (Mons (1^{re} ch.), 29 mars 1999, *J.T.*, 1999, p. 604).

(1476) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, pp. 97 à 104, n^{os} 128 à 135 ; en cas de virement entre comptes tenus auprès d'une même banque, le deuxième mandat n'existe pas.

(1477) J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, *op. cit.*, n^{os} 444 et 445.

(1478) On peut ainsi citer M. Van Ommeslaghe, pour lequel « le virement comme tel ne peut s'analyser en une convention [...] Il se réalise par un acte unilatéral émanant du donneur d'ordre, adressé à son banquier, que ce dernier doit exécuter en raison du contrat d'ouverture de compte ; ensuite ce banquier devient débiteur du bénéficiaire et doit porter le montant en cause au crédit du compte de celui-ci, en vertu du contrat conclu entre eux — sans que le bénéficiaire ait à manifester une quelconque volonté » (P. VAN OMMESLAGHE, « Le paiement : rapport introductif », *Rev. dr. U.L.B.*, 1993-2, vol. 8, pp. 9 et s., sp. p. 26, n^o 12) ; voy. ég. L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », *op. cit.*, pp. 67 et 68, n^{os} 15 et 16.

(1479) P. DELNOY, « La qualification de la donation par virement », note sous Mons (1^{re} ch.), 20 nov. 1979, *R.C.J.B.*, 1984, pp. 196 et s., sp. pp. 200 à 202, n^o 2.

(1480) P. WÉRY, « La nature juridique du virement bancaire de fonds », *op. cit.*, n^{os} 10 à 13 ; l'idée de passage de la monnaie d'un patrimoine à un autre inspire également M. Grua, qui justifie le dépôt d'argent en banque par le fait qu'il « est bien commode de se décharger du transit sur un banquier, qui met l'argent où on veut qu'il aille » (Fr. GRUA, « Le dépôt de monnaie en banque », *D.*, 1998, Chron., pp. 259, sp. n^o 2) ; plus loin, ce même auteur définit le virement comme un mode de transfert d'espèces, « forme d'indication de paiement » (*ibid.*, p. 260, n^{os} 9 et 11) ; voy. encore X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 191, n^o 138.

péremptoirement, la qualifiant de parabole : « De fonds, il n'y en a tout simplement pas. Lors d'un virement, les banques ne se transfèrent en rien de la monnaie fiduciaire. Quant à la monnaie scripturale, il n'y a pas nécessairement transfert [...] Du reste, si la monnaie scripturale est un concept économique évident, elle ne paraît pas avoir, en droit, reçu un statut de bien. Le chiffre inscrit en compte n'est que l'expression du *quantum* d'une créance du titulaire du compte sur la banque et réciproquement si le compte est débiteur » ⁽¹⁴⁸¹⁾.

La réplique de M. Winandy ne convainc pas. Le débit d'un compte et le crédit corrélatif d'un autre, rendu possible par le fonctionnement du système de paiement, aboutit bel et bien à un transfert d'unités monétaires d'un compte à un autre. M. Wymeersch ne voit-il pas dans le virement le mode de *disposition* ⁽¹⁴⁸²⁾ privilégié des belges sur les avoirs scripturaux et un moyen permettant la circulation de ces derniers ⁽¹⁴⁸³⁾ ? Quant à s'interroger sans plus de recherches sur l'existence du concept juridique de monnaie scripturale, c'est là éluder d'importants travaux qui ont démontré, comme nous l'avons vu ci-dessus, que la qualification de monnaie pouvait parfaitement s'appliquer à une créance sur une banque ⁽¹⁴⁸⁴⁾. Nous estimons, dès lors, que l'étude de M. Wéry était dans certains de ses aspects prémonitoire et qu'elle nourrit plus le débat que la référence à une « institution-chose », façon d'auberge espagnole que ses hôtes risquent de garnir de ce qui pourrait servir leurs intérêts ⁽¹⁴⁸⁵⁾.

438. Fourniture d'une créance par le recours à des agents d'exécution. M. Steennot rejette, lui aussi, le recours à l'institution du mandat, tout d'abord et essentiellement parce qu'il n'y a en réalité, dans la figure du virement, pas de représentation juridique, objet essentiel du mandat : « Hoe kan er sprake zijn van vertegenwoordiging, indien blijkt dat aan de begunstigde een geheel nieuw recht verstrekt moet worden, dat door de opdrachtgever zelf onmogelijk « geleverd » kan worden ? » ⁽¹⁴⁸⁶⁾. De

(1481) Ch.-Gh. WINANDY, « Contribution à l'étude sur la nature juridique du virement », *op. cit.*, p. 192, n° 16.

(1482) E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 17, n° 2.

(1483) E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 20, n° 12.

(1484) Voy. *supra*, n°s 164 et 174.

(1485) Comp. J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », *op. cit.*, pp. 44 et 45, n° 17, notes 68 et 72, qui évoquent ce concept d'institution-chose dans le cadre de l'appréciation des responsabilités soulevées par le fonctionnement d'un système de paiement ; ces auteurs estiment cette théorie « très séduisante », tout en concédant qu'elle « ne permet pas de dégager des conséquences claires du point de vue des droits et obligations réciproques que [les participants] peuvent faire valoir les uns à l'encontre des autres dans le cadre du système ».

(1486) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 131, n° 175.

plus, la référence au mandat conduit à des difficultés de trois types. En premier lieu est évoquée la difficile conciliation, dans le chef de la banque du bénéficiaire, des qualités de mandataire du donneur d'ordre et du bénéficiaire ; comment doit-elle se comporter en cas, par exemple, de révocation de l'ordre de virement ? Et l'auteur de s'interroger si cette double qualité est bien compatible avec l'interdiction dans laquelle se trouve le mandataire de se porter contrepartie de son mandant⁽¹⁴⁸⁷⁾. Ensuite, si l'on estime que la banque du bénéficiaire agit en qualité de mandataire de ce dernier, il convient logiquement d'admettre qu'à l'échelon du lien de droit sous-jacent existant entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, le paiement intervient au moment du crédit du compte de l'institution financière du bénéficiaire⁽¹⁴⁸⁸⁾. En troisième lieu, en cas d'intercession d'une banque, membre d'un système de paiement, en faveur de la banque du bénéficiaire, l'organisme participant au système n'intervient aucunement sur instruction du donneur d'ordre⁽¹⁴⁸⁹⁾.

L'analyse proposée par M. Steennot s'inspire incontestablement de celles de MM. Van Ommeslaghe et Wéry. Au départ de son étude, déjà évoquée, de l'avoir en banque, l'auteur décrit le virement comme la fourniture d'une créance au bénéficiaire, via le crédit du compte de celui-ci⁽¹⁴⁹⁰⁾. Pour en préciser le mécanisme, il scinde l'opération en deux phases.

La première est une instruction du donneur d'ordre à sa banque, coulée dans la forme d'une déclaration de volonté unilatérale. Il s'agit moins d'une offre qui doit être acceptée par la banque que d'un ordre qu'elle doit respecter, en raison de la relation conventionnelle de compte⁽¹⁴⁹¹⁾. Pareille appréciation n'explique évidemment pas la totalité de l'opération, pas plus qu'elle n'éclaire la qualité des autres intervenants. M. Steennot rejoint la position de M. Delnoy pour rejeter les différentes qualifications de droit civil (cession de créance, subrogation, novation). Le virement a pour objet de fournir une créance au bénéficiaire via le crédit de son compte bancaire. Si la banque du donneur d'ordre ne peut fournir personnellement la créance au bénéficiaire, se

(1487) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 112 et 113, n^{os} 147 et 148.

(1488) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 114, n^o 150.

(1489) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 115, n^o 151.

(1490) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 127, n^o 170.

(1491) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 131, n^o 176.

pose la question si les intervenants impliqués dans le schéma peuvent être considérés comme agents d'exécution⁽¹⁴⁹²⁾.

En ce qui concerne les institutions financières intervenant en qualité de correspondantes, l'auteur s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1979⁽¹⁴⁹³⁾ pour leur reconnaître cette qualité d'agent d'exécution⁽¹⁴⁹⁴⁾, ainsi que sur l'obligation, imposée par la directive européenne sur les virements transfrontaliers à la banque du donneur d'ordre, de se soucier du crédit effectif du compte de la banque du destinataire⁽¹⁴⁹⁵⁾.

Quant à la banque du bénéficiaire, M. Steennot concède qu'il est *a priori* difficile de lui conférer la qualité d'agent d'exécution de la banque du donneur d'ordre, essentiellement parce que la banque du bénéficiaire a une obligation propre et indépendante vis-à-vis de ce dernier⁽¹⁴⁹⁶⁾. Ne faut-il dès lors pas retourner à la qualification de mandat d'encaissement pour expliquer les relations entre le bénéficiaire et son institution financière ? Las, outre l'absence de représentation du bénéficiaire par sa banque, le paiement interviendrait, dans pareille hypothèse, dès le crédit du compte de la banque, ce qui est contraire à la fois à la jurisprudence de la Cour de cassation⁽¹⁴⁹⁷⁾ et à la notion d'avoir bancaire défendue par l'auteur⁽¹⁴⁹⁸⁾.

Dès lors, M. Steennot soutient que la banque du bénéficiaire intervient dans le processus du virement, en tout cas partiellement, en qualité d'agent d'exécution de la banque du donneur d'ordre ; cette position présente l'avantage d'être la plus compatible avec les attentes du donneur d'ordre et avec l'analyse du devoir de restitution⁽¹⁴⁹⁹⁾. Il ne faut

(1492) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 137, n° 184 ; adde plus loin la conclusion de la section consacrée au virement, pp. 148 à 150, nos 199 à 201.

(1493) Cass. (1^{re} ch.), 21 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1226, note.

(1494) « Deze stelling vindt steun in een cassatiearrest van 21 juni 1979, waaruit afgeleid kan worden dat de financiële instelling waarop de financiële instelling van de opdrachtgever een beroep doet om een bepaald bedrag over te maken op een rekening die de opdrachtgever voerde bij een derde financiële instelling, als een uitvoeringsagent van de financiële instelling van de opdrachtgever beschouwd moet worden » (R. STEENNOT, *ibid.*, p. 140, n° 187).

(1495) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 140 et 141, n° 188.

(1496) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 142 et 143, n° 191 ; l'auteur s'appuie également, a contrario cette fois, sur l'enseignement déduit de la directive européenne sur les virements transfrontaliers.

(1497) Cass. (2^e ch.), 30 janv. 2001, *Dr. banc. fin.*, 2001, p. 185, avec note R. STEENNOT, « Het tijdstip van de girale betaling : is de kogel door de kerk ? ».

(1498) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 144 et 145, nos 193 et 194.

(1499) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 145 et 146, n° 195 : « De opdrachtgever vertrouwt erop dat zijn financiële instelling ervoor zal zorgen dat de rekening van de begunstigde gecrediteerd wordt. Hij heeft zijn financiële instelling immers de opdracht gegeven om de rekening van de begunstigde — niet de rekening van de

pas perdre de vue qu'à côté de ce rôle d'agent d'exécution, la banque du bénéficiaire exécute vis-à-vis de celui-ci ses propres obligations liées au contrat de compte intervenu entre eux ⁽¹⁵⁰⁰⁾.

Quant à l'intervention d'un système de paiement en lieu et place du recours à un correspondant, M. Steennot estime qu'elle n'influence en rien l'analyse qu'il propose ; le système de paiement n'est « qu'un mécanisme organisationnel et administratif auquel recourent les institutions financières pour assurer la liquidation aussi rapide que possible des créances existant entre elles » ⁽¹⁵⁰¹⁾.

La conception défendue par M. Steennot a évidemment des conséquences importantes sur le moment du paiement effectué au moyen d'un virement et sur la responsabilité des protagonistes en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de l'ordre de virement. L'auteur y consacre d'importants développements dans la suite de sa thèse.

§ 2. Impact du virement sur le solde du compte

439. Impact sur le solde saisi. Dans quelle mesure l'exécution d'un virement a-t-elle une influence sur le montant du solde bancaire saisi-arrêté ? Même si cet instrument de paiement révèle un aspect de latence moins intense que le chèque, il est indéniable qu'il n'est parfait qu'à l'issue d'un délai dont la détermination est malaisée, sinon impossible ⁽¹⁵⁰²⁾, dans le chef des titulaires des comptes concernés et, *a fortiori*, de leurs créanciers. Faut-il prendre en considération le moment du paiement de l'obligation sous-jacente à l'origine de l'opération bancaire, c'est-à-dire, selon une doctrine et une jurisprudence majoritaires, le moment du crédit du compte du bénéficiaire du virement ou, selon une doctrine minoritaire, le moment de la compensation interbancaire ? Nous ne pensons pas que ce moment, incertain, du paiement de l'obliga-

financiële instelling van de begunstigde of de door deze instelling gekozen tussenkomende financiële instelling — te crediteren. Slechts wanneer de financiële instelling van de opdrachtgever aan deze verplichting heeft voldaan (hetgeen een beroep veronderstelt op de financiële instelling van de begunstigde), kan zij tegenover de opdrachtgever bevrijd zijn. Een analyse in functie van de restitutieverbintenis leidt tot hetzelfde resultaat. De financiële instelling van de opdrachtgever heeft slechts aan haar restitutieplichting voldaan indien zij de gelden die zich op de rekening bevinden aan de rekeninghouder of de door hem aangewezen persoon (vb. begunstigde van een overschrijving) teruggeeft. De overmaking van deze gelden aan de financiële instelling van de begunstigde kan de financiële instelling niet van haar restitutieplichting tegenover de opdrachtgever bevrijden ».

(1500) MM. Cornelis et Gilliams se prononcent également en faveur de la qualification d'agents d'exécution (L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », *op. cit.*, pp. 70 et 71, n^{os} 19 à 22).

(1501) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, pp. 147 et 148, n^o 198.

(1502) Comp. E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 24, n^o 24 ; selon le savant auteur, sauf problème technique ou fait du prince, le moment du crédit serait concomitant à celui du débit ; cette position nous paraît très isolée en l'état actuel des techniques.

tion sous-jacente soit relevant (A). À nos yeux, l'initialisation du virement est le moment-pivot qui permet de tracer la ligne de démarcation entre opérations en cours et opérations nouvelles (B).

A. Le moment du paiement de l'obligation sous-jacente

440. Inscription au crédit du compte bénéficiaire ? Selon une approche qui, en première analyse, peut se targuer du bon sens⁽¹⁵⁰³⁾, le moment d'accomplissement du virement serait de première importance pour « déterminer si la somme virée fait partie du patrimoine du donneur d'ordre ou de celui du bénéficiaire »⁽¹⁵⁰⁴⁾. Or, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaire, le virement s'achève par l'inscription du montant viré au crédit du compte du bénéficiaire⁽¹⁵⁰⁵⁾. « Il paraît [...] difficile d'échapper au principe suivant lequel le moment du paiement en cas de virement, est celui où le compte de l'accipiens a été crédité, nonobstant les particularités des systèmes intégrés de paiement, qui ne sont pas opposables aux parties au paiement, sauf disposition légale précise »⁽¹⁵⁰⁶⁾.

La Cour de cassation a confirmé cette position classique dans un arrêt du 30 janvier 2001⁽¹⁵⁰⁷⁾, en cassant une décision du tribunal correctionnel de Turnhout. Une transaction pénale avait été proposée à l'auteur d'une infraction ; celui-ci avait entamé en dernière minute l'opération de paiement, en sorte que les fonds étaient parvenus sur le compte de l'institution compétente au-delà du délai imparti. Faisant preuve d'une diligence confinant à l'empressement, le parquet avait requis le ministère d'un huissier de justice pour citer le prévenu devant la juridiction pénale avant l'échéance fixée pour le paiement. Le tribunal correctionnel s'était focalisé sur le caractère qualifié de prématuré de la

(1503) Ce bon sens voudrait que les fonds scripturaux soient dans le patrimoine du donneur d'ordre ou dans celui du bénéficiaire mais pas en lévitation entre les deux ; le juriste ne peut cependant nier, comme on l'a vu, les contingences techniques que nécessite la circulation de la monnaie scripturale.

(1504) J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, op. cit., p. 328, n° 448.

(1505) P. VAN OMMESLAGHE, « Le paiement : rapport introductif », op. cit., pp. 9 et s., sp. p. 27, n° 12 ; A. BRUYNEEL, « Le virement », op. cit., p. 386, n° 24 ; Chr. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit bancaire*, op. cit., p. 119, n° 243 ; ces derniers auteurs nuancent cependant immédiatement leur propos en se référant au moment du transfert des fonds entre les banques ; G.-A. DAL et I. CORBISIER, « Chronique de jurisprudence — Les instruments de paiement et de crédit (1980-1989) », *J.T.*, 1990, pp. 429 et s., sp. p. 440, n° 75 ; comp. Comm. Bruxelles (7^e ch.), 10 sept. 1986, *R.D.C.*, 1987, p. 755 avec obs. M. REGOUT-MASSON : le transfert de monnaie scripturale est effectif dès l'inscription du montant du virement au crédit du compte du banquier du bénéficiaire.

(1506) J.-F. ROMAIN, « Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiement intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) en droit bancaire privé », op. cit., p. 840 ; en ce sens également, voy. L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », op. cit., p. 66, n° 11.

(1507) Cass. (2^e ch.), 30 janv. 2001, *Bull.*, 2001, p. 190, *Dr. banc. fin.*, 2001, p. 185, avec note R. STEENNOT, « Het tijdstip van de girale betaling : is de kogel door de kerk », *R.W.*, 2001-2002, p. 888.

citation lancée par le ministère public. Son jugement fut cassé pour avoir négligé de tenir compte qu'à la date limite fixée pour le versement de la transaction, les fonds ne se trouvaient pas sur le compte bancaire du service des amendes pénales⁽¹⁵⁰⁸⁾.

Sans la remettre pour autant en cause, on peut incidemment s'étonner de cette position majoritaire, selon laquelle le virement s'achève par l'inscription du montant viré au crédit du compte du bénéficiaire, au regard de l'explication du virement comme une succession de mandats, le dernier étant conféré par le bénéficiaire à sa banque de percevoir le paiement. Dans la logique de cette dernière appréciation, le moment du paiement devrait survenir plus tôt, soit au moment du crédit du compte de l'organisme financier du destinataire, en application de l'article 1239 du Code civil⁽¹⁵⁰⁹⁾.

441. Opinion divergente. Dans la dernière édition de leurs *Principes de droit commercial*, MM. Van Ryn et Heenen émettent une opinion divergente ; dans leur pensée, il importe de distinguer selon que le virement implique une ou plusieurs institutions financières⁽¹⁵¹⁰⁾. Dans la première hypothèse, le bénéficiaire est censé avoir été payé à partir du moment où le compte du donneur d'ordre a été débité⁽¹⁵¹¹⁾. Dans la

(1508) La Cour de cassation décida : « Dat [...] de dagvaarding die voorbarig is, het verval van de strafvordering met toepassing van artikel 216bis Wetboek van Strafvordering niet beïnvloedt ; Overwegende dat dit verval van de strafvordering krachtens vermeld artikel vereist dat de betaling tijdig, dit is precies binnen de vastgestelde termijn, gebeurt ; dat die betaling slechts geschiedt door de overhandiging van de verschuldigde geldsom of door het crediteren van de bank- of postrekening bij betaling door middel van giraal geld ; overwegende dat de appelrechters vaststellen « dat door het ambt van de procureur des Konings een minnelijke schikking werd voorgesteld aan (de verweerder) (...) teneinde een bedrag van 10.000 frank te betalen vóór 27 december 1998 en zulks ten kantore van de ontvanger der penale boeten, ofwel bij middel van een overschrijvingsstortingsbulletin » ; overwegende dat de appelrechters oordelen : dat op 3 december 1998 het ambt van de procureur des Konings opdracht gaf (verweerder) te dagvaarden om te verschijnen op 22 februari 1999 voor de eerste rechter ; (...) het gegeven dat het bedrag van 10.000 frank, dat op 24 december 1998 middels overschrijving werd betaald, (verweerdere) rekening werd eveneens op die datum gedebiteerd ten voordele van de dienst voor penale boeten, pas werd doorgestort op 28 december 1998 op rekening van de ontvanger der penale boeten dan ook geen belang heeft, nu blijkt dat reeds op 3 december 1998, dus 24 dagen vooraleer de termijn tot betaling was verstreken, opdracht werd gegeven tot dagvaarding. (...) de dagvaardingsopdracht derhalve is gebeurd vooraleer kon worden vastgesteld of (verweerder) het voorstel tot minnelijke schikking had voldaan. (...) de eerste rechter terecht heeft geoordeeld dat de strafvordering was vervallen door de tijdige betaling van (verweerder) op 24 december 1998, zodat het hoger beroep ongegrond is » ; dat zij aldus hun beslissing niet naar recht verantwoorden ».

(1509) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 191, n° 271.

(1510) J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, op. cit., pp. 328 à 330, n° 448.

(1511) Lorsqu'une même banque est à la fois celle du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire, la plupart des auteurs maintiennent que le paiement n'intervient qu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité (R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, op. cit., p. 842, n° 103 ; Chr. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit bancaire*, op. cit., 4^e éd., p. 119, n° 242 : « Le virement doit être réputé accompli au moment et au lieu où les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire. C'est à cette date et en ce lieu qu'un paiement est réalisé si telle est la finalité du virement »).

seconde, « le virement est définitivement accompli lors de la compensation générale qui s'est opérée entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation » ⁽¹⁵¹²⁾.

442. Extériorisation de l'avoir bancaire. Dans la ligne de sa conception du virement, M. Steennot estime que le paiement de l'obligation sous-jacente ne peut intervenir que « wanneer de begunstigde door zijn financiële instelling op een of andere wijze in de mogelijkheid wordt geplaatst kennis te nemen van de creditering van zijn rekening » ⁽¹⁵¹³⁾. Cela permet, à ses yeux, de surmonter la difficulté, voire l'impossibilité, de la détermination du moment précis du crédit du compte du bénéficiaire ⁽¹⁵¹⁴⁾.

B. Le débit du compte du donneur d'ordre

443. Enseignements de la pratique. Dans sa très intéressante note publiée en 1987 ⁽¹⁵¹⁵⁾, M. Dassel a critiqué la conception traditionnelle selon laquelle l'accomplissement du virement survient au moment où le compte du bénéficiaire est matériellement crédité par le second banquier. L'auteur constatait en effet que cette position était inconciliable avec les solutions admises en cas de faillite du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou de saisie-arrêt à charge de ceux-ci. « En cas de saisie-arrêt à charge du donneur d'ordre, la solution traditionnelle conduit nécessairement à inclure dans l'assiette de la saisie les fonds qui ont déjà été débités du compte du saisi mais qui n'ont pas encore été matériellement crédités au moment de la saisie au compte du bénéficiaire par le banquier de ce dernier [...] En pratique, jamais les banques, à notre connaissance, ne se soucient dans l'établissement de leur déclaration de tiers saisi de rechercher si des ordres de virement passés au débit du compte du saisi à la date de la faillite [*sic* ⁽¹⁵¹⁶⁾] ont — ou n'ont pas encore été matériellement crédités au compte du bénéficiaire par le banquier de ce

(1512) Cette position se fonde sur le fait qu'à partir de la compensation entre les deux banques, le bénéficiaire devient créancier de sa banque ; on rappelle que lorsque l'intervention de deux banques est nécessaire pour l'exécution du virement, les opérations successives sont la remise du virement (ou l'initialisation électronique de celui-ci), le débit du compte du donneur d'ordre, l'envoi à la CEC par la banque du débiteur du lot de messages de paiements, les débits et crédits respectifs par la CEC des comptes ouverts auprès d'elle par les deux banques concernées et le crédit du compte du destinataire ; pour une application de cette théorie, voy. Comm. Namur (4^e ch.), 3 févr. 2000, *J.T.*, 2000, p. 668.

(1513) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 193, n° 274.

(1514) « Het precieze tijdstip van de creditering van de rekening van de begunstigde kan enkel vastgesteld worden indien overmakingsopdrachten individueel — zoals dit gebeurt bij de afwikkeling van interbancaire betalingen middels ELLIPS — of manueel worden verwerkt » (R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 127, n° 169).

(1515) M. DASSESE, « Le moment d'exécution du virement entre deux banques. Vers une remise en cause de la conception traditionnelle ? », note sous Civ. Anvers (4^e ch.), 19 mai 1982, *Rev. not.*, 1987, p. 426 et s., sp. pp. 432 à 437.

(1516) On suppose que l'auteur évoque en réalité la date de la saisie-arrêt.

dernier. En cas de saisie-arrêt à charge du bénéficiaire, la conception traditionnelle conduit à exclure de l'assiette de la saisie les sommes qui sont déjà en possession du banquier du bénéficiaire à la date de la saisie mais qui n'ont pas encore été matériellement portées au compte à cette date [...] Ces résultats sont directement contraires aux règles unanimement acceptées en matière de saisie-arrêt » ⁽¹⁵¹⁷⁾.

Dans un arrêt du 12 juin 2002, la Cour supérieure de Luxembourg a appliqué cet enseignement en retenant comme critère l'écriture au débit du compte ⁽¹⁵¹⁸⁾. Dans cette affaire, une saisie-arrêt fut signifiée entre les mains de la Discount Bank and Trust Company à charge d'un débiteur le 16 juin 1992 à 15 h 38. La veille, soit le 15 juin 1992 à 11 h 02, la banque tiers saisie avait reçu de son client un ordre de virement d'un montant de 550 000 dollars américains à destination d'un compte ouvert par la Dresdner Bank à Berlin. Le montant du virement, frais compris, fut inscrit au débit du compte du débiteur le 16 juin 1992. Selon la Cour, « ce qui importe pour la détermination de l'assiette de la créance saisie-arrêtée sur le compte du donneur d'ordre, c'est le moment non du paiement ou du transfert de la propriété des fonds à virer, mais celui du dessaisissement du donneur d'ordre. Or, c'est l'écriture au débit du compte du donneur d'ordre qui fait sortir les fonds du patrimoine de celui-ci, et qui réalise ce dessaisissement. Si l'exécution de l'ordre de virement s'est déjà traduite par une écriture au débit avant la signification de l'exploit de saisie-arrêt, la somme est définitivement sortie du compte et ne peut plus être appréhendée par le créancier saisissant [...] Il en est également ainsi en cas de virement entre deux banques [...] avec le concours d'un banquier intermédiaire [...] En l'espèce, les deux attestations testimoniales [...] établissent que la saisie comptable de l'opération de virement effectuée le 15 juin 1992 a été réalisée le 16 juin 1992 au plus tard à 12 h [...] La saisie-arrêt étant pratiquée le même jour à 15h38 seulement, le montant litigieux de 550 000 USD n'entre, par conséquent, plus en considération pour la détermination de l'assiette du compte du donneur d'ordre ».

444. L'initialisation pure et simple du virement... La critique de M. Dasseuse suscite une réflexion essentielle quant à la détermination du moment-pivot permettant d'apprécier l'influence d'une opération de virement sur la saisie du solde d'un compte. À nos yeux, le moment du

(1517) M. DASSESSE, « Le moment d'exécution du virement entre deux banques. Vers une remise en cause de la conception traditionnelle ? », *op. cit.*, p. 436 ; ces contingences pratiques sont également évoquées par R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, pp. 228 à 229, n° 332 et par C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 48 ; comp. et *contra*, en matière de faillite, M. Wymeersch qui écrit qu'un « virement crédité en faveur du bénéficiaire le 23 du mois n'aura aucun effet lorsque ce même jour, la faillite du donneur d'ordre a été prononcée » (E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 24, n° 23).

(1518) C.S.J. Luxembourg (7^e ch.), 12 juin 2002, *D.A.O.R.*, 2003, n° 66, p. 24.

paiement de l'obligation sous-jacente est irrelevant à cet égard, comme l'enseignent également MM. Houssa et Steennot⁽¹⁵¹⁹⁾. Il nous paraît dès lors contradictoire, dans le chef de ce dernier auteur, d'estimer que le moment du paiement du rapport sous-jacent jouerait par contre un rôle important pour déterminer si une somme d'argent fait toujours partie du patrimoine d'un failli⁽¹⁵²⁰⁾.

En réalité, selon nous, ce n'est pas le moment de perfection du virement qui doit être reconnu comme ligne de démarcation, mais son initialisation. Il s'agit donc soit de la manipulation électronique (au départ d'un terminal de *self-banking*, de l'ordinateur bénéficiant d'une application de *home-banking* et relié à la banque du client, voire, dans un futur peut-être proche, d'un GSM), soit de l'encodage par l'établissement de crédit d'un bulletin de virement remis au guichet. Dès ce moment, les espèces scripturales, objet du virement, sont destinées à être transmises au bénéficiaire. Le donneur d'ordre perd dès ce moment et à due concurrence son droit inconditionnel à jouir de l'argent se trouvant sur son compte. L'irrévocabilité des ordres de transfert tombant sous le coup de la loi du 17 juillet 2002 corrobore notre sentiment. Certes, cette loi ne s'applique pas aux virements effectués sur un support papier, mais nous avons déjà pu constater que cette irrévocabilité est un principe général de la circulation de la monnaie scripturale⁽¹⁵²¹⁾. Notre conception nous paraît s'imposer, que le virement mette en cause un ou deux établissements de crédit, ou qu'il présente ou non un caractère transfrontière⁽¹⁵²²⁾.

(1519) C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 71 ; « De vaststelling dat het tijdstip van betaling niet doorslaggend is, mag niet verwonderen. Het beslag op de rekening situeert zich niet in de verhouding tussen de schuldenaar en de schuldeiser, doch is de actie van een derde, die de uitvoering van een verrichting ten voordele van de begunstigde wenst te verhinderen » (R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, pp. 228 à 229, n° 332).

(1520) R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, Intersentia, 2002, p. 232, n° 338 ; comp. Comm. Namur (4^e ch.), 3 févr. 2000, *J.T.*, 2000, p. 668, qui retient, dans une hypothèse de virement à deux banques, la date de la compensation interbancaire : « Le passage en chambre de compensation s'est effectué entre la date du débit et celle du crédit des comptes concernés, soit entre le 30 septembre et le 2 octobre, c'est-à-dire nécessairement avant le 2 octobre 1997 (date de la faillite) ».

(1521) Voy. *supra*, n°s 131 et 420 ; l'opération devient en effet inéluctable dès son entrée dans le système de paiement, en vertu de la loi du 28 avril 1999 et ce, quel que soit le support initial de l'opération ; mais il convient de garder à l'esprit que ce moment est plus tardif (au moins de quelques heures) que l'initialisation du virement.

(1522) L'article 3 de la loi du 9 janvier 2000 relative aux virements d'argent et paiements transfrontaliers, telle qu'ainsi ré-intitulée par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, définit le virement transfrontalier comme « une opération effectuée à l'initiative d'un donneur d'ordre, soit par versement d'espèces, soit par débit d'un compte dont il peut disposer, via un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un État membre de l'Espace économique européen, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement ou dans une succursale d'établissement, situé dans un autre État membre ; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne » ; l'ordre de virement transfrontalier est, quant à lui, « une instruction inconditionnelle, quelle que soit sa forme, donnée directement par un donneur d'ordre à un établissement, d'exécuter un virement transfrontalier » ; sur cette loi, voy. R. STEENNOT, « De wet van 9 januari 2000 betreffende grensoverschrijdende geloverschrijvingen », *Rev. Banque*, 2000, pp. 277 et s.

445. ... ou le débit du compte du donneur d'ordre ? Plutôt que le moment de l'initialisation du virement, une importante partie de la doctrine propose celui de l'inscription au débit du compte du donneur d'ordre ⁽¹⁵²³⁾. Cela n'entame pas notre conviction. On peut en effet estimer que le moment clé dont nous préconisons la prise en considération coïncide généralement avec celui du débit du compte. L'expérience apprend, lors de l'exécution successive de plusieurs virements par terminal de *self-banking*, que le solde disponible pour les opérations ultérieures est réduit au fur et à mesure. En d'autres termes, le débit du compte interviendrait en temps réel. Si, par contre, l'initialisation de l'opération s'avérait antérieure au débit effectif du compte ⁽¹⁵²⁴⁾, il se pourrait, selon cette opinion, que l'exécution du virement soit empêchée par la saisie entre-temps formalisée entre les mains de la banque. Nous persistons à penser que la banque sera attirée, après s'être assurée de l'antériorité de l'initialisation de l'opération par rapport à la saisie-arrêt, à finalement l'exécuter et à réduire à due concurrence le solde saisi.

En sens inverse, il arrive naturellement que l'opération en cours aboutisse à ce que l'avoir saisi soit augmenté, ce qui constitue tout profit pour le créancier saisissant. Tel fut le cas dans l'affaire ayant donné lieu à un récent arrêt du 2 mars 2005 de la cour d'appel de Bruxelles ⁽¹⁵²⁵⁾. Une saisie-arrêt conservatoire avait été signifiée entre les mains d'un établissement de crédit le 11 octobre 1999. Dans sa déclaration de tiers saisi datée du 22 octobre suivant, la banque fit état d'un montant saisi à concurrence de 1 730 075 anciens francs ; ultérieurement, le conseil du créancier saisissant signala à l'établissement de crédit qu'il avait eu vent de ce qu'un client du saisi avait procédé, à un moment très proche de la mesure conservatoire, à un paiement d'une somme de 393 196 francs et qu'il estimait qu'il s'agissait d'une opération en cours, en germe au moment de la saisie. La banque estimait, au contraire, que l'objet de la saisie ne pouvait être augmenté de la somme litigieuse, qu'elle n'avait « reçue » de la chambre de compensation que le 12 octobre 1999 ; en conséquence, elle n'en avait été débitrice à l'égard du débiteur saisi qu'à

(1523) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 48 ; en ce sens également, C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 71 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 842, n° 102 ; en cohérence avec cette position, ces derniers auteurs estiment qu'une saisie-arrêt à charge du bénéficiaire du virement appréhendera les fonds virés si elle est signifiée après le moment du débit du compte du donneur d'ordre car dès ce dernier moment, « le bénéficiaire a acquis un 'droit' sur le montant viré qui est ainsi 'affecté' à son crédit par la vertu de la convention de compte qu'il a lui-même conclue avec son propre banquier » (*ibid.*, p. 843, n° 105) ; voy. Mons, 18 mars 1992, R.D.C., 1993, p. 984, avec obs. J.-P. BUYLE et X. THUNIS : « Attendu qu'il résulte des éléments de fait [...] que l'ordre de virement a, au plus tôt, été exécuté le 31 décembre 1985, date à laquelle l'opération fut inscrite, dans les livres de la banque appelante, au débit du compte visé ci-dessus, ouvert au nom de Joseph Simon ».

(1524) Parce que, pour des raisons propres à l'organisme de crédit du donneur d'ordre, l'opération ne serait pas immédiatement traitée, mais regroupée avec d'autres pour être exécutées en bloc.

(1525) Bruxelles, 2 mars 2005, N.J.W., 2005, pp. 803 et s., avec note K.B.

cette date. Nonobstant des errements procéduraux qui ne nous intéressent pas ⁽¹⁵²⁶⁾, le saisissant obtint la condamnation de l'établissement de crédit ; la cour décida en effet que l'ordre de transfert des fonds avait été donné au plus tard le jour de la saisie, étant donné que le compte du donneur d'ordre avait été débité le 11 octobre 1999, opération qui donna lieu à une date-valeur du même moment. Sous réserve de l'horo-datage précis du moment des opérations de transfert de fonds et de saisie, le principe appliqué par cet arrêt nous paraît excellent.

446. Singularité des virements à exécution ultérieure. Il convient néanmoins de réserver le cas des virements — remis à la banque ou encodés par terminal — dont l'exécution est postposée en raison de la volonté du donneur d'ordre. Dans pareille hypothèse, l'instruction n'est pas autosuffisante puisque l'organisme bancaire ne pourra l'exécuter qu'à la condition de la présence, au moment souhaité, d'une provision suffisante sur le compte bancaire. Cet élément étant parfaitement aléatoire, nous estimons qu'il n'y a, au moment de l'instruction, aucune destination définitive des fonds à migrer vers le compte du bénéficiaire. Si une saisie est signifiée à charge du donneur d'ordre avant que la banque n'entame l'exécution de l'ordre, celle-ci deviendra impossible, à défaut de provision disponible. Il s'agit là d'une appréciation que nous formulerons à nouveau lorsqu'il sera question des ordres permanents et des domiciliations.

Sous-section 4

Les paiements aux terminaux points de vente

447. Description. Le paiement immédiat de différents services commerciaux par carte bancaire est devenu un geste banal pour la plupart des Belges. Le processus qui le permet est néanmoins complexe ⁽¹⁵²⁷⁾. Lorsque le client d'un commerçant utilise le terminal point de vente dont ce dernier dispose ⁽¹⁵²⁸⁾, intervient la S.A. Banksys qui gère le réseau informatique permettant pareilles opérations. Après introduction de la carte et du code secret, Banksys est contacté par le terminal P.O.S. (pour *Point*

(1526) L'action originale du créancier insatisfait, qui ne semblait viser ni l'article 1456, ni l'article 1451 du Code judiciaire, fondements *a priori* évidents de la demande, avait été introduite non devant le juge des saisies d'Anvers mais devant le tribunal de commerce de Bruxelles ; sur ce point, voy. la note d'observations précitée sous cet arrêt.

(1527) Pour une description technique très claire du processus, voy. P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, pp. 25 à 30.

(1528) Comme on le sait, parmi les terminaux, on distingue les guichets automatiques de banque des terminaux point de vente (X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, pp. 27 et 28, n° 15) ; il n'est ici question que des opérations effectuées au départ de ces derniers.

of Sale) du commerçant afin de savoir si l'opération est possible au regard des droits du client vis-à-vis de son banquier⁽¹⁵²⁹⁾. Si tel est le cas, le terminal en est informé. Banksys adresse ensuite le lot des messages de paiement à la CEC qui pratique les débit/crédit des comptes des banques concernées. Les comptes du commerçant et du client sont ensuite respectivement crédité et débité⁽¹⁵³⁰⁾. Contrairement aux apparences, le paiement par terminal P.O.S. n'est pas instantané⁽¹⁵³¹⁾. Notons que si le paiement est effectué à partir d'un terminal étranger, en utilisant le service Maestro, le processus est identique, mais nécessite l'intervention de deux réseaux supplémentaires, le premier propre au pays où se déroule la transaction, le second international, en l'occurrence celui de MasterCard, qui le dirigera vers celui de Banksys⁽¹⁵³²⁾.

(1529) « Le processeur acquéreur autorise la transaction conformément au contrat avec ce marchand et vérifie notamment si ce type de transaction est valide, si des données de sécurité transmises par le terminal sont correctes ; s'il peut accepter la transaction, il envoie une demande d'autorisation au processeur émetteur de la carte avec un ensemble de données liées à la carte et au porteur (par exemple le code secret PIN), permettant au processeur émetteur de valider la carte et le porteur impliqués [...] L'émetteur de la carte traite la demande d'autorisation conformément au contrat avec le titulaire de cette carte de paiement, en vérifiant par exemple si le solde financier est suffisant, si des plafonds transactionnels journaliers, hebdomadaires voire mensuels ne sont pas dépassés, si la carte est bien valide et si le porteur de cette carte s'est bien authentifié lors de la transaction, sur la base de quoi l'émetteur répond positivement ou négativement à l'acquéreur. L'acquéreur répercute la réponse de l'émetteur auprès du terminal de paiement » (P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, p. 29) ; voy. ég. J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », *op. cit.*, pp. 42 et 43, n° 14.

(1530) Pour une description des opérations, voy. X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 90, n° 61 ; R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 163, n° 221 ; on précise que lors d'un paiement ou d'un retrait par carte, Banksys interroge chez le banquier titulaire, via le système OLTB (Online To the Banks), le solde du compte lié à la carte ; si le contrôle de la carte et du solde s'avère favorable, Banksys autorise l'opération en renvoyant l'information du paiement ou du retrait à la banque qui débitera le compte du client ; Banksys n'envoie au C.E.C. que le montant agrégé pour liquidation sur le compte courant de la banque concernée ; voy. déjà J.-P. BUYLE, « La carte de paiement électronique », *op. cit.*, pp. 461 et 462, n° 5 ; pour une description plus précise de l'architecture du paiement électronique et des différents intervenants techniques, voy. P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, pp. 34 à 36.

(1531) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 163, n° 221 ; L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », *op. cit.*, p. 78, n° 32 : « [...] de bevrijdende betaling van de schuldeiser pas plaatsvindt wanneer zijn rekening met het overeenstemmend bedrag is gecrediteerd. Pas op dat moment dooft zijn aanspraak op de initiële schuldenaar uit » ; comp. et *contra*, mais à tort, E. WYMEERSCH, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *op. cit.*, p. 22, n° 17 : « Toutefois, dans les mécanismes électroniques, notamment dans le cadre des paiements POS, le crédit intervient en 'temps réel', et dès lors au moment du débit » ; plus loin, le même auteur enseigne qu'« on peut en effet estimer que lorsque l'ordre, que ce soit un retrait ou un ordre de virement, est exécuté par voie électronique, il y a réalisation de l'opération en temps réel, sur-le-champ, évitant ainsi le risque traditionnel quant à l'absence de provision suffisante » (*ibid.*, p. 23, n° 20), sans que l'on sache si la réalisation immédiate concerne uniquement l'ordre ou au contraire l'opération dans sa totalité.

(1532) P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, p. 36.

448. Incertitude de la qualification. La qualification de l'opération est controversée⁽¹⁵³³⁾. Virement et délégation imparfaite sont les figures le plus souvent évoquées⁽¹⁵³⁴⁾. M. Steennot rétorque que la qualification de virement n'explique pas à elle seule l'obligation personnelle, prise par Banksys et les autres intervenants, en vertu de laquelle le commerçant est assuré d'être crédité dès lors que l'opération est autorisée⁽¹⁵³⁵⁾, même si, pour une raison ou pour une autre, l'opération ne pouvait être menée à bonne fin⁽¹⁵³⁶⁾. La délégation imparfaite lui paraît également insatisfaisante⁽¹⁵³⁷⁾. Selon M. Steennot, si l'institution emprunte incontestablement certains traits à l'analyse qu'il a faite du virement (l'instruction donnée à une institution bancaire de débiter un compte pour en créditer un autre), elle est complétée par une obligation consistant en

(1533) J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », *op. cit.*, p. 48, n° 19, note n° 78 ; L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen » *ibid.*, p. 75, n° 26 ; C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », *op. cit.*, p. 75 ; M. Thunis relève justement que les qualifications proposées reposent « sur certains effets, souhaitables ou observables [...] du paiement électronique » (X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 104, n° 72) ; c'est dire que l'analyse est parfois orientée vers un sens souhaité.

(1534) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 56 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 844, n° 107 ; après avoir fait allusion à deux reprises à la qualification de virement (J.P. BUYLE, « La carte de paiement électronique », *op. cit.*, p. 458, n° 3 et p. 462, n° 5), M. Buyle se prononce pour la figure de la délégation imparfaite (*ibid.*, pp. 463 à 465, n° 5) ; dans une étude ultérieure cosignée avec M. Creplet, l'auteur en revient à ce que « le paiement par carte de débit reste [...] *in fine* un virement » (J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », *op. cit.*, p. 48, n° 19, note n° 78) ; M. Thunis constate justement que « conclure que les transferts électroniques de fonds répondent dans la plupart des cas à la figure du virement électronique est une étape nécessaire mais n'est pas suffisante. La nature juridique du virement est discutée et l'incertitude se communique au virement électronique qui en est un cas particulier » (X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 93, n° 63).

(1535) J.-P. BUYLE, « La carte de paiement électronique », *op. cit.*, pp. 464 et 465, n° 5 ; R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 844, n° 107 : « En pratique, l'instruction de transférer les fonds, donnée par la manipulation du clavier est irrévocable et la banque garantit souvent le paiement au commerçant, même si au moment où l'ordre de transfert lui est transmis, la provision du compte auquel la carte est liée est insuffisante ou n'est plus disponible » (depuis la rédaction de cette étude, on peut parler de garantie absolue pour le commerçant de voir ses prestations honorées) ; dans le même sens, X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 55, n° 35, p. 92, n° 62 et p. 103, n° 70.

(1536) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, pp. 163 et 164, n° 222 ; en ce sens ég. : F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « “Go digital” : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », *op. cit.*, p. 72.

(1537) Adde X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, pp. 107 à 109, nos 74 à 77, qui estime limitée l'utilité de la qualification ; MM. Cornelis et Gilliams jugent eux aussi l'explication de la délégation artificielle (L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », *op. cit.*, p. 76, n° 28).

une garantie contractuellement donnée par Banksys de créditer le compte du commerçant affilié quel que soit le sort de l'opération ⁽¹⁵³⁸⁾.

449. Incidence sur les mesures de poursuite. Aucune difficulté ne se pose si la saisie intervient avant la manipulation ou après le débit du compte du titulaire de la carte ⁽¹⁵³⁹⁾. Mais qu'en est-il si la poursuite est signifiée à la banque entre la manipulation du terminal et le débit du compte ? La question est controversée ; « Dans cette hypothèse », écrit C. Houssa, « le commerçant a sans aucun doute acquis un droit sur la somme dont l'ordre de virement a été donné par la manipulation au clavier du terminal. Pour reprendre l'expression désormais consacrée, l'opération était « en germe » au moment de la saisie, mais, le compte du donneur d'ordre n'ayant pas encore été débité, et si l'on retient la qualification de virement, la même solution doit être appliquée et le compte ne peut plus être débité, ayant été bloqué par l'effet de la saisie. C'est cette incertitude du sort du paiement en cas de saisie-arrêt du compte du donneur d'ordre qui a notamment justifié la présence d'une clause d'irrévocabilité à charge du banquier » ⁽¹⁵⁴⁰⁾.

(1538) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 165 et 166, nos 225 et 226 ; comp. F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « “Go digital” : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », op. cit., p. 72, qui écrivent : « De garantie volgt uit de overeenkomst tussen de handelaar-begunstigde en de uitgever van de kaart om de rekening van de handelaar te crediteren wanneer na on line autorisatie de betaling toch niet zou uitgevoerd » ; nous ne comprenons pas cette assertion, car on cherche en vain la présence d'une convention entre la banque émettrice de la carte et le commerçant ; MM. Buyle et Creplet mettent, quant à eux, en doute l'existence d'une garantie souscrite au profit du commerçant : « [...] il ne nous apparaît pas que la société Banksys s'oblige personnellement à la dette de sommes du titulaire de la carte vis-à-vis du commerçant, mais uniquement à une obligation de faire, en l'occurrence créditer le compte du commerçant dans les meilleurs délais, grâce au débit du compte du titulaire. Plus généralement, nous ne sommes pas d'avis, comme semblent l'être certains auteurs sur la base d'une analyse des conditions contractuelles liant la société Banksys aux commerçants, que celle-ci ou l'établissement financier du donneur d'ordre souscrirait une obligation personnelle distincte de celle découlant de l'ordre lui-même tendant au paiement du créancier [sic] du commerçant dès lors que la transaction a été acceptée par le système » (J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », op. cit., p. 49, n° 19, note n° 78).

(1539) « En règle, Banksys travaille « online » et connaît donc l'existence d'un blocage dû à la saisie à charge du donneur d'ordre au moment où celui-ci introduit une opération de paiement à un terminal » (C. HOUSSA, « Les évolutions récentes en matière de saisies bancaires », in *Procédures civiles d'exécution*, Colloque I.F.E. organisé à Bruxelles les 19 et 20 février 2003, p. 12) ; adde P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », op. cit., p. 35 : « La banque informe également Banksys, processeur émetteur, de toutes modifications relatives aux porteurs de carte et pertinentes pour l'acceptation de transaction de paiement électronique ».

(1540) C. HOUSSA, « La saisie-arrêt en matière bancaire », op. cit., p. 75 ; en ce sens ég. R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 228, n° 330 : « Wordt beslag gelegd na het tijdstip waarop de kaart werd gebruikt — doch voor het tijdstip waarop de rekening van de kaarthouder werd gedebiteerd — dan kan de financiële instelling van de beslagen kaarthouder de rekening van de kaarthouder niet debiteren ».

À nos yeux, à l'instar de la solution dégagée en matière de virement⁽¹⁵⁴¹⁾, le moment pivot est non le débit du compte du client, mais celui de la manipulation du terminal⁽¹⁵⁴²⁾. Si la saisie est signifiée entre la manipulation du terminal P.O.S. et le moment du débit du compte, non seulement la banque sera tenue d'honorer le commerçant, mais elle pourra en débiter le montant du compte entre-temps saisi⁽¹⁵⁴³⁾. Cette conception a le mérite d'une certaine prévisibilité des solutions, qui fait défaut lorsque le débit du compte est le critère relevant. Ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le souligner en effet à propos du virement, l'instant précis du débit n'est pas aisé à déterminer.

En tout état de cause, si la saisie intervient après la communication, par Banksys ou la banque du commerçant, de l'ordre au Centre d'échange et de compensation, l'opération devient inéluctable dans les rapports interbancaires, qui sont opposables au titulaire du compte et, partant, à ses créanciers.

Sous-section 5

Domiciliations et ordres permanents

450. Précisions terminologiques. Un ordre permanent est un ordre de virement automatique qui permet d'envoyer à des dates régulières un montant fixe à un bénéficiaire déterminé. La domiciliation, quant à elle, concerne des montants variables. Il s'agit d'une convention par laquelle un débiteur donne l'autorisation à son établissement de crédit de payer via son compte à vue les factures qui sont présentées par le créancier. En d'autres termes, un accord tripartite est convenu entre un créancier, un débiteur et la banque de ce dernier, aux termes duquel la banque payera les montants successivement réclamés par le créancier⁽¹⁵⁴⁴⁾. En fin de

(1541) Voy. *supra*, n° 444 ; on rappelle ici que l'irrévocabilité consacrée par la loi du 17 juillet 2002 appuie considérablement notre sentiment, à propos tant du virement que des paiements par terminaux POS.

(1542) En ce sens : R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 844, n° 107 ; selon ces auteurs, l'opération effectuée avant la saisie, mais avant le débit du compte est certainement une opération en cours influençant négativement le solde saisi.

(1543) *Quid* d'une opération effectuée à un moment où la banque a déjà reçu l'exploit de saisie-arrêt ? M. Steennot signale que si la banque n'a pas fait bloquer le compte du saisi, Banksys autorisera la transaction, ce qui conduira à l'existence d'une obligation personnelle de la banque vis-à-vis du commerçant ; la banque ne pourra débiter le compte à due concurrence, mais l'auteur estime que la banque pourra par contre se prévaloir de sa créance de restitution dans la distribution des fonds consécutive à la saisie (R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 227, n° 329, note 447) ; on peut contester cette solution, car sans la faute de la banque, il ne serait question d'aucune diminution des unités monétaires se trouvant sur le compte.

(1544) Cette analyse est entre autres celle de P. LECLERCQ, « Les titres dématérialisés de paiement et de crédit », in *Le droit privé français à la fin du XX^e siècle. Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, pp. 785 et s., sp. p. 787 : « Les « prélèvements automatiques » et autres « TIP », de plus en plus banalement utilisés, peuvent être, au fond, assimilés à des ordres de virement, partiellement exécutoires électroniquement, sauf que l'ordre d'exécution n'est pas donné directement par le donneur d'ordre à sa propre banque, comme dans les virements « simples », mais par le bénéficiaire, préalablement autorisé à le faire ».

cycle intervient un quatrième acteur, soit la banque du créancier, en faveur duquel s'effectuera la remise du montant à recouvrer.

451. Influence de la saisie. Une saisie-arrêt entre ses mains empêche le banquier d'honorer le paiement d'effets qui lui sont présentés après la mesure de poursuite, « même si le mandat ou la domiciliation étaient antérieurs à cette dernière [...] Le mandat issu de la domiciliation n'oblige en effet le banquier à l'exécuter que si la situation du compte le permet »⁽¹⁵⁴⁵⁾. L'opinion contraire se déduirait, à tort selon nous, de ce que le solde du compte aurait reçu par la domiciliation une destination déterminée⁽¹⁵⁴⁶⁾. Cette position mérite cependant d'être rencontrée. L'antériorité de la convention de domiciliation ne peut-elle jouer le même rôle que l'antériorité de la manipulation du terminal en cas de virement ou de paiement par POS, à laquelle nous avons conféré plus haut un rôle déterminant ? Nous ne le pensons pas. On sait que la saisie-arrêt est inapte à atteindre les versements réguliers, tels les salaires, qui interviennent ultérieurement à sa formalisation entre les mains de l'organisme de crédit, pour la raison qu'à ce moment, le saisi n'est créancier que de son employeur et non de son banquier. Inversement, cette même saisie-arrêt ne peut souffrir d'ordres permanents et de domiciliations donnés au profit de créanciers du saisi ; ces derniers ne deviennent destinataires des fonds déposés auprès de l'organisme de crédit de leur débiteur qu'après vérification par ce dernier d'un solde disponible, qui amorcera l'exécution du transfert de fonds. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il y aura affectation inéluctable de fonds à la satisfaction du bénéficiaire de l'ordre permanent ou de la domiciliation⁽¹⁵⁴⁷⁾.

452. Opérations d'encaissement ou de paiement d'effets de commerce. Nous devons en décider de même si un commerçant a donné mandat à son organisme de crédit pour encaisser ou payer des créances, qu'elles soient ou non représentées par des effets de commerce, comme les lettres de change ou les chèques⁽¹⁵⁴⁸⁾. Deux questions nous paraissent devoir être particulièrement mises en exergue.

(1545) *R.P.D.B.*, v° Saisie-arrêt bancaire, p. 845, n° 115 ; remarquons que ces auteurs traitent par cette appréciation de la domiciliation d'effets de commerce ; l'enseignement nous paraît cependant transposable pour la domiciliation en général ; en ce sens ég. : G. de LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., p. 637, n° 11.B ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, op. cit., p. 414, n° 710.

(1546) Il s'agit d'une opinion rapportée par le *R.P.D.B.*, v° Saisie-arrêt bancaire, op. cit., p. 845, n° 115.

(1547) « [...] il ne s'agit que d'un mandat de payer donné au banquier qui, faute de conférer au bénéficiaire un droit propre sur la provision, ne peut entraîner une diminution de la créance saisie-arrêtée » (G. de LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., p. 637, n° 11.B).

(1548) Quelle est encore l'ampleur du recours aux lettres de change et billet à ordres ? Elle paraît très limitée à l'heure actuelle : la mobilisation des créances commerciales par cette voie semble excessivement lourde en formalités au regard de la simplification qu'ont connue d'autres mécanismes durant les dernières années (voy. déjà, en 1998, Y. CLARENNE et M.-P. JACQUET, « Le financement

En premier lieu, ces conventions-cadres ne sont pas aptes par elles-mêmes à emporter la naissance d'une créance en germe, susceptibles d'influencer positivement ou négativement le solde saisi d'un compte⁽¹⁵⁴⁹⁾. C'est l'opération ponctuelle contemporaine de la mesure de recouvrement, en l'occurrence la remise de l'effet à encaisser ou à payer, qu'il faudra examiner pour en déterminer l'impact sur les droits du créancier saisissant. Si la remise de l'effet à la banque est antérieure à la saisie, nous estimons que l'effet augmentera ou diminuera le solde saisi-arrêté. Si tel n'est pas le cas, il s'agira d'une opération nouvelle ; l'encaissement de l'effet profitera exclusivement au saisi⁽¹⁵⁵⁰⁾, alors que son paiement par la banque ne pourra entamer les sommes saisies-arrêtées.

En second lieu, on relève que les conventions par lesquelles la banque est chargée de porter en compte les titres qui lui sont remis recèlent souvent un mécanisme de crédit direct, tel celui que nous avons décrit à l'occasion de l'examen du chèque⁽¹⁵⁵¹⁾. Comme nous l'avons souligné à ce moment, nous estimons que si le banquier a estimé opportun de porter immédiatement en compte l'import d'un effet de commerce alors que son encaissement effectif restait incertain à ce moment, la réception d'une saisie-arrêt lui interdit de contre-passer cette écriture⁽¹⁵⁵²⁾. Pareille position ne compromet aucunement le recours, éven-

à court terme des entreprises : de la lettre de change au papier commercial », *Rev. Banque*, 1998, pp. 422 et s.) ; on relève par ailleurs un ostracisme certain du législateur vis-à-vis des titres cambiaires, particulièrement dangereux pour les particuliers ; ainsi, aux termes de l'article 94bis de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'inséré par la loi du 25 mai 1999, « sans préjudice de réglementations particulières qui l'autorisent expressément, il est interdit au vendeur de faire signer par le consommateur une lettre de change pour se faire promettre ou se faire garantir le paiement des engagements de celui-ci ».

(1549) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 51 ; Comp. R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 845, n° 113 : « La simple émission d'un mandat de pratiquer le recouvrement de créances, fussent-elles déterminées, ne suffit pas à faire de ce recouvrement une « opération en cours » au moment de la saisie dans le cas où celle-ci intervient après l'octroi du mandat, mais avant la réception par le banquier du paiement de la créance par le débiteur du client saisi » ; nous précisons personnellement que le paiement effectif de la créance n'est pas le critère relevant mais bien la remise à la banque du titre à encaisser ; selon que celle-ci intervient avant ou après la saisie, elle influence ou non le produit de cette dernière.

(1550) J.-M. NELISSEN GRADE, « Derdenbeslag op bankrekeningen », *op. cit.*, pp. 686 et 687, n° 14 : « Het crediteren van de rekening met het bedrag van een cheque of een wissel die na het beslag aan de bank ter inning of ter discontering wordt ter hand gesteld [...] ontsnappen aan het beslag ».

(1551) R.P.D.B., v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 844, n° 109 : « Lorsque l'échéance de l'effet est proche, le banquier en porte généralement le montant directement au crédit du compte du client, avant de l'avoir encaissé. C'est ce qu'on appelle le crédit direct ».

(1552) *Contra* C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 51 ; comp. J.-M. NELISSEN GRADE, « Derdenbeslag op bankrekeningen », *op. cit.*, p. 681, n° 6 et p. 682, n° 7 ; on relève néanmoins un certain malaise du savant auteur qui, plus loin (p. 690, n° 18), reconnaît que ni la notion de créance en germe, ni la théorie du différé ne justifient pareille position : « Neemt men aan dat de tegenboeking enkel een vorm van uitoefening van het wisselregres is, dan is het conflict met het wettelijk compensatierecht immers onafwendbaar wanneer deze vordering na beslag of faillissement ontstaat. Men kan hier niet meer beweren dat deze vordering op het différé van de rekening voorkomt, of, om andere terminologie te gebruiken, dat deze vordering en germe of dans son principe bestaat vanaf de oorspronkelijke boeking op het credit van de rekening. Men moet echter aannemen dat tegenboeking mogelijk blijft, zelfs indien men te doen heeft met een nieuwe vordering, wanneer deze vordering eng verknocht is met de vordering, die tot de eerste boeking aanleiding heeft gegeven ».

tuellement cambiaire, de la banque. Celle-ci pourra en effet faire valoir sa créance de remboursement dans le cadre de la distribution par contribution, ou bien recourir à l'effet de compensation d'application dans un compte dont le solde n'aurait pas été saisi. La compensation avec le solde saisi-arrêté nous paraît par contre exclue, en l'absence de connexité effective, pourtant invoquée par les partisans de la possibilité de contre-passation nonobstant saisie.

Sous-section 6

Les cartes de crédit

453. Définition. La carte de crédit est définie comme « un accréditif qui permet à son porteur d'effectuer des achats de biens ou de services auprès d'établissements affiliés, par simple apposition de signatures sur une facture standardisée ou sur un bordereau, où sont reproduites les mentions de la carte. Ce document est adressé par l'établissement affilié à l'organisme émetteur qui en assure le paiement, moyennant une commission, et qui en obtient à son tour paiement par le titulaire de la carte »⁽¹⁵⁵³⁾. La carte de crédit, qui permet de payer généralement toutes formes de biens ou de services, domine jusqu'à présent les transactions du commerce électronique⁽¹⁵⁵⁴⁾, malgré l'existence de fraudes qu'une récente solution de paiement va vraisemblablement endiguer⁽¹⁵⁵⁵⁾. Il est également possible de retirer grâce à elle de l'argent à des terminaux ATM.

454. Fonctionnement. L'utilisation d'une carte de crédit fait intervenir un acteur supplémentaire, qui est le plus souvent, en Belgique, la S.A. Bank Card Company⁽¹⁵⁵⁶⁾. Cette société, dont l'actionnariat, à l'instar de Banksys, est constitué d'établissements de crédit, a pour activités l'affiliation des commerçants qui entendent accepter ce type de paie-

(1553) *R.P.D.B.*, v° Saisie-arrêt bancaire, *op. cit.*, p. 843, n° 106 ; voy. la définition donnée du mécanisme par le tribunal civil de Liège : « Un mécanisme spécifique dont l'objet fondamental est de substituer la carte et le système de souches au moyens de paiement traditionnels et légaux, avec, pour l'utilisateur, les avantages de la sécurité, la suppression des opérations de change et un certain crédit » (Civ. Liège, 23 avr. 1985, *R.D.C.*, 1986, p. 540, avec note, *J.L.*, 1985, p. 359).

(1554) J.-P. BUYLE, « Le paiement sur Internet », *J.T.*, 2001, pp. 129 et s., sp. p. 130, n° 3 ; J.-F. LEROUGE, « Le paiement sur internet et le respect de la vie privée », *D.A.O.R.*, 2001, pp. 88 et s., sp. p. 89 ; M. GUSTIN, « Les paiements électroniques », *Act. dr.*, 2002, pp. 327 et s., sp. p. 330.

(1555) Il s'agit du système 3D Secure, développé avec le support de Visa et MasterCard ; en bref, il s'agit d'installer sur le site internet du vendeur un POS Server qui sera relié à l'émetteur-processeur du client en vue de permettre l'authentification de ce dernier par le biais d'un cryptogramme ; sur ce système, voy. P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, pp. 46 à 49.

(1556) Bank Card Company gère les systèmes de paiement liés aux deux plus grands réseaux de cartes de crédit, Visa et MasterCard.

ment, l'émission des cartes à destination des entreprises⁽¹⁵⁵⁷⁾ et la gestion des transactions⁽¹⁵⁵⁸⁾. Pour les particuliers, l'émission de la carte incombe à l'établissement de crédit lui-même autant pour des raisons de contrôle de solvabilité que d'utilité pratique, le rôle de B.C.C. étant alors limité à la gestion des transactions et à l'émission des états des dépenses mensuels⁽¹⁵⁵⁹⁾.

Avant la signature de la souche ou l'introduction d'un code secret, qui deviendra la norme, l'opération est ou non autorisée par une liaison *on-line* avec l'ordinateur central de Banksys⁽¹⁵⁶⁰⁾ ; celui-ci vérifie l'absence d'opposition préalable à l'utilisation de cette carte, ainsi que le solde de la provision autorisée mensuellement par la convention intervenue entre la banque et son client. Banksys envoie ensuite les informations au Centre d'échange et de compensation qui avertit les banques concernées de l'opération et s'occupe des crédit et débit respectifs des

(1557) « BCC émet des cartes VISA et MasterCard à destination des entreprises (Business & Corporate Cards, VISA Purchasing Card, Travel Key Card). Ces cartes, conçues pour un usage professionnel, offrent une large palette de services et d'applications [...] Les cartes à destination des particuliers sont directement émises par les banques » ; on trouve une confirmation de cet état de fait dans R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., p. 156, n° 213, not. n° 207.

(1558) Voy. ég. F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « “Go digital” : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », op. cit., p. 73.

(1559) On ne comprend donc pas bien la position de MM. Buyle et Delierneux, exprimée dans une chronique de jurisprudence : « Si [l']assimilation du paiement par carte à une délégation nous paraît pouvoir être, dans une première mesure, retenue dans le cas des cartes de paiement — où la banque cumule les qualités de teneur de compte bancaire et d'émetteur de carte — elle ne nous semble par contre pas totalement adéquate dans le cadre d'un paiement par carte de crédit type « VISA » ou « Eurocard Mastercard ». Ce type de mécanisme suppose en effet l'intervention de quatre parties distinctes : le commerçant agréé, l'émetteur de la carte (la société Bank Card Company S.A.), le titulaire de la carte et son banquier » (J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 2000, pp. 673 et s., sp. p. 695) ; dans tous les cas où un particulier est le titulaire de la carte de crédit, cette dernière est émise par la banque elle-même et non par Bank Card Company.

(1560) Encore faut-il qu'il s'agisse réellement d'une autorisation en mode *on-line*, ce qui n'est pas toujours le cas ; l'introduction des cartes de crédit dotées d'une carte à puce permet de lutter contre le risque de fraude tout en maintenant un fonctionnement *off-line* moins coûteux : « Afin de réduire les risques de fraude ou d'utilisation malveillante, l'émetteur a donc intérêt à pouvoir autoriser toute transaction de paiement électronique, et donc à ce que la transaction soit effectuée en mode *on-line* plutôt qu'en mode *off-line*. Cependant, l'autorisation d'une transaction représente un coût que certains émetteurs ne souhaitent pas devoir supporter pour de faibles montants de transaction. La technologie carte à puce leur permet à présent de configurer les cartes de façon à pouvoir fonctionner en mode *off-line* en dessous d'un montant et à exiger une autorisation *on-line*, lorsque le montant est plus important ou lorsque le nombre et le montant des transactions *off-line* exécutées depuis la dernière autorisation *on-line* dépasse un seuil » (P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, op. cit., p. 43 ; voy. ég. J.-P. BUYLE et O. CREPLET, « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », op. cit., p. 51, n° 21, note n° 82) ; MM. Buyle et Creplet déduisent du fonctionnement *on-line* ou non de l'opération une « distinction pertinente » pour l'appréciation des missions et des responsabilités du gestionnaire du système (*ibid.*, p. 43, n° 16).

comptes de ces banques. Le compte du bénéficiaire est crédité⁽¹⁵⁶¹⁾. À la fin du mois, Bank Card Company, qui a avancé les fonds aux différents commerçants affiliés, présente sa facture. Le compte à vue dont le client dispose auprès de son organisme bancaire est alors débité, le plus souvent par domiciliation⁽¹⁵⁶²⁾.

À l'instar de l'utilisation de la carte à un terminal POS, l'autorisation de la transaction est cruciale. En effet, les relations entre émetteur de la carte et commerçant prévoient une certitude de crédit. Mais contrairement à la carte de paiement, la carte de crédit ne donne en elle-même aucun accès au compte ; le débit du compte n'est pas la conséquence directe de l'usage de la carte⁽¹⁵⁶³⁾. Jusqu'il y a peu, l'introduction d'un code secret était remplacée par l'émission d'une souche que l'utilisateur de la carte devait signer. En conséquence, la carte de crédit a connu beaucoup plus de fraudes que la carte de débit⁽¹⁵⁶⁴⁾, ce qui a incité les gestionnaires de réseau à rechercher un mode de fonctionnement plus sûr⁽¹⁵⁶⁵⁾. L'utilisation des cartes de crédit va désormais voir se généraliser le recours à un code secret permis par la présence d'une puce sur la carte⁽¹⁵⁶⁶⁾. Le lien indirect avec le compte a néanmoins suffi aux yeux des législateurs européen et belge pour en soumettre l'usage à la loi du 17 juillet 2002.

455. Nature juridique. La qualification du mécanisme reste l'objet de controverse. À la suite d'autres auteurs⁽¹⁵⁶⁷⁾, M. Steennot écarte suc-

(1561) « Het is [...] de acquiror die, in uitvoering van de met de schuldenaar gesloten kredietovereenkomst en mits het verlenen van een autorisatie de verbintenis aangaat om de betaling van de tussen de verkoper en de koper overeengekomen prijs met eigen middelen uit te voeren » (L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », *op. cit.*, p. 80, n° 36).

(1562) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, pp. 150 et 151, n° 202.

(1563) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 16, n° 20 et p. 151, n° 202 : « Met andere woorden, de kaarthouder maakt bij de betaling met een kredietkaart geen gebruik van zijn rekeningtegoed ».

(1564) En 1999, les émetteurs de cartes de crédit évaluaient la fraude à plus de trois milliards de dollars par an à l'échelle mondiale et pressentaient son augmentation à concurrence de 20 % par an (M. VAN HUFFEL, « Moyens de paiement et protection du consommateur en droit communautaire et en droit belge », *op. cit.*, p. 11).

(1565) Ainsi la S.A. Banksys introduit-elle progressivement une nouvelle norme dite E.M.V. : « L'aspect le plus visible de la norme EMV est l'introduction d'une puce sur les cartes de crédit. La présence d'une puce rend la carte bien plus sûre car chaque transaction requiert un code secret. En outre, la carte à puce est beaucoup plus difficile à copier que la carte actuelle à piste magnétique. C'est pourquoi Banksys, en étroite collaboration avec les banques belges, a décidé d'introduire à un stade ultérieur une puce identique sur les cartes de débit. Ainsi, les paiements internationaux effectués à l'aide de cartes belges se dérouleront, eux aussi, conformément au protocole EMV » (Rapport Banksys 2002, pp. 4 et 10, disponible sur le site www.banksys.be).

(1566) Un code secret était déjà nécessaire pour retirer de la monnaie fiduciaire de distributeurs automatiques au moyen d'une carte de crédit.

(1567) J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 2000, pp. 673 et s., sp. p. 694.

cessivement différentes qualifications : cession de la créance du commerçant vis-à-vis de son client à l'émetteur⁽¹⁵⁶⁸⁾, paiement avec subrogation⁽¹⁵⁶⁹⁾, cautionnement⁽¹⁵⁷⁰⁾ et mandat d'encaissement donné par le commerçant à l'émetteur de la carte⁽¹⁵⁷¹⁾.

La figure de la délégation emporte par contre son adhésion⁽¹⁵⁷²⁾. Ce mécanisme emporte en effet naissance d'une obligation personnelle et indépendante dans le chef du délégué (en l'espèce, l'organisme de crédit), qui empêche celui-ci de se prévaloir tant des exceptions issues des rapports le liant avec le délégant (le titulaire de la carte) que de celles déduites des relations juridiques entre le délégataire (le commerçant) et le délégant. Le commerçant est assuré de recevoir paiement de l'organisme émetteur de la carte, le titulaire de celle-ci ne pouvant révoquer l'ordre qu'il a donné : « Aangezien de emittent als gedelegeerde een eigen verbintenis is aangegaan, kan de delegant-kaarhouder de gegeven opdracht ook niet herroepen. De eigen verbintenis van de gedelegeerde laat derhalve toe de absolute betaalplicht van de emittent, die de kern vormt van het betalingsmechanisme, te verklaren »⁽¹⁵⁷³⁾.

Poursuivant son analyse, l'auteur relève qu'il s'agit d'une délégation imparfaite : le commerçant délégataire dispose en effet toujours de deux débiteurs. La qualification de délégation n'est cependant pas admise par MM. Buyle et Delierneux, sans qu'ils tiennent compte, apparemment, des cas où l'établissement de crédit est lui-même, et non Bank Card Company, émetteur de la carte de crédit⁽¹⁵⁷⁴⁾. MM. Cornelis et Gilliams rejettent également l'explication de la délégation imparfaite, l'estimant

(1568) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 151 à 153, n^{os} 203 à 206.

(1569) *Ibid.*, pp. 153 et 154, n^o 207 et 208.

(1570) *Ibid.*, pp. 154 et 155, n^o 209.

(1571) *Ibid.*, pp. 155 et 156, n^o 210 et 211.

(1572) Adde P. KILESTE, « Le titulaire d'une carte de crédit est-il engagé par déclaration unilatérale de volonté », note sous Civ. Liège, 23 avr. 1985, *R.D.C.*, 1986, p. 540 (note parue pp. 495 et s.), sp. p. 497, n^o 4 : « La notion de délégation est la plus apte à rendre compte de l'ensemble des caractéristiques du système instauré par l'utilisation des cartes de crédit » ; se prononcent également en faveur de la délégation imparfaite, mais uniquement lorsque la carte de crédit est utilisée *on-line* : F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « "Go digital" : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », op. cit., p. 81.

(1573) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, op. cit., pp. 157 et 158, n^o 213.

(1574) J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX, « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 2000, p. 695 : « De manière pragmatique, le mécanisme de paiement par carte accréditive résulte d'une combinaison de contrats distincts passés de manière bilatérale entre les différents intervenants [...] Les principes de l'autonomie de la volonté et de la convention loi suffisent à valider le mécanisme dès lors que les droits et obligations respectifs des parties ont été définis avec suffisamment de soin et sans qu'il doive en principe être nécessaire de raisonner par analogie avec des institutions juridiques préexistantes ».

excessivement recherchée et non-conforme à la volonté des parties⁽¹⁵⁷⁵⁾. Ces auteurs divergent cependant quant à l'analyse du processus⁽¹⁵⁷⁶⁾.

456. Influence sur la saisie du solde du compte. Les conséquences de l'usage d'une carte de crédit sur le solde saisi d'un compte ne peuvent qu'être indirectes⁽¹⁵⁷⁷⁾, puisque l'usage de cet instrument électronique n'est pas lié au compte. Il existe certes un contrôle on-line effectué par Banksys, mais il ne porte que sur des éléments extérieurs au compte : opposition faite à la carte suite à une perte ou à un vol, dépassement de la limite d'utilisation en raison de précédentes opérations, etc. Si le paiement de l'institution de crédit s'opère par domiciliation, comme c'est la plupart du temps le cas, on se référera aux principes énoncés ci-dessus. Une saisie formée entre les mains de la banque apéritrice du compte lié à l'utilisation de la carte, antérieurement à l'exécution de la domiciliation, empêchera tout prélèvement sur les unités monétaires présentes sur le compte au jour de la saisie. L'organisme de crédit pourra néanmoins produire sa créance à la distribution par contribution.

Sous-section 7

Le paiement par internet et par téléphone mobile

457. Acquis et développements futurs. Bien qu'ils soient déjà largement répandus dans la vie quotidienne, les paiements par terminaux sont inéluctablement destinés à se lover dans de nouvelles manifestations. Alors que le commerce via internet prend de plus en plus d'essor, on disserte de plus en plus sur le paiement par wap, soit une transaction initiée à l'aide d'un téléphone portable⁽¹⁵⁷⁸⁾. Envisageons ces deux for-

(1575) L. CORNELIS et H. GILLIAMS, « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », *op. cit.*, pp. 81 à 85, n^{os} 39 à 45.

(1576) Selon M. Cornelis, « Het gebruik van de kredietkaart wordt dan ook best benaderd als een betalingswijze, d.w.z. een manier om tot een bevrijdende betaling te komen, waarbij derder betalers (de acquiror, resp. de emittent) tussenkomen op basis van vooraf, met de schuldenaar en de schuldeiser gesloten overeenkomsten en waardoor ze tegelijk voorafgaand aangevane eigen (resultaats)verbintenissen jegens de schuldeiser en de schuldenaar nakomen » (*ibid.*, p. 83, n^o 43) ; M. Gilliams, quant à lui, prône le caractère libératoire pour le titulaire de la carte de l'utilisation de cette dernière en raison de la présence d'une délégation parfaite : « De interpretatie dat de aanvaarding door de verkoper van een 'betaling' door de koper met een kredietkaart, voor laatgenoemde bevrijdend is, wordt nog aannemelijker wanneer de verkoper aan de koper een (afschrift van een) best-seller of factuur overhandigt waarop 'betaald' dan wel 'voldaan' is gestempeld of geschreven. Maar ook zonder dergelijke bijkomende indicaties, lijkt, om de hiervoor geschetste redenen, de kwalificatie van volmaakte delegatie het best de gemeenschappelijke bedoeling van de betrokken partijen te vertolken » (*ibid.*, p. 88, n^o 51).

(1577) C'est peut-être le sens de l'assertion suivante : « La question du « paiement » par carte de crédit excède les limites de ce verbo, puisque, dans cette hypothèse, seule une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'organisme émetteur de la carte pourrait influencer le déroulement de l'opération » (R.P.D.B., v^o Saisie-arrêt bancaire, p. 843, n^o 106).

(1578) J. INGBER, « D.I.P. et WAP : boussole pour un nouveau continent », *op. cit.*, p. 123 ; E. MONTERO, « Premières considérations sur les questions de responsabilité liées aux paiements par WAP », *ibid.*, pp. 163 et s., sp. p. 168 ; sur les difficultés à définir le « paiement mobile », voy. Th. VERBIEST et E. WÉRY, « Questions choisies liées au M-commerce », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 151 et s., sp. pp. 153 à 155.

mes récentes de paiement, sans qu'il nous appartienne de nous intéresser aux difficultés d'identification et d'authentification propres à pareils types de paiement ⁽¹⁵⁷⁹⁾.

458. Paiement par internet. Nous avons étudié, dans les lignes qui précèdent, le statut du virement. Cette analyse s'applique lorsqu'un tel instrument monétaire est initié via internet par *home-banking*. Il n'en sera donc pas question ici, où nous envisagerons les paiements de biens ou services commandés en e-commerce. On a pu envisager une application fondée sur la connexion d'un lecteur de carte à puce à l'ordinateur, ce qui non seulement permet une autorisation en ligne de l'opération, mais encore implique une relation immédiate au compte bancaire de l'utilisateur ⁽¹⁵⁸⁰⁾. Dans pareille hypothèse, il s'agit d'un paiement similaire à celui effectué par le terminal d'un commerçant. Cependant, c'est le paiement par carte de crédit qui reçoit les faveurs du e-commerce. Le phénomène ne nous semble pas prêt à s'essouffler, étant donné que la solution sécurisée, dénommée 3D Secure, est promue par Visa et MasterCard ⁽¹⁵⁸¹⁾. Dans ce cas, nous pouvons renvoyer à nos développements précédents consacrés à l'utilisation de la carte de crédit.

459. Paiements par téléphone mobile. Actuellement et provisoirement, l'utilisation d'un téléphone dans un processus de paiement est limitée au rechargement des cartes prépayées permettant l'utilisation des téléphones mobiles ⁽¹⁵⁸²⁾ ; cette solution a été conçue et développée en Belgique

(1579) « Une grande différence, par rapport au paiement traditionnel d'un porteur auprès d'un terminal de paiement installé chez un commerçant, est justement que le porteur n'est pas physiquement présent auprès du terminal de paiement. On parle dans ce cas de paiement à distance ou encore de paiement en ligne, le porteur de carte et le marchand étant connectés par un réseau de communication, soit Internet, soit un réseau de communication du type GSM [...] Une des problématiques majeures du paiement à distance est l'identification et l'authentification du porteur de carte [...] » (P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, p. 46).

(1580) Cette technique permet le paiement de transactions par Internet au moyen d'une carte de débit ; cette technique nécessite la connexion à l'ordinateur d'un lecteur de carte, du type de celui qui est développé par la société Banksys ; sur ce système, qui ne connaît pas le succès escompté, voy. M. GUSTIN, « Les paiements électroniques », *Act. dr.*, 2002, p. 335 ; l'auteur signale également l'existence du système banxafe, portefeuille électronique qui rassemble les possibilités de paiement par carte de débit, carte de crédit et carte Proton (*ibid.*, pp. 340 à 342) ; sur banxafe, outre les informations disponibles sur le site www.banxafe.com, voy. M. DETERCK-SPILLEBOUDT et P. VANDEPEUTTE, « Comment réaliser actuellement un paiement sécurisé sur Internet ? Solutions pratiques pour l'internaute », *Rev. banc. fin.*, 2002, pp. 387 et s., sp. p. 389.

(1581) Pour une description du processus, voy. P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, pp. 47 à 50.

(1582) Cette opération nécessite l'intervention d'un acteur supplémentaire, soit l'opérateur de téléphonie mobile, qui est amené à « autoriser la transaction, voire à fournir les éléments sécuritaires ou autres permettant de modifier le contenu de sa carte » (P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, p. 39).

en collaboration avec un opérateur de téléphonie mobile actif en Belgique⁽¹⁵⁸³⁾.

Ce nouvel instrument de transfert électronique de fonds est appelé à prendre de l'essor et à conquérir d'autres applications. On distingue deux types de paiement électronique par téléphonie mobile : la transaction à distance et celle de proximité⁽¹⁵⁸⁴⁾. Le rechargement d'une carte GSM participe de la première espèce⁽¹⁵⁸⁵⁾. Dans la seconde catégorie, qui ne connaît provisoirement pas d'application de masse, il s'agira d'opérer des paiements dans des endroits difficilement accessibles aux terminaux ou chez des prestataires de services où la présence de tels terminaux n'est pas d'usage. Banksys a développé dans cette perspective un système d'authentification du client dénommé M-Banxafe, qui lie celle-ci à la carte SIM⁽¹⁵⁸⁶⁾.

Ces transactions reposent sur un schéma similaire à celui qui est utilisé pour le paiement via Internet, avec l'intervention d'un POS Server dans l'installation du marchand de biens et de services. Signe des temps, on relève que la carte bancaire n'intervient plus dans pareils types de paiement, étant remplacée par le téléphone mobile et la carte SIM qu'il contient. Les autres méthodes de paiement par téléphone mobile ne nous intéressent pas dans la mesure où elles ne mettent pas en mouvement par elles-mêmes le compte⁽¹⁵⁸⁷⁾.

(1583) « Le rechargement des cartes de téléphone se fait très simplement. L'utilisateur sélectionne l'option « Tempo Reload » dans le menu du GSM et choisit le montant. Il reçoit immédiatement un SMS pour confirmer la demande et le montant. Pour payer, il entre son code sur le clavier de son GSM. La suite de l'opération se déroule comme pour tout paiement électronique. Le code est transmis à Banksys où il est contrôlé et le montant alors est transféré sur le compte bancaire de l'opérateur télécoms » (Rapport 2002 de la S.A. Banksys, disponible en format PDF sur le site www.banksyss.be, p. 16).

(1584) P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, p. 51.

(1585) *La Libre Belgique* du 17 février 2005 annonçait qu'un opérateur de téléphonie mobile proposera dès l'automne 2005 un service Simpay, qui permettra d'acheter jeux, chansons ou clips vidéo via GSM ; le paiement s'opérera via le règlement de la facture de cet opérateur.

(1586) Voy. Rapport Banksys 2002, *op. cit.*, p. 16 : « Mobile banxafe utilise la carte SIM qui équipe déjà actuellement les téléphones mobiles. La nouveauté réside dans le fait que cette carte est à présent dotée de deux fonctions indépendantes, l'une pour l'application télécoms et l'autre pour l'application paiements. Les deux fonctions sont totalement distinctes, ce qui garantit souplesse et sécurité ».

(1587) MM. Verbiest et Wéry recensent cinq autres méthodes que celle engendrant un débit direct du compte dont le consommateur est titulaire : la facture postpayée (paiement via la facture mensuelle de l'opérateur mobile adressée au client), le compte prépayé (paiement par débit direct du compte prépayé mobile du client, géré par l'opérateur mobile), la carte de crédit, le porte-monnaie réseau (paiement par prélèvement de monnaie électronique) et le porte-monnaie terminal (paiement par prélèvement de monnaie électronique stockée sur le terminal mobile du client) (Th. VERBIEST et E. WÉRY, « Questions choisies liées au M-commerce », *op. cit.*, p. 156).

Sous-section 8

Proton

460. Présentation. Le « porte-monnaie électronique » Proton a été lancé en Belgique en 1995 dans le cadre de tests pilotes et s'est développé à l'échelon national en 1996⁽¹⁵⁸⁸⁾. Son utilisation est très simple : après avoir chargé la puce électronique présente sur la carte par prélèvement à due concurrence au départ d'un compte à vue⁽¹⁵⁸⁹⁾, le titulaire de la carte peut opérer des paiements de petits montants en l'introduisant dans le terminal du commerçant⁽¹⁵⁹⁰⁾. Aucun code secret n'est requis. Le compte du commerçant sera crédité lorsqu'il « videra » son terminal par une connexion avec Banksys⁽¹⁵⁹¹⁾. La carte Proton peut également être

(1588) En France, un instrument identique a été lancé en 1999 et a fait son apparition dans la région parisienne en novembre 2002 (« Le porte-monnaie électronique Moneo arrive en Île-de-France », *Le Monde*, 7 novembre 2002).

(1589) Il importe de souligner qu'au débit du compte à vue correspond le crédit d'un autre compte, dénommé « compte-float », qui sera lui-même débité suite au déchargement de son terminal par le commerçant qui a bénéficié du paiement par carte Proton (M. GUSTIN, « Les paiements électroniques », *Act. dr.*, 2002, p. 337) ; voy. ég. F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « "Go digital" : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », *op. cit.*, p. 76.

(1590) L'usage de Proton est en effet réservé aux paiements de faible importance, en raison du fait que le chargement ne peut s'opérer qu'à concurrence d'un montant variant entre 5 et 125 euros.

(1591) Pour une présentation générale de l'instrument, voy. F. MOURLON BEERNAERT, « Les cartes à mémoire pré-payées (*pre-paid cards*) : un nouvel instrument de paiement ? », *J.T.*, 1997, pp. 377 et s. ; A. PRÜM, « Observations introductives au colloque sur les transferts électroniques de fonds », *op. cit.*, p. 19 et 20 ; les travaux préparatoires de la loi du 25 février 2003 modifiant la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (*M.B.* 7 mars 2003) résument ainsi le fonctionnement de la carte Proton : « En Belgique, une illustration de ce qu'est la monnaie électronique peut être donnée par la carte « Proton » Proton est une carte multifonctionnelle permettant aux titulaires d'un compte bancaire auprès d'une banque participant au système d'effectuer des paiements (de petits montants) pour l'achat de biens ou de services auprès de commerçants équipés d'un terminal de paiement requis. Actuellement, les seuls émetteurs de monnaie électronique dans le cadre du système Proton sont des banques. Lorsqu'un client charge sa carte Proton d'unités « monétaires » électroniques, son compte à vue ouvert auprès de l'émetteur de la carte est débité alors qu'un compte d'attente — compte float — est crédité du même montant. On relève ainsi que par le « transit » du montant du chargement sur la carte au compte float de l'émetteur, les fonds correspondants sont rendus indisponibles. Bien qu'étant un compte de passif, ce compte float constitue un compte d'attente dont les clients détenteurs d'unités électroniques ne sont pas titulaires. Dans cette optique, il peut dès lors être considéré que les unités électroniques chargées sur la carte sont des titres de créances à l'égard de l'émetteur et inclus dans une puce électronique. Ces unités constituent, en réalité, un instrument de paiement émis par la banque. En cas d'utilisation de la carte auprès d'un terminal de paiement, les unités électroniques inscrites sur la carte sont irrévocablement transférées en faveur du bénéficiaire, impliquant, par là-même, un transfert du droit de créance sur l'émetteur — matérialisé dans les unités électroniques — au profit du commerçant bénéficiaire du paiement. Dans la mesure où, sur base contractuelle ou d'un accord tacite du commerçant, l'on pourrait considérer que ce transfert vaut paiement à l'égard de son bénéficiaire et non simplement la remise d'un instrument de paiement [...], le transfert constitue une sorte de dation en paiement entre le titulaire de la carte — *payor* — et le bénéficiaire — *payee*. Par l'effet du transfert, le bénéficiaire sera, en réalité, titulaire d'une créance sur l'établissement émetteur jusqu'au paiement définitif par le débit du compte float et le crédit de son compte personnel » (Projet de loi modifiant la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 50-2122/001, pp 5 et 6).

utilisée pour opérer des paiements par Internet, à condition que l'utilisateur dispose du lecteur de carte idoine ⁽¹⁵⁹²⁾.

La qualification d'un tel instrument est indéterminée ⁽¹⁵⁹³⁾. On a proposé d'y voir un virement de type particulier où l'opération de débit serait nettement séparée de l'opération de crédit : « La carte prépayée présente des particularités qui proviennent de la dissociation temporelle entre le moment où la carte est chargée d'un certain montant par la banque du donneur d'ordre et la destruction de valeur ou le déchargement de la carte au profit du ou des bénéficiaires » ⁽¹⁵⁹⁴⁾.

Il s'agit en tout cas d'un instrument rechargeable au sens de la loi du 17 juillet 2002, qui présente la caractéristique de ne fonctionner *on-line* que lors du chargement ; c'est cette caractéristique particulière qui justifie l'exclusion, en cas de paiement par Proton, de certaines normes posées par ladite loi ⁽¹⁵⁹⁵⁾.

461. Influence d'une saisie. En principe, relève M. Steennot, lorsqu'une saisie-arrêt est faite entre les mains d'un organisme de crédit, à charge d'un de ses clients, les avoirs que représentent les unités monétaires chargées sur la carte Proton et comptabilisées au crédit du compte flottant, tombent également sous le coup de la saisie ⁽¹⁵⁹⁶⁾. Dès lors, cet avoir ne pourrait être réduit par des paiements opérés via Proton postérieurement à la remise de l'exploit de saisie à l'organisme de crédit.

Les problèmes pratiques sont cependant considérables. En premier lieu, l'organisme de crédit ne peut refuser de créditer le compte du commerçant qui, lors de l'utilisation du terminal, s'est vu confirmer la possibilité de transaction au regard du solde positif de la carte. Ceci est particulièrement délicat en raison du fait que les paiements via Proton s'effectuent *off-line* ; il est donc impossible à la banque de rendre inopérante l'utilisation de la carte, la résiliation de la convention d'utilisation de la carte et l'obligation corrélative de la restituer à la banque restant

(1592) M. GUSTIN, « Les paiements électroniques », *Act. dr.*, 2002, p. 337.

(1593) Voy. l'inventaire dressé par F. MOURLON BEERNAERT, « Les cartes à mémoire prépayées (*pre-paid cards*) : un nouvel instrument de paiement ? », *op. cit.*, pp. 379 à 381, n^{os} 15 à 27.

(1594) X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, *op. cit.*, p. 90, n^o 61 ; en ce sens également, F. MOURLON BEERNAERT, « Les cartes à mémoire pré-payées (*pre-paid cards*) : un nouvel instrument de paiement ? », *op. cit.*, p. 380, n^o 21 et F. de CLIPPELE et O. GOFFARD, « "Go digital" : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », *op. cit.*, p. 76.

(1595) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, pp. 15 et 16, n^o 20.

(1596) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 229, n^o 333.

fort platoniques⁽¹⁵⁹⁷⁾. Ensuite, ce n'est que lors du déchargement par le commerçant de son terminal que la banque pourra connaître la date des différentes transactions. Il lui est par ailleurs impossible de connaître le solde, à un moment précis, des unités monétaires se trouvant sur la carte. M. Steennot en déduit la difficulté qu'éprouvera la banque dans la rédaction de sa déclaration de tiers saisi.

462. Du de minimis... Eu égard à ces difficultés, l'auteur se résigne à se demander s'il est vraiment utile de tenir compte, dans le cadre d'une saisie, des montants utilisables via la carte Proton⁽¹⁵⁹⁸⁾. La saisie ne vaudrait en tout cas qu'à la condition que la carte Proton soit remise à la banque, ce que pourrait ordonner le juge des saisies à la demande du saisissant. Le caractère fort réduit des montants en jeu incite cependant au réalisme.

463. ... aux enjeux futurs. Le caractère quelque peu choquant de pareil triomphe du fait sur le droit est actuellement atténué par le fait que les montants en jeu sont très limités⁽¹⁵⁹⁹⁾. Étant donné que l'essor du commerce électronique exige des moyens de paiements propres à cette activité⁽¹⁶⁰⁰⁾, on peut néanmoins pressentir le développement du recours à la monnaie électronique — stockée dans une carte à puce ou, de façon plus immatérielle encore, dans un logiciel⁽¹⁶⁰¹⁾. Le ton a été donné par la

(1597) « Il est impossible à l'émetteur de bloquer l'instrument rechargeable aussi longtemps qu'il n'est pas utilisé en ligne, c'est-à-dire tant que le tiers n'essaie pas de le recharger » (M. GUSTIN, « La loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds », *op. cit.*, sp. p. 218).

(1598) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, p. 231, n° 336.

(1599) En 1997, constatant qu'aucun obstacle technique n'empêcherait le chargement de cartes de type Proton de montants substantiels, M. Mourlon-Beernaert soulignait que la prudence indiquerait néanmoins de maintenir la limitation du chargement de la carte à un montant de faible importance ; mais il ajoutait : « Ce motif peut-être passéiste ou trop consumériste ne résistera sans doute pas, en cas de succès d'une carte prépayée comme Proton, à la comparaison entre un portefeuille électronique et un portefeuille traditionnel, qui peut toujours être garni selon le bon plaisir de son propriétaire » (F. MOURLON BEERNAERT, « Les cartes à mémoire pré-payées (*pre-paid cards*) : un nouvel instrument de paiement », *op. cit.*, p. 378, n° 7, note 18) ; si le succès de Proton n'a pas provoqué, jusqu'à présent, une augmentation de la charge potentielle d'unités monétaires sur l'instrument, l'allusion à l'opacité de la monnaie fiduciaire reste interpellante pour le chercheur appelé à appréhender la saisissabilité de la valeur patrimoniale qu'est la monnaie électronique.

(1600) M. ESPAGNON, « Le paiement électronique en réseau « ouvert » — Internet : problématique juridique », *Dr. inform.*, 1997/4, pp. 6 à 12.

(1601) Voy. J.-F. LEROUGE, « Le paiement sur internet et le respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 90 ; J.-P. BUYLE, « Le paiement sur Internet », *J.T.*, 2001, pp. 129 et s. ; sp. p. 130 : « La monnaie électronique apparaît comme le concept technologique le plus élaboré pour répondre aux exigences même des transactions en ligne. L'*accipiens* comme le *solvens* disposent d'un porte-monnaie électronique et le second transfère au premier un montant déterminé de monnaie électronique émise par un organisme central contre la valeur de la somme demandée en monnaie scripturale. À l'issue de l'opération, la monnaie dont dispose l'*accipiens* peut, selon les systèmes, être réutilisée ou être reconvertie en monnaie scripturale par l'organisme émetteur » ; l'auteur cite entre autres comme systèmes émettant de la monnaie électronique Digicash et Cybercash ; voy. ég., et plus précisément, M. GUSTIN,

promulgation, le 25 février 2003, de la loi réglementant l'émission de monnaie électronique ⁽¹⁶⁰²⁾.

Il s'imposera dès lors, sous peine d'ériger la monnaie électronique en valeur patrimoniale inexpugnable au préjudice des créanciers, d'élaborer un système permettant à tout le moins d'empêcher l'utilisation de la monnaie électronique après qu'une saisie aura été formée entre les mains de son émetteur, voire de permettre son interception par l'émetteur en vue de sa transformation en monnaie scripturale à remettre au créancier saisissant.

Sous-section 9 Conclusion

464. Résumé. À l'heure où l'on pressent de nouveaux terminaux de paiement ⁽¹⁶⁰³⁾ et où l'on parle d'une zone unique de paiement à l'intérieur du marché européen, le droit de l'exécution ne peut se voir neutralisé. La saisissabilité des avoirs bancaires, ainsi que les solutions à apporter aux conséquences de la circulation de la monnaie scripturale, sont des questions cruciales pour l'effectivité de la sanction judiciaire de la méconnaissance des engagements pécuniaires. On a justement écrit que le système de responsabilité en cas d'exécution fautive des virements devait être socialement acceptable ⁽¹⁶⁰⁴⁾. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le droit de l'exécution ? Par ailleurs, si la confiance de la population dans les paiements électroniques est fondamentale pour leur

« Les paiements électroniques », *Act. dr.*, 2002, p. 338, qui décrit ainsi le système e-cash développé par la société DigiCash : « Le client, qui dispose auprès de sa banque d'un compte spécifiquement affecté à cet usage, convertit en monnaie électronique une somme qu'il détermine. Cette opération est réalisée au moyen du programme DigiCash qui délivre, pour chaque unité de valeur convertie, un numéro de série unique. Ce numéro, une fois crypté, est transmis à l'organisme bancaire qui le valide en le réexpédiant au client, accompagné de sa propre signature électronique. Comme dans le cadre de l'utilisation de la carte Proton, la création de monnaie électronique par le client au départ de son compte bancaire traditionnel s'accompagne du crédit d'un compte-float, dans le chef de la banque émettrice. Lors du paiement, les unités monétaires sont envoyées de l'ordinateur du consommateur vers celui du commerçant affilié au système. Ce dernier les fait parvenir à sa banque, qui sollicite la confirmation de la validité des numéros de série par DigiCash. Une fois cette opération accomplie, la banque avertit le commerçant du bon déroulement de la transaction et crédite son compte » ; M. Gustin précise que ces opérations successives s'exécutent en quelques secondes, mais nécessitent que consommateur et commerçant disposent d'un compte dans la même banque.

(1602) *Voy. supra*, n°s 168 à 170.

(1603) Ainsi, la télévision pourrait devenir un terminal d'accès à internet nécessitant de nouvelles solutions de paiement électronique, spécialement dans le cadre de la télévision à péage (P. BELLENS, « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », *op. cit.*, p. 50).

(1604) R. STEENNOT, *Elektronische betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, *op. cit.*, pp. 111 et 112, n° 145 : « De kwalificatie van de overschrijving moet er blijkbaar in de eerste plaats toe bijdragen een maatschappelijk aanvaardbare oplossing aan te reiken op het niveau van de aansprakelijkheid ».

développement⁽¹⁶⁰⁵⁾, on ne pourrait concevoir qu'ils soient à l'origine de graves incertitudes pour le créancier saisissant.

En 1992, les développements de MM. Herinckx et Léonard aboutissaient à la conclusion que « l'opération est en cours lorsqu'elle est conclue ou que son processus (« germe » ou principe) est commencé avant l'acte de saisie »⁽¹⁶⁰⁶⁾. Nous ne pouvons accepter tous les enseignements que ces auteurs déduisaient de cette position⁽¹⁶⁰⁷⁾ ; nous reconnaissons néanmoins les mérites de cette dernière, pourvu qu'elle soit exprimée plus précisément. À nos yeux, une opération de transfert de fonds est en cours si *son initialisation et son inéluctabilité sont antérieures à la réception, par l'organisme de crédit, de l'acte de saisie-arrêt*. Les retraits de fonds, les paiements à des terminaux P.O.S., les virements du donneur d'ordre à exécuter sur-le-champ sont des opérations qui entameront à due concurrence le solde apparemment saisi pourvu qu'ils aient été initiés avant la réception de la saisie. Cette position nous paraît tenir compte de façon appropriée des attentes légitimes des tiers⁽¹⁶⁰⁸⁾.

Les virements à exécuter ultérieurement, les ordres permanents et les domiciliations, par contre, ne peuvent être considérés comme des opérations en cours par le simple fait qu'ils ont été effectués ou consentis avant la saisie-arrêt effectuée à charge du donneur d'ordre. En effet, les transferts de fonds opérés en vertu de pareils ordres ne le seront qu'à la condition de l'existence d'un solde ou d'un crédit suffisant au moment souhaité de leur exécution. Il ne peut donc être là question d'affectation définitive de fonds au bénéfice d'un tiers.

465. Perspectives. Nous espérons qu'une telle règle de conduite pourra s'adapter à l'évolution technologique⁽¹⁶⁰⁹⁾. Nos conclusions gagneront

(1605) Les exigences de sécurité et de confiance sont un leit-motiv tant des législations européennes que de la doctrines ; voy. ainsi J.-F. LEROUGE, « Le paiement sur internet et le respect de la vie privée », *D.A.O.R.*, 2001, pp. 88 et s. ; M. DETERCK-SPILLEBOUDT et P. VANDEPEUTTE, « Comment réaliser actuellement un paiement sécurisé sur Internet ? Solutions pratiques pour l'internaute », *Rev. banc. fin.*, 2002, pp. 387 et s.

(1606) C. HERINCKX et Th. LÉONARD, « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *op. cit.*, p. 61.

(1607) La conception de MM. Herinckx et Léonard légitime ainsi qu'un effet domicilié avant saisie soit susceptible de diminuer le solde saisi ainsi que la contrepassation d'un chèque resté impayé ; si la pratique bancaire en sort incontestablement confortée, on peut douter de la justesse de cette opinion.

(1608) M. Delleci s'est à juste titre préoccupé de cet aspect dans ses réflexions quant au projet européen de saisie des avoirs bancaires (J.-M. DELLECI, « La saisie européenne des avoirs bancaires », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 261 et s., sp. p. 265).

(1609) Les auteurs qualifiés pour traiter des questions liées aux nouvelles technologies insistent de façon récurrente pour que le législateur reste « technologiquement neutre » (voy. par exemple Th. VERBIEST et E. WÉRY, « Questions choisies liées au M-commerce », *op. cit.*, p. 155) ; ce conseil nous paraît devoir s'appliquer également à la doctrine, dans une mesure raisonnable et en prenant en compte les intérêts en balance.

sans doute en substance si nous les complétons par quelques modestes suggestions à l'attention du législateur. Il est en effet de la plus haute importance que le droit de l'exécution ne soit pas démuné face à l'exceptionnelle volatilité de la circulation monétaire.

En premier lieu, pour d'évidentes raisons, il serait opportun d'imposer que l'exploit de saisie soit horodaté, ce que n'exigent pas, dans leur rédaction actuelle, les articles 43 et 1389 du Code judiciaire⁽¹⁶¹⁰⁾.

Ensuite, on consacrerait judicieusement l'existence d'une « période de liquidation » des opérations en cours⁽¹⁶¹¹⁾, telle celle qui existe en droit français. À titre exemplaire, un certain délai s'impose lorsqu'il s'agit de tenir compte de l'impact du tirage de chèques sur l'assiette de la saisie.

Par ailleurs, la liquidation des opérations en cours perdrait idéalement son opacité par la mise à charge des organismes de crédit de quelques obligations supplémentaires. On pourrait ainsi exiger d'eux qu'ils déclarent le solde apparent au moment de la saisie, le solde après liquidation des opérations et le processus qui a conduit à l'augmentation ou à la résorption du solde saisi⁽¹⁶¹²⁾. Le droit français servirait à nouveau opportunément de référence⁽¹⁶¹³⁾. Il serait également concevable de mettre sur pied une procédure de contestation, telle celle que le législateur a consacrée dans le cadre du report de l'insaisissabilité des montants protégés lorsqu'ils sont versés sur un compte bancaire⁽¹⁶¹⁴⁾. Il nous paraît en tout cas exclu que les questions relatives aux opérations en cours soient « laissées à l'appréciation discrétionnaire du banquier », comme on a pu l'écrire récemment⁽¹⁶¹⁵⁾.

(1610) En ce sens, J. MIGUET, Saisie-attribution — Comptes de dépôt : règles spécifiques, *op. cit.*, p. 16, n° 80 ; l'auteur insiste sur l'importance de la précision de l'heure de la saisie pour la saisie-attribution d'un compte bancaire et invite les établissements de crédit à une diligence particulière quand à l'horodatage des modifications portées au compte.

(1611) J.-M. NELISSEN GRADE, « Derdenbeslag op bankrekeningen », *op. cit.*, p. 687, n° 14.

(1612) Une modification légale tiendrait compte des principes applicables à la teneur de la déclaration du tiers saisi ; ainsi, on décide généralement que la production d'une pièce justificative ne peut être exigée du tiers saisi qui a déclaré n'être pas débiteur du débiteur saisi (G. de LEVAL, *J.C.J.*, La Charte, p. 1452/5) ; l'article 1453, alinéa 2, du Code judiciaire est néanmoins plus exigeant.

(1613) Aux termes de l'article 47, alinéa 5, de la loi du 9 juillet 1991, « en cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement » ; pour une illustration de condamnation d'un organisme pour amputation illégale du solde saisi par imputation de chèques présentés postérieurement à la saisie-attribution, voy. Cass. fr. (2^e civ.), 13 févr. 2003, *Bull. civ.*, II, p. 35, n° 40 et les observations de Th. BONNEAU, « Chronique de droit bancaire », *Banque et droit*, 2003, n° 90, p. 64.

(1614) Voy. *supra*, n° 296.

(1615) A. WILLEMS, « L'aspect bancaire des saisies conservatoires et des saisies arrêt de somme d'argent », *op. cit.*, p. 193.



Plus fondamentalement, de nos jours, les transferts de fonds peuvent s'opérer en tout lieu via la connexion d'un ordinateur à un modem. Quelques secondes suffisent pour initier une opération qui pourrait aboutir à la disparition complète d'avoirs bancaires dans tel établissement de crédit, voire en Belgique. Il est donc primordial que les actes d'exécution s'adaptent à cette vélocité et s'informatisent également. À cet égard, des espoirs pourraient se fonder sur l'impulsion attendue du système d'information Phenix sur la communication judiciaire ⁽¹⁶¹⁶⁾.

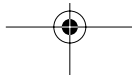
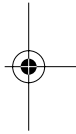
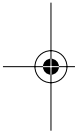
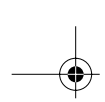
Enfin, le développement de la « monnaie électronique » devra aller de pair avec l'apparition de mécanismes permettant de paralyser son usage en cas d'endettement de son utilisateur.

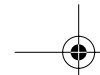
(1616) Voy. la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix (*M.B.*, 1^{er} sept. 2005) ; l'article 2 de cette loi recense parmi ses finalités la communication interne et externe requise par le fonctionnement de la justice ; aux termes de l'article 3 de cette même loi, la communication externe vise la notification, la signification et la communication des actes requis par les procédures judiciaires, ainsi que la communication avec les autorités publiques destinée à la collecte des données nécessaires pour l'élaboration et la gestion des dossiers judiciaires.





DBL5151.book Page 590 Vendredi, 10. février 2006 2:50 14





CONCLUSIONS GÉNÉRALES

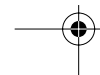
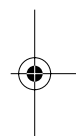
466. Appréciation mitigée. À l'issue de cette recherche consacrée à la saisie de la monnaie scripturale en droit belge, la technicité souvent aride de nombre de nos développements doit céder la place à un regard synthétique et prospectif. Dans un premier temps, nous résumerons en quelques lignes le traitement que réserve actuellement notre droit à l'appréhension par un créancier de la monnaie scripturale de son débiteur ; nous pourrions difficilement lui décerner un *satisfecit*. Nous évoquerons ensuite les inspirations, en sens divers, qui nourrissent ou devraient nourrir cette matière.

Dans l'introduction à la présente recherche, nous avons rappelé ce que nul n'ignore : la fortune gérée par les établissements de crédit pour le compte de ses clients représente des montants considérables. Moins perceptible peut-être, mais bien plus impressionnante encore est la performance des systèmes de paiement en Belgique. Dans notre pays aux dimensions modestes, un réseau interbancaire de premier ordre permet quotidiennement que des millions d'opérations de transferts de fonds se déroulent sans encombres. De nos jours, la relation avec l'argent s'assimile de plus en plus fréquemment à l'utilisation d'un terminal aux formes variées. Tout indique que ce processus est loin d'être à son apogée.

À l'égard d'une telle richesse si aisément mobilisable, quelles sont les batteries du droit de l'exécution, qui doit concrétiser, par des voies rapides et peu coûteuses, le titre d'un créancier ? À dire vrai, l'instrument paraît bien émoussé.

La première partie de notre recherche a peut-être suscité une certaine confiance du lecteur relativement à l'efficacité de la saisie-arrêt en général. En l'absence de dispositions particulières à son objet, la saisie de la monnaie scripturale est régie par le droit commun du Code judiciaire et par quelques normes fiscales qui ne dérogent pas à ce dernier pour ce qui nous concerne. Après avoir déterminé quel était en général l'objet de la saisie-arrêt, nous nous sommes essentiellement attaché à démontrer que cette mesure possède un effet d'*emprise*. Cette dernière sanctionne d'inopposabilité les relations juridiques qui ont pour but et pour effet de réserver à certains créanciers une position privilégiée que la loi ne consacre pas. Nous pensons avoir pu contredire un mouvement doctrinal qui entend puiser dans le dynamisme contractuel les ressources nécessaires et suffisantes à l'efficacité de garanties extra-légales.

Ce faisant, nous ne pensons pas prôner une pétrification, voire une régression, du système juridique en bridant l'imagination créatrice des opérateurs économiques. Nous estimons simplement qu'un domaine aussi sensible que celui du recouvrement, aux arbitrages délicats entre





intérêts contradictoires, doit être prioritairement régi par la loi. En l'état actuel de celle-ci, les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire et les dispositions qui les sanctionnent, telles celles du Code judiciaire mais aussi celles des procédures collectives, neutralisent les actes de soustraction au droit de poursuite des créanciers et imposent le principe d'égalité des créanciers lorsque ceux-ci sont confrontés à l'insolvabilité de leur débiteur.

Il est certes vrai que ce principe a été récemment écarté, via un renforcement notable des effets de la compensation nonobstant concours, par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières. Cette intervention nous a toutefois paru sujette à critique. Nous y reviendrons dans notre réflexion prospective.

Dans la seconde partie de notre recherche, nous avons constaté qu'au prix de rouages complexes, tenant tant à la protection du client de l'établissement de crédit qu'à la promotion d'une circulation aisée de l'avoir en compte, ce dernier a acquis un statut monétaire aux traits caractéristiques qui bousculent certaines idées reçues ; ainsi, l'argent a désormais, d'une certaine façon, une odeur et le paiement a désormais un coût qui n'est plus essentiellement supporté par l'État qui bat monnaie mais par celui qui y procède. La monnaie scripturale est en effet une créance consistant en la mise à disposition, par un établissement de crédit, d'unités de paiement ; l'infrastructure que nécessite pareille monnaie lui confère une incontestable traçabilité.

Certaines des qualités intrinsèques de la monnaie scripturale paraissent autant de sources de préoccupation pour le créancier impayé qui entendrait s'en emparer. À supposer qu'il l'ait repérée, lovée dans un compte tenu par un établissement de crédit soucieux de discrétion, elle risque d'être pour partie insaisissable si le débiteur est une personne physique. À ce sujet, on peut déplorer la tendance du législateur à négliger la maîtrise d'exigences techniques indispensables à l'efficacité de son intervention. L'ajournement de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2004, qui consacra le principe d'un report d'insaisissabilité en cas de versement de sommes protégées sur un compte bancaire, et son remplacement par les dispositions de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, sont à cet égard symptomatiques.

Dans certaines hypothèses, la monnaie scripturale garde les stigmates d'une destination particulière qui justifie sa soustraction aux poursuites, au profit d'un destinataire économique des fonds. Ajouté à la traçabilité inhérente à la monnaie scripturale, un cloisonnement comptable des fonds permet une certaine reconnaissance de compartiments d'affectation dans un patrimoine. Il en va ainsi, par exemple, des sommes détenues par les notaires, les avocats et les huissiers.



Par ailleurs, eu égard à sa particulière volatilité, la monnaie scripturale se joue de frontières étatiques qui conservent au contraire toute leur signification dans le fonctionnement de la justice, même au sein de l'espace particulièrement intégré qu'est l'Union européenne. Le droit du recouvrement ne sera satisfaisant sur notre continent que lorsque seront rencontrées deux conditions : d'une part, la conformité de chaque législation nationale à un certain nombre de critères communs d'efficacité et, d'autre part, l'existence d'un instrument communautaire de « saisie des comptes ».

Il convient encore de relever la nécessaire prise en considération des opérations en cours et du particularisme de certains comptes, tels les comptes à multiplicité de titulaires ou ceux qui servent de réceptacle à des fonds cantonnés. Ces modalités s'imposent au créancier, eu égard à leur opposabilité aux tiers, à moins qu'elles n'aient pour seule raison d'être qu'ériger conventionnellement une cause de préférence au détriment d'autres créanciers.

Ainsi, comme ces policiers de la Belle Époque assistant impuissants à la fuite d'anarchistes en automobile, la saisie-arrêt paraît démunie face à la rapidité de l'informatique. Dénoncer l'état insatisfaisant du droit a déjà une vertu constructrice mais se borner à un tel constat présenterait un intérêt limité. Nous avons tenté, tout au long de notre travail, d'améliorer l'effectivité de la saisie de la monnaie scripturale. Relevons particulièrement les exigences de la transparence patrimoniale, que peut imposer le pouvoir judiciaire, ainsi que la possibilité, dans une certaine mesure, d'appréhender la monnaie scripturale provenant d'une ouverture de crédit. Ces acquis restent cependant insuffisants. Il conviendrait que le législateur, qu'il soit belge ou européen, promeuve dans un futur proche un instrument adapté à la saisie de la monnaie scripturale. Des suggestions pourraient être formulées dans cette perspective.

467. Sources d'inspiration. Fondamentalement, on peut poser la question de l'opportunité de l'influence actuelle du droit financier sur le droit du recouvrement. On constate en effet que des techniques dérogatoires au droit commun, à haute valeur ajoutée en terme de sécurité et nécessaires à une circulation fluide de la monnaie scripturale, sont importées dans les relations juridiques entre l'établissement de crédit et ses clients.

La loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières offre une illustration parfaite de cette tendance. Nous avons, dans une certaine mesure, regretté ce choix du législateur ; nous craignons que celui-ci n'ait pas été suffisamment éclairé des implications considérables, au stade des principes du droit de l'exécution, de cette législation particulièrement technique. Par une intervention législative moins jargonnante, mais perdue dans le dédale d'une loi-programme, le fisc s'est constitué une cause d'exclusivité similaire à celles des établissements de crédit.



À nos yeux, chaque créancier, qu'il soit opérateur économique, simple particulier ou pouvoir taxateur, doit disposer d'instruments performants pour la récupération de sa créance. La volonté politique de privilégier tel créancier est certes *a priori* respectable. En l'occurrence, il s'est agi à deux reprises de permettre la compensation nonobstant concours. On ne dissimule cependant pas qu'il nous paraît exister des techniques plus fines pour consacrer une préférence que la compensation et des raisons plus cruciales de faveur que le simple fait, sans plus, d'être également débiteur de son propre débiteur.

N'est-il pas temps de revaloriser la saisie-arrêt comme la France l'a fait pour les voies d'exécution en général au début de la décennie précédente ? La consécration d'une forme équilibrée de transparence patrimoniale nous paraît s'imposer d'urgence, ainsi que l'adaptation de l'acte de saisie à un environnement informatique caractérisé par une rapidité sans égale. Ce serait la fierté d'un gouvernement d'y procéder plutôt que poursuivre une multiplication anarchique des insaisissabilités, tout en consacrant un droit nettement préférentiel à deux types de créanciers, les établissements de crédit et le fisc. C'est en effet saper, lentement mais sûrement, les fondements de la démocratie que délaisser l'effectivité des ordres émis en son nom.

Par ailleurs, le droit des garanties du crédit dans son ensemble devrait faire l'objet d'une révision fondamentale qui s'inspirerait le cas échéant des réflexions internationales que cette question a suscitées. Chaque catégorie d'opérateurs économiques serait entendue en ses revendications par le législateur, qui les arbitrerait en étant parfaitement informé, au lieu d'en satisfaire certaines au cas par cas en l'absence de vue d'ensemble. À défaut de s'atteler à cette tâche dont la difficulté ne peut être sous-estimée, des incohérences et des discriminations peu justifiées continueront à miner une prévisibilité dont nous persistons à penser qu'elle reste non seulement possible nonobstant la complexité des relations sociales mais également nécessaire à une économie libérale productrice de richesses.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX, THÈSES, TRAITÉS, MONOGRAPHIES

- ALLAND, D. et RIALS, St. (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrigue/Lamy – P.U.F., 2003.
- ALTER, C., « Les effets externes du contrat », in *Comm. prat. Obligations*, Kluwer, 2002.
- ALTER, C., « Les comptes en banque », in *Traité pratique de droit commercial*, t. V, Kluwer, 2005, sous presse.
- AMELI, F. *La saisie-arrêt en droit international privé*, Thèse Paris I, (Polyc.), 1990.
- ATIAS, C., *Droit civil — Les biens*, 5^e éd., Litec, 2000.
- AYNES, L., *Les sûretés — La publicité foncière*, 8^e éd., Cujas, 1997.
- BAR, S., « Les effets internes du contrat », in *Comm. prat. Obligations*, Kluwer, 2002.
- BAUGAS, J., *La saisie-arrêt des comptes courants et la théorie de l'indivisibilité*, Librairie technique et économique, 1935.
- BESSON, S., *Arbitrage international et mesures provisoires — Étude de droit comparé*, Thèse de licence et de doctorat présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, Schulthess Polygraphischer Verlag Zürich, 1998.
- BILLIAU, M., *La transmission des créances et des dettes*, L.G.D.J., Droit des affaires, 2002.
- BIQUET-MATHIEU, Chr., *Le sort des intérêts dans le droit du crédit — Actualité ou désuétude du Code civil ?*, Éd. Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998.
- BONNEAU, Th., *Droit bancaire*, 5^e éd., Montchrestien, 2003.
- BONNET, V., « Biens — Conflits de lois — Applications en matière civile », *Juris-Classeur, Droit international*, fasc. 550, Litec, 1999.
- BORN, H., FALLON, M. et VAN BOXSTAEL, J.-L., *Droit judiciaire international — Chronique de jurisprudence 1991-1998*, Larcier, Dossiers du Journal des tribunaux, 2001.
- BRAAS, A., *Procédures d'ouverture des successions — Voies d'exécution — Procédures de distribution*, 2^e éd., Bruylant et Vaillant-Carmanne, 1953.
- BRENNER, C., *L'acte conservatoire*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 323, 1999.
- CABRILLAC, M., et MOULY, Chr., *Droit des sûretés*, 7^e éd., Litec, 2004.
- CASHIN-RITAINE, E., *Les cessions contractuelles de créances de sommes d'argent dans les relations civiles et commerciales franco-allemandes*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 348, 2001.
- CATALA, N., *La nature juridique du paiement*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. XXV, 1961.
- CATTARUZZA, J., « Le crédit bancaire », in *Guide juridique de l'entreprise*, titre IV, livre 45, Kluwer, 1995.

- CHABOT-LÉONARD, D., *Saisies conservatoires et saisies-exécutions*, Bruylant, 1979.
- CHVIKA, E., *Droit privé et procédures collectives*, Defrénois, Doctorat et Notariat, Collection de Thèses, 2003.
- CIMAMONTI, S., « Biens insaisissables — Étendue », *Juris-Classeur, Procédure civile*, fasc. 2170, Litec, 1993.
- CLOSSET-MARCHAL, G., du CASTILLON, L. et van COMPERNOLLE, J., Saisies — Généralités, *R.P.D.B.*, Compl. VIII, Bruylant, 1995, pp. 621 et s.
- CORNELIS, L., *Algemene theorie van de verbintenis*, Intersentia Rechtswetenschappen, Antwerpen-Groningen, 2000.
- COUDYSER, C., Caisse des dépôts et consignations, *R.P.D.B.*, Compl. V, Bruylant, 1977, pp. 121 et s.
- CROCQ, P., *Propriété et garantie*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 248, 1995.
- CUCHE, P. et VINCENT, J., *Précis des voies d'exécution et des procédures de distribution*, 6^e éd., Dalloz, 1949.
- CUNIBERTI, G., *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 341, 2000.
- de LEVAL, G., *La saisie-arrêt*, Collection scientifique de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Liège, 1976.
- de LEVAL, G., « La saisie mobilière », *Rép. not.*, t. XIII, l. III, Larcier, 1982.
- de LEVAL, G., « La distribution par contribution », *Rép. not.*, t. XIII, l. IV, titre IV, Larcier, 1986.
- de LEVAL, G., *Traité des saisies*, Faculté de droit de Liège, 1988.
- de LEVAL, G., *Jurisprudence du Code judiciaire*, Ouvrage à feuillets mobiles, La Charte (partim Saisie-arrêt conservatoire).
- de LEVAL, G., *Droit du recouvrement — La saisie immobilière*, 4^e éd., Larcier, 2002.
- de LEVAL, G., « L'ordre », 2^e éd., *Rép. not.*, t. XIII, l. IV, titre IV, Larcier, 2002.
- de LEVAL, G., *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2005.
- DELLECI, J.M., *La réforme des procédures civiles d'exécution — Son application aux opérations de banque*, 2^e éd., Banque éditeur, 1997.
- DELMAS SAINT-HILAIRE, Ph., *Le tiers à l'acte juridique*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 333, 2000.
- DELOZIÈRE-LE FUR, A.-V., *La compensation dite multilatérale*, Éditions Panthéon Assas, 2003.
- DELVAUX, A., et MOÏSES, Fr., *Droit bancaire et financement des marchés publics*, Larcier, Dossiers du Journal des tribunaux, n° 24, 2000.
- DE PAGE, H., et DEKKERS, R., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruylant, 3^e éd., t. II, 1964, 3^e éd., t. III, 1967, 2^e éd., t. V, 1975, t. VI, 1953.
- DE POVER, M.-F., « Le dépôt », *Rép. not.*, t. IX, l. I, Larcier, 1993.
- DE POVER, M.-F., « Trust — Fiducie — Administratiekantoor — Fondation du Liechtenstein », *Rép. not.*, t. IX, l. VI, Larcier, 2001.
- DESDEVISES, Y., « Objet de la saisie — Liberté de choix du créancier », *Juris-Classeur*, fasc. 2160, Litec, 1993.

- DIRIX, E., *Obligatoire verhoudingen tussen contractanten en derden*, Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming, 1984.
- DIRIX, E. et DECORTE, R., *Zekerheidsrechten*, Story-Scientia, 1999.
- DIRIX, E., et BROECKX, K., *Beslag*, Kluwer, 2001.
- DODO, P., *Théorie et pratique de la saisie-arrêt*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1889.
- DONNIER, M. et J.-B., *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 6^e éd., Litec, 2001.
- DUBOC, G., *La compensation et les droits des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 202, 1989.
- DUCLOS, J., *L'opposabilité (Essai d'une théorie générale)*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. CLXXIX, 1984.
- DU LAING, B., *(Geld)lening en krediet(opening)*, Die Keure, Recht en onderneming, 2005.
- ERDMAN, F. et de LEVAL, G., *Les dialogues Justice*, Rapport de synthèse réalisé à la demande de Mme la vice-Première ministre et ministre de la Justice, 2004.
- FORGES, M., *La cession de rémunération et la délégation de sommes*, Kluwer, 1998.
- GALLUS, N., « Les aliments », *Rép. not.*, t. I, l. IV, Larcier, 2005 (sous presse).
- GARSONNET, E., et JOSSERAND, L., *Traité élémentaire des voies d'exécution*, 6^e éd., Librairie de la société du Recueil Sirey, 1920.
- GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 3^e éd., L.G.D.J., Droit des affaires, 2002.
- GAVALDA, Ch., et STOUFFLET, J., *Droit bancaire*, 4^e éd., Litec, 1999.
- GAVIN-MILLAN, E., *Essai d'une théorie générale des contrats spéciaux de la promotion immobilière*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 383, 2003.
- GOTHOT, P., et HOLLEAUX, D., *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 — Compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, Jupiter, 1985.
- GRAULICH, P., *Introduction à l'étude du droit international privé*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1978.
- GRÉGOIRE, M., *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, Bruylant, Collection de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, 1992.
- GRÉGOIRE, M., « Privilèges mobiliers », *R.P.D.B.*, Compl. IX, Bruylant, 2004, pp. 373 et s.
- GUINCHARD, S., et MOUSSA, T. (sous la direction de), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz, 2004-2005.
- HANSENNE, J., *Les biens — Précis*, tomes I et II, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1996.
- HUET, A., « Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux — Domaine de la « lex fori » : jugement et voies d'exécution », *Juris-Classeur, Droit international*, fasc. 582-30, 2001.
- JEHASSE, Ph., *Manuel de la liquidation*, Kluwer, 2004.
- JOUFFIN, E., *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 307, 1998.
- JULIEN, P., « Saisie », *Rép. proc. civ.*, Dalloz, 1997.

- LAMBERT, P., *Secret professionnel*, Bruylant, 2005.
- LASSALAS, Chr., *L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale*, Presses universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand et L.G.D.J., 1997.
- LEDOUX, J.-L., La saisie immobilière, *R.P.D.B.*, Compl. VIII, Bruylant, 1995, pp. 677 et s.
- LEDOUX, J.-L., *Les saisies — Chronique de jurisprudence 1989-1996*, Larcier, Dossiers du Journal des tribunaux, n° 15, 1997.
- LEDOUX, J.-L., *Les sûretés réelles — Chronique de jurisprudence 1994-2002*, Larcier, Dossiers du Journal des tribunaux, n° 43, 2003.
- LEGIER, G., Saisies et mesures conservatoires, *Rép. proc. civ.*, Dalloz, 1995.
- LEURQUIN, Ch., *Code de la saisie-arrêt*, Larcier et Sirey, 1906.
- LIBCHABER, R., *Recherches sur la monnaie en droit privé*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 225, 1992.
- LINSMEAU, J., La distribution par contribution et l'ordre, *R.P.D.B.*, Compl. VIII, Bruylant, 1995, pp. 758 et s.
- MALAURIE, Ph., et AYNÈS, L., *Les obligations*, 10^e éd., Cujas, 1999-2000.
- MALINVAUD, Ph., *Droit des obligations*, 7^e éd., Litec, 2001.
- MARGELLO, T. M., *Les garanties légales du vendeur d'objets mobiliers corporels en droit comparé*, Larcier, 2001.
- MARTIN, R., « Saisie-attribution », in *Saisies et mesures conservatoires*, *Rép. proc. civ.*, Dalloz, 1993.
- MATAGNE, M.-C., « Saisie mobilière », *R.P.D.B.*, Compl. VIII, Bruylant, 1995, pp. 625 et s.
- MIGUET, J., « Saisie-attribution — Conditions générales », *Juris-Classeur*, fasc. 2240, 1999.
- MIGUET, J., « Saisie-attribution — Comptes de dépôt : règles spécifiques », *Juris-Classeur*, fasc. 2280, 1999.
- MIGUET, J., « Saisie-attribution — Créances à exécution successive : règles spécifiques », *Juris-Classeur*, fasc. 2295, 1999.
- MOUGENOT, D., *La preuve*, 3^e éd., *Rép. not.*, t. IV, l. II, Larcier, 2002.
- NELISSEN GRADE, J.-M., *De rekening courant*, Maarten Kluwer's, 1976.
- NEMERY, J., « Saisie-arrêt », *R.P.D.B.*, t. XI, Bruylant et Librairie générale de droit, 1940.
- PARTSCH, Ph.-E., *Le droit international privé européen — De Rome à Nice*, Larcier, Collection de thèses, 2003.
- PELISSIER, A., *Possession et meubles incorporels*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2001.
- PERROT, R., et THÉRY, Ph., *Procédures civiles d'exécution*, 1^{re} et 2^e édition, Dalloz, 2000 et 2005.
- PETTITI, L.-E., DECAUX, E., et IMBERT, P.-H. (sous la direction de), *La Convention européenne des droits de l'homme — Commentaire article par article*, Economica, 1999.
- PIRET, R., *Le compte courant*, Larcier, 1932.
- PIROTTE, N., *Le recouvrement fiscal*, Kluwer, 2000.

- REDFERN, A. et HUNTER, M. (avec N. BLACKABY et C. PARTASIDES), *Law and practice of International Commercial Arbitration*, 2^e éd., Thomson – Sweet & Maxwell, 2004.
- RIGAUX, Fr., « Protection de la vie privée », *R.P.D.B.*, Compl. IX, Bruylant, 2004, pp. 806 et s.
- SAGAERT, V., *Zakelijke subrogatie*, Intersentia, 2003.
- SCHRANS, G., et STEENNOT, R., *Algemeen deel van het financieel recht*, Intersentia, 2003.
- SÉNÉCHAL, M., *L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers*, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 2002.
- SÉPULCHRE, V., *Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal*, Larcier, 2005.
- SINAY-CYTERMANN, A., « Obligations », *Juris-Classeur, Droit international*, fasc. 554, 1998.
- SOLUS, H., *Cours de voies d'exécution*, Les cours de droit, Paris, 1946-1947.
- STEENNOT, R., *Elektronisch betalingsverkeer — Een toepassing van de klassieke principes*, Intersentia, 2002.
- STRANART, A.-M., BLOCK, G. et CLEVENBERGH, O., « Saisie-arrêt bancaire », *R.P.D.B.*, Compl. VIII, Bruylant, 1995, pp. 798 et s.
- TAORMINA, G., « Saisie et cession des rémunérations », *Rép. proc. civ.*, Dalloz, 1994.
- TERRÉ, Fr., et SIMLER, Ph., *Droit civil — Les biens*, 5^e éd., Dalloz, 1998.
- THÉRY, Ph., *Sûretés et publicité foncière*, 2^e éd., P.U.F., 1998.
- THÉRY, Ph., *Voies d'exécution*, Rép. internat. Dalloz, 1998.
- THUNIS, X., *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, Presses universitaires de Namur, 1996.
- TILLEMANN, B., *Le mandat*, Kluwer, 1999.
- T'KINT, Fr., *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 3^e éd., Larcier, 2000.
- T'KINT, Fr., et DERIJCKE, W., « La faillite », *Rép. not.*, t. XII, l. VIII, Larcier, 2004.
- van DROOGHENBROECK, J.-Fr. et BRIJS, S., *Un titre exécutoire européen*, Larcier, Dossiers du Journal des Tribunaux, 2006, sous presse.
- VAN GYSEL, A.-Ch., *Les masses de liquidation en droit privé*, Bruylant, 1994.
- van GERVEN, W., et COVEMAERKER, S., *Verbintenissenrecht*, Acco, Leuven, 2001.
- VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport fait au Sénat sur le projet de Code judiciaire*, Bruylant, 1967.
- VAN RYN, J., et HEENEN, J., *Principes de droit commercial*, 2^e éd., t. IV, Bruylant, 1988.
- VAN WUYTSWINKEL, M., « Les effets de commerce et instruments scripturaux de paiement », *Traité pratique de droit commercial*, t. 2, Story-Scientia, 1992, pp. 1 et s.
- VERHEYDEN-JEANMART, N., *Droit de la preuve*, Larcier, 1991.
- VEROUGSTRAETE, I. e.a., *Manuel de la faillite et du concordat*, 1^{re} et 2^e éd., Kluwer, 1998 et 2003.

- VINCENT, J., et PRÉVAULT, J., *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 15^e éd., Dalloz, 1984.
- WÉRY, P., « Le mandat », *Rép. not.*, t. IX, l. VII, Larcier, 2000.
- WINANDY, Ch.-Gh., *Droit bancaire — Opérations bancaires de base*, Notes de cours destinées à la troisième licence en droit de l'ULg.
- X, *L'endettement*, L.G.D.J., Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture française, t. XLVI, 1995.
- X, *Le fonds de commerce* (H. COUSY, B. TILLEMANN et A. BENOIT-MOURY, éd.), La Charte, 2001.
- X, *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 2001-2002.
- X, *Rapport annuel de l'Association belge des banques*, 2003.
- X, *Principles of European Insolvency Law*, Kluwer Legal Publisher, Law of Business and Finance, vol. 4, 2003.
- X, *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 2002-2003.
- X, *Rapport annuel de l'Association belge des banques*, 2004.
- X, *Rapport d'activités et comptes annuels 2004 du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers*, www.fondsdeprotection.be
- X, *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 2004.
- ZENNER, A., *Dépistage, faillites et concordats*, Larcier, 1998.
- ZENNER, A., *Faillites et concordats — Chronique de doctrine et de jurisprudence* (1998-1999), Larcier, Dossiers du Journal des tribunaux, n° 23, 2000.
- ZENNER, A., *Faillites et concordats 2002 — La réforme de la réforme et sa pratique*, Larcier, Dossiers du Journal des tribunaux, n° 38, 2003.

RAPPORTS, ARTICLES, CHRONIQUES, NOTES

- AFFAKI, G., « L'apport de la Convention CNUDCI sur la cession de créances aux opérations de banque », *Banque et droit*, 2003, n° 90, pp. 3 et s.
- AFFAKI, G., « De la relation perfectible entre le crédit et les sûretés », *Banque et droit*, 2004, n° 97, pp. 26 et s.
- ANCEL, P., « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », *Rev. trim. dr. civ.*, 1999, pp. 771 et s.
- ANCEL, M.-E., « Le droit français des sûretés réelles en quête d'un second souffle », *Banque et droit*, 2004, n° 97, pp. 3 et s.
- ANDERSSON, T., « Approximation of procedural law in Europe », in *Procedural Laws in Europe — Towards Harmonisation*, Malku, 2003, pp. 55 et s.
- ANDREWS, N., « Towards a european protective order in civil matters », in *Procedural Laws in Europe — Towards Harmonisation*, Maklu, 2003, pp. 267 et s.
- ANTOINE, M.-F., note sous Comm. Namur, 6 nov. 1986, *R.R.D.*, 1987, pp. 128 et s.
- AUBERT, J.-L., « À propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », *Rev. trim. dr. civ.*, 1993, pp. 263 et s.
- AVELLA SHAW, M., « L'oversight exercé par la Banque Nationale de Belgique sur la monnaie électronique — Considérations générales », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 3 et s.

- BADEN, G., et Y., « Diagonales en matière de liquidation des établissements de crédit et fonds d'investissement », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. I, Larcier, 2004, pp. 177 et s.
- BAMBUST, I., « La chambre nationale des huissiers de justice de Belgique et sa nouvelle vocation dans le cadre du Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale : centre S.O.S. entre le géocentrisme et l'héliocentrisme », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 237 et s.
- BARON, F., « La date de naissance des créances contractuelles à l'épreuve du droit des procédures collectives », *Rev. trim. dr. comm.*, 2001, pp. 1 et s.
- BATAILLE, I., et COECKELBERGH, D., « Beslag op niet of slechts gedeeltelijk voor beslag vatbare bedragen die het voorwerp uitmaken van een creditering op een bank-of postrekening », note sous Civ. Anvers (sais.), 8 mars 1984, *R.W.*, 1984-1985, pp. 615 et s.
- BATIFFOL, H., obs. sous Cass. fr. (com.), 30 mai 1985, *R.C.D.I.P.*, 1986, pp. 329 et s.
- BEGUIN, E., « Le passif », in « Les régimes matrimoniaux », *Rép. not.*, t. V, I. II, Larcier, 2001, pp. 739 et s.
- BELLENS, P., « Aspects généraux du paiement électronique par carte bancaire », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, vol. 1, Kluwer, 2004, pp. 21 et s.
- BELOT, J.-C., « À propos d'une loi attendue... », *Droit et procédures*, 2004, n° 3, p. 128.
- BENOIT-MOURY, A., « Incidence d'une déclaration de faillite sur la validité de paiement d'un chèque », obs. sous Mons (1^{re} ch.), 7 mars 1988, *Ann. dr. Liège*, 1989, pp. 203 et s.
- BERGLUNG, M., « Recognition and enforcement of foreign judgements in Sweden », in *La transparence patrimoniale — Condition nécessaire et insuffisante du titre conservatoire européen ?*, Éditions juridiques et techniques, 2001, pp. 199 et s.
- BERGLUNG, M., « Les recherches et l'accès aux informations des agents chargés de l'exécution », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 285 et s.
- BEYAERT, S., « Overdracht van contracten », note sous Liège (3^e ch.), 22 mars 2000, *R.G.D.C.*, 2003, pp. 654 et s.
- BIQUET-MATHIEU, Chr., « Le sort des dettes en principal et intérêts », in *Les procédures de règlement collectif du passif*, Formation permanente C.U.P., vol. XXXV, 1999, pp. 109 et s.
- BIQUET-MATHIEU, Chr. (avec la collaboration de B. LISSOIR et S. NAPORA), « Les sûretés », in *Chron. dr. not.*, vol. XXXI, Larcier, 2000, pp. 275 et s.
- BIQUET-MATHIEU, Chr. (avec la collaboration de I. MASSIN et J. DECHARNEUX), « Les sûretés », in *Chron. dr. not.*, vol. XXXVI, Larcier, 2002, pp. 5 et s.
- BIQUET-MATHIEU, Chr., « La loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur », *J.T.*, 2003, pp. 669 et s.

- BIQUET-MATHIEU, Chr., « Faillite et règlement collectif des dettes : pour une approche rationnelle des mesures de clémence », in *Liber amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004, pp. 191 et s.
- BIVER, J., « Conventions d'unicité de comptes — Conventions de compensation », in *Droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg*, vol. II, Larcier, 1994, pp. 807 et s.
- B., K., note sous Anvers, 20 nov. 2002, *N.J.W.*, 2003, p. 965.
- B., K., note sous Bruxelles, 2 mars 2005, *N.J.W.*, 2005, pp. 803 et s.
- BLANCHER, R., note sous Cass. fr. (com.), 13 nov. 1973, *Gaz. Pal.*, 1974, pp. 154 et s.
- BONCQUET, J., et DECALUWE, L., « Loonbeslag en loonoverdracht », *Jur. Falc.*, 1987-1988, pp. 241 et s.
- BONNEAU, Th., « Le mandat du gérant de fortune, ses obligations et sa responsabilité en droit français », in *Aspects juridiques de la gestion de fortune*, Bruylant et Stämpfli, 1999, pp. 23 et s.
- BONNEAU, Th., « Chronique de droit bancaire », *Banque et droit*, 2003, n° 90, pp. 64 et s.
- BONNECASE, J., « La condition juridique du créancier chirographaire », *Rev. trim. dr. civ.*, 1920, pp. 103 et s.
- BORN, H., « L'article 24 de la Convention de Bruxelles », in *L'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, Bruylant, 1999, pp. 269 et s.
- BOSLY, Th., « La situation des créanciers dans le concordat judiciaire », in *Le nouveau droit du concordat judiciaire et de la faillite : les lois des 17 juillet et 8 août 1997*, Academia-Bruylant, 1997, pp. 97 et s.
- BOSLY, Th., « La naissance du concours en cas de dissolution d'une A.S.B.L. — La portée du principe de légalité des sûretés réelles » note sous Cass. (1^{re} ch.), 17 oct. 1996, *Rev. prat. soc.*, 1997, p. 145.
- BOSLY, Th., « La faillite internationale. Une ère nouvelle s'est-elle ouverte avec le règlement du Conseil du 29 mai 2000 ? », *J.T.*, 2001, pp. 689 et s.
- BOSLY, Th., « Quatre années d'application du concordat judiciaire », in *Faillite et concordat judiciaire : un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Academia-Bruylant, 2002, pp. 475 et s.
- BOUCHERY, D., « Recouvrement des créances bancaires : quel bilan ? », *Banque et droit*, 2001, n° 77, pp. 15 et s.
- BOUCKAERT, F., « La cession et le nantissement de créance en concours avec la saisie de la créance cédée et la faillite du cédant : ce que doit savoir le notaire », *Rev. not.*, 1998, pp. 286 et s.
- BOUCKAERT, F., « De toepassing van de evenredige verdeling bepaald door art. 1627 Ger. W. op uitvoerend beslag onder derden », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 avr. 1997, *T. Not.*, 1999, pp. 253 et s.
- BOULARBAH, H., note sous Comm. Bruxelles (réf.), 27 avr. 1999, *R.D.C.*, 1999, pp. 625 et s.
- BOULARBAH, H., « Les mesures provisoires en droit commercial international : développements récents au regard des Conventions de Bruxelles et Lugano », *R.D.C.*, 1999, pp. 604 et s.
- BOULARBAH, H., « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel

- commun », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 167 et s.
- BOULARBAH, H., « Origine, objet et structure », in *Le nouveau droit international privé belge*, J.T., 2005, pp. 173 et s.
- BOULARBAH, H., « Efficacité des jugements et actes authentiques », in *Le nouveau droit international privé belge*, J.T., 2005, pp. 184 et s.
- BOURDAIRE, C., note sous Cass. fr. (1^{re} civ.), 3 avr. 2001, *J.C.P.*, 2002, II, n° 10.080.
- BOURDILLAT, J.-J., obs. sous Cass. fr. (com.), 13 mars 2001, *Droit et procédures*, 2001, n° 4, pp. 250 et s.
- BOURDILLAT, J.-J., obs. sous Montpellier (5^e ch.), 23 avr. 2001, *Droit et procédures*, 2001, n° 5, pp. 325 et s.
- BOURDILLAT, J.-J., obs. sous Trib. gr. inst. Perpignan (Jex), 8 avr. 2002, *Droit et procédures*, 2002, n° 5, pp. 308 et s.
- BOURDILLAT, J.-J., obs. sous Cass. fr. (ass. plén.), 9 juill. 2004, *Droit et procédures*, 2004, n° 6, pp. 349 et s.
- BOURDILLAT, J.-J., obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 18 nov. 2004, *Droit et procédures*, 2005, n° 2, pp. 109 et s.
- BOURIN, C., « Les mille et un commandements du banquier ou les effets pervers de la (sur)protection du consommateur », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 2, Larcier, 2004, pp. 505 et s.
- BOURS, J.-P., « Le secret professionnel et le respect de la vie privée », *R.G.C.F.*, 2003, pp. 99 et s.
- BOURSEAU, R., « Les dépôts notariaux de sommes et de titres au porteur », in *Chron. dr. not.*, vol. XXXVIII, Larcier, 2003, pp. 273 et s.
- BOURSEAU, R., « Les comptes rubriqués du notaire. Le droit actuel et ses lacunes », *Rev. not.*, 2004, pp. 54 et s.
- BOUTEILLER, P., « Le nouveau cadre juridique des relations entre les banques et leurs clients », *Contrats, conc., cons.*, mars 2002, pp. 4 et s.
- BRENNER, C., obs. sous Trib. gr. inst. Lyon (Jex), 15 mai 2001, *Droit et procédures*, 2002, n° 1, pp. 39 et s.
- BREWAEYS, E., note sous C.A., 3 mai 2000, n° 46/2000, *Juristenkrant*, 2000, n° 12, p. 8.
- BRIJS, S., « Uitvoeringsimmunitet voor bankrekeningen », note sous Bruxelles (8^e ch.), 7 sept. 1999, *R.W.*, 2000-2001, pp. 1203 et s.
- BRIJS, S., « Naar een centraal elektronisch bestand van beslagberichten », in *Beslag-en executierecht — Naar een collectief beslagrecht*, Intersentia Rechtswetenschappen, 2001, pp. 1 et s.
- BROECKX, K., « Derdenbeslag — De plichten van de notaris als derde-beslagene », in *Rechtskroniek voor het Notariaat*, Deel 4, *Beslagrecht*, Die Keure, 2004, pp. 29 et s.
- BRUNEAU, C., « Les règles européennes de compétence en matière civile et commerciale », *J.C.P.*, 2001, I, n° 304.
- BRUNEAU, C., « La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans l'Union européenne », *J.C.P.*, 2001, I, n° 314.
- BRUNEAU, Ch., « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne », *J.C.P.*, 2001, I, n° 349.

- BRUNETTI-PONS, C., « La spécificité du régime des contrats en cours dans les procédures collectives », *Rev. trim. dr. comm.*, 2000, pp. 783 et s.
- BRUYNEEL, A., « Le secret bancaire en Belgique après l'arrêt du 25 octobre 1978 », note sous Cass. (2^e ch.), 25 oct. 1978, *J.T.*, 1979, pp. 371 et s.
- BRUYNEEL, A., « Le virement », in *La banque dans la vie quotidienne*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1986, pp. 345 et s.
- BRUYNEEL, A., et FYON, M., « La loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit », *J.T.*, 1993, pp. 565 et s.
- BRUYNEEL, A., « Observations sur la réforme (1988-1993) du droit bancaire et financier belge », in *Hommage à Jacques Heenen*, Bruylant, 1994, pp. 29 et s.
- BRUYNEEL, A., et VAN DEN HAUTE, E., « Chronique de droit bancaire privé — Les opérations de banque (1998) », *Rev. Banque*, 1999, pp. 388 et s.
- BRUYNEEL, A., « Surveillance des établissements de crédits, indemnisation et responsabilité. Quelques réflexions d'ensemble », *Rev. Banque*, 2000, pp. 462 et s.
- BRUYNEEL, A., et VAN DEN HAUTE, E., « Chronique de droit bancaire privé — Les opérations de banque (1999) », *Rev. Banque*, 2000, pp. 539 et s.
- BRUYNEEL, A., « Opérations de banque et droit de la consommation (Quelques réflexions en fin de siècle) », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruylant, 2000, pp. 343 et s.
- BRUYNEEL, A., « Les dates de valeur : de la loi belge du 10 juillet 1997 aux arrêts de la Cour de cassation de France », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, pp. 537 et s.
- BRUYNEEL, A., « Synthèse de droit financier », *J.T.*, 2004, pp. 665 et s.
- BUREAU, D., « La fin d'un îlot de résistance. Le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité », *R.C.D.I.P.*, 2002, pp. 613 et s.
- BUYLE, J.-P., « La carte de paiement électronique », in *La banque dans la vie quotidienne*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1986, pp. 449 et s.
- BUYLE, J.-P., et POELMANS, O., « Insaisissabilité de l'ouverture de crédit — Unité des comptes — Effets d'une saisie en compte courant », note sous Bruxelles (8^e ch.), 16 mars 1989, *J.T.*, 1990, pp. 290 et s.
- BUYLE, J.-P., et THUNIS, X., « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 1993, pp. 979 et s., 1994, pp. 1057 et s., 1995, pp. 999 et s.
- BUYLE, J.-P., et DELIERNEUX, M., « Jurisprudence commentée en droit bancaire et boursier », *R.D.C.*, 1998, pp. 783 et s., 1999, pp. 677 et s., 2000, pp. 673 et s., 2001, pp. 779 et s., 2003, pp. 5 et s., 2004, pp. 136 et s.
- BUYLE, J.-P., « Le paiement sur Internet », *J.T.*, 2001, pp. 129 et s.
- BUYLE, J.-P., et CREPLET, O., « La responsabilité des gestionnaires des systèmes de paiement électronique, appréciée dans le contexte global de ceux-ci », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 25 et s.
- BUYLE, J.-P., « Les jardins secrets du compte bancaire professionnel de l'avocat », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, pp. 953 et s.
- CABRILLAC, M., obs. sous Cass. fr. (com.), 13 nov. 1973, *Rev. trim. dr. comm.*, 1974, p. 130.
- CABRILLAC, M., « Les sûretés conventionnelles sur l'argent », in *Les activités et les biens de l'entreprise — Mélanges offerts à Jean Derruppe*, Joly-Litec, 1991, pp. 333 et s.

- CABRILLAC, M., « Les sûretés réelles. Entre vins nouveaux et vieilles outres », in *Le droit privé français à la fin du XX^e siècle — Études offertes à P. Catala*, Litec, 2001, pp. 709 et s.
- CADIET, L., « Efficience *versus* équité ? », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 25 et s.
- CADOU, E., « Justice privée et procédures collectives (exception d'inexécution — droit de rétention — compensation) », *Rev. trim. dr. comm.*, 2000, pp. 817 et s.
- CAILLE, C., obs. sous Paris (8^e ch. B), 7 nov. 2002, *Droit et procédures*, 2003, n° 3, pp. 167 et s.
- CARAMALLI, D., et CAFRITZ, E., « Le mythe du capital social. Le bien-fondé d'une réforme », *Banque et droit*, 2004, n° 94, pp. 3 et s.
- CARLIER, J.-Y., FRANCO, S. et VAN BOXSTAEL, J.-L., « Le règlement de Bruxelles II — Compétence, reconnaissance et exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale », *J.T.D.E.*, 2001, pp. 73 et s.
- CARON, S., note sous Mons, 10 sept. 2001, *R.G.D.C.*, 2003, pp. 329 et s.
- CARTUYVELS, B., « Comptabilisation des acomptes », in *Les garanties financières offertes par le notariat*, Fédération royale des notaires de Belgique, 1989, pp. 189 et s.
- CASMAN, H., « La créance résultant d'un état liquidatif non approuvé ni homologué est-elle exigible au sens de l'article 1415 du Code judiciaire ? » note sous Cass. (1^{re} ch.), 5 sept. 1997, *R.C.J.B.*, 2000, pp. 234 et s.
- CATALA, P., « La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne », *Rev. trim. dr. civ.*, 1966, pp. 185 et s.
- CAUPAIN, M.-Th., « Préface », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000.
- CAUPAIN, M.-Th., « Introduction : rien ne sera jamais plus comme avant », in *L'huissier de justice en Europe — Le choix de l'avenir*, Intersentia, 2001, pp. 1 et s.
- CAUPAIN, M.-Th., et LEROY, E., « La loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme ? », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 67 et s.
- CHABOT, L., « Rôle social de l'huissier de justice », in *Le rôle social et économique de l'huissier de justice*, Story scientia, 2000, pp. 29 et s.
- CHARLIER, M., « La Cour de cassation et le quotidien », in *Liber amicorum Commission droit et vie des affaires*, Bruylant, 1998, pp. 3 et s.
- CHAPUT, Y., « Les nouvelles sûretés : réserve de propriété, escrow-account, la cession fiduciaire ou titre de garantie », in *La prévention de la défaillance de paiement, Actes du 2^e Congrès Sanguinetti*, Larcier, 2000, pp. 197 et s.
- CLARENNE, Y., et JACQUET, M.-P., « Le financement à court terme des entreprises : de la lettre de change au papier commercial », *Rev. Banque*, 1998, pp. 422 et s.
- COËME, P.-A., et WINANDY, Ch.-Gh. (avec la collaboration de Chr. WERA), « Ouverture de crédit hypothécaire destinée à l'acquisition du logement — Clauses d'unicité de compte — Hypothèques pour toutes sommes — Faillite d'un des cocrédités », in *Faillites et régimes matrimoniaux*, Jeune Barreau de Liège, 2003, pp. 141 et s.

- COHET-CORDEY, F., « La valeur explicative de la théorie du patrimoine en droit positif français », *Rev. trim. dr. civ.*, 1996, pp. 819 et s.
- COLIN, A., « Un arrêt inquiétant. Compensation et saisissabilité des salaires ouvriers », *Rev. trim. dr. civ.*, 1909, pp. 817 et s.
- COLLE, Ph., « Rapport de synthèse », in *La prévention de la défaillance de paiement, Actes du 2^e congrès Sanguinetti 1998*, Larcier, 2000, pp. 319 et s.
- COLLE, Ph., et VAN DEN BRANDT, B., « Het gerechtelijk akkoord : een samenloop ? », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruylant, 2002, pp. 183 et s.
- COPPENS, P., et T'KINT, F., « Examen de jurisprudence (1991 à 1996). Les faillites, les concordats et les privilèges (suite) », *R.C.J.B.*, 1997, pp. 361 et s.
- COPPENS, P., et T'KINT, F., « Examen de jurisprudence (1997 à 2003) — Les faillites, les concordats et les privilèges », *R.C.J.B.*, 2003, pp. 597 et s.
- CORBISIER, I., « Les différents tiers au contrat », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 100 et s.
- CORNELIS, L., et GILLIAMS, H., « Goede rekeningen maken goede vrienden : over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 57 et s.
- CORREA DELCASSO, J.-P., « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *R.I.D.C.*, 2001, pp. 61 et s.
- CORREA DELCASSO, J.-P., « Contentieux social et technique de l'inversion du contentieux », in *Espace judiciaire et social européen*, Larcier, 2003, pp. 555 et s.
- CORREA DELCASSO, J.-P., « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *R.I.D.C.*, 2005, pp. 143 et s.
- CORVILAIN, P., « La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat », note sous Civ. Bruxelles (sais.), 14 févr. 1991, *Cah. dr. jud.*, 1991, p. 82 (note publiée pp. 79 à 81).
- COURROUY, J., « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », *Rev. trim. dr. civ.*, 1990, pp. 23 et s.
- CROZE, H., note sous Lyon (6^e ch.), 14 oct. 1998, *J.C.P.*, 1999, II, n° 10.016.
- CROZE, H., et MOUSSA, T., note sous Cass. fr. (avis), 21 juin 1999, *J.C.P.*, 1999, II, n° 10.160.
- CUNIBERTI, G., note sous C.J.C.E., 17 nov. 1998, *D.*, 2000, J., pp. 378 et s.
- CUNIBERTI, G., « Le projet européen de saisie des avoirs bancaires est-il compatible avec le droit anglais ? », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 253 et s.
- CUNIBERTI, G., obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 30 janv. 2002, *J.C.P.*, éd. E, 2003, J., n° 587.
- CUNIBERTI, G., « La mesure conservatoire pratiquée sur le fondement d'un jugement étranger : un nouveau défi pour l'huissier de justice », *Droit et procédures*, 2004, n° 4, pp. 190 et s.
- CUNIBERTI, G., obs. sous Cass. fr. (1^{re} civ.), 30 juin 2004, *Droit et procédures*, 2004, n° 6, pp. 346 et s.
- CUYPERS, A., et DIRIX, E., « Commentaire L. 3 janvier 1958 et L. 24 décembre 1993 », in *Privilèges et hypothèques*, Ouvrage à feuillets mobiles, Kluwer, 1999.

- DABIN, J., « De la signification du mot « tiers » dans l'article 1^{er} de la loi hypothécaire (16 décembre 1851), et spécialement de la position du preneur à bail », note sous Cass. (1^{re} ch.), 8 avr. 1957, *R.C.J.B.*, 1958, pp. 95 et s.
- DABIN, J., « Une nouvelle définition du droit réel », *Rev. trim. dr. civ.*, 1962, pp. 20 et s.
- DABIN, L., « La constitution de « places fortes financières » en droit commun », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, pp. 579 et s.
- DAL, G.-A., « Ouvertures de crédit, facilités de caisse et chèques sans provision », note sous Cass. (2^e ch.), 24 févr. 1977, *R.C.J.B.*, 1978, pp. 55 et s.
- DAL, G.-A., « L'eurochèque », in *La banque dans la vie quotidienne*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1986, pp. 287 et s.
- DAL, G.-A., et CORBISIER, I., « Chronique de jurisprudence — Les instruments de paiement et de crédit (1980-1989) », *J.T.*, 1990, pp. 429 et s.
- DAL, G.-A., « La nature juridique du compte de dépôt à vue », in *Liber Amicorum R.-O. Dalcq*, Larcier, 1994, pp. 55 et s.
- DALCQ, R.O., « Les actions directes », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 302 et s.
- da SILVEIRA, J.T., « Saisie conservatoire et exécution forcée en matière de créance en droit portugais », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 211 et s.
- DASSESE, M., « Sûretés constituées en période suspecte pour garantir le solde d'un compte courant : dernier état de la jurisprudence belge et française », *Rev. Banque*, 1976, pp. 57 et s.
- DASSESE, M., « Le moment d'exécution du virement entre deux banques. Vers une remise en cause de la conception traditionnelle ? », note sous Civ. Anvers (4^e ch.), 19 mai 1982, *Rev. not.*, 1987, p. 426 et s.
- DAUBE, M., « De l'obligation, dans le chef d'une banque, de fournir les renseignements sollicités par le receveur sur la base de l'article 319bis du code des impôts sur les revenus 1992 », note sous Comm. Charleroi (1^{re} ch.), 4 nov. 2003, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 963 et s.
- DAUCHY, P., « L'influence du droit civil sur le droit bancaire », *Rev. trim. dr. comm.*, 1986, pp. 1 et s.
- DAVREUX, F., et GENDRIN, N., « Développements récents à propos de la clause de réserve de propriété, utilité du privilège du vendeur et position du fournisseur et du prestataire de service », in *Le point sur le droit des sûretés*, Formation permanente C.U.P., vol. 41, 2000, pp. 275 et s.
- D., B., note sous Cass. (1^{re} ch.), 4 avr. 2003, *R.D.C.*, 2003, pp. 393 et s.
- de BROUWER, S., « Un nouveau cadre juridique pour les paiements électroniques dans le marché intérieur », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. 239 et s.
- DE CAEVEL, L., note sous Bruxelles (9^e ch.), 26 mars 2002, *P.&B./R.D.J.P.*, 2003, pp. 281 et s.
- de CLIPPELE, F., « De dingen die fout gaan : Banksys en Unizo in kort geding », note sous Bruxelles, 12 févr. 2002, *R.D.C.*, 2002, pp. 384 et s.
- de CLIPPELE, F., « De elektronische betaling beschermd tegen de inzage door de fiscus ? », *R.W.*, 2002-2003, pp. 7 et s.

- de CLIPPELE, F., « De elektronische overmaking van geldmiddelen. Een juridisch overzicht », *R.W.*, 2002-2003, pp. 281 et s.
- de CLIPPELE, F., et GOFFARD, O., « Qui va payer ? Ou questions quant à la responsabilité de l'émetteur de la carte en cas de transfert électronique de fonds », *J.T.*, 2004, pp. 369 et s.
- de CLIPPELE, F., et GOFFARD, O., « "Go digital" : het vertrouwen in de e-handel en de juridische kwalificatie van de elektronische betalingsmechanismen — Toetsing van het beginsel van de rechtszekerheid in het rechtsgebied van elektronische betaling aan de hand van de nationale en Europese rechtsbronnen », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. 57 et s.
- DE CONINCK, B., « La clause de réserve de propriété et son opposabilité en cas de concours », *R.G.D.C.*, 2005, pp. 241 et s.
- DE CORDT, Y., « L'égalité entre actionnaires », *Rev. prat. soc.*, 2003, n° 6881, pp. 105 et s.
- DE FOESTRAETS, G., « Saisie-arrêt et cession de créance : un difficile équilibre », in *Liber amicorum Commission droit et vie des affaires*, Bruylant, 1998, pp. 159 et s.
- DE GROOTE, B., « Buitenlandse overheidsbedrijven : rechtspersoonlijkheid en uitvoeringsimmunité », note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 déc. 1996, *R.D.C.*, 1997, p. 300 (note publiée pp. 285 et s.).
- DE GROOTE, B., note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 déc. 1996, *R. Cass.*, 1997, p. 331.
- DE GROOTE, B., « Interesten op hypothecaire schuldvorderingen, boedelschulden en leefgeld, voorlopige aanzuiveringsregeling en termijn om een minnelijke aanzuiveringsregeling te bereiken », commentaire sous Civ. Anvers (sais.), 17 juin 2002, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2002, pp. 390 et s.
- DEGUÉE, J.-P., « Le particularisme des procédures collectives dans le domaine des établissements de crédit », in *Faillite et concordat judiciaire : un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Academia-Bruylant, 2002, pp. 115 et s.
- DEGUÉE, J.-P., « La directive 2001/24/CE sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit : une solution aux défaillances bancaires internationales ? », *Euredia*, 2001-2002, n° 2, pp. 241 et s.
- DEGUÉE, J.-P., « La directive 2001/24/CE sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit : enfin un droit international privé uniforme des procédures d'insolvabilité en matière bancaire ! », in *Sûretés bancaires et financières*, Bruylant, 2004, pp. 183 et s.
- DEGUÉE, J.-P., « Le statut légal des établissements de monnaie électronique », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 11 et s.
- DEGUÉE, J.-P., et DEVOS, D., « La loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 — Lignes directrices », *Dr. banc. fin.*, 2005, pp. 155 et s.
- DEHOUCK, Chr., « Kan escrow een alternatief voor documentair krediet bieden ? », *D.A.O.R.*, 2004, n° 69, pp. 10 et s.
- DELEBECQUE, P., et PUTMAN, E., obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 13 mai 1987, *J.C.P.*, 1988, II, n° 20.923.
- de LEVAL, G., « Saisie-arrêt et opposition », *J.T.*, 1979, pp. 669 et s.

- de LEVAL, G., « Saisie-arrêt des arriérés de pension alimentaire versés au c.c.p. d'un avocat », obs. sous Civ. Liège (sais.), 6 mai 1981 et Civ. Verviers (sais.), 16 oct. 1981, *J.L.*, 1981, pp. 392 et s.
- de LEVAL, G., obs. sous Civ. Bruxelles (sais.), 21 sept. 1981, *J.T.*, 1981, p. 692.
- de LEVAL, G., GRELLA, V. et LEDOUX, J.-L., « Règlement collectif de dettes », in *Actualités en droit judiciaire*, Formation permanente C.U.P., vol. 83, 2005, pp. 241 et s.
- de LEVAL, G., et van COMPERNOLLE, J., « Aperçu des règles communes aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution », in *Les voies conservatoires et d'exécution — Bilan et perspectives*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1982, pp. 9 et s.
- de LEVAL, G., « Saisies et droit commercial », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, C.D.V.A., Bruylant, 1983, pp. 267 et s.
- de LEVAL, G., « L'efficacité des saisies-exécutions », *J.T.*, 1985, pp. 133 et s.
- de LEVAL, G., « Force exécutoire de l'acte notarié — Saisie immobilière — Ordre », in *Chron. dr. not.*, vol. XI, 1989, pp. 133 et s.
- de LEVAL, G., « Saisie-arrêt d'une ouverture de crédit », obs. sous Bruxelles (8^e ch.), 16 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, pp. 802 et s.
- de LEVAL, G., « Opposabilité d'une convention tenant lieu de cantonnement sur exécution provisoire », note sous Mons (1^{re} ch.), 20 juin 1989, *Ann. dr. Liège*, 1990, pp. 65 et s.
- de LEVAL, G., note sous Civ. Bruxelles (sais.), 14 févr. 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 423.
- de LEVAL, G., « Les saisies », in *Chron. dr. not.*, vol. XX, 1994, pp. 65 et s.
- de LEVAL, G., « Une harmonisation des procédures d'exécution dans l'Union Européenne est-elle concevable ? », *Act. dr.*, 1995, pp. 485 et s.
- de LEVAL, G., obs. sous Civ. Liège (sais.), 21 juin 1993, Comm. Liège, 15 févr. 1994, Comm. Liège, 9 mai 1995 et Civ. Liège (sais.), 2 oct. 1995, *Act. dr.*, 1996, pp. 256 et s.
- de LEVAL, G., « Saisie des meubles incorporels », in *Droit de l'exécution — Formation permanente des huissiers de justice*, Story-Scientia, 1996, pp. 85 et s.
- de LEVAL, G., « Aperçu du droit de l'exécution dans les états membres de l'Union européenne », *L'huissier de justice*, 1998, n° 2, pp. 1 et s.
- de LEVAL, G., « Saisie des meubles incorporels (II) », in *Quatrième formation permanente des huissiers de justice 1999*, Story-Scientia, 1999, pp. 203 et s.
- de LEVAL, G., « Les ressources de l'inversion du contentieux », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 83 et s.
- de LEVAL, G., MATRAY, J. et GEORGES, F., « Le passage transfrontalier du titre exécutoire », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 159 et s.
- de LEVAL, G. et GEORGES, F., « La saisie-arrêt bancaire dans l'Union européenne », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 185 et s.
- de LEVAL, G., « La saisie immobilière et l'ordre », in *Chron. dr. not.*, vol. XXXII, Larcier, 2000, pp. 35 et s.
- de LEVAL, G., « Les nouveaux montants insaisissables », in *Le point sur les procédures (vol. II)*, Formation permanente C.U.P., vol. 43, 2000, pp. 351 et s.

- de LEVAL, G., et LEBOIS, M., « Betekenen in de Europese Unie op grond van Verordening 1348/2000 van 29 mei 2000 », in *Het nieuwe Europese IPR*, Intersentia Rechtswetenschappen, 2001, pp. 169 et s.
- de LEVAL, G., « L'huissier de justice en Europe : le choix de l'avenir », in *L'huissier de justice en Europe*, Intersentia, 2001, pp. 41 et s.
- de LEVAL, G., obs. sous C.A., 30 janv. 2003, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 566 et s.
- de LEVAL, G., « Introduction générale », in *La procédure sommaire d'injonction de payer et l'espace européen*, Act. dr., 2003, pp. 399 et s.
- de LEVAL, G., « Recouvrement et dignité humaine », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 321 et s.
- de LEVAL, G., « Un Code judiciaire très changeant », in *Liber Amicorum Guy Hormans*, Bruylant, 2004, pp. 349 et s.
- de LEVAL, G., « L'évanescence de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen », in *Studi di diritto processuale civile in onore di Giuseppe Tarzia*, Giuffrè, 2005, pp. 431 et s.
- DELFOSE, A., « Introduction générale », in *Le patrimoine au XXI^e siècle — Défis et horizons nouveaux*, 96^e Congrès des notaires de France, A.C.N.F., 2000.
- DELIERNEUX, M., et HAMBENNE, J., « La place de l'escrow account dans le cadre des sûretés issues de la pratique », in *Le juriste dans l'entreprise*, Bruylant, 1989, pp. 153 et s.
- DELIERNEUX, M., obs. sous Mons, 20 déc. 1988, *Rev. Banque*, 1989, pp. 487 et s.
- DELIERNEUX, M., « Rapport de synthèse et conclusions générales », *Rev. Banque*, 1994, pp. 174 et s.
- DELLECI, J.-M., « Responsabilité du tiers saisi : quels risques pour la banque ? », *Banque et droit*, 2001, n° 77, pp. 26 et s.
- DELLECI, J.-M., « La saisie européenne des avoirs bancaires », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 261 et s.
- DELNOY, P., « Pour une vision nouvelle de l'action directe », *Ann. Fac. dr. Liège*, 1969, pp. 437 et s.
- DELNOY, P., « La qualification de la donation par virement », note sous Mons (1^{re} ch.), 20 nov. 1979, *R.C.J.B.*, 1984, pp. 196 et s.
- DELPECH, X., « Retour sur la définition du compte courant », obs. sous Cass. fr. (com.), 9 oct. 1991, *D.*, 2001, J., pp. 3191 et s.
- DELPÉRÉE, F., et SIAENS, J., « L'égalité à la rencontre du droit constitutionnel et du droit commercial », in *Faillite et concordat judiciaire : un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Academia-Bruylant, 2002, pp. 299 et s.
- DE MAESENEER, D., « De collectieve dimensie van het beslag onder derden », note sous Anvers (5^e ch.), 14 mars 2000, *R.D.J.P.*, 2003, pp. 273 et s.
- DE MAREZ, D., « Pleidooi tegen een historisch misverstand : de opname van een vordering in rekening-courant leidt niet tot novatie », *T.R.V.*, 1999, pp. 359 et s.
- DE MAREZ, D., « Over de rekening-courant, de novatie en de abstracte verbintenissen », obs sous Comm. Gand, 2 mars 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, pp. 77 et s.
- DEMBLON, J., « Des incidences des ouvertures de crédit sur le dépôt-client et leur individualisation », *Rev. not.*, 1984, pp. 166 et s.

- DEMOGUE, R., « Des droits éventuels et des hypothèses où ils prennent naissance », *Rev. trim. dr. civ.*, 1905, pp. 723 et s.
- DEMOGUE, R., « De la nature et des effets du droit éventuel », *Rev. trim. dr. civ.*, 1906, pp. 231 et s.
- DE PATOUL, F., « La responsabilité du banquier en cas d'exécution d'un virement falsifié », note sous Bruxelles (4^e ch.), 10 sept. 1991, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 1085 et s.
- DE PLOEY, W., « Moving to a Cashless Society, Should We Wage a « War on Cash » ? », *Rev. banc. fin.*, 2005, pp. 42 et s.
- DERIJCKE, W., note sous Comm. Bruxelles, 27 juill. 1998, *R.D.C.*, 1999, p. 209.
- DERIJCKE, W., « Sûretés : entre crédit et discrédit. Questions spéciales du droit des sûretés à l'usage des petites et moyennes entreprises », *Ann. dr.*, 1999, pp. 109 et s.
- DERIJCKE, W., « Omvang van de bevoorrechte schuldvordering van de verhuurder, huurwaarborg en schuldvergelijking : Nil novi sub sole...gelukkig », note sous Comm. Hasselt, 30 avril 1998, *R.D.C.*, 1998, pp. 680 et s.
- DERIJCKE, W., « De rechtstreekse rechtsvordering van de onderaannemer kan niet meer worden ingesteld na faillissement van de hoofdaannemer of na beslag op diens vordering ten opzichte van de bouwheer », note sous Anvers (5^e ch. bis), 13 déc. 2001 et Anvers (5^e ch.), 13 déc. 2001, *R.D.C.*, 2002, pp. 466 et s.
- DERIJCKE, W., « Biens et trust », in *Le nouveau droit international privé belge*, *J.T.*, 2005, pp. 193 et s.
- DESPREZ, Ph., note sous Cass. fr. (ch. crim.), 29 mai 1984, *D.*, 1987, J., pp. 226 et s.
- DETERCK-SPILLEBOUDT, M., et VANDEPEUTTE, P., « Comment réaliser actuellement un paiement sécurisé sur Internet ? Solutions pratiques pour l'internaute », *Dr. banc. fin.*, 2002, pp. 387 et s.
- DE THEIJE, M., « Compensatie na cessie », note sous Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 2003, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1419 et s.
- DE THEIJE, M., « De wet van 14 juni 2004 betreffende de onbeslagbare en onoverdraagbare tegoeden op zichtrekening », *R.W.*, 2004-2005, pp. 721 et s.
- DE VALKENNEER, R., « L'unité des comptes et la compensation », in *Les garanties financières offertes par le notariat*, Fédération royale des notaires de Belgique, 1989, pp. 412 et s.
- de VAREILLES-SOMMIERES, P., « L'articulation du droit international privé et de la procédure », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, pp. 91 et s.
- DE VOS, C., « Beschermingsregeling voor deposito's en financiële instrumenten schendt het grondwettelijk gelijkheidsbeginsel niet », *D.A.O.R. Actualités*, 2001-2002, p. 7 et s.
- DEVOS, D., « Propos sur la répression de la fraude en droit privé », note sous Bruxelles (2^e ch.), 8 juin 1984 et 8 sept. 1984, *R.D.C.*, 1985, pp. 283 et s.
- DEVOS, D., « Le « netting » en droit belge », *Rev. Banque*, 1994, pp. 162 et s.
- DEVOS, D., « Protection juridique des systèmes de paiement et de règlement titres en Belgique », *Rev. Banque*, 2000, pp. 313 et s.
- DEVOS, D., « Collateral transactions in payment and securities settlement systems : the EU Framework », *Dr. banc. fin.*, 2002, pp. 10 et s.

- DEVOS, D., « The Directive 2002/47/EC on Financial Collateral Arrangements of June 6, 2002 », in *Mélanges en hommage à Jean-Victor Louis*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, pp. 259 et s.
- DE VUYST, B., « De houding van de bank bij beslag op een rekening met meerdere titularissen », note sous Bruxelles (8^e ch.), 3 avr. 1996, *R.G.D.C.*, 1996, pp. 460 et s.
- DE WILDE, A., « De positie van de koper bij faillissement van de verkoper », note sous Cass. (1^{re} ch.), 9 mars 2000, *R.W.*, 2000-2001, pp. 480 et s.
- DE WILDE, A., « Reparatiewet faillissement », *R.W.*, 2002-2003, pp. 561 et s.
- DE WILDE, A., « De voorwaarden van de schuldenaarsverklaring bij miskenning, door de derde-beslagene, van het afgifteverbod », note sous Cass. (1^{re} ch.), 26 avr. 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 1220.
- DE WILDE, A., « De territoriale bevoegdheid bij derdenbeslag herbekeken », *T. Not.*, 2002, pp. 347 et s.
- d'HOORE, M., « Quelques aspects particuliers du droit des saisies », in *Les voies conservatoires et d'exécution — Bilan et perspectives*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1982, pp. 313 et s.
- DIEUX, X., « Droit financier et droit commun », in *La réforme des marchés et des intermédiaires financiers*, Bruylant, 1997, pp. 807 et s.
- DIEUX, X., et FORIERS, P.-A., « Pierre Van Ommeslaghe — Apports et méthodes », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruylant, 2000, pp. xxv et s.
- DIEUX, X., et WINDEY, J., « Nouvelles observations sur la théorie générale du concours entre les créanciers à la lumière de la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire et de ses premières applications », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruylant, 2000, pp. 379 et s.
- DIRIX, E., « De tegenwerpelijheid van een tijdelijke handelsvereniging aan derden », note sous Cass. (1^{re} ch.), 28 févr. 1985, *R.W.*, 1985-1986, pp. 997 et s.
- DIRIX, E., « Eigenrichting in het privaatrecht », in *Liber amicorum Jan Ronse*, Story-Scientia, 1986, pp. 597 et s.
- DIRIX, E., « De aard van de schuldenaarsverklaring bij derdenbeslag », *R.W.*, 1989-1990, pp. 1020 et s.
- DIRIX, E., « Beslag op « toekomstige » vordering », note sous Cass. (1^{re} ch.), 12 mai 1989, *R.W.*, 1989-1990, pp. 1347 et s.
- DIRIX, E., « Het minnelijk kantonement », obs sous Cass. (1^{re} ch.), 9 nov. 1990, *R.W.*, 1991-1992, pp. 535 et s.
- DIRIX, E., « Verhaalsrechten op schuldvorderingen », in *Liber amicorum Marcel Briers*, Mys & Breesch, 1993, pp. 149 et s.
- DIRIX, E., « Beslag op documentair krediet », note sous Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 1994, *R.W.*, 1994-1995, pp. 564 et s.
- DIRIX, E., « De vormvrije cessie », in *Overdracht en inpandgeving van schuldvorderingen*, Kluwer, Voorrechten en hypothecken — Grondige studies, 1995, pp. 1 et s.,
- DIRIX, E., « Zekerheidsrechten op een huurwaarborg », note sous Civ. Turnhout (2^e ch.), 7 févr. 1995, *R.W.*, 1994-1995, pp. 1337 et s.
- DIRIX, E., « Kwaliteitsrekeningen », *T.P.R.*, 1996, pp. 71 et s.

- DIRIX, E., « Beslag op gezamenlijke rekening », note sous Bruxelles (8^e ch.), 3 avr. 1996, *R.W.*, 1996-1997, pp. 227 et s.
- DIRIX, E., « Nogmaals over het « minnelijk » kantonement », obs sous Gand (16^e ch.), 26 avr. 1996, *R.W.*, 1996-1997, pp. 680 et s.
- DIRIX, E., « La propriété fiduciaire, outil de gestion. Les comptes rubriqués et qualitatifs », in *Le trust et la fiducie — Implications pratiques*, Bruylant, 1997, pp. 175 et s.
- DIRIX, E., « Evenredige verdeling na derdenbeslag », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 avr. 1997, *R.W.*, 1997-1998, pp. 186 et s.
- DIRIX, E., « De rechtstreekse vordering van de onderaannemer na verpanding », note sous Civ. Turnhout, 21 mai 1997, *R.W.*, 1997-1998, pp. 411 et s.
- DIRIX, E., « Commentaire Art. 7 L. Hyp. », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 1998.
- DIRIX, E., « Commentaire Art. 8 L. Hyp. », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 1998.
- DIRIX, E., « Commentaire art. 20, 9^o L. hyp. », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 1998.
- DIRIX, E., « Commentaire art. 53 L. 12 juin 1991 », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 1999.
- DIRIX, E., et BRIJS, S., « De centralisatie van de beslagberichten en andere wijzigingen aan het beslagrecht », *R.W.*, 2000-2001, pp. 41 et s.
- DIRIX, E., « De bewindvoerder in het insolventierecht », in *Liber amicorum W. van Gerven*, Kluwer, 2000, pp. 521 et s.
- DIRIX, E., « Een derdenbeslag legt men nooit alleen », in *Facetten van ondernemingsrecht — Liber amicorum Professor Frans Bouckaert*, Universitaire pers Leuven, 2000, pp. 155 et s.
- DIRIX, E., « Beslag onder derden — Actuelle ontwikkelingen en collectieve dimensie », in *Beslag en executierecht — Naar een collectieve beslagrecht*, Intersentia, 2001, pp. 43 et s.
- DIRIX, E., « Bevoegdheid van de beslagrechter bij derdenbeslag », *R.W.*, 2001-2002, pp. 140 à 141.
- DIRIX, E., « Beroepsgeheim versus crediteursbelang », note sous C.A., 3 mai 2000, *R.W.*, 2000-2001, pp. 506 et s.
- DIRIX, E., et SAGAERT, V., « Verhaalsrechten en zekerheidsposities van schuldeisers onder de Europese Insolventieverordening », *R.D.C.*, 2001, pp. 580 et s.
- DIRIX, E., « De rechtsverhouding tussen principal, commissionair en derde », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Kluwer, 2002, pp. 97 et s.
- DIRIX, E., « Overzicht van rechtspraak. Beslag en collectieve schuldenregeling (1997-2001) », *T.P.R.*, 2002, pp. 1187 et s.
- DIRIX, E., « Gage de créances », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 2002.
- DIRIX, E., « Commentaire Art. 101 L. faill. », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 2003.
- DIRIX, E., « Faillissement en lopende overeenkomsten », *R.W.*, 2003-2004, pp. 201 et s.
- DIRIX, E., « Beslag tot terugvordering op een elektronisch bestand », note sous Anvers (3^e ch.), 13 nov. 2001, *R.W.*, 2003-2004, pp. 741 et s.

- DIRIX, E., « Recente rechtspraak insolventierecht », in *Themis, Insolventierecht*, La Charte, 2003-2004, n° 20, pp. 59 et s.
- DIRIX, E., et SAGAERT, V., « De kwaliteitsrekening herbezocht », *T.P.R.*, 2004 (Liber Amicorum T.P.R. en Marcel Storme), pp. 263 et s.
- DIRIX, E., « Overzicht van rechtspraak — Zekerheden 1998-2003 », *T.P.R.*, 2004, pp. 1163 et s.
- DIRIX, E., « Grensconflicten tussen beslag en faillissement », note sous Gand (23^e ch.), 29 mai 2002, *R.W.*, 2004-2005, pp. 1264 et s.
- DIRIX, E., « Parate executie door de pandhouder van effecten », note sous Comm. Gand (réf.), 8 mars 2005, *R.W.*, 2004-2005, pp. 1557 et s.
- DOMONT-NAERT, Fr., « Les paiements sont-ils un service universel de base ? », *Rev. Banque*, 2000, pp. 11 et s.
- DRAKIDIS, Ph., « Des effets à l'égard des tiers de la renonciation à la compensation acquise », *Rev. trim. dr. civ.*, 1955, pp. 238 et s.
- DUBOIS, Fr., « Saisir-arrêter conservatoirement sur base d'un extrait de compte bancaire : oui ou non ? », note sous Bruxelles (3^e ch. bis), 27 juin 1985, *Ann. dr. Liège*, 1986, pp. 54 et s.
- DUBUISSON, B., et TRIGAUX, J.-M., « L'exception d'inexécution en droit belge », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles — Études de droit comparé*, Bruylant et L.G.D.J., 2001, pp. 57 et s.
- DUGARDIN, X., « Le nouveau régime de l'endossement de la facture », in *L'opposabilité de la cession de créance aux tiers*, La Charte, 1995, pp. 75 et s.
- DUGRIP, O., et SUDRE, Fr., « Droit à un procès équitable et exécution des décisions de justice », note sous Cour eur. D.H., 19 mars 1997, *J.C.P.*, 1997, II, n° 22.949.
- DUJARDIN, R., « L'exécution de décisions judiciaires et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Art. 6.1) », *L'huissier de justice*, 2000, n° 00/2.701, pp. 41 et s.
- DU LAING, B., « De bankoverschrijving », in *Bankcontracten*, Die Keure, 2004, pp. 133 et s.
- DU LAING, B., « (Geld)lening en krediet(opening) », *R.W.*, 2004-2005, pp. 961 et s.
- DU LAING, B., « Kwalificatie(s) van de kredietopening(en) en beslag op kredietruimte », *N.F.M.*, 2005, pp. 113 et s.
- DUMON, Y., « La loi du 8 août 1997 sur les faillites. Loi interprétative du 12 mars 2000 concernant l'article 101, alinéa 3, énonçant les modalités d'exercice du droit de revendication », *J.T.*, 2000, p. 556.
- DUPONT, Ph., « Le compte joint dans la perspective du banquier », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 2, Larcier, 2004, pp. 635 et s.
- DURANT, I., « Le contrat de dépôt et le séquestre », in *Les contrats spéciaux*, Formation permanente C.U.P., vol. XXXIV, 1999, pp. 5 et s.
- DYMANT, M., obs. sous Cass. fr. (2^e ch.), 5 juill. 2000, *Droit et procédures*, 2001, n° 1, pp. 36 et s.
- EKELMANS, M., « Le Règlement 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires », *J.T.*, 2001, pp. 481 et s.
- ELFRINK, W., et GOTTERO, J.-M., « The future of Banking in the Internet Economy », *Rev. banc. fin.*, 2005, pp. 56 et s.

- ERAUW, J., « De problemen van grensoverschrijding voor executiemaatregelen in Europa », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 485 et s.
- ESMEIN, P., « Essai sur la théorie juridique du compte courant », *Rev. trim. dr. civ.*, 1920, pp. 79 et s.
- ESMEIN, P., « La location des coffres-forts et la saisie des objets qu'ils contiennent », *Rev. trim. dr. civ.*, 1922, pp. 347 et s.
- ESMEIN, P., note sous Cass. fr. (civ.), 23 janv. 1922, S., 1923, I, pp. 225 et s.
- ESPAGNON, M., « Le paiement électronique en réseau 'ouvert' — Internet : problématique juridique », *Dr. inform.*, 1997/4, pp. 6 et s.
- FABRE-MAGNAN, M., « Propriété, patrimoine et lien social », *Rev. trim. dr. civ.*, 1997, pp. 583 et s.
- FELTKAMP, R., « De overdracht van schuldvordering in het Belgische recht », *D.A.O.R.*, 2003, n° 68, pp. 30 et s.
- FERON, B., « La gestion de fortune en droit belge », in *Aspects juridiques de la gestion de fortune*, Bruylant et Stämpfli, 1999, pp. 85 et s.
- FERRAND, F., « La future injonction de payer européenne », *Droit et procédures*, 2004, n° 6, pp. 319 et s.
- FONTAINE, M., « L'inclusion des 'créances, valeurs et espèces' dans la composition du fonds de commerce », note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 nov. 1970, *R.C.J.B.*, 1972, pp. 320 et s.
- FONTAINE, M., « La transmission des obligations de lege ferenda », in *La transmission des obligations*, Bruylant, 1980, pp. 611 et s.
- FONTAINE, M., « Les effets 'internes' et les effets 'externes' des contrats », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 40 et s.
- FONTAINE, M., « Synthèse des travaux », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 430 et s.
- FORGES, M., et T'KINT, Fr., « Égalité des créanciers et concordat judiciaire », note sous Cass. (1^{re} ch.), 2 mai 1985, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 420 et s.
- FORGES, M., « La saisie des garanties à première demande », in *L'actualité des garanties à première demande*, Bruylant, 1998, pp. 171 et s.
- FORGES, M., « Les limites du contentieux de la validation des cessions de rémunération », commentaire sous Cass. (1^{re} ch.), 19 janv. 2001, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2001, pp. 231 et s.
- FORIERS, P.-A., « Aspects de la représentation en matière contractuelle », in *Les obligations contractuelles*, Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, pp. 221 et s.
- FORIERS, P.-A., et JAFFERALI, R., « La cession de fonds de commerce et autres opérations apparentées », in *La cession du fonds de commerce*, Formation permanente C.U.P., vol. 76, Larcier, 2005, pp. 5 et s.
- FRAISSAINGEA, L., « Une nouvelle jurisprudence sur le conflit du cessionnaire de créance et des créanciers saisissants », *Rev. trim. dr. civ.*, 1906, pp. 487 et s.
- FRANCOIS, L., « Le recours à une philosophie du droit dans la motivation de décisions juridictionnelles », *J.T.*, 2005, pp. 261 et s.,
- FRÉDÉRICQ, L., note sous Gand (1^{re} ch.), 10 juill. 1947, *R.C.J.B.*, 1948, pp. 53 et s.
- FRICERO, N., note sous C.E.D.H., 19 mars 1997, *D.*, 1998, J., p. 74.

- FRICERO, N., « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, n° 1, pp. 6 et s.
- FRICERO, N., « La consécration européenne du droit à l'exécution », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 61 et s.
- FRICERO, N., « La libre exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen : un principe émergent ? », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 173 et s.
- FRISON-ROCHE, M.-A., « Critère des intérêts et secret professionnel », *Gaz. Pal.*, 18 et 19 févr. 2005, pp. 78 et s.
- FUNCK, H., note sous Cour trav. Liège (sect. Namur, 13^e ch.), 3 mars 1998, *Chron. dr. soc.*, 1998, pp. 342 et s.
- GABET-SABATIER, C., « Le rôle de la connexité dans l'évolution du droit des obligations », *Rev. trim. dr. civ.*, 1980, pp. 39 et s.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.J., conclusions sous Cass. (1^{re} ch.), 18 mai 1973, *R.W.*, 1973-1974, pp. 363 et s.
- GARREAU, Chr., « La saisie-attribution, la procédure collective et la date de naissance des créances contractuelles », *Rev. trim. dr. civ.*, 2004, pp. 413 et s.
- GAVALDA, Chr., note sous Cass. fr. (com.), 6 mai 1981, *D.*, 1982, J., p. 33.
- GEORGES, F., « Le privilège et l'action directe du sous-traitant », in *Droit de la faillite et du concordat*, Formation permanente C.U.P., vol. IX, 1996, pp. 269 et s.
- GEORGES, F., « Jurisprudence récente en matière de distribution par contribution », in *Droit de l'exécution — Formation permanente des huissiers de justice*, Story-Scientia, 1996, pp. 217 et s.
- GEORGES, F., « Saisie-arrêt et concours des créanciers : fin d'une controverse », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 avr. 1997, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 911 et s.
- GEORGES, F., « Les moyens de se prémunir contre la défaillance de ses cocontractants », *Act. dr.*, 1997, pp. 545 et s.
- GEORGES, F., « Les prérogatives du partenaire du commerçant en difficulté : état des lieux », in *La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997*, Collection scientifique de la Faculté de droit, 1998, pp. 393 et s.
- GEORGES, F., « Le concordat est-il une hypothèse de concours ? Éléments théoriques et pratiques », in *Le point sur le droit des sûretés*, Formation permanente C.U.P., vol. 41, 2000, pp. 203 et s.
- GEORGES, F., « Saisie des meubles incorporels : développements récents », in *Le point sur les procédures (2^e partie)*, Formation permanente C.U.P., vol. 43, 2000, pp. 413 et s.
- GEORGES, F., « Considérations sur la rémunération en tant qu'objet de recouvrement », in *Espace judiciaire et social européen*, Larcier, 2003, pp. 713 et s.
- GEORGES, F., « Saisie-arrêt : réformes et jurisprudence récentes », in *Saisies et astreinte*, Formation permanente C.U.P., vol. 65, 2003, pp. 85 et s.
- GEORGES, F., « Cantonnements et consignations », *J.T.*, 2004, pp. 125 et s.
- GÉRARD, Ph., « La règle de l'égalité entre les créanciers d'une société commerciale en liquidation », note sous Cass., 24 mars 1977, *R.C.J.B.*, 1977, pp. 634 et s.

- GÉRARD, Ph., « Vers une définition nouvelle de l'obligation sous condition suspensive », note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 mai 1986, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 106 et s.
- GÉRARD, Ph., « La censure exercée par la Cour de cassation de Belgique sur les décisions des juges du fond en matière de compte-courant », in *Hommage à J. Heenen*, Bruylant, 1994, pp. 165 et s.
- GÉRARD, P., et WINDEY, J., « Action directe des sous-traitants, faillite et concordat judiciaire : à contre-courant », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, pp. 385 et s.
- GHESTIN, J., « La transmission des obligations en droit positif français », in *La transmission des obligations*, Bruylant, 1980, pp. 3 et s.,
- GHESTIN, J., « Les effets du contrat à l'égard des tiers — Introduction », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 4 et s.
- GHESTIN, J., « Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers », *Rev. trim. dr. civ.*, 1994, pp. 777 et s.
- GINOSSAR, S., « Pour une meilleure définition du droit réel et du droit personnel », *Rev. trim. dr. civ.*, 1962, pp. 573 et s.
- GLANSDORFF, F., obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 17 févr. 1972, *J.T.*, 1973, pp. 584 et s.
- GLANSDORFF, F., « Le degré d'abstraction de la délégation imparfaite », in *Liber amicorum R. Pirson*, Bruylant, 1989, pp. 119 et s.
- GOERGEN, P., « La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en droit bancaire et financier (1993-2003) », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 5, Larcier, 2004, pp. 2.151 et s.
- GOUX, C., « Les clauses relatives à l'exception d'inexécution », in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, La Charte, 2001, pp. 147 et s.
- GRÉGOIRE, M., note sous Bruxelles, 3 févr. 1986, *R.D.C.*, 1988, pp. 708 et s.
- GRÉGOIRE, M., obs. sous Bruxelles (4^e ch.), 18 déc. 1991, *J.T.*, 1992, pp. 601 et s.
- GRÉGOIRE, M., « L'effet d'une mesure conservatoire pratiquée après l'entrée en liquidation d'une personne morale », note sous Cass., 23 janvier 1992, *R.C.J.B.*, 1994, pp. 398 et s.
- GRÉGOIRE, M., « La succursale bancaire confrontée à la saisie-arrêt », in *Les succursales bancaires*, Bruylant, 1996, pp. 247 et s.
- GRÉGOIRE, M., « La ségrégation des dépôts auprès des sociétés de bourse », in *La réforme des marchés et des intermédiaires financiers*, Bruylant, 1997, pp. 625 et s.
- GRÉGOIRE, M., « Les sûretés réelles et les privilèges — I^{re} partie (1975-1998) : le gage », *Rev. Banque*, 1998, p. 447 et s.
- GRÉGOIRE, M., « Considérations sur la copropriété des créances », in *Les copropriétés*, Conférences du Centre de droit privé de l'U.L.B., Bruylant, 1999, pp. 161 et s.
- GRÉGOIRE, M., note sous J.P. Gembloux, 15 sept. 1998, *J.J.P.*, 2000, pp. 50 et s.
- GRÉGOIRE, M., « Développements récents en matière de gage », in *Aspects récents du droit des contrats*, Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 237 et s.

- GRÉGOIRE, M., « Le présent et l'avenir des sûretés réelles mobilières et des sûretés personnelles », in *Rapports belges au congrès de l'académie internationale de droit comparé à Brisbane*, Bruylant, 2002, pp. 177 et s.
- GRÉGOIRE, M., « Le gage sur créances », in *Sûretés bancaires et financières*, Bruylant, 2004, pp. 37 et s.
- GRISAY, D., et PICCININNO, D., « L'espace européen de justice », *J.T.D.E.*, 2005, pp. 97 et s.
- GRUA, Fr., « Le dépôt de monnaie en banque », *D.*, 1998, Chron., pp. 259 et s.
- GRUA, Fr., « Qu'est-ce qu'un compte en banque ? », *D.*, 1999, Chron., pp. 255 et s.
- GRYNBAUM, L., « La mutation du droit des contrats sous l'effet du traitement du surendettement », *Contrats, conc., cons.*, 2002, Chron., n° 16.
- GUELFUCCI-THIBIERGE, C., « De l'élargissement de la notion de partie au contrat...à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », *Rev. trim. dr. civ.*, 1994, pp. 275 et s.
- GUILLERM, D., « L'évolution du droit et la part du juge », *Droit et procédures*, 2005, n° 2, pp. 42 et 43.
- GUINCHARD, E., « Les procédures civiles d'exécution en droit international privé », in *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz Action, 2004-2005, n°s 17.00 et s.
- GUINCHARD, E., « Réflexions autour de l'accueil de l'injonction Mareva par la Cour de cassation française », note sous Cass. fr. (1^{re} civ.), 30 juin 2004, *Int'l Lis*, n° 2005/1, pp. 41 et s.
- GUINCHARD, E., « Procès équitable (article 6 CESDH) et droit international privé », in *International civil litigation in Europe and relations with Third States*, Bruylant, 2005, pp. 199 et s.
- GUINCHARD, S., « Menaces sur la justice des droits de l'homme et les droits fondamentaux de procédure », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 209 et s.
- GUINCHARD, S., « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 201 et s.,
- GUINOTTE, L., « Le recouvrement amiable des dettes du consommateur après la loi du 20 décembre 2002 », *Act. dr.*, 2003, pp. 734 et s.
- GUSTIN, M., « Les paiements électroniques », *Act. dr.*, 2002, pp. 327 et s.
- GUSTIN, M., « La loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds », in *Contrats à distance et protection des consommateurs*, Formation permanente C.U.P., vol. 64, 2003, pp. 183 et s.
- GUTT, O., « Correspondance », *J.T.*, 1983, p. 122.
- GUYON, Y., « Le droit des contrats à l'épreuve du droit des procédures collectives », in *Études offertes à Jacques Ghestin — Le contrat au début du XXI^e siècle*, L.G.D.J., 2001, pp. 405 et s.
- HANNEQUART, Y., obs. sous. Cass. (2^e ch.), 13 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, pp. 1165 et s.
- HANSENS, P., « Monnaie électronique : perspective de la banque centrale européenne », in *Transferts électroniques de fonds — Les paiements par wap*, Bruylant, 2001, pp. 63 et s.

- HEENEN, J., « La cession de créances futures », note sous Cass. (1^{re} ch.), 9 avr. 1959, *R.C.J.B.*, 1961, pp. 32 et s.
- HEENEN, J., obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 2 mai 1985, *Rev. Banque*, 1986, n° 2, pp. 27 et s.
- HEENEN, J., « Les comptes de dépôt à vue et les comptes courants. Une comparaison juridique », in *Le droit économique et financier en 1985 — Hommage à Robert Henrion*, Bruylant, 1985, pp. 407 et s.
- HENKES, A., « De l'inversion du contentieux en droit social belge », in *Espace judiciaire et social européen*, Larcier, 2003, pp. 567 et s.
- HENRY, P., « La déontologie contre le droit », in *Cahiers de déontologie — Évolutions récentes et applications pratiques*, vol. 2, Ordre des avocats du barreau de Liège et Barreau de Verviers, 14 mai 2004, pp. 7 et s.
- HENRY, P., « Une controverse tranchée : toute situation de concours fait obstacle à l'introduction de l'action directe du sous-traitant », note sous Cass. (1^{re} ch.), 23 sept. 2004, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 1437 et s.
- HENRY, P., « Action directe du sous-traitant : deux nouvelles précisions importantes », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 2005 (2 espèces), *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1039 et s.
- HERINCKX, C., et LÉONARD, Th., « La saisie-arrêt et les opérations bancaires », *Ann. dr.*, 1982, pp. 33 et s.
- HERVE, L., « Aperçu général du sort des contrats en cours dans le cadre des nouvelles lois sur les faillites et sur le concordat judiciaire », in *La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, pp. 479 et s.
- HESS, B., « La procédure d'arrêt (saisie des comptes bancaires) en droit allemand », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 223 et s.
- HESS, B., « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », *R.C.D.I.P.*, 2003, pp. 215 et s.
- HESS, B., « Study No. JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : Transparency of a Debtor's Assets — Attachment of Bank Accounts — Provisional Enforcement and Protective Measures », disponible sur le site <http://www.ipr.uni-heidelberg.de/> et http://europa.eu.int/comm/justice_home/index_fr.htm
- HOONAKKER, Ph., obs. sous Jex Paris, 19 mai 2004, *Droit et procédures*, 2004, n° 6, pp. 334 et s.
- HOUSSA, C., « La saisie-arrêt en matière bancaire », in *Droit de l'exécution*, Formation permanente C.U.P., vol. XVIII, 1997, pp. 53 et s., également publié in *Quatrième formation permanente des huissiers de justice 1998*, Story-Scientia, 1999, pp. 1 et s.
- HOUSSA, C., « Les évolutions récentes en matière de saisies bancaires », in *Procédures civiles d'exécution*, colloque I.F.E. tenu les 19 et 20 février 2003 à Bruxelles.
- HOUTCIEFF, D., note sous Cass. fr. (com.), 29 avr. 2002, *D.*, 2002, pp. 2673 et s.
- HOUTCIEFF, D., « 'Vérité au-delà des procédures collectives, erreur en deçà' : la saisie-attribution d'une créance à exécution successive poursuit ses effets sur les

- sommes échues après le jugement d'ouverture », note sous Cass. fr. (ch. mixte), 22 nov. 2002, *J.C.P.*, 2003, II, n° 10.033.
- HUET A., note à propos de C.J.C.E., 21 mai 1980, n° 125/79, *J.D.I.*, 1980, pp. 939 et s.
- HUET, J., « Des différentes sortes d'obligations et, plus particulièrement, de l'obligation de donner, la mal nommée, la mal aimée », in *Le contrat au début du XXI^e siècle — Études offertes à Jacques Ghestin*, L.G.D.J., 2001, pp. 425 et s.
- HUGON, Chr., « La Cour européenne des droits de l'homme et les huissiers de justice », *Droit et procédures*, 2002, n° 6, pp. 340 et s.
- HUGON, Chr., et MENUT, B., « Les enjeux européens du recouvrement de créances », *Droit et procédures*, 2005, pp. 69 et s.
- HUISMAN, F., et TROCLET, M., « La rémunération : saisie et cession », *J.T.T.*, 1983, pp. 41 et s.
- HUYBRECHTS, L., « Gebruik en misbruik van het beroepsgeheim, inzonderheid door revisoren, accountants en advocaten », *R.D.C.*, 1995, pp. 664 et s.
- INGBER, J., « D.I.P. et WAP : boussole pour un nouveau continent », in *Transferts électroniques de fonds — Les paiements par WAP*, Bruylant, 2001, pp. 121 et s.
- ISNARD, J. et HECTOR, D., « Les deux visages de l'esquisse d'un droit de l'exécution dans l'Union européenne : l'exequatur simplifié et le titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, 2001, n° 1, pp. 11 et s.
- ISNARD, J., « Rapport introductif », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, 2003, pp. 13 et s.
- JACMAIN, S., « Commentaire art. 20, 12° L. hyp. », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 2003.
- JACOMIN, Chr., « La saisie-attribution des comptes bancaires », *Banque et droit*, 2001, n° 77, pp. 20 et s.
- JAKHIAN, G., « Les clauses de non-recours ou dites « non-recourse » en droit bancaire et civil », *R.D.C.*, 1997, pp. 339 et s.
- JAKHIAN, E., « Le secret professionnel de l'avocat : un principe nomade », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, pp. 1041 et s.
- JAMIN, Chr., « Brèves réflexions sur un mécanisme correcteur : l'action directe en droit français », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 263 et s.
- JAPIOT, R., « Jurisprudence en matière de procédure civile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1911, pp. 845 et s.
- JESPERS, H., « Beslag onder derden of bij derden ? », in *Liber amicorum Marcel Briers*, Mys & Breesch, 1993, pp. 207 et s.
- JEULAND, E., « La saisie européenne de créances bancaires », *D.*, 2001, Chron., pp. 2106 et s.
- JEULAND, E., « Les garanties de la saisie européenne des créances », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice — Le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 395 et s.
- JEULAND, E., « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, pp. 105 et s.

- JEUNEHOMME, J.-F., obs. sous Civ. Tournai (1^{re} ch.), 11 mars 1987, *J.L.M.B.*, 1987, pp. 891 et s.
- JONES, H., « Dépôt irrégulier et abus de confiance », *Rev. not.*, 1974, pp. 614 et s.
- JONGBLOED, A.W., « Bijzondere beslagen », Rede in verkorte vorm uitgesproken bij de aanvaarding van het ambt van bijzonder hoogleraar Executie- en Beslagrecht vanwege de mr. dr. Teekens stichting aan de Universiteit Utrecht op woensdag 25 september 2002, Kluwer-Deventer, 2003, pp. 7 et s.
- JULIEN, P., et TAORMINA, G., « Voies d'exécution », *D.*, 2005, Panorama, pp. 1603 et s.
- KENNETT, W., « Aperçus comparatifs des différents modes d'exécution forcée des obligations pécuniaires dans l'Union européenne », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 255 et s.
- KENNETT, W., « Enforcement : general report », in *Procedural laws in Europe — Towards harmonisation*, Malku, 2003, pp. 79 et s.
- KERAMEUS, K.D., « Enforcement in the International Context », Académie de droit international, Recueil des Cours, 1997, vol. 264, pp. 179 et s.
- KERAMEUS, K.D., « Rapport de synthèse », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 273 et s.
- KERAMEUS, K.D., « Conclusions », in *La procédure sommaire d'injonction de payer et l'espace européen*, Act. dr., 2003, pp. 505 et s.
- KERAMEUS, K.D., « Procédure civile nationale et exigences communautaires », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 253 et s.
- KESSEDJIAN, C., « Note sur les mesures provisoires et conservatoires en droit international privé et droit comparé », n° 147, disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye sur le droit international privé (<http://hcch.e-vision.nl>).
- KESSEDJIAN, C., « Mesures provisoires et conservatoires. À propos d'une résolution adoptée par l'association de droit international », *J.D.I.*, 1997, pp. 103 et s.
- KIERSZENBAUM, S., et TANGHE, F., « Wet van 2 augustus 2002 betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten », *Droit banc. fin.*, 2002, pp. 323 et s.
- KILESTE, P., « Le titulaire d'une carte de crédit est-il engagé par déclaration unilatérale de volonté », note sous Civ. Liège, 23 avr. 1985, *R.D.C.*, 1986, p. 540 (note parue pp. 495 et s.).
- KIRKPATRICK, J., « La compensation entre les dettes d'impôts et les créances de restitution d'impôts de même nature », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruylant, 2000, pp. 157 à s.
- KLUYSKENS, A., « Effets vis-à-vis des autres créanciers de la clause prévoyant la résolution de plein droit de la vente en cas de non-paiement du prix », note sous Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 1956, *R.C.J.B.*, 1956, pp. 241 et s.
- KOHL, A., obs. sous Bruxelles (2^e ch.), 24 juin 1977, *J.T.*, 1977, pp. 748 et s.
- KOHL, B., « Sous-traitance : questions spéciales », in *Contrat d'entreprise et droit de la construction*, Formation permanente C.U.P., vol. 63, 2003, pp. 67 et s.

- KREMER, Chr., et LENERT, O., « La libre prestation de services dans le domaine bancaire et financier », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 5, Larcier, 2004, pp. 2067 et s.
- KRINGS, E., conclusions précédant Cass. (1^{re} ch.), 7 oct. 1976, *Pas.*, 1977, I, pp. 154 et s.
- KRINGS, E., « Le droit des saisies dans les douze États membres de l'Union européenne », *Act. dr.*, 1995, pp. 313 et s.
- KRINGS, E., « Le délai raisonnable à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Vers un droit substantiel à l'exécution des décisions de justice », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 219 et s.
- KRINGS, E., « Le Code judiciaire, quarante ans après... », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 249 et s.
- KRUGER, T., « De buitengrenzen van de Europese gerechtelijke ruimte. De positie van partijen van buiten de E.U. : deel 1 », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 63 et s.
- LAENEN, G., « De aansprakelijkheid van overheidstoezichthouders », *R.W.*, 2004-2005, pp. 211 et 212.
- LAENENS, J., « De territoriale bevoegdheid inzake beslag onder derden », note sous Cass. (1^{re} ch.), 26 nov. 1982, *R.D.C.*, 1983, pp. 348 et s.
- LAMBERT, P., « La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat », *J.T.*, 1982, pp. 581 et s.
- LAMBERT, P., « Le secret professionnel de l'avocat et les conflits de valeurs », obs. sous Corr. Bruxelles (49^e ch.), 29 mars 2001, *J.T.*, 2001, pp. 618 et s.
- LAMBRECHT, Ph., et TOSSENS, J.-Fr., « La réforme de la surveillance du secteur financier — Article de synthèse sur la loi du 2 août 2002 », *Rev. prat. soc.*, 2002, n° 6869, pp. 113 et s.
- LANOYE, L., « Beslag onder derden op een (bank)rekening », in *Liber amicorum Marcel Briers*, Mys & Breesch, 1993, pp. 281 et s.
- LANOYE, L., « Kwaliteitsrekeningen praktische toepassing : derdenrekening notarissen », in *Le trust et la fiducie — Implications pratiques*, Bruylant, 1997, pp. 199 et s.
- LARROUMET, C., note sous Cass. fr. (com.), 16 avr. 1996, *D.*, 1996, J., pp. 571 et s.
- LARROUMET, C., note sous Cass. fr. (ch. mixte), 22 nov. 2002, *D.*, 2003, pp. 445 et s.
- LEBOIS, M., « Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 271 et s.
- LEBOIS, M., et TUBEUF, C., « Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires — Cadre général », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 373 et s.
- LEBORGNE, A., « L'obligation de concours des tiers saisis », *Droit et procédures*, 2001, n° 2, pp. 151 et s.
- LECHIEN, D., note sous Mons, 9 mai 1988, *R.D.C.*, 1989, pp. 944 et s.
- LECHIEN, D., « La mise en gage des créances non incorporées dans un titre négociable », *R.D.C.*, 1990, pp. 3 et s.

- LECHIEN, D., note sous Anvers (5^e ch.), 3 mai 1988, *R.G.D.C.*, 1991, pp. 141 et s.
- LECLERCQ, P., « Les titres dématérialisés de paiement et de crédit », in *Le droit privé français à la fin du XX^e siècle. Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, pp. 785 et s.
- LE CORRE, P.-M., obs. sous Cass. fr. (com), 4 févr. 2003, *Droit et procédures*, 2003, n° 5, pp. 292 et s.
- LEDOUX, J.-L., « Ouverture de crédit — Unicité de comptes — Compensation », in *La comptabilité notariale*, Bruylant, 1993, pp. 229 et s.
- LEDOUX, J.-L., et MAYENCE, V., « Saisies-arêts entre les mains d'un notaire », *Rev. huiss.*, 1999, n° 99/2.702, pp. 49 et s.
- LEDOUX, J.-L., « Nul ne peut servir deux maîtres », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 303 et s.
- LEGUEVAQUES, Chr., « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives : flux et reflux », *Gaz. Pal.*, 227-29 janv. 2002, pp. 18 et s.
- LELEU, Y.-H., « La propriété de l'argent dans les régimes matrimoniaux en communauté », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 401 et s.
- LELEU, Y.-H., « Le régime juridique de la cohabitation légale », in *Chron. dr. not.*, vol. XXIX, Larcier, 1999, pp. 149 et s.
- LELEU, Y.-H., et STAQUET, I., « Les comptes en banque et coffres-forts », in *Les régimes matrimoniaux*, *Rép. not.*, t. V, l. II, Larcier, 1997, pp. 287 et s.
- LEMAITRE, H.-P., « La Commission bancaire et financière après les lois du 2 août 2002 : structures et compétences », *J.T.*, 2003, pp. 449 et s.
- LEROUGE, J.-F., « Le paiement sur internet et le respect de la vie privée », *D.A.O.R.*, 2001, pp. 88 et s.
- LEROY, E., « La réalisation du gage sur fonds de commerce », *Act. dr.*, 1995, pp. 261 et s.
- LEROY, E., « Saisie-arêt et distribution par contribution », in *Droit de l'exécution*, Formation permanente C.U.P., vol. XVIII, 1997, pp. 109 et s.
- LEROY, E., « L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de défense — Transparence patrimoniale », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 271 et s.
- LEROY, E., « La transparence patrimoniale en droit international », in *La transparence patrimoniale — Condition nécessaire et insuffisante du titre conservatoire européen ?*, Éditions juridiques et techniques, 2001, pp. 138 et s.
- LEROY, E., « La transparence patrimoniale en droit belge », in *La transparence patrimoniale — Condition nécessaire et insuffisante du titre conservatoire européen ?*, Éditions juridiques et techniques, 2001, pp. 329 et s.
- LEROY, E., « Le règlement (CE) n° 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 29 mai 2000 », *Rev. not.*, 2001, pp. 138 et s.
- LETIER, J.-M., « La garantie locative », *J.J.P.*, 2005, pp. 69 et s.
- LETTANY, P., « Beheer van banktegoeden van minderjarigen », in *Bankcontracten*, Die Keure, 2004, pp. 83 et s.
- LEUNEN, C., note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 oct. 1999, *R.D.C.*, 2000, pp. 233 et s.

- LEUNEN, Ch.-A., « Compensatie en concursus creditorum. Recente evolutie van de zekerheidsfunctie van compensatie in het belgisch recht », *T.P.R.*, 2004 (Liber amicorum TPR en Marcel Storme), pp. 439 et s.
- LIENHARD, A., obs. sous Cass. (com.), 5 mars 2002, *D.*, 2002, A.J., pp. 1139 et s.
- LIENHARD, A., obs. sous Cass. (ch. mixte), 22 nov. 2002, *D.*, 2002, pp. 3270 et s.
- LINSMEAU, J., « Le concours, les saisies multiples et leurs solutions », in *Les voies conservatoires et d'exécution — Bilan et perspectives*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1982, pp. 285 et s.
- LINSMEAU, J., « Quelle évolution récente en matière de saisie des comptes bancaires ? », Colloque E.F.E. des 17 et 18 juin 1998 tenu à Bruxelles.
- LISSOIR, B., « "Destinataire final" de subsides cherche privilège », note sous Bruxelles (9^e ch.), 1^{er} oct. 1997, *J.L.M.B.*, 1999, pp. 1351 et s.
- LOESCH, G. et KREMER, F., « Le banquier face à la saisie-arrêt civile de droit commun », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 2, Larcier, 2004, pp. 701 et s.
- LOIX, E., PEPERMANS, R. et VAN HOVE, L., « De Belgische consumenten over elektronisch betalen : resultaten van een opinieonderzoek », *Rev. banc. fin.*, 2005, pp. 16 et s.
- LONGTIN, M.-J., « L'insaisissabilité : entre le droit et le privilège », in *Mélanges Jean Pineau*, Les Éditions Thémis, 2003, pp. 725 et s.
- MAES, B., et BÜTZLER, R., « Le droit d'exécution individuelle des créanciers de la masse », note sous Cass. (1^{re} ch.), 26 nov. 1981, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 447 et s.
- MAES, B., « De collectieve aard van het uitvoerend derdenbeslag op het saldo van een bankrekening en de verplichting tot evenredige verdeling (art. 1627 Ger. W.) », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 avr. 1997, *R.G.D.C.*, 1997, pp. 204 et s.
- MALHERBE, Ph., « Le secret bancaire en Belgique et en Europe », *R.G.F.*, 1996, pp. 351 et s. et 397 et s.
- MALHERBE, Ph., « Le secret bancaire fiscal dans la société de l'information », note sous Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} oct. 2004, *R.D.C.*, 2005, pp. 288 et s.
- MANNES, M., et VAN DEN ABEELE, M., « Règlement collectif de dettes, créance hypothécaire et sort des intérêts », commentaire sous Civ. Huy (sais.), 4 mars 2002 et Civ. Nivelles (sais.), 21 mai 2002, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2002, pp. 373 et s.
- MARCHAL, A., « Pour une réforme harmonique des procédures I.S.R. et T.V.A. », *Rev. dr. ULg*, 2004, pp. 503 et s.,
- MARCHESSAUX, I., « L'opposabilité du contrat aux tiers », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 67 et s.
- MARÉCHAL, M., « Sur l'admissibilité de la saisie d'une ouverture de crédit et de ses conséquences », *Rev. huiss. (fr.)*, 2000, pp. 103 à 104.
- MARIN, X., « Chronique de jurisprudence bancaire », *Banque*, 1959, pp. 599 et s.
- MARMISSE, A., et WILDERSPIN, M., « Le régime jurisprudentiel des mesures provisoires à la lumière des arrêts Van Uden et Mietz », *R.C.D.I.P.*, 1999, pp. 669 et s.
- MARQUETTE, V., « Code de DIP : droits réels et compensation », *R.D.C.*, 2005, pp. 656 et s.
- MARTENS, P., « Ordre public et temps de crise », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruylant, 1983, pp. 341 et s.

- MARTIN, D.R., note sous Cass. fr. (com.), 13 nov. 1973, *Banque*, 1974, pp. 311 et s.
- MARTIN, D., « Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires », *D.*, 1987, Chron., pp. 229 et s.
- MARTIN, D.R., note sous Cass. fr. (3^e ch.), 19 janv. 1994, *D.*, 1994, J., pp. 576 et s.
- MARTIN, D.R., « Introduction », in *L'obligation de restitution du banquier*, Bruylant, 1998, pp. 1 et s.
- MARTIN, D.R., « De la revendication des sommes d'argent », *D.*, 2002, Chron., pp. 3.279 et s.
- MARTIN, D.R., « La théorie de la scripturalisation », *D.*, 2004, Chron., pp. 1702 et s.
- MASSIN, I., « Réalisation d'un immeuble hypothéqué dans le cadre d'un règlement collectif de dettes : du sort des intérêts postérieurs à la décision d'admissibilité », commentaire sous Liège (13^e ch.), 15 oct. 2002 et Civ. Liège (sais.), 22 nov. 2001, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2002, pp. 333 et s.
- MASSON, J.-P., « La relativité des actes juridiques : vérité d'évidence ou prétendue règle », note sous Cass. (1^{re} ch.), 10 déc. 1971, *R.C.J.B.*, 1973, pp. 288 et s.
- MATHIEU-BOUYSSOU, M.-E., « La transmission de la clause compromissoire au cessionnaire de la créance », *J.C.P.*, 2003, I, n° 116.
- MATHIEU-IZORCHE, M.-L., « Une troisième personne bien singulière ou 2 + 1 = tout autre chose », *Rev. trim. dr. civ.*, 2003, pp. 51 et s.
- MATRAY, L., « Le principe d'égalité des créanciers dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruylant, 1983, pp. 15 et s.
- MEINERTZHAGEN-LIMPENS, A., « Réflexions sur la compensation, l'indivisibilité, la connexité et le privilège dans le cadre de la faillite d'un associé momentané », note sous Cass. (1^{re} ch.), 28 févr. 1985, *R.C.J.B.*, 1987, pp. 571 et s.
- MERCHERS, Y., « Les effets de la cession de créance vis-à-vis du débiteur cédé », note sous Cass. (1^{re} ch.), 27 sept. 1984, *R.C.J.B.*, 1987, pp. 511 et s.
- MERCHERS, Y., et TROCH, K., « De verbintenis tot teruggave in speciën van de bankier », in *L'obligation de restitution du banquier*, Bruylant, 1998, pp. 39 et s.
- MERCIER, E., « Les pouvoirs d'investigations du receveur des contributions face aux banques », note sous Comm. Charleroi (1^{re} ch.), 4 nov. 2003, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 989 et s.
- MERSCH, M., « Les cartes de banque », in *Chroniques de droit à l'usage du Palais*, Commission Université — Palais de Liège, t. V, Story-Scientia, 1988, pp. 1 à 49.
- MESTRE, J., « Jurisprudence française en matière de droit civil — Obligations et contrats spéciaux », *Rev. trim. dr. civ.*, 1987, pp. 103 et s.
- MEZGER, E., note sous C.J.C.E., 21 mai 1980, n° 125/79, *R.C.D.I.P.*, 1980, pp. 787 et s.
- MICHIELS, D., « Beslag op aandelen in een BVBA », note sous Civ. Liège (sais.), 27 juin 1994, *T. Not.*, 1995, pp. 170 et s.
- MIHAIL, Ph., « La portée et les raisons du secret bancaire en Belgique », *R.G.F.*, 2003, n° 2, pp. 2 et s.

- MONTERO, E., « Premières considérations sur les questions de responsabilité liées aux paiements par WAP », in *Transferts électroniques de fonds — Les paiements par WAP*, Bruylant, 2001, pp. 163 et s.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., « Heurs et malheurs du gage sur fonds de commerce », note sous Cass. (1^{re} ch.), 8 avr. 1976, *R.C.J.B.*, 1980, pp. 121 et s.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., « Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, C.D.V.A., Bruylant, 1983, pp. 77 et s.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., « Du conflit entre un bailleur et un créancier gagiste sur fonds de commerce », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 1982, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 378 et s.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., « Les sûretés », in *Chroniques de droit à l'usage du Palais*, Commission Université — Palais de Liège, Story-Scientia, 1987, pp. 1 et s.
- MOREAU-MARGRÈVE, I. (avec la collaboration de J. CATTARUZZA), « Les sûretés », in *Chron. dr. not.*, vol. XXI, 1995, pp. 3 et s.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., « Du nouveau à propos des cessions de créance », in *Vente et cession de créance*, Formation permanente C.U.P., vol. XV, 1997, pp. 125 et s.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., « Rapport belge », in *Les garanties de financement* (Journées portugaises), Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, L.G.D.J., t. XLVII, 1996, pp. 73 et s.
- MOREAU, P., « De l'exequatur et des causes de préférence », *Act. dr.*, 1995, pp. 395 et s.
- MOREAU, P., « Le curateur aux meubles et les scellés », *J.J.P.*, 1998, pp. 481 et s.
- MOSSLMANS, S., « Het huwelijksvermogensrechtelijk statuut van gelden gedeponeerd op een bankrekening », *N.F.M.*, 1997, pp. 249 et s.
- MOTTARD, Y., PARTSCH, P.-E., PITIE M., et STRUYS, M., « Chronique semestrielle de droit communautaire », *J.T.*, 2000, pp. 173 et s.
- MOUGENOT, D., « Le règlement européen sur l'obtention des preuves », *J.T.*, 2002, pp. 17 et s.
- MOUREAU TAYMANS d'EYPERNON, H., « Vente d'immeuble et concours : quelques réflexions à propos de la protection des fonds destinés aux tiers au moyen des comptes de qualité des notaires », note sous Liège (7^e ch.), 13 mai 1997, *Rev. prat. soc.*, 1998, pp. 206 et s.
- MOURLON BEERNAERT, F., « Les cartes à mémoire prépayées (pre-paid cards) : un nouvel instrument de paiement ? », *J.T.*, 1997, pp. 377 et s.
- MOUSSA, T., et de MERSEMAN, I., « Le nouveau dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi », *Procédures*, 2002, Chron., n° 11.
- MUIR-WATT, H., « Le mythe de « l'effet de titre » : le statut des jugements étrangers dans le contentieux du provisoire », in *La procédure en tous ses états — Mélanges en l'honneur de Jean Buffet*, Petites affiches, 2004, pp. 347 et s.
- MUIR WATT, H., « Remarques liminaires sur l'espace européen en matière civile et commerciale », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, pp. 1 et s.

- NAOMÉ, C., « Le compte courant et le virement », in *Chroniques de droit à l'usage du Palais*, Commission Université — Palais de Liège, t. V, Story-Scientia, 1988, pp. 1 à 30.
- NDOKO, N.-C., « Les mystères de la compensation », *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, pp. 661 et s.
- NELISSEN GRADE, J.-M., « Derdenbeslag op bankrekeningen », in *Liber amicorum F. Dumon*, t. II, Kluwer, 1983, pp. 677 et s.
- NELISSEN GRADE, J.-M., « Compensatie na faillissement en vereffening van tijdelijke vennootschappen », in *Liber amicorum Jan Ronse*, Story-Scientia, 1986, pp. 287 et s.
- NIHOUL, P., note sous Bruxelles, 12 févr. 2002, *D.C.C.R.*, 2002, pp. 73 et s.
- NOËL, D., « Entre droit de la preuve et droit au secret : le secret professionnel ou la boîte de Pandore », note sous C.A., 3 mai 2000, n° 46/2000, *Annuaire juridique du crédit*, 1999, p. 259.
- NORMAND, J., « Les insaisissabilités — Les mesures conservatoires », *Act. dr.*, 1995, pp. 367 et s.
- NORMAND, J. et KERAMEUS, K.D., « La nécessité des procédures provisoires dans les litiges transnationaux », in *Transnational aspects of procedure law*, Giuffrè, 1998, t. III, pp. 1141 et s.
- NORMAND, J., obs. sous C.J.C.E., 17 nov. 1998 et Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 13 avr. 1999, *R.C.D.I.P.*, 1999, pp. 340 et s.
- NORMAND, J., « Rapport de synthèse », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice — Le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 439 et s.
- NORMAND, J., « Le titre exécutoire européen », *Droit et procédures*, 2002, n° 6, pp. 331 et s.
- NORMAND, J., « Rapport de synthèse », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 93 et s.
- NORMAND, J., « L'émergence d'un droit européen de l'exécution ? », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 445 et s.
- NUYTS, A., « Questions de procédure : la difficile coexistence des règles conventionnelles et nationales », in *L'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, Bruylant, 1999, pp. 235 et s.
- NUYTS, A., « La communautarisation de la convention de Bruxelles. Le règlement 44/2001 sur la compétence judiciaire et l'effet des décisions en matière civile et commerciale », *J.T.*, 2001, pp. 913 et s.
- NUYTS, A., « Compétence judiciaire », in *Le nouveau droit international privé belge*, *J.T.*, 2005, pp. 177 et s.
- PANIER, Chr., « Les délégations de sommes », in *Les voies conservatoires et d'exécution — Bilan et perspectives*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1982, pp. 141 et s.
- PARIJS, R., « Commentaire art. 20, 4^o L. hyp. », in *Privilèges et hypothèques*, Kluwer, 1998.
- PARMENTIER, C., obs. sous Mons (1^{re} ch.), 23 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1285.
- PARTSCH, Ph.-E., « Droit bancaire et financier européen : chronique de jurisprudence de l'année 2004 », *Bulletin Droit & Banque*, A.L.J.B., 2005, n° 36, pp. 42 et s.

- PARTSCH, Ph.-E., « Le secret bancaire et le droit communautaire : réflexions sur la jurisprudence de la CJCE », *Gaz. Pal.*, 8 et 9 juin 2005, pp. 31 et s.
- PATART, D., note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 oct. 1999, *T. Not.*, 2000, pp. 490 et s.
- PATART, D., « Portée et effet du concours en cas de règlement collectif de dettes : l'égalité des créanciers et le sort des privilèges généraux sur meubles », *R.G.E.N.*, 2000, n° 25067, pp. 367 et s.
- PATART, D., « Considérations relatives à la portée de l'article 1451 du Code judiciaire », note sous Bruxelles (9^e ch.), 12 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 1346 et s.
- PATART, D., « Acompte et garantie : quelques réflexions sur le transfert d'une somme d'argent dans la phase préliminaire de la vente d'immeuble », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 193 et s.
- PATAUT, E., « L'espace judiciaire européen : un espace cohérent ? », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, 2004, pp. 31 et s.
- PEETERS, I., « Beslag op nominatieve aandelen die men bedrieglijk tracht te vervreemden — Aanstelling van een voorlopig bestuurder naast de zaakvoerder in functie », note sous Comm. Bruxelles (réf.), 14 mai 1991, *T.R.V.*, 1992, pp. 45 et s.
- PEETERS, I., « Cessie als (on)zekerheid ? », note Cass. (1^{re} ch.), 17 oct. 1996, *Rev. Banque*, 1997, p. 114.
- PEETERS, I., « Een verdere stap naar een coherent juridisch kader voor de fiduciaire eigendom tot zekerheid », note sous Cass. (1^{re} ch.), 4 avr. 2003, *Dr. banc. fin.*, 2003, pp. 375 et s.
- PEETERS, I., « Schuldvergelijking na cessie van schuldvordering : geen uitzondering voor verknochte verbintenissen. Het gerechtvaardigd vertrouwen van Belgische debiteuren beschaamd ? », note sous Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 2003, *R.D.C.*, 2004, pp. 476 et s.
- PEETERS, N., « De schuldenaarsverklaring en de betwisting van de schuld door de derde-beslagene », note sous Anvers, 21 déc. 1998, *R.W.*, 1999-2000, pp. 299 et s.
- PERROT, R., « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1974 (pp. 675 et 676), 1975 (pp. 162 et 381), 1976 (p. 642), 1978 (p. 197), 1980 (pp. 172 et 173), 1982 (pp. 215 et 217), 1983 (p. 396), 1985 (pp. 221 et 222), 1986 (pp. 645 et 646), 1989 (p. 147), 1995 (pp. 968 à 969), 1996 (pp. 990 à 992), 2001 (pp. 667 et 668), 2002 (pp. 363 et 364).
- PERROT, R., « Journée sur le droit des saisies : conclusions », *Act. dr.*, 1995, pp. 521 et s.
- PERROT, R., « L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 417 et s.
- PERROT, R., et THÉRY, Ph., « Saisie-attribution : la situation du tiers saisi », *D.*, 2001, Chron., pp. 714 et s.
- PERROT, R., « L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 387 et s.
- PERROT, R., « Rapport de synthèse », in *Mesures conservatoires et recouvrements transfrontaliers*, Colloque tenu à Lyon les 9 et 10 juin 2005, encore inédit.

- PHILIPPE, D.-M., « La connaissance du contrat par les tiers et ses effets (rapport belge) », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 152 et s.
- PHILIPPE, D.-M., « La simulation et la protection des tiers », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 déc. 1987, *R.C.J.B.*, 1993, pp. 49 et s.
- PIJCKE, A.-S., « La contrepartie, la compensation, l'obligation de délivrance d'un bordereau, le privilège boursier et l'exception de jeu dans la loi du 6 avril 1995 », in *La réforme des marchés et des intermédiaires financiers*, Bruylant, 1997, pp. 371 et s.
- PIRE, D., « Nouveautés en matière de cession de rémunération », in *Le point sur le droit des sûretés*, Formation permanente C.U.P., vol. 41, 2000, pp. 73 et s.
- PIRET, R., « À propos des recours du vendeur à tempérament en présence de tiers », note sous Gand (1^{re} ch.), 15 févr. 1951, *R.C.J.B.*, 1951, pp. 161 et s.
- PIROTTE, N., « Sanction du tiers saisi : pénalité ou indemnité ? », note sous Liège (7^e ch.), 20 mars 1998, Civ. Liège (sais.), 22 avr. 1998 et Civ. Bruxelles (sais.), 23 avr. 1998, *J.L.M.B.*, 1999, pp. 401 et s.
- PITEUS, K., « Pandbeslag », *Huur*, 2004, pp. 2 et s.
- PITEUS, K., « Europese executorial titel », *N.J.W.*, 2005, pp. 512 et s.
- POELMANS, O., et DÉOME, A., « Les relations entre le banquier et son client titulaire d'un compte en banque après l'arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 1993 », note sous Cass. (1^{re} ch.), 16 sept. 1993, *Rev. Banque*, 1994, pp. 411 et s.
- POELMANS, O. et BLOMMAERT, D., « Chronique de jurisprudence en droit bancaire », *D.A.O.R.*, 2003, n° 66, pp. 40 et s.
- POELMANS, O. et BLOMMAERT, D., « Le secret bancaire en Belgique », *Gaz. Pal.*, 8 et 9 juin 2005, pp. 16 et s.
- POLLAUD-DULIAN, Fr., « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », *J.C.P.*, 1998, I, n° 138.
- PONNET, E. et VAN CAUWENBERGE, A., « Naar een financieel toezicht voor de 21ste eeuw : de wet van 2 augustus 2002 betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten », *T.R.V.*, 2003, pp. 3 et s.
- PRÉAUX, E., « Les saisies chez les banques », *J.C.B.*, 1961, pp. 66 et s.
- PRÉVAULT, J., « L'évolution de l'exécution forcée en droit français », *Droit et procédures*, 2001, n° 2, pp. 72 et s.
- PRÜM, A., « Observations introductives au colloque sur les transferts électroniques de fonds », in *Transferts électroniques de fonds — Les paiements par wap*, Bruylant, 2001, pp. 13 et s.
- PUTMAN, E., obs. sous Rennes, 26 mai 1995, *J.C.P.*, 1995, II, n° 22.508.
- PUTMAN, E., obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 4 oct. 2001, *Droit et procédures*, 2002, n° 1, pp. 52 et s.
- PUTMAN, E., obs. sous Cass. fr. (ch. mixte), 22 nov. 2002, *Droit et procédures*, 2003, n° 2, pp. 120 et s.
- PUTMAN, E., obs. sous Paris (8^e ch. B), 5 déc. 2002, *Droit et procédures*, 2003, n° 3, pp. 178 et s.
- PUTMAN, E., obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 9 janv. 2003, *Droit et procédures*, 2003, n° 4, pp. 251 et s.

- PUTMAN, E., obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 16 déc. 2004, *Droit et procédures*, 2005, n° 3, pp. 175 et s.
- QUADEN, G., « La Banque nationale et l'évolution des moyens de paiement », *Rev. banc. fin.*, 2005, pp. 30 et s.
- QUERTAINMONT, Ph., « La protection des déposants d'une banque faillie par l'Institut de réescompte et de garantie et la règle de l'égalité des citoyens devant la loi », note sous Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} avr. 1982, *R.C.J.B.*, 1984, pp. 636 et s.
- RAGHENO, N., « Octroi de cartes bancaires : dispositions légales relatives à la non-discrimination », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. 119 et s.
- RASIR, R., « La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat. La légalité de la circulaire de l'ordre national des avocats de Belgique », obs. sous Civ. Liège (sais.), 6 mai 1981 et Civ. Verviers (sais.), 16 oct. 1981, *J.L.*, 1981, pp. 392 et s.
- RASIR, R., et LEBBE, I., « L'Europe judiciaire entre l'efficacité et le droit de défense », *J.T.*, 1995, pp. 417 et s.
- RASSON, G., « Oppositions amiables, consignations et séquestres de sommes », *R.G.E.N.*, 2003, n° 25399, pp. 640 et s.
- RAYNAUD, P., « Jurisprudence en matière de procédure civile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1939, 1940-1941, 1943, 1944, pp. 59, 1951, pp. 435 et 436, 1952, pp. 552 et 553, 1953, p. 751, 1954, 1955, p. 717, 1956.
- RAYNAUD, P., « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 1960, 1962, 1965, p. 874, 1966, 1967, 1971, pp. 707 et 708, 1972, 1973, p. 617.
- REGOUT-MASSON, M., « Jurisprudence en bref — Droit bancaire », *R.D.C.*, 1985, pp. 544 et s., 1987, pp. 747 et s., 1989, pp. 51 et s.
- RENARD, C., note sous Cass. (1^{re} ch.), 30 oct. 1947, *R.C.J.B.*, 1950, pp. 22 et s.
- REVEY, Th., « Chronique de jurisprudence — Propriété et droits réels », *Rev. trim. dr. civ.*, 2002, sp. pp. 327 à 333.
- REYGROBELLET, A., « Essai sur le concept juridique d'endettement des entreprises », *Rev. trim. dr. comm.*, 2001, pp. 315 et s.
- R., H., note sous C.A., 10 déc. 2003, n° 161/03, *R.D.C.*, 2004.
- RIVES-LANGE, J.-L., « La monnaie scripturale », in *Études de droit commercial à la mémoire de Henry Cabrillac*, 1968, pp. 405 et s.
- RIVES-LANGE, J.-L., note sous Cass. fr. (com.), 13 nov. 1973, *D.*, 1974, Chron., pp. 101 et s.
- ROGER, D., et SALMON, M., « Réflexions relatives à la responsabilité contractuelle des gérants de fortune et des conseillers en placements », *J.T.*, 1998, pp. 393 et s.
- ROLAND, V., « La chaîne de la valeur dans le paiement électronique », *Rev. banc. fin.*, 2005, pp. 47 et s.
- ROMAIN, J.-Fr., « Observations au sujet de la convention de tontine : de l'aléa au pacte sur succession future », in *Mélanges offerts à P. Van Ommeslaghe*, Bruylant, 2000, pp. 221 et s.
- ROMAIN, J.-Fr., « Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiement intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) en droit bancaire privé », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, pp. 833 et s.

- ROMAIN, J.-Fr., « La distinction entre les biens », *J.T.* (numéro spécial Bicentenaire du Code civil), 2004, p. 277 et s.
- RONFINI, Fr., « Les grandes lignes du droit de l'exécution dans les pays de l'Union européenne », in *Vers l'harmonisation en Europe du droit de l'insolvabilité et des garanties*, *Rev. dr. U.L.B.*, 2001, vol. 24, pp. 43 et s.
- RONTCHEVSKY, N. et JACOB, F., « Chronique de droit des sûretés », *Banque et droit*, 2003, n° 89, pp. 52 et s.
- SAGAERT, V. et DE WILDE, A., « Het lot van de preferente schuldeisers bij collectieve saneringsprocedures », *Rev. huiss.*, 2001, pp. 4 et s.
- SAGAERT, V., « De derdenrekening van een advocaat : een algemene kwaliteitsrekening ? », note sous Bruxelles (9^e ch.), 26 mars 2002, *R.G.D.C.*, 2003, pp. 312 et s.
- SAGAERT, V., « Les interférences entre le droit des biens et le droit des obligations : une analyse de l'évolution depuis le Code civil » in *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, La Charte, 2004, pp. 351 et s.
- SAGAERT, V., et SEELDRAYERS, H., « De wet financiële zekerheden », *R.W.*, 2004-2005, pp. 1521 et s.
- SALATI, O., « Comptes et voies d'exécution », *Droit et procédures*, 2002, n° 4, pp. 203 et s.
- SALATI, O., « Présentation du décret du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi », *Droit et procédures*, 2003, n° 1, pp. 4 et s.
- SALATI, O., obs. sous Jex Paris, 24 juin 2004, *Droit et procédures*, 2005, n° 1, pp. 35 et s.
- SALÄUN, A., « Une nouvelle pierre à l'édifice de protection des consommateurs : la loi sur les instruments de transfert électronique de fonds », *J.T.*, 2003, pp. 205 et s.
- SAMOY, I., « De rechtstreekse vordering van de eigenaar tegen de verzekeraar van de huurder en de tegenstelbaarheid van excepties. Een toezicht naar algemene regels... », note sous Liège (15^e ch.), 29 oct. 1998, *R.G.D.C.*, 2003, pp. 236 et s.
- SAVATIER, R., « Essai d'une présentation nouvelle des biens incorporels », *Rev. trim. dr. civ.*, 1958, pp. 331 et s.
- SCHILTZ, J.-L. et SCHILTZ, F., « Le secret bancaire face aux tiers devant le juge civil », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 1, Larcier, 2004, pp. 701 et s.
- SCHWERER, F., « Le cadre juridique européen des transferts électroniques de fonds », in *Transferts électroniques de fonds — Les paiements par wap*, Bruylant, 2001, pp. 27 et s.
- SERIAUX, A., « La notion juridique de patrimoine. Brèves notations civilistes sur le verbe avoir », *Rev. trim. dr. civ.*, 1994, pp. 801 et s.
- SERIAUX, A., « Conception juridique d'une opération économique : le paiement », *Rev. trim. dr. civ.*, 2004, pp. 225 et s.
- SERVAIS, J.-P. et DEGUEE, J.-P., « Bancassurfinance : Le contrôle prudentiel de la CBFA », in *Bancassurfinance*, Bruylant, 2005, pp. 59 et s.
- SIMLER, Ph., « Rapport de synthèse », in *Les garanties de financement (Journées portugaises)*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, L.G.D.J., t. XLVII, 1996, pp. 23 et s.

- SIMONART, V., « Le clearing et le netting — Notions fondamentales », *Rev. Banque*, 1994, pp. 121 et s.
- SIMONT, L. et BRUYNEEL, A., « Chronique de droit bancaire privé — Les opérations de banque (1978-1979) », *Rev. Banque*, 1979, pp. 667 et s.
- SIMONT, L., « Essai de classification des sûretés issues de la pratique et problèmes juridiques qu'elles posent », in *Les sûretés*, Feduci, 1984, pp. 277 et s.
- SIMONT, L., obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 1994, *Rev. Banque*, 1995, pp. 107 et s.
- SMITS, R., STIJNS, S., et VANDERSCHOT, K., « Algemene bankvoorwaarden », in *Bankcontracten*, Die Keure, 2004, pp. 1 et s.
- SOENEN, G., « Het Derdenbeslag en de Rekening-Courant in een Financiële instelling », *R.W.*, 1967-1968, col. 729 et s.
- SOUSTELLE, Ph., obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 4 oct. 2001, *D.*, 2002, J., p. 1658.
- SPIELMANN, D., « Aspects internationaux du secret bancaire luxembourgeois », in *Le droit bancaire confronté au droit pénal européen*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, La Charte, 2004, pp. 77 et s.
- STEENEBRUGGEN, M., « La séparation des patrimoines », in *Les garanties financières offertes par le notariat*, Fédération royale des notaires de Belgique, 1989, pp. 399 et s.
- STEENNOT, R., « De interbancaire afwikkeling van betalingen », Financial Law Institute, Universiteit Gent, Working Paper Series, <http://www.law.rug.ac.be/fli/>.
- STEENNOT, R., « De wet van 9 januari 2000 betreffende grensoverschrijdende geloverschrijvingen », *Rev. Banque*, 2000, pp. 277 et s.
- STEENNOT, R. et TISON, M., « De afleiding van een overschrijvingsopdracht door de kredietinstelling naar een andere bankrekening », note sous Gand (9^e ch.), 4 févr. 2000, *Rev. Banque*, 2000, pp. 475 et s.
- STEENNOT, R., « De terugvordering van het rechtstreeks krediet en het tijdstip van betaling », note sous Gand (7^e ch.), 29 mars 2001, *D.A.O.R.*, 2001, pp. 269 et s.
- STEENNOT, R., « Het tijdstip van de girale betaling : is de kogel door de kerk ? », note sous Cass. (2^e ch.), 30 janv. 2001, *Dr. banc. fin.*, 2001, pp. 185 et s.
- STEENNOT, R., « De aard van de verbintenis om een elektronisch betalingssysteem ter beschikking te stellen », note sous Bruxelles, 12 févr. 2002, *D. Dr. banc. fin.*, 2002, pp. 178 et s.
- STEENNOT, R., « De wet betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen », *Dr. banc. fin.*, 2002, pp. 255 et s.
- STEENNOT, R., « De minnelijke invordering van schulden van de consument : een eerste commentaar », *R.W.*, 2002-2003, pp. 1001 et s.
- STEENNOT, R., « De aansprakelijkheid van de uitgever van een instrument voor de elektronische overmaking van geldmiddelen », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. 205 et s.
- STEENNOT, R., « De bankkaart », in *Bankcontracten*, Die Keure, 2004, pp. 267 et s.
- STEMMER, B. et BOST, M.-F., obs. sous Cass. fr. (2^e ch.), 16 févr. 1978, *J.C.P.*, 1979, II, n° 19055.

- STENGERS, M.-L., « La compensation après faillite et l'exception d'inexécution opposée par le débiteur d'une créance cédée », note sous Cass. (1^{re} ch.), 13 sept. 1973, *R.C.J.B.*, 1974, pp. 352 et s.
- STIJNS, S., « Les contrats et les tiers », in *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, La Chartre, 2004, pp. 189 et s.
- STORME, M.-E., « Zekerheidsoverdracht, numerus clausus van zakelijke rechten, en andere zekerheidsmechanismen na het cassatie-arrest van 17 oktober 1996 », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 17 oct. 1996, *R.W.*, 1996-1997, pp. 1395 et s.
- STORME, M.-E., « La confiance est bonne mais un dual ownership est préférable. Onze éléments à prendre en considération lors de l'introduction d'une figure similaire au trust ou contrat fiduciaire en droit belge », in *Le trust et la fiducie — Implications pratiques*, Bruylant, 1997, pp. 267 et s.
- STORME, M.-E., « De ontvangstleer bij derdenbeslag en andere kennisgevingen die de betalingsverplichting van een schuldenaar wijzigen, en de verzendingsleer bij rechtshandelingen die een termijn doen ingaan » note sous Cass. (1^{re} ch.), 14 mai 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 1338.
- STORME, M.-E., « De drievoudige gelaagheid van schuldvorderingen en hun bescherming », in *Liber amicorum Walter van Gerven*, Kluwer, 2000, pp. 329 et s.
- STORME, M.-E., « Minnelijk kantonneren : een perfect geldige delegatie », *T.P.R.*, 2003, pp. 1299 et s.
- STORME, H., « Intermediaire stadia in grensoverschrijdende tenuitvoerlegging binnen Europa reduceren en wegwerken », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Chartre, 2003, pp. 493 et s.
- STOUFFLET, J., « Les financements par cession de créances futures. Etude en droit français », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, pp. 849 et s.
- STRANART, A.-M., « Opposabilité à la masse du gage constitué en période suspecte pour sûreté du solde débiteur éventuel d'un compte courant », *J.T.*, 1975, pp. 357 et s.
- STRANART, A.-M., « La saisie-arrêt », in *Les voies conservatoires et d'exécution — Bilan et perspectives*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1982, pp. 83 et s.
- STRANART, A.-M., « La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat », *J.T.*, 1985, pp. 693 et s.
- STRANART, A.-M., « Droit des saisies — La saisie-arrêt », *D.A.O.R.*, 1990, n° 16, pp. 17 et s.
- STRANART, A.-M., Les sûretés réelles traditionnelles. Développements récents », in *Le droit des sûretés*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1992, pp. 71 et s.
- STRANART, A.-M., « La loi du 6 juillet 1994 et les modifications apportées au gage sur créances », in *La cession de créance*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, pp. 33 et s.
- STUYCK, J., et VAN DYCK, T., « Wet 17 juli 2002 betreffende de transacties uitgevoerd met instrumenten voor de elektronische overmaking van geldmiddelen — Een kritische benadering van het begrippenkader en toepassingsgebied van de wet », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 93 et s.
- SWENNEN, H., « Bankrekeningen en bankdeposito's », in *Bankcontracten*, Die Keure, 2004, pp. 61 et s.

- SYX, D., « Ter Inleiding », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. XV et s.
- TAORMINA, G., « La protection des sommes insaisissables et les apports du décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 », *D.*, 2003, p. 1848 et s.
- TAORMINA, G., note sous Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 4 nov. 2003, *D.*, 2004, J., p. 521.
- TARZIA, G., « La distribution des deniers dans l'exécution forcée en Europe », *R.I.D.C.*, 1999, pp. 331 et s.
- TARZIA, G., « Vers un concept européen du droit de l'exécution ? », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 153 et s.
- TARZIA, G., « Rapidité, sécurité, efficacité dans l'exécution transfrontalière en Europe », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 79 et s.
- TARZIA, G., « Exigences et garanties de l'exécution transfrontalière en Europe », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 448 et s.
- TAS, R., « Recente tendensen in de rechtspraak m.b.t. de rekening-courant », *T.R.V.*, 1995, pp. 131 et s.
- TAYMANS, J.-F., « Le secret professionnel du notaire face aux oppositions extrajudiciaires, aux saisies-arrêts et aux cessions de créance », in *Mélanges offerts à R. De Valkeneer*, Bruylant, 2000, pp. 465 et s.
- TELLIER, P., « Het uitwisselings-en verrekeningscentrum (UCV) : een cruciale functie, een miskende rol », *Rev. Banque*, 2000, pp. 6 et s.
- THÉRY, Ph., « Judex Gladii (des juges et de la contrainte en territoire français) », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. Perrot*, Dalloz, 1996, pp. 477 et s.
- THÉRY, Ph., « Chronique de jurisprudence civile générale — Sûretés — Procédures civiles d'exécution », *Deffr.*, 2001, pp. 939 et s., n° 37.390.
- THÉRY, Ph., « Remarques sur l'évolution du droit de l'exécution », *Banque et droit*, 2001, n° 77, pp. 12 et s.
- THÉRY, Ph., « Le sort de la créance d'aliments dans les procédures collectives », in *Mélanges Jean Buffet — La procédure en tous ses états*, Petites Affiches, 2004, pp. 433 et s.
- THÉRY, Ph., « Chronique de droit judiciaire privé », *Rev. trim. dr. civ.*, 2004, pp. 545 et s.
- THILLY, A., « Une victoire pour le secret professionnel ? », note sous C.A., 3 mai 2000, *R.G.D.C.*, 2002, p. 452.
- THIRION, N., « La théorie de l'égalité des créanciers en concours d'une personne morale en liquidation : nouveaux enseignements de la Cour de cassation », note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 oct. 1999, *R.C.J.B.*, 2001, pp. 166 et s.
- THUNIS, X. et SCHAUSS, M., « Aspects juridiques des transferts électroniques de fonds », in *Transfert électronique de fonds et protection du consommateur*, Story-Scientia, 1990, pp. 7 et s.

- THUNIS, X., « Préface », in *Transferts électroniques de fonds — Les paiements par wap*, in *Transferts électroniques de fonds — Les paiements par WAP*, Bruylant, 2001, pp. 9 et s.
- TILLEMANS, B., « De Bankkluisovereenkomst », in *Bankcontracten*, Die Keure, 2004, pp. 521 et s.
- TISON, M., « De bescherming van de beleggers — Toestand de lege lata en de lege ferenda », in *La réforme des marchés et des intermédiaires financiers*, Bruylant, 1997, pp. 669 et s.
- TISON, M., « Deposito's en financiële instrumenten — Bescherming — Zekerheden — FIF », *R.D.C.*, 1999, pp. 199 et s.
- TISON, M., « Challenging the Prudential Supervisor : Liability versus Regulatory Immunity », *Financial Law Institute, Working Paper Series*, n° 2003-04, <http://www.law.rug.ac.be/fli/>
- TISON, M., « Who's Afraid of Peter Paul ? The European Court of Justice to Rule on Banking Supervisory Liability », *Financial Law Institute, Working Paper Series*, n° 2004-11, <http://www.law.rug.ac.be/fli/>
- TISON, M., « Chronique de jurisprudence et législation communautaire — Intermédiaires et marchés financiers (1^{er} octobre 2003-1^{er} novembre 2004) », *Financial Law Institute, Working Paper Series*, n° 2004-12, <http://www.law.rug.ac.be/fli/>
- TISON, M., « Do not attack the watchdog ! Banking supervisor's liability after Peter Paul », *Financial Law Institute, Working Paper Series*, n° 2005-2, <http://www.law.rug.ac.be/fli/>
- T'KINT, Fr., « L'application de l'article 445, alinéa 4, de la loi sur les faillites aux sûretés constituées en période suspecte en garantie du solde d'un compte courant », note sous Cass. (1^{re} ch.), 18 mai 1973, *R.C.J.B.*, 1975, pp. 62 et s.
- T'KINT, Fr., obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 28 févr. 1985, *J.T.*, 1986, pp. 578 et s.
- T'KINT, Fr. « L'engagement des créances », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruylant, 2000, pp. 283 et s.
- T'KINT, Fr. et DERIJCKE, W., « La directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière au regard des principes généraux du droit des sûretés », *Eure-dia*, 2003, pp. 41 et s.
- TOP, F., « Loonbeslag, loondelegatie en loonoverdracht ; problemen bij de evenredige verdeling », *T.P.R.*, 1983, pp. 363 et s.
- TOP, F., « Concurrence de la saisie, de la cession et de la délégation de rémunération », *Rev. huiss.*, 1990, pp. 20 et s.
- TOUSSAINT, Ph., commentaire sous J.P. Bruxelles (2^e cant.), 4 févr. 2005, *Journ. proc.*, 22 avr. 2005, n° 501, pp. 29 et s.
- TROCH, K., « Bankdeposito's en bankrekeningen in beweging. Twee praktische case-studies : conventionele compensatie en filtrageovereenkomsten », in *Bankcontracten*, Die Keure, 2004, pp. 201 et s.
- TUBEUF, C., « L'efficacité internationale des décisions dans l'espace judiciaire européen », *R.D.C.*, 2001, pp. 603 et s.
- UHLIG, S., « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale et le règlement européen relatif à la coopération entre les juridictions des États de l'Union du 28 mai 2001 : une entrée en vigueur passée inaperçue... », *J.T.*, 2004, pp. 789 et s.

- VAES, A., « Impact van de euro op de girale betalingssystemen », *Rev. banc. fin.*, 2002, pp. 3 et s.
- VANBIERVLIET, F., « De BTW-inhouding zet een stap terug naar een gewoon bewarend beslag », note sous Cass. (1^{re} ch.), 3 janv. 2003, *T.F.R.*, 2003, pp. 620 et s.
- VANBRABANT, B., « La déchéance d'un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou d'emphytéose : causes et effets », note sous Liège (12^e ch.), 4 oct. 2000, Liège (1^{re} ch.), 12 déc. 2000 et Gand (1^{re} ch.), 27 juin 2002, *R.G.D.C.*, 2004, pp. 26 et s.
- VAN BUGGENHOUT, Chr. et VAN de MIEROP, I., « Wat baten kaars en bril, als den uil niet zien wil », note sous Cass. (1^{re} ch.), 24 juin 2004, *R.D.C.*, 2005, pp. 253 et s.
- van COMPERNOLLE, J., « Examen de jurisprudence (1972 à 1986). Droit judiciaire privé. Saisies conservatoires et voies d'exécution », *R.C.J.B.*, 1987, pp. 393 et s.
- van COMPERNOLLE, J., « Le caractère collectif des saisies », in *Liber Amicorum Prof. em. E. Krings*, Story-scientia, 1991, pp. 843 et s.
- van COMPERNOLLE, J., « Sûretés réelles et voies d'exécution », in *Le droit des sûretés*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1992, pp. 355 et s.
- van COMPERNOLLE, J., « Saisies et concordat civil : antinomie ou complémentarité », in *Surendettement civil*, Formation permanente C.U.P. vol. I, 1995, pp. 407 et s.
- van COMPERNOLLE, J., « Le droit à l'exécution : une nouvelle garantie du procès équitable », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 475 et s.
- VAN COTTEM, J.-M., « La réception de dépôts par les entreprises d'investissement », *Rev. Banque*, 1996, pp. 346 et s.
- VAN COTTEM, J.-M., « Le système belge de protection des dépôts et des instruments financiers », *Rev. Banque*, 1999, pp. 146 et s.
- VANDEKERCKHOVE, K., « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 119 et s.
- VAN DEN BOSSCHE, A.-M., « Europees gemeenschapsrecht : bron van en reden voor toenadering », in *Procedural laws in Europe — Towards harmonisation*, Malku, 2003, pp. 25 et s.
- VAN den BOSSCHE, A.-M., « L'espace européen de justice et le (rapprochement du) droit judiciaire », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 1 et s.
- VAN den EYNDE, P., « L'individualisation des sommes, titres et valeurs au porteur », in *Les garanties financières offertes par le notariat*, Fédération royale des notaires de Belgique, 1989, pp. 367 et s.
- van den HASELKAMP, V., « L'ordre des cessions », note sous Civ. Bruxelles (sais.), 17 nov. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 717 et s.
- van den HASELKAMP-HANSENNE, V., « Saisie-arrêt et traite : cantonnement de l'objet de la saisie », note sous Civ. Liège (sais.), 23 déc. 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 928 et s.
- van den HASELKAMP-HANSENNE, V., « La loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement

- collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire », *J.T.*, 2001, pp. 257 et s.
- VAN den NIEUWENHOF, J. et VAN HOVE, L., « De economische wetmatigheden van de elektronische betaling : tussen droom en werkelijkheid », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 1, Kluwer, 2004, pp. 1 à 19.
- VANDER ELST, R., « Les aspects internationaux du droit de l'exécution selon le Code judiciaire et les traités bilatéraux conclus par la Belgique », in *Les voies conservatoires et d'exécution — Bilan et perspectives*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1982, pp. 247 et s.
- VAN DER HAEGEN, M. et FONTAINE, A., « Les dispositions de la loi du 2 août 2002 en matière de compensation et de liquidation d'opérations sur instruments financiers », *Dr. banc. fin.*, 2003, pp. 69 et s.
- VANDEWALLE, L., « Electronic Funds Transfer. La vision des banques belges — De visie van de Belgische banken », *Rev. banc. fin.*, 2005, pp. 34 et s.
- VANDEWEERD, N., « Quelques réflexions à propos de la clause de délégation prévue dans le règlement de copropriété », note sous J.P. Auderghem, 20 déc. 1996, *J.J.P.*, 2000, pp. 389 et s.
- van DROOGHENBROECK, J.-F., « Les contours de l'article 24 de la Convention de Bruxelles. Éléments de réflexion », in *L'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, Bruylant, 1999, pp. 251 et s.
- VAN GERVEN, D., « De nieuwe organisatie en bevoegdheden van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen en de Controledienst voor de Verzekeringen », *Dr. banc. fin.*, 2003, pp. 3 et s.
- VAN GERVEN, D., « Overdracht en inpassing van bestaande en toekomstige schuldvorderingen », *R.W.*, 2004-2005, pp. 521 et s.
- VAN HAEGENBORGH, G., « Cessie of delegatie », obs. sous. Comm. Tongres (2^e ch.), 15 févr. 1990, *R.W.*, 1991-1992, pp. 929 et s.
- VAN HAEGENBORGH, G., « Bewarend beslag, kantonnement en bankgarantie », note sous Civ. Anvers (sais.), 12 nov. 1992, *R.W.*, 1992-1993, pp. 1169 et s.
- VAN HAEGENBORGH, G., « De taak van de beslagrechter bij het toepassen van de sanctie opgelegd door art. 1540, eerste lid, Ger W. », note sous Cass. (1^{re} ch.), 18 juin 1999, *R.W.*, 2000-2001, p. 161.
- VANHEUKELLEN, Ch. et van den HASELKAMP, V., « Les règles d'insaisissabilité des revenus dans les États membres de l'Union européenne », in *Espace judiciaire et social européen*, Larcier, 2003, pp. 613 et s.
- VAN HEUKELLEN, Ch., « Le règlement 1348/2000 — Analyse et évaluation par un praticien du droit », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 195 et s.
- VAN HOOGTEN, P., « Over de bijzondere rekening », note sous Comm. Bruxelles, 24 nov. 1997, *R.D.C.*, 1999, pp. 45 et s.
- VAN HOUTTE, H., commentaire de Comm. Hasselt (réf.), 2 oct. 1998, *R.D.C.*, 1999, p. 222.
- VAN HOUTTE, H., « À propos des injonctions anti-suit et d'autres torpilles pour couler des actions étrangères », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 145 et s.

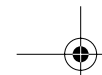
- VAN HOUTTE, H., « De gewijzigde bevoegdheid van de Europese Unie inzake IPR », in *Het nieuwe Europese IPR*, Intersentia Rechtswetenschappen, 2001, pp. 1 et s.
- VAN HOVE, E., « Le règlement européen du 22 décembre 2000 », *Rev. not.*, 2001, pp. 274 et s.
- VAN HOVE, L., « Zijn betaalmiddelen publieke goederen ? Over tarifiering en overheidsinterventie », *Rev. Banque*, 2000, pp. 15 et s.
- VAN HUFFEL, M., « Moyens de paiement et protection du consommateur en droit communautaire et en droit belge », *D.C.C.R.*, 2000, pp. 5 et s.
- VANLERSBERGHE, P., « De sanctie wegens het uit handen geven van sommen na uitvoerend derdenbeslag. Commentaar bij het arrest van het Hof van Cassatie gewezen op 18 juni 1999 », note sous Cass. (1^{re} ch.), 18 juin 1999, *P.&B./R.D.J.P.*, 1999, pp. 217 et s.
- VANLERSBERGHE, P., « De kennis van het beslagexploot als toelaatbaarheidsvereiste voor de sanctie van art. 1451 Ger. W. », note sous Cass. (1^{re} ch.), 14 mai 1999, *P.&B./R.D.J.P.*, 2000, pp. 128 et s.
- VAN LEYNSEELE, P., et DAL, M., « Pour un modèle belge de la procédure de discovery ? », *J.T.*, 1997, pp. 225 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « Le droit et la comptabilité : réflexions sur les effets juridiques du compte », *J.D.F.*, 1977, pp. 321 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « La transmission des obligations en droit positif belge », in *La transmission des obligations*, Bruylant, 1980, pp. 81 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « Les sûretés nouvelles issues de la pratique — Développements récents », in *Le droit des sûretés*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1992, pp. 377 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « Le paiement : rapport introductif », *Rev. dr. U.L.B.*, 1993-2, vol. 8, pp. 9 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « Le nouveau régime de la cession et de la dation en gage des créances », *J.T.*, 1995, pp. 529 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « La notion de restitution, le fait générateur, les fondements légaux et contractuels de l'obligation de restitution », in *L'obligation de restitution du banquier*, Bruylant, 1998, pp. 5 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « La simulation en droit des obligations », in *Les obligations contractuelles*, Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, pp. 147 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « Les grandes tendances de l'évolution du droit des obligations conventionnelles lors des trente-cinq dernières années », *T.P.R.*, 2001, pp. 357 et s.
- VAN OMMESLAGHE, P., « À propos de la cession de créance : le concours entre le créancier cessionnaire de la créance (en propriété ou à titre pignoratif) et le tiers solvens subrogé dans les droits du créancier cédant », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Larcier, 2003, pp. 297 et s.
- VAN QUICKENBORNE, M., « Réflexions sur la connexité objective justifiant la compensation après faillite » note sous Cass. (1^{re} ch.), 25 mai 1989, *R.C.J.B.*, 1992, pp. 348 et s.
- VAN RYN, J. et HENRION, R., « Examen de jurisprudence (1939 à 1950). Opérations de crédit — Opérations de bourse — Effets de commerce », *R.C.J.B.*, 1951, pp. 202 et s.

- VAN RYN, J. et HEENEN, J., « Examen de jurisprudence (1961 à 1969). Titres négociables — Opérations de bourse — Opérations de banque », *R.C.J.B.*, 1972, pp. 353 et s.
- VAN SINAY, Th., « Over bewarend derdenbeslag in eigen handen », *R.W.*, 1985-86, pp. 815 et s.
- VAN VOLSEM, F. et VAN HEUVEN, D., obs. sous Civ. Bruxelles (sais.), 20 déc. 1990, *R.W.*, 1991-1992, pp. 299 et s.
- VASSEUR, M., obs. sous Cass. fr. (com), 6 mai 1981, *J.C.P.*, 1982, II, n° 19708.
- VASSEUR, M., « Le traitement des défaillances des établissements de crédit », *D.*, 1992, somm. comm., pp. 353 et s.
- VASSEUR, M., « Le traitement des défaillances des établissements de crédit », *D.*, 1995, somm. comm., pp. 385 et s.
- VERBEKE, A., « Informatie over andermans vermogen. Belangenafweging tussen het recht op privacy van de schuldenaar en het recht of informatie van de schuldeiser (Preadvies Vlaams Juristencongres 1994) », *R.W.*, 1993-1994, pp. 1129 et s.
- VERBEKE, A., et PEETERS, I., « Negatieve zekerheden », *D.A.O.R.*, 1996, n° 39, pp. 39 et s.
- VERBEKE, A., « Cessie en in pandgeving van vorderingen betreffende overheidsopdrachten », in *Formation permanente des huissiers de justice*, Story-Scientia, 1999, pp. 169 et s.
- VERBEKE, A., « Les officiers judiciaires comme régulateurs dans les cas d'insolvabilité » in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000, pp. 405 et s.
- VERBEKE, A., « Information sur le patrimoine. Nécessité d'un droit d'exécution équilibré », in *Le rôle social et économique de l'huissier de justice*, Story-Scientia, 2000, pp. 161 et s.
- VERBEKE, A., « Het nieuwe artikel 1524 Ger. W. : gemeenmaking van roerend beslag zonder collectivisering », *R.W.*, 2000-2001, pp. 1545 et s.
- VERBEKE, A., « L'huissier de justice anno 2001. Nouvelle mission. Nouveau statut. Nouvelle déontologie », in *L'huissier de justice en Europe : le choix de l'avenir*, Intersentia, 2001, pp. 119 et s.
- VERBIEST, Th. et WÉRY, E., « Questions choisies liées au M-commerce », in *Aspects juridiques du paiement électronique*, t. 2, Kluwer, 2004, pp. 151 et s.
- VERHEYDEN-JEANMART, N. et LEPOT-JOLY, N., « L'opposabilité des contrats à l'égard des tiers et assimilés », in », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 222 et s.
- VERHEYDEN-JEANMART, N., COPPENS, Ph. et CLAVIE, M., « Examen de jurisprudence (1989 à 1998). Les biens », *R.C.J.B.*, 2000, pp. 59 à 215.
- VEROUGSTRAETE, I., « Dettes de masse, privilège et monnaie de faillite », note sous Cass. (1^{re} ch.), 16 juin 1988 (3 arrêts), *R.C.J.B.*, 1990, pp. 5 et s.
- VERVOORT, I., « Ontbinding en faillissement », note sous Cass. (1^{re} ch.), 9 mars 2000, *R.G.D.C.*, 2002, pp. 585 et s.
- VINCKE, F., « Les entreprises européennes ont besoin de rapprochement », in *Procedural laws in Europe — Towards harmonisation*, Malku, 2003, pp. 15 et s.

- VIRASSAMY, G., « La connaissance et l'opposabilité (rapport français) », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, t. 227, 1992, pp. 132 à 151.
- VIVANT, M., « Le plan en deux parties ou de l'arpentage considéré comme un art », in *Le droit privé français à la fin du XX^e siècle — Études offertes à P. Catala*, Litec, 2001, pp. 969 et s.
- VRIELYNCK, P., « Beslag op een huurwaarborg door blokkering van geld », *Huur*, 2001, n° 2, pp. 43 et s.
- von KUEGELGEN, M., « Réflexions sur le régime des nullités et des inopposabilités », in *Les obligations contractuelles*, Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, pp. 569 et s.
- VON PLANTA, A., « Les règles professionnelles liant le gérant de fortune notamment les directives de l'association suisse des banquiers concernant le mandat de gestion », in *Aspects juridiques de la gestion de fortune*, Bruylant et Stämpfli, 1999, pp. 139 et s.
- VUITTON, X., note sous Cass. fr. (1^{re} civ.), 13 avr. 1999, *D.*, 1999, J., pp. 545 et s.
- WAHL, A., « Jurisprudence française en matière de procédure civile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1902, pp. 657 et s., 1903, pp. 687 et s.
- WALLEMACQ, P., « La loi du 24 mars 2000 modifiant les articles 1409, 1409bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération », *Rev. not.*, 2000, pp. 474 et s.
- WATTÉ, N., « Les relations des conventions de Bruxelles et de Lugano sur la compétence internationale et les effets des jugements », in *L'espace européen en matières civile et commerciale*, Bruylant, 1999, pp. 3 et s.
- WATTÉ, N. et BOULARBAH, H., « Le règlement communautaire en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (règlement dit « Bruxelles II ») », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, pp. 539 et s.
- WATTÉ, N. et MARQUETTE, V., « Le règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité », *R.D.C.*, 2001, pp. 565 et s.
- WATTÉ, N., « L'opposabilité des sûretés dans le nouveau règlement européen des procédures d'insolvabilité », in *Vers l'harmonisation en Europe du droit de l'insolvabilité et des garanties*, *Rev. dr. U.L.B.*, 2001, vol. 24, pp. 7 et s.
- WATTÉ, N., NUYTS, A. et BOULARBAH, H., « Le règlement « Bruxelles I » sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *J.T.D.E.*, 2002, pp. 161 et s.
- WATTÉ, N., « L'entrée en vigueur du Code de droit international privé », *R.D.C.*, 2005, pp. 607 et s.
- WAUTELET, P., « De Europese insolventieverordening », in *Het nieuwe Europese IPR*, Intersentia Rechtswetenschappen, 2001, pp. 103 à 167.
- WAUTELET, P., « Reconnaissance et exécution des décisions en Europe. L'exemple de la faillite internationale », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, La Charte, 2003, pp. 4109 et s.
- WAUTELET, P., « La Cour d'arbitrage et la compétence en matière de saisies », note sous C.A., 30 janv. 2003, *Act. dr.*, 2003, pp. 349 et s.
- WAUTELET, P., « What has international private law achieved in meeting the challenges posed by globalisation », in *Globalisation and Jurisdiction*, Kluwer Law International, 2004, pp. 55 et s.

- WAUTELET, P., « Actualités du droit des biens en droit international privé », in *Zakenrecht/Droit des biens*, Die Keure — La Charte, 2005, pp. 387 et s.
- WAUTELET, P., « Le nouveau droit international privé belge », *Dr. banc. fin.*, 2005, pp. 111 et s.
- WAUTELET, P., « Overdracht en in pandgeving van schuldvorderingen in het IPR-Wetboek », *R.D.C.*, 2005, pp. 637 et s.
- WEINBERGER, M.-D., « Observations sur le concours dans le système de la loi du 5 juillet 1998 », note sous Cass. (1^{re} ch.), 19 oct. 2001, *R.G.D.C.*, 2004, pp. 95 et s.
- WÉRY, P., « La nature juridique du virement bancaire de fonds », *J.T.*, 1988, pp. 385 et s.
- WÉRY, P., « Le nouveau régime de l'opposabilité de la cession de créance », in *L'opposabilité de la cession de créance aux tiers*, La Charte, 1995, pp. 1 et s.
- WÉRY, P., « L'action oblique et les actions directes », in *La théorie générale des obligations (suite)*, Formation permanente C.U.P., 2002, vol. 57, pp. 5 et s.
- WÉRY, P., « La gestion de fortune au regard du droit commun du mandat », in *Bankcontracten*, La Charte, 2004, pp. 319 et s.
- WILLEMS, A., « Saisissabilité d'un compte bancaire ou postal alimenté par des salaires ou des pensions », *Chron. dr. soc.*, 1983, pp. 273 et s.
- WILLEMS, A., « L'aspect bancaire des saisies conservatoires et des saisies arrêt de somme d'argent », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 191 et s.
- WINANDY, Ch.-Gh., « La vie privée et le patrimoine. Les rapports entre la vie privée et les informations utilisées en matière de crédit et de prêt à tempérament », *Ann. dr.*, 1984, pp. 99 et s.
- WINANDY, Ch.-Gh., « Les comptes en banque et les intérêts », in *La banque dans la vie quotidienne*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1986, pp. 7 et s.
- WINANDY, Ch.-Gh., « La date du paiement par chèque. Remarques déduites de la pratique », in *Hommage à Jacques Heenen*, Bruylant, 1994, pp. 619 et s.
- WINANDY, Ch.-Gh., « La mise en gage de comptes bancaires, de comptes titres et de titres dématérialisés », in *Le point sur le droit des sûretés*, Formation permanente C.U.P., vol. 41, 2000, pp. 113 et s.
- WINANDY, Ch.-Gh., « Contribution à l'étude sur la nature juridique du virement », *Dr. banc. fin.*, 2002, pp. 187 et s.
- WINCKELMANS de CLÉTY, A., « Les sociétés de gestion de fortune, les sociétés de courtage en instruments financiers et les sociétés de conseil en placement », in *La réforme des marchés et des intermédiaires financiers*, Bruylant, 1997, pp. 431 et s.
- WINDEY, J., « Bilan de trois années d'application de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire », *R.D.C.*, 2002, pp. 5 et s.
- WINDEY, J. et HÜRNER, Th., « L'action directe en cas de faillite », note sous Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 2004, *R.D.C.*, 2004, pp. 899 et s.
- WOOG, J.-C., « Le tiers saisi, Docteur Jekyll ou Mister Hide », *Contr. conc. cons.*, 2002, n° 4, pp. 11 et s.

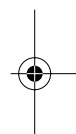
- WÜRTZ, K.J. et LÖBER, K.M., « Electronic Money Institutions — A new category of Credit Institutions », *Butterworths Journal of International Banking and Financial Law*, 2002, pp. 448 et s.
- WYMEERSCH, E., « La protection des déposants et des investisseurs », in *La banque dans la vie quotidienne*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1986, pp. 189 et s.
- WYMEERSCH, E., « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », *Rev. Banque*, 1995, pp. 17 et s.
- WYMEERSCH, E., DAMBRE, M. et TROCH, K., « Overzicht van rechtspraak — Privaat Bankrecht 1992-1998 », *T.P.R.*, 1999, pp. 1179 et s.
- WYMEERSCH, E., « Aspecten van toezicht — Slotrede », *R.W.*, 2004-2005, pp. 201 et s.
- WYNANT, L., « De aansprakelijkheid van overheidstoezichthouders », *R.W.*, 2003-2004, pp. 1563 et s.
- X, note sous Cass. (1^{re} ch.), 28 févr. 1985, *R.D.C.*, 1985, pp. 377 et s.
- X, note sous Civ. Liège, 23 avr. 1985, *R.D.C.*, 1986, p. 540.
- X, « Le paiement du minimex par virement », *Mouvement communal*, 1989, n^{os} 8-9, pp. 376 et s.
- X, note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 avr. 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 453.
- X, obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 13 juin 2002, *D.*, 2002, I.R., p. 2.659.
- X, obs. sous Cass. fr. (2^e civ.), 9 janv. 2003, *D.*, 2003, I.R., p. 314.
- X, *La banque dans la société*, Rapport annuel de l'Association belge des banques, 2003.
- X, Rapport annuel de l'Association belge des banques, 2004.
- X, *Les crédits aux entreprises*, fiche réalisée par l'Association belge des banques et sociétés de bourse, 2004.
- X, « Projet d'arrêté royal concernant les conditions contractuelles des établissements de crédit », *Banque et finance*, *Lettre trimestrielle d'informations juridiques*, elegis, 15 décembre 2004 au 14 mars 2005, pp. 7 et 8.
- X, « Transposition de la directive « contrats de garantie financière » (ordonnance du 24 février 2005) », *D.*, 2005, pp. 634 et s.
- YESSIOU-FALTSI, P., « Le droit de l'exécution selon la Cour européenne des droits de l'homme : analyse et prospective », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2002, pp. 195 et s.
- YESSIOU-FALTSI, P., « Compatibilité de la saisie des avoirs bancaires avec la législation grecque. Les évolutions récentes », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire — Bientôt les premiers instruments*, Éditions juridiques et techniques, Collection Passerelle, 2003, pp. 199 et s.
- ZENNER, A., « La philosophie sous-jacente aux nouvelles lois sur l'insolvabilité ou la faillite à travers le monde », in *La prévention de la défaillance de paiement*, Actes du 2^e congrès Sanguinetti 1998, Larcier, 2000, pp. 73 et s.
- ZENNER, A., « Les limites du devoir de discrétion du banquier vis-à-vis du fisc », *R.G.F.*, 2002, pp. 223 et s.
- ZENNER, A. et VEROUGSTRAETE, I., « Poursuite des contrats en cours par les curateurs, indemnités de rupture et dettes de masse », *R.D.C.*, 2004, pp. 524 et s.



ZENNER, A. et PEETERS, I., « L'opposabilité des garanties conventionnelles permettant d'échapper au concours. Les déclarations récentes des hauts magistrats de la Cour de cassation augurent d'une plus grande sécurité juridique », *J.T.*, 2004, pp. 865 et s. et 881 et s.

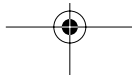
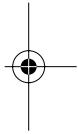
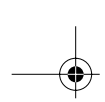
ZENNER, A. et ALTER, C., « Faillite et contrats en cours : faculté de ne pas poursuivre l'exécution ou droit de résiliation dans le chef du curateur ? », note sous Cass. (1^{re} ch.), 24 juin 2004, *R.D.C.*, 2005, pp. 241 et s.

ZENNER, A. et PEETERS, I., « Faillite et compensation : une révolution copernicienne », *J.T.*, 2005, pp. 333 et s.





DBL5151.book Page 644 Vendredi, 10. février 2006 2:50 14



INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes ; les chiffres entre parenthèses renvoient à une note subpaginale du paragraphe en question.

A

Action directe : 53, 68
Action oblique : 52
Action paulienne : 58
Affectation : 70, 304, 322, 326, 340
Agence : 230
Anatocisme : (149)
Apparence : 82
Association momentanée : 92
Augmentation du capital : 326
Avocat : 39, 40, 331 à 336, 346

B

Bail : 48, 59, 84
Banksys : (7), 422 à 424
Banque : voir Établissement de crédit
Banque-Carrefour des entreprises : 193
Bien :
- disponibilité du bien : 5
- voir aussi Patrimoine

C

Caisse des dépôts et consignations :
330, 331
Cantonnement : 405 à 411
Carpa : 331
Carte bancaire :
- en général : 417, 424
- carte de crédit : 453 à 456
- carte de débit : voir Carte bancaire
en général, paiement, dépôt au guichet
- émetteur de la carte : 419
- carte Proton : 460 à 463
Cession à titre fiduciaire

- en général : 71, 111 à 114
- cession à titre fiduciaire de monnaie
scripturale : 114, 385 à 387

Cession de contrat : 50

Cession de créance : 54, 68, 95, 100,
233 ; voir également Cession à titre
fiduciaire

Chèque : 428 à 433

Coffre-fort : (13), 23

Compensation : 74, 88 à 105, 389 à
396 ; voir également Netting et Unité
de comptes

Compétence territoriale : 229

Compte

- compte comme objet de poursuite :
181 à 184
- découverte du compte : 191 à 209
- fonctions du compte : 144, 161,
177, 375, 413
- indépendance des comptes : 389
- localisation du compte en droit
international privé : 231 à 241
- modalités du compte : 143 à 147,
173
- nature du compte : 164, 171 à 178,
181

Compte à préavis : 146

Compte à terme : 146

Compte à vue : 144, 146, 282, 283

Compte bis : 182

Compte courant : 27, 145, 149 à 153,
185 à 188

Compte de qualité : 304, 337 à 355

Compte-épargne : 146

Compte-étude : 325

Compte indivis : 398

Compte joint : 398 à 403
 Compte rubriqué : 318, 320 à 323
 Compte-tiers : 324
 Concours : 60, 64 ; voir également
 Emprise
 Connexité : 80, 91 et 92, 103, 390
 Consignation : (349)
 Constitution de capital : 326
 Contrat en cours : 59, 84
 Contre-passation : 433
 Contrôle prudentiel : 120, 140
 Copropriété : 71, 315
 Cours légal : 172
 Cours forcé : 172
 Créance :
 - créance à exécution successive : 32
 - créance conditionnelle : 33
 - créance en germe : 28 à 33, 181 à
 184, 414
 - créance et monnaie : 164 à 167
 - créance éventuelle : 29 à 33
 - naissance de la créance : 33
 Crédit direct : 433
 Crédit documentaire : 27
 Curateur aux meubles : 16

D

Date certaine : 68
 Déclaration de tiers-saisi : voir Tiers-
 saisi
 Délégation : 55, 71
 Déontologie : 331 à 336
 Dépôt bancaire :
 - analyse : 154 à 160
 - dépôt au guichet : 427
 - protection des dépôts : 141 et 142,
 170, 173
 - relation entre dépôt et monnaie
 scripturale : 161 à 167
 Dépôt (contrat de) : 347 ; voy. égale-
 ment Dépôt bancaire
 Déroutement : voir Filtrage
 Disponibilité des biens : voir Bien

Distribution par contribution : 87, 106,
 274
 Droit à l'exécution : voir Exécution
 Domiciliation : 450 à 453

E

Égalité des créanciers : 2, 58 et 59, 78 à
 87 ; voir également Concours et
 Emprise
 Emprise : 57, 62 à 65, 66 à 115, 356
 Endettement : 9
 Escrow : 345, 412
 Espace judiciaire européen : 244 à 260
 Établissement de crédit :
 - assainissement et liquidation des éta-
 blissements de crédit : 136 à 140
 - libre prestation de service : 211,
 215, 217
 - statut des établissements de crédit :
 120 et 121, 210 à 217, 358
 - voir aussi Agence, Filiale, Service
 bancaire de base, Succursale
 Exceptions : voir Opposabilité
 Exécution :
 - droit à l'exécution : 4, 199
 - voir aussi Immunité d'exécution
 Exequatur : 252 à 260, 263, 266
 Extra-territorialité : 222 à 227, 252 à
 258

F

Faillite :
 gestion de la faillite : 330
 Voir aussi Contrat en cours, Période
 suspecte
 Fiducie : 343 ; voir aussi Cession à titre
 fiduciaire
 Filiale : 211
 Filtrage : 144, (363)
 Fongibilité : 313
 Fraude : 58, 339
 Fraude fiscale : 175

G

Gage : voir Nantissement

Gage irrégulier : 109 et 110
 Garantie à première demande : 27
 Garantie locative : 378
 Germe : voir Créance
 Gestion de fortune : 308 à 312

I

Immunité d'exécution : (74)
 Inaliénabilité : 69
 Indisponibilité : 60, (62), 67 à 76
 Individualisation : voir Ségrégation
 Indivisibilité : 185
 Injonction de payer : 260
 Insaisissabilité : 1, 69, 72, (74), 135, 188, 279 à 303
 Irrévocabilité : 131, 420

J

Justice privée : 4, 89, 92, 200, 299

L

Leasing : (73), 379

M

Mandat : 329, 341, 436 ; voir aussi Représentation
 Marchés publics : 72, 108
 Meuble corporel (et saisie-arrêt) : 21 à 23
 Meuble incorporel :
 - localisation du meuble incorporel : 232 à 235
 - possession et meuble incorporel : (347)
 Mesures provisoires et conservatoires : 246 à 251, 253 à 256, 262, 264 et 265
 Monnaie : 163 à 167 ; voir aussi Cours légal et Cours forcé
 Monnaie électronique : 168 à 170, 460 à 463
 Monnaie scripturale :
 - incitation à l'utilisation de monnaie scripturale : 7, 172

- nature juridique de la monnaie scripturale : 8, 162 à 167, 190
 - voir également Nantissement, Cession à titre fiduciaire, Territorialité

N

Nantissement :
 - nantissement de créance : 108 à 110
 - nantissement de monnaie scripturale : 376 à 384
 Netting : 99 à 103, 124, 130 ; voir aussi Compensation et Unité de comptes
 Notaire : 318 à 325
 Nue-propriété : voir Usufruit

O

Objet de la saisie-arrêt : voir Saisie-arrêt
 Opérations en cours : 413 à 465
 Opposabilité :
 - opposabilité des conventions aux tiers : 45 et s., 345
 - opposabilité des exceptions : 52 à 56
 - limites à l'opposabilité : 57 et s., 80
 - voir aussi Tiers saisi
 Ordre de transfert : voir Irrévocabilité
 Ordre permanent : 450 à 452
 Ouverture de crédit : 27, 366 à 373

P

Païement
 - paiement à un terminal point de vente : 447 à 449
 - lieu du paiement : 235
 - moment du paiement : 440 à 442
 - paiement par internet : 457 et 458
 - paiement par wap : 457 et 459
 - voir aussi Carte bancaire, Schéma de paiement
 Pari passu : 81
 Patrimoine :
 - consistance du patrimoine : 3
 - critères de patrimonialité : 26 et 27
 - théorie du patrimoine : 1
 Période suspecte : 133
 Personne inapte : 327 à 329

Portefeuille d'assurances : 71, 95

Privilège :

- privilège de l'investisseur : 310
- privilège du porteur de chèque : 429
- voir aussi Nantissement

Production de documents : 196, 208

Proton : voir Carte bancaire

Publicité des saisies : 87, 194, 411

R

Règlement collectif de dettes : 85

Relativité des conventions : 46 et s.

Report d'insaisissabilité : 279 à 303

Représentation : 39, 329, 341 et 342 ;
voir également Mandat

Réserve de propriété : 71

Retenues patronales : 89

Retenue TVA : (41)

Retrait d'argent : 426

Rétroactivité : 132

Revendication : 167, 347, 398

S

Saisie-arrêt :

- effets de la saisie-arrêt : 43 à 115
- interdiction de la saisie-arrêt : 135, 317
- objet de la saisie-arrêt : 13 à 15, 17 à 35, 368, 397, 413
- saisie-arrêt oblique : 42
- saisie-arrêt sur soi-même : 41
- voir aussi Tiers saisi

Saisie bancaire européenne : 268 à 277

Saisie mobilière : 13

Saisie mobilière chez un tiers : 13, 23

Saisie-revendication : 12

Schéma de paiement : 425

Secret bancaire : 195

Secret professionnel : 336

Ségrégation : 304, 312, 316, 320, 348, 349

Service bancaire de base : 7, 144, 151, 172, 281

Service des créances alimentaires : 198

Société de bourse : 310 à 312

Solde négatif : 151, 178, 299 à 302, 356, 361 à 365

Simulation : (42), 339

Stipulation pour autrui : 344

Subsides (saisies de) : 71

Succursales : 121, 211, 214, 217, 236 à 241

Sûretés financières : 97, 374 à 387

Systèmes de paiement : 123 à 135, 415, 422

T

Téléphone mobile : voir Paiement

Terminal point de vente : voir Paiement

Territorialité :

- territorialité des poursuites : 220, 245, 252, 270
- territorialité et mesures conservatoires : 221 à 227, 249
- territorialité et monnaie scripturale : 228 à 241

Tiers (à une convention) : 46

Tiers-payant : 31, 32, 183

Tiers saisi :

- déclaration de tiers saisi : 237, 361 à 365
- dessaisissement du tiers saisi : 76
- identification du tiers saisi : 40, 230, 321
- obligations du tiers saisi : 356, 359, 414
- qualité du tiers saisi : 36 à 40
- responsabilité du tiers saisi : 74
- situation du tiers saisi : 35, 43, 56, 74, 75, 397, 414, 415

Titre exécutoire européen : 244, 259

Titre privé : 33

Tontine : 71

Traçabilité : 175, 278 et s., 348

Transfert électronique de fonds : 416 à 420, 434, 444

Transparence patrimoniale : 40, 191 à 209, 271



U

Unicité de comptes : voir Unité de comptes

Unité de comptes : 144, 362, 388 à 396 ; voir aussi Compensation et Netting

Usufruit : 404

V

Vie privée : 200 ; voir aussi Transparence patrimoniale

Virement :

- analyse de l'opération de virement : 160, 435 à 438

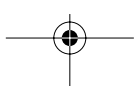
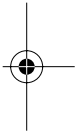
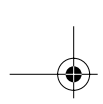
- virement à exécution ultérieure : 446

- faux virement : 156

- virement international : 210



DBL5151.book Page 650 Vendredi, 10. février 2006 2:50 14



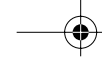


TABLE DES MATIÈRES

Préface	9
Avant-propos	15
Liste des abréviations	17
Introduction générale	
n° 1 Sujétion des biens aux dettes	21
n° 2 Concrétisation de l'emprise	21
n° 3 Consistance du patrimoine et dématérialisation des biens	23
n° 4 L'exécution comme droit fondamental	24
n° 5 Prise en considération des connexions juridiques avec autrui	26
n° 6 Intérêt de la présente recherche	26
n° 7 Importance de la valeur patrimoniale en jeu	27
n° 8 Spécificités juridiques	29
n° 9 Délimitation du sujet	32
n° 10 Plan	33

PARTIE I

Objet et effets de la saisie-arrêt en général

n° 11 Dépendance du droit de l'exécution par rapport au droit substantiel	35
n° 12 Exclusion de la saisie-revendication	36
n° 13 Présence d'un rapport obligationnel entre le débiteur et le tiers	37
n° 14 Saisie-arrêt : saisie de l'obligation ou saisie du meuble corporel ?	39
n° 15 Consistance de l'obligation	42
n° 16 Plan — Précautions préliminaires	43

TITRE I

L'objet de la saisie-arrêt

n° 17 Choix de présentation de l'objet de la saisie-arrêt	45
---	----

CHAPITRE I

Les sommes et effets dus

n° 18 Plan	47
------------------	----

Section I

La débiton de sommes ou effets

n° 19	Justification économique de la saisie-arrêt	47
n° 20	Reproduction de la distinction légale	48

Sous-section I

Les biens meubles corporels

n° 21	Catégorie résiduelle	48
n° 22	Développements	49
n° 23	Appréciation	50

Sous-section 2

De la créance de somme aux meubles incorporels

n° 24	Insuffisance des distinctions classiques	51
n° 25	Extension de l'emprise au meuble incorporel	53
n° 26	Vue théorique : à la recherche de la patrimonialité	54
n° 27	Vue pragmatique	56

Section 2

L'actualité de la débiton

n° 28	Présence... ..	60
n° 29	...latence	61
n° 30	Illustrations	62
n° 31	Geme... d'incertitude	64
n° 32	Évolution du droit français	65
n° 33	Appréciation du système belge et suggestions	66
n° 34	... et évanescence patrimoniale	70
n° 35	Innocuité de la mesure sur la teneur de la créance	70

CHAPITRE 2

La présence d'un tiers

n° 36	Plan	73
-------	------------	----

Section I

Le tiers saisi, être juridique distinct du débiteur et autonome

n° 37	Illustrations	73
n° 38	Altérité du tiers saisi	74
n° 39	Représentation	75
n° 40	Opacité des relations juridiques pour le saisissant	76

Section 2

Figures complexes

n° 41	Saisie-arrêt sur soi-même	77
n° 42	Saisie-arrêt oblique	78

TITRE 2**Les effets de la saisie-arrêt**

n° 43	Objet du présent titre	81
n° 44	Plan du titre II	82

CHAPITRE I**Saisie-arrêt et opposabilité**

n° 45	Plan du chapitre	83
-------	------------------------	----

Section I**La relativité et l'opposabilité
des relations juridiques en général**

n° 46	Première approche	84
n° 47	Summa divisio	86
n° 48	Opposabilité et distinction des droits : principes et exceptions	88
n° 49	Modalités de l'opposabilité	90
n° 50	La figure triangulaire, pierre d'achoppement des principes	90

Section 2**Les figures triangulaires**

n° 51	Plan	91
n° 52	L'action oblique	91
n° 53	L'action directe	93
n° 54	La cession de créance	95
n° 55	La délégation	99
n° 56	Conclusions	102

CHAPITRE 2**Saisie-arrêt et inopposabilité**

n° 57	Plan du chapitre	105
-------	------------------------	-----

Section I**La théorie du concours et la saisie-arrêt**

n° 58	La sauvegarde de principes fondamentaux déroge au principe d'opposabilité	105
n° 59	L'appui de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage	107
n° 60	Concours et indisponibilité	109
n° 61	Translation du collectif à l'individuel	110

Sous-section 1**La saisie consacre une emprise individuelle
dès sa formalisation**

n° 62	Emprise, réalisation et répartition	111
-------	---	-----

Sous-section 2**La saisie-arrêt conservatoire emporte également réalisation
de la créance qui la fonde**

n° 63	Commun dénominateur entre saisie conservatoire et voie d'exécution ..	113
n° 64	Argumentation	114
n° 65	Conclusion	116

Section 2**L'effet d'emprise de la saisie-arrêt :
conséquences pratiques**

n° 66	Schéma	116
-------	--------------	-----

Sous-section 1**Les créances du débiteur constituent
le gage commun de ses créanciers**

n° 67	Concrétisation de la poursuite	117
-------	--------------------------------------	-----

§ 1. Les atteintes portées par le saisi aux droits du saisissant	118
n° 68 Atteintes futures... ..	118
n° 69 ...et passées	121
n° 70 Par principe, l'affectation ne s'impose pas au créancier	122
n° 71 Illustrations	124
n° 72 Nuances	127
n° 73 Synthèse	128

**§ 2. Les atteintes portées par le tiers saisi aux droits
du saisissant 130**

n° 74	Interdiction de dessaisissement du tiers saisi	130
n° 75	Opposabilité du substrat obligationnel	132
n° 76	Dessaisissement du tiers saisi entre les mains de l'huissier instrumentant	133

Sous-section 2**La distribution par contribution**

n° 77	Principes	134
-------	-----------------	-----

§ 1. La portée du principe d'égalité 135

n° 78	Atteinte aux garanties circonstanciées	135
n° 79	Réplique à la position défendue par MM. Zenner et Peeters	138
n° 80	Le principe d'opposabilité et la connexité — Renvois	138
n° 81	Les paiements ou arrangements hors cas de concours	138
n° 82	D'une fiction certainement critiquable à la réalité des textes	139
n° 83	La jurisprudence de la Cour de cassation	140
n° 84	Poursuite des contrats en cours	140

n° 85	Sort des intérêts de créances hypothécaires en cas de règlement collectif de dettes	145
n° 86	Interventions législatives	146
n° 87	Répartition proportionnelle des deniers	147
§ 2. La compensation nonobstant concours		148
n° 88	Schéma	148
A. <i>Principes applicables en théorie générale du concours</i>		149
n° 89	Volonté des auteurs du Code civil	149
n° 90	Exception prétorienne	150
n° 91	Exigence de connexité	152
n° 92	Connexité conventionnelle	154
n° 93	Une exception sous surveillance ?	159
n° 94	Antécédents	159
n° 95	Compensation après concours et cession de créance en 2003... ..	161
n° 96	... et en 2005	166
B. <i>Impact de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières et situation du fisc</i>		167
n° 97	Présentation générale	167
n° 98	Notable extension du champ d'application de la loi par rapport à celui de la directive 169	
n° 99	Objet de la loi : sûretés sur actifs financiers et conventions de netting	171
n° 100	Première approche : écartement des effets du concours	172
n° 101	Controverse quant à la portée du concept de « netting »	173
n° 102	Écartement des effets du concours et protection renforcée	174
n° 103	En résumé	175
n° 104	Le fisc n'est pas en reste	176
n° 105	Qu'en penser ?	177

Sous-section 3

Les causes légitimes de préférence

n° 106	Prise en compte lors de la distribution	183
n° 107	Délimitation de nos développements	184
§ 1. Le nantissement de créances		185
n° 108	Principes applicables	185
n° 109	Statut du versement monétaire à titre de garantie	187
n° 110	Systématisation des cas de figure par la jurisprudence et par la loi	190
n° 111	Consécration de la cession fiduciaire ?	191
§ 2. La cession de créance à titre fiduciaire		192
n° 112	Description	192
n° 113	Incertitudes	193
n° 114	Reconnaissance limitée — Renvoi	196
n° 115	Conclusions du titre II	197

PARTIE 2**Objet et effets de la saisie
de la monnaie scripturale**

n° 116	Objet de la deuxième partie	199
--------	-----------------------------------	-----

TITRE I**Particularités de l'objet de la saisie**

n° 117	Objet du titre premier	201
--------	------------------------------	-----

CHAPITRE I**Un avoir particulier : la monnaie scripturale**

n° 118	Objet du chapitre	203
--------	-------------------------	-----

Section I**L'établissement de crédit et son environnement**

n° 119	Objet de la section	203
n° 120	Aperçu synthétique des acteurs et des législations	203
n° 121	État des lieux	207
n° 122	Plan de la section	207

Sous-section I**Les systèmes de paiement**

n° 123	Nécessité des relations interbancaires	208
--------	--	-----

§ 1. Les organismes interbancaires en Belgique et à l'échelon européen 209

n° 124	Les transactions de faible importance	209
--------	---	-----

n° 125	Les transferts de montants importants	210
--------	---	-----

n° 126	Au degré européen	211
--------	-------------------------	-----

**§ 2. Réglementation dérogatoire applicable aux établissements de crédit
et aux organismes interbancaires** 211

n° 127	Raison d'être des dispositions légales	211
--------	--	-----

n° 128	Relevé des risques	212
--------	--------------------------	-----

n° 129	Textes applicables	213
--------	--------------------------	-----

n° 130	Opposabilité du netting	215
--------	-------------------------------	-----

n° 131	Caractère définitif des ordres de transfert	216
--------	---	-----

n° 132	Écartement de la rétroactivité à minuit du prononcé de la faillite	216
--------	--	-----

n° 133	Période suspecte	217
--------	------------------------	-----

n° 134	Sûretés conférées dans le cadre du fonctionnement du système de paiement	218
--------	---	-----

n° 135	Insaisissabilité	219
--------	------------------------	-----

n° 136	Coopération européenne : le droit international privé de la défaillance bancaire	219
--------	---	-----

n° 137 Compétence des autorités belges pour les établissements de crédit de droit belge	220
n° 138 Reconnaissance des effets des procédures exercées dans l'État d'origine	221
n° 139 Compétences dérogatoires à la loi de l'État d'origine	221
n° 140 Dialogue entre institutions	223

Sous-section 2

La protection des dépôts entre les mains des établissements de crédit

n° 141 Raison d'être des dispositions légales	223
n° 142 Textes applicables	225

Section 2

Analyse et qualification du compte bancaire

n° 143 Première approche	226
n° 144 Allusions législatives sans réglementation directe	227
n° 145 Compte courant et compte de dépôt	229
n° 146 Les différents comptes au regard de leurs modalités particulières	230
n° 147 Schéma de la section	230

Sous-section 1

Comptes et dépôts bancaires

n° 148 Schéma de la sous-section	231
§ 1. Compte courant et compte de dépôt : une distinction fonctionnelle	231
n° 149 Définition et explication du compte courant	231
n° 150 Remise en cause des catégories	233
n° 151 Développements	234
n° 152 Proposition d'analyse aux conséquences limitées pour le droit de l'exécution	236
n° 153 Synthèse	237
§ 2. Le dépôt bancaire, amorce nécessaire du compte	238
n° 154 Schéma	238
A. Incertitude de l'analyse traditionnelle	238
n° 155 Références analogiques	238
n° 156 Incertitude de la position de la Cour de cassation	239
n° 157 Appréciation	241
n° 158 Nouvelle attente déçue	241
B. Développements de MM. Grua et Steennot	243
n° 159 Le dépôt, catalyseur de la circulation monétaire	243
n° 160 Le dépôt, générateur d'une obligation de mise à disposition de fonds	244

Sous-section 2

Comptes bancaires et monnaie scripturale

n° 161 Du dépôt bancaire à la monnaie scripturale	245
§ 1. La monnaie scripturale	246
n° 162 Premier constat	246

A. Avoir en compte et monnaie scripturale	247
n° 163 Définition de la monnaie	247
n° 164 Créance et monnaie ne sont pas incompatibles : thèse de M. Libchaber	247
n° 165 La monnaie scripturale ne peut être une créance : thèse de Mme Lassalas... ..	250
n° 166 ... et thèse de M. Du Laing	252
n° 167 Intérêt pratique apparent de la controverse : peut-on revendiquer de la monnaie scripturale ?	254
B. Le concept de monnaie électronique	255
n° 168 Origine	255
n° 169 Une nouvelle catégorie d'établissements de crédit	256
n° 170 Nature juridique de la monnaie électronique	257
§ 2. Compte bancaire et avoir en compte	259
n° 171 Le compte bancaire, creuset d'unités de paiement	259
n° 172 L'avoir en compte est monétaire... ..	260
n° 173 ...quel que soit le compte qui le révèle	263
n° 174 L'avoir en compte est une créance	264
n° 175 L'avoir en compte présente une inhérente traçabilité	265
n° 176 L'avoir en compte est une réalité souvent fluctuante	267
n° 177 Le compte a un effet de sûreté	268
n° 178 Le solde négatif du compte	268

CHAPITRE 2

Singularités des poursuites sur la monnaie scripturale

n° 179 Plan du chapitre	271
-------------------------------	-----

Section I

Principes applicables à la saisie des comptes

n° 180 Plan de la section	271
---------------------------------	-----

Sous-section I

Le compte n'est pas l'objet des poursuites

n° 181 Question en débat	271
n° 182 Thèses en présence	272
n° 183 Notre opinion	276
n° 184 Conclusion	280

Sous-section 2

Assimilation, quant aux poursuites, des comptes de dépôt et des comptes courants

n° 185 Réticences du passé	280
n° 186 Progressisme des Cours de cassation belge... ..	282
n° 187 ...et française	283
n° 188 Rapprochement des solutions	284

Section 2

Les obstacles à la saisie des comptes

n° 189 Plan de la section	285
---------------------------------	-----

Sous-section I

Obstacles déduits de l'immatérialité de l'objet de la saisie

n° 190 Plan de la sous-section	286
--------------------------------------	-----

§ 1. La découverte de l'existence d'un compte

n° 191 Introduction	286
n° 192 Plan	287

A. De lege lata

n° 193 Au-delà du secteur économique...	287
n° 194 ... peu de salut	290
n° 195 Pas de secret bancaire, mais une obligation de discrétion	290
n° 196 Le détour par le juge	291
n° 197 Timides apparitions de la transparence patrimoniale	294
n° 198 Charité bien ordonnée...	298

B. De lege ferenda

n° 199 L'œil de Strasbourg	299
n° 200 Préservation contre la justice privée	300
n° 201 Principes fondateurs d'une solution	301
n° 202 Concrètement...	302
n° 203 Qui ?	302
n° 204 Comment ?	303
n° 205 Quand ?	303
n° 206 Précédent avorté	304
n° 207 Solution française	305
n° 208 À l'échelon européen	305
n° 209 Conclusion	306

§ 2. La saisie du compte dans un contexte transfrontière

n° 210 Internationalité de l'activité bancaire	307
n° 211 Succursales, filiales et libre prestation de services	309
n° 212 La banque belge exportatrice	310
n° 213 La banque étrangère importatrice	311
n° 214 Succursales belges de banques européennes	311
n° 215 Libre prestation de services des banques européennes	312
n° 216 Exigences communes	312
n° 217 Succursales belges de banques non européennes	313
n° 218 Frontières à perméabilité variable	313
n° 219 Délimitation et plan du paragraphe	314

A. Les limites de la territorialité

n° 220 Territorialité du droit de l'exécution	315
1° Territorialité et mesures conservatoires	316
n° 221 Position de la question	316
n° 222 L'extraterritorialité des mesures conservatoires	316
n° 223 Trame de la recherche de M. Cuniberti	318

n° 224	Extraterritorialité et droit international privé	318
n° 225	Accueil de la mesure conservatoire étrangère :	
	simple reconnaissance ou exequatur ?	320
n° 226	Objections à la reconnaissance des mesures ordonnées à l'étranger	322
n° 227	Appréciation critique	323
2°	Territorialité et localisation de l'avoir bancaire	327
n° 228	« Situation » de la monnaie scripturale	327
a)	<i>La localisation du compte dans un contexte domestique</i>	328
n° 229	La saisie-arrêt en général	328
n° 230	La saisie-arrêt entre les mains d'un établissement de crédit	329
b)	<i>La localisation du compte en droit international privé</i>	330
n° 231	Méthode	330
n° 232	Localisation de la créance	331
n° 233	Loi de la créance	333
n° 234	Conceptions alternatives	336
n° 235	Le lieu de mise à disposition de la monnaie scripturale	337
n° 236	Les succursales étrangères	338
n° 237	L'état du droit en France : dissociation entre objet de la déclaration... ..	340
n° 238	... et objet de l'indisponibilité	341
n° 239	Notre opinion : saisie au siège social de l'établissement de crédit... ..	343
n° 240	... ou auprès de la succursale	344
n° 241	En conclusion	344
B.	<i>La territorialité contournée et affrontée</i>	345
n° 242	Plan	345
1°	Les acquis de la circulation des jugements	345
n° 243	Schéma	345
a)	<i>Les dispositions applicables dans l'Union européenne</i>	346
n° 244	De Bruxelles à Tampere	346
n° 245	Territorialité des voies d'exécution	348
n° 246	Raison d'être d'un for particulier pour les mesures provisoires et conservatoires	349
n° 247	La saisie conservatoire d'un compte est une mesure provisoire	349
n° 248	Quid de l'urgence ?	351
n° 249	Le critère de territorialité prôné comme condition de compétence... ..	352
n° 250	... et consacré par la Cour de justice	352
n° 251	L'article 31 offre une alternative au for compétent au fond	353
n° 252	Principes	354
n° 253	L'impasse de l'accueil des mesures conservatoires	356
n° 254	Conséquence de la jurisprudence Denilauler	358
n° 255	Appréciation	358
n° 256	Les ressources limitées du contradictoire différé	359
n° 257	La comparaison avec les procédures collectives	360
n° 258	L'exécution en marche : l'article 47 du règlement Bruxelles I	362
n° 259	Suppression pure et simple de l'exequatur :	
	le titre exécutoire européen	364
n° 260	De lege ferenda : procédures européennes d'injonction de payer et relative aux demandes de faible importance	366
b)	<i>En droit international privé de droit commun</i>	367

n° 261	Récente codification	367
n° 262	Mesures provisoires, conservatoires et d'exécution	368
n° 263	Reconnaissance de plein droit conditionnée	369
n° 264	Le jugement étranger vaut titre conservatoire... ..	371
n° 265	... incertain s'il est susceptible d'un recours ordinaire	371
n° 266	Exécution suspendue à un exequatur définitif	373
n° 267	Conclusions	374
2°	La saisie européenne de la monnaie scripturale	375
n° 268	Limites de l'intégration européenne dans son état actuel	375
n° 269	Nécessaire pragmatisme	375
n° 270	L'avenir : une saisie bancaire européenne	376
n° 271	Proposition doctrinale	378
n° 272	Options fondamentales	379
n° 273	Mesure conservatoire ou voie d'exécution ?	382
n° 274	Pierre d'achoppement : la répartition des fonds	382
n° 275	L'utilité essentielle de la mesure réside dans le gel de la monnaie scripturale	383
n° 276	Modalités	383
n° 277	Conclusion du paragraphe	384
Sous-section 2		
Obstacles déduits de la traçabilité de l'objet de la saisie		
n° 278	Objet de la sous-section	385
§ 1.	Le report d'insaisissabilité en cas de versement sur compte bancaire	385
n° 279	Position du problème	385
n° 280	Intervention législative	388
A.	Présentation de la réforme	389
n° 281	Processus parlementaire	389
1°	Principe et modalités du report d'insaisissabilité	393
n° 282	Report d'insaisissabilité et d'incessibilité	393
n° 283	Versement sur un compte à vue	397
n° 284	Organisme apériteur du compte	397
n° 285	Mention d'un code lors de versement de sommes protégées	397
n° 286	Dérogations	398
n° 287	Communication du code	399
n° 288	Sanctions	400
2°	Calcul des quotités insaisissables et procédure	401
n° 289	Principes afférents au calcul	401
n° 290	Protection dégressive pendant un mois	401
n° 291	Computation du délai	403
n° 292	Exceptionnellement, la protection dégressive s'étend sur un délai supérieur	404
n° 293	Procédure de calcul	405
n° 294	Synthèse du calcul	407
n° 295	Exemples chiffrés	408
n° 296	Procédure en cas de contestation	408
n° 297	Aspect probatoire : deux dispositions insolites	409

n° 298 Modification des dispositions relatives à la protection de la rémunération	411
B. <i>Report d'insaisissabilité et solde négatif</i>	412
n° 299 Teneur de la question	412
n° 300 Positions respectives	412
n° 301 Essoufflement parlementaire	414
n° 302 Notre opinion	415
n° 303 Conclusion	417
§ 2. Les comptes de gestion de fonds destinés à autrui	418
n° 304 Position du problème	418
n° 305 Plan	420
A. <i>Les comptes de gestion de fonds destinés à autrui : réglementations éparses</i>	420
n° 306 Hypothèses dispersées	420
I° Les entreprises d'investissement et la circulation des instruments financiers	421
n° 307 Transferts successifs	421
a) <i>Réception de fonds par les entreprises d'investissement</i>	421
n° 308 Cadre légal	421
n° 309 Typologie	421
n° 310 Principe de prohibition des dépôts de fonds entre les mains des entreprises d'investissement	422
n° 311 Exception limitée : les sociétés de bourse	423
n° 312 Statut des fonds ségrégués	425
b) <i>Circulation des instruments financiers</i>	427
n° 313 Système de fongibilité	427
n° 314 Description générale	428
n° 315 Droit de copropriété	430
n° 316 Isolement des instruments financiers	431
n° 317 Interdiction de saisie-arrêt	431
2° Les sommes détenues par les notaires	432
n° 318 Généralités	432
n° 319 Distinction entre comptes	434
a) <i>Les comptes rubriqués</i>	434
n° 320 Dispositions applicables	434
n° 321 Incertitudes doctrinales : de la théorie classique	434
n° 322 ... à celle du patrimoine d'affectation	436
n° 323 Notre opinion	438
b) <i>Le compte-tiers du notaire</i>	439
n° 324 Controverses doctrinales	439
c) <i>Le compte-étude</i>	439
n° 325 Incertitudes	439
3° Le droit des sociétés	440
n° 326 Fonds destinés aux constitution et augmentation de capital	440
4° La gestion du patrimoine des personnes inaptes	441
n° 327 Réforme récente	441
n° 328 Examen des travaux préparatoires	442
n° 329 Qu'en penser	444
5° La liquidation des faillites	444

n° 330 Modifications légales successives	444
6° Les fonds détenus par les avocats	446
n° 331 Réglementation déléguée à la déontologie	446
a) Règlements des 11 décembre 2002 et 8 septembre 2003 sur le maniement de fonds de clients ou de tiers	448
n° 332 Examen des dispositions déontologiques	448
n° 333 Analyse controversée	449
b) Le règlement du 12 janvier 2004 sur la surveillance des comptes de tiers	450
n° 334 Objectifs du règlement	450
c) La saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat	450
n° 335 Justification de la présente analyse	450
n° 336 Évolution	451
B. Les comptes de gestion de fonds destinés à autrui : tentative de systématisation	454
n° 337 À la recherche d'ordre dans la diversité	454
1° Justification du statut du compte de gestion de fonds destinés à autrui	456
n° 338 Multiplicité des explications	456
n° 339 Fraude et simulation	456
n° 340 Les sommes en transit ne font pas partie du patrimoine	457
n° 341 Mandat à la représentativité plus ou moins édulcorée	458
n° 342 La représentation indirecte	458
n° 343 Le recours à la fiducie	461
n° 344 La stipulation pour autrui	462
n° 345 L'opposabilité au tiers des rapports juridiques	462
n° 346 Appréciation des cours et tribunaux	463
n° 347 Ressources du dépôt	466
n° 348 Traçabilité et individualisation..	468
n° 349 ... nuancent l'abstraction monétaire	469
n° 350 Équilibre	470
n° 351 Le caractère collectif du compte n'apparaît pas dirimant	472
2° Statut du compte de gestion de fonds destinés à autrui	473
n° 352 Préservé des poursuites contre son titulaire..	473
n° 353 ... mais non de celles exercées contre le destinataire des fonds	474
n° 354 Usage abusif des comptes de qualité	474
n° 355 Conclusion	475

TITRE 2

Particularités des effets de la saisie

n° 356 Renvoi et objet du titre	477
n° 357 Plan du titre	478

CHAPITRE I

Le compte saisi dans une perspective statique

n° 358 Plan du chapitre	479
-------------------------------	-----

Section I

Droits et devoirs de l'établissement de crédit

n° 359 Plan de la section	479
---------------------------------	-----

Sous-section I

Saisie et crédit bancaire

n° 360 Plan de la sous-section	480
§ 1. La déclaration de l'établissement de crédit	480
n° 361 Objet du paragraphe	480
n° 362 Déclaration, solde négatif et unité de comptes	480
n° 363 Exactitude et transparence	481
n° 364 Précédents encourageants	483
n° 365 Conclusion	485
§ 2. Saisie-arrêt et ouverture de crédit	486
n° 366 Objet du paragraphe	486
n° 367 Position du problème	487
n° 368 Absence ou évanescence de l'obligation de l'établissement de crédit	487
n° 369 Obligation intuitu personae	489
n° 370 Appréciation	489
n° 371 Opinion de M. Du Laing	491
n° 372 Notre opinion	492
n° 373 Précédents contradictoires	494

Sous-section 2

Saisie et garanties du crédit bancaire

n° 374 Plan de la sous-section	495
§ 1. Garanties ayant pour objet un compte individuel	495
n° 375 Manifestations de la garantie	495
A. L'engagement de la monnaie scripturale	497
n° 376 État des lieux antérieur à la loi relative aux sûretés financières	497
n° 377 Figures légalement réglementées avant décembre 2004	498
n° 378 Garantie locative	499
n° 379 Privilège du crédit-bailleur	500
n° 380 Réforme du 15 décembre 2004	501
n° 381 Condition de dépossession	501
n° 382 Déformalisation	503
n° 383 Écartement des effets du concours	503
n° 384 Réalisation	504
B. La cession fiduciaire de monnaie scripturale	505
n° 385 Reconnaissance limitée	505
n° 386 Examen	506
n° 387 Appréciation	507
§ 2. Les garanties s'appliquant à plusieurs comptes	508
n° 388 Plan du paragraphe	508
A. Les clauses d'unité de comptes et de compensation	508

n° 389 Principe de l'indépendance des comptes	508
n° 390 Prévisions contractuelles dérogatoires	509
n° 391 Validité	511
n° 392 Efficacité en cas de concours	512
n° 393 Unité de comptes	512
n° 394 Clause de compensation ou de fusion de comptes	514
n° 395 Unité ou compensation	514
B. <i>La compensation après concours sans connexité</i>	515
n° 396 Renvoi	515

Section 2

Les comptes particuliers

n° 397 Rappel et plan	516
-----------------------------	-----

Sous-section I

Comptes à pluralité de titulaires

n° 398 Compte indivis et compte joint	516
n° 399 Particularité du compte joint	518
n° 400 Compte joint ouvert par des époux séparés de biens	519
n° 401 Compte joint ouvert par des partenaires ayant déposé une déclaration de cohabitation légale 521	
n° 402 Compte joint ouvert par des époux sous le régime de communauté	522
n° 403 Conclusion quant au compte joint	522
n° 404 Usufruit et nue-propriété	522

Sous-section 2

Fonds cantonnés et escrow account

n° 405 Objet de la sous-section II	523
n° 406 Cantonnement de l'objet de la saisie	523
n° 407 Cantonnement des causes de la saisie conservatoire	524
n° 408 Statut des fonds cantonnés	525
n° 409 Cantonnement sur exécution provisoire	525
n° 410 Cantonnement « amiable »	526
n° 411 Publicité des cantonnements	528
n° 412 Escrow account	528

CHAPITRE 2

Le compte saisi dans une perspective dynamique

n° 413 Plan du chapitre	531
-------------------------------	-----

Section I

Considérations générales

n° 414 Principes applicables	531
n° 415 Incidence des systèmes de paiement	532

n° 416 Tyrannie des faits — Nuances	534
n° 417 La loi du 17 juillet 2002	536
n° 418 Champ d'application	537
n° 419 Obligations respectives	538
n° 420 Irrévocabilité des instructions	539

Section 2

L'influence des instruments de transferts scripturaux sur la saisie

n° 421 Segmentation de la présentation	541
n° 422 Banksys : acteur fondamental.. ..	542
n° 423 ... et unique	544
n° 424 Nomenclature des transactions dans lesquelles intervient Banksys	545
n° 425 Carte bancaire et schéma de paiement	546

Sous-section 1

Le retrait ou le dépôt de fonds à un guichet, automatisé ou non

n° 426 Incidence du retrait d'espèces	547
n° 427 Incidence du dépôt d'espèces	548

Sous-section 2

L'émission d'un chèque

n° 428 Définition	549
n° 429 Impact d'une saisie-arrêt à charge de l'émetteur-tireur	550
n° 430 Impact d'une saisie-arrêt à charge du bénéficiaire du chèque	552
n° 431 Solutions différentes en cas de faillite	553
n° 432 Contingences probatoires	553
n° 433 Chèque et crédit direct	553

Sous-section 3

Le virement

n° 434 Définition	556
§ 1. Analyse du mécanisme	557
n° 435 Absence de réglementation hors la coopération bancaire	557
n° 436 Mandat	557
n° 437 Transfert de fonds	558
n° 438 Fourniture d'une créance par le recours à des agents d'exécution	559
§ 2. Impact du virement sur le solde du compte	562
n° 439 Impact sur le solde saisi	562
A. Le moment du paiement de l'obligation sous-jacente	563
n° 440 Inscription au crédit du compte bénéficiaire	563
n° 441 Opinion divergente	564
n° 442 Extériorisation de l'avoir bancaire	565
B. Le débit du compte du donneur d'ordre	565
n° 443 Enseignements de la pratique	565
n° 444 L'initialisation pure et simple du virement	566
n° 445 ... ou le débit du compte du donneur d'ordre	568

n° 446 Singularité des virements à exécution ultérieure	569
---	-----

Sous-section 4

Les paiements aux terminaux points de vente

n° 447 Description	569
n° 448 Incertitude de la qualification	571
n° 449 Incidence sur les mesures de poursuite	572

Sous-section 5

Domiciliations et ordres permanents

n° 450 Précisions terminologiques	573
n° 451 Influence de la saisie	574
n° 452 Opérations d'encaissement ou de paiement d'effets de commerce	574

Sous-section 6

Les cartes de crédit

n° 453 Définition	576
n° 454 Fonctionnement	576
n° 455 Nature juridique	578
n° 456 Influence sur la saisie du solde du compte	580

Sous-section 7

Le paiement par internet et par téléphone mobile

n° 457 Acquis et développements futurs	580
n° 458 Paiement par internet	581
n° 459 Paiements par téléphone mobile	581

Sous-section 8

Proton

n° 460 Présentation	583
n° 461 Influence d'une saisie	584
n° 462 Du de minimis	585
n° 463 ... aux enjeux futurs	585

Sous-section 9

Conclusion

n° 464 Résumé	586
n° 465 Perspectives	587

Conclusions générales

n° 466 Appréciation mitigée	591
n° 467 Sources d'inspiration	593

Bibliographie	595
----------------------------	-----

Index alphabétique	645
---------------------------------	-----

Table des matières	651
---------------------------------	-----



DBL5151.book Page 668 Vendredi, 10. février 2006 2:50 14

